

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 82

41^e année
17 mars 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(98/C 82/01)	E-3566/96 posée par Ulf Holm au Conseil Objet: Lutte contre le trafic de stupéfiants	1
(98/C 82/02)	E-0191/97 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Traitement de faveur réservé à des candidats d'expression espagnole dans un ban de concours	2
(98/C 82/03)	E-0520/97 posée par Graham Watson au Conseil Objet: Trafic d'héroïne en provenance de Turquie	3
(98/C 82/04)	P-0952/97 posée par Peter Truscott au Conseil Objet: Entraves mises à la liberté de mouvement par les autorités belges	4
(98/C 82/05)	E-1009/97 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Conflit au Rwanda et au Zaïre	4
(98/C 82/06)	E-1060/97 posée par Jacques Donnay et Jean-Claude Pasty au Conseil Objet: Trafic de cocaïne en provenance du Surinam	5
(98/C 82/07)	E-1133/97 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Nouvelle organisation de recherche et de technologie de l'OTAN	6
(98/C 82/08)	P-1479/97 posée par Sirkka-Liisa Anttila au Conseil Objet: Quotas de production de sucre pour la Finlande: transformation du quota B en quota A, en vue de garantir à la Finlande une capacité de raffinage suffisante	7
(98/C 82/09)	E-1487/97 posée par Tony Cunningham au Conseil Objet: Évaluation de l'action commune sur la lutte contre la traite des êtres humains	8
(98/C 82/10)	E-1490/97 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Protection des cétacés de Ténériffe et de La Gomera (îles Canaries)	8
(98/C 82/11)	E-1500/97 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Programmes d'aide (Réponse complémentaire)	9
(98/C 82/12)	E-1581/97 posée par Amedeo Amedeo au Conseil Objet: Déclaration de Dublin sur l'emploi	10

FR

Prix: 35 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/13)	E-1592/97 posée par Susan Waddington au Conseil Objet: Convention Europol	11
(98/C 82/14)	E-2019/97 posée par Iñigo Méndez de Vigo au Conseil Objet: Convention Europol	11
	Réponse commune aux questions écrites E-1592/97 et E-2019/97	11
(98/C 82/15)	P-1604/97 posée par Roberto Mezzaroma au Conseil Objet: Hôpital S. Raffaele à Malte – relations bilatérales Malte-UE	12
(98/C 82/16)	E-1607/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Révision des conditions techniques fixées par la Commission pour la fabrication de gélatine	12
(98/C 82/17)	E-1621/97 posée par Eva Kjer Hansen au Conseil Objet: Droits des minorités	13
(98/C 82/18)	E-1636/97 posée par Doeke Eisma au Conseil Objet: Initiative du Portugal visant à légaliser l'usage de la drogue	14
(98/C 82/19)	E-1722/97 posée par Ana Palacio Vallelersundi au Conseil Objet: Accès du public aux documents du Conseil	14
(98/C 82/20)	E-1813/97 posée par Freddy Blak au Conseil Objet: Médiateur	14
	Réponse commune aux questions écrites E-1722/97 et E-1813/97	15
(98/C 82/21)	E-1746/97 posée par Honório Novo et Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Importation de produits textiles et vestimentaires en provenance de l'Indonésie	15
(98/C 82/22)	E-1810/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Contradictions en matière de sida (Réponse complémentaire)	16
(98/C 82/23)	E-1821/97 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Activité des chantiers navals espagnols du secteur public	17
(98/C 82/24)	E-1861/97 posée par Carlos Pimenta au Conseil Objet: Accès aux spécialisations médicales dans l'Union européenne	17
(98/C 82/25)	E-1908/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Organismes génétiquement modifiés	18
(98/C 82/26)	E-1914/97 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture	19
(98/C 82/27)	E-1922/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Lenteurs dans l'octroi d'une aide judiciaire en Espagne	20
(98/C 82/28)	E-1928/97 posée par Salvador Garriga Polledo au Conseil Objet: Élargissement de l'Union européenne	21
(98/C 82/29)	E-1955/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Déplacement, dans l'Union européenne, de Zoran Djindjic, dirigeant de l'opposition yougoslave	21
(98/C 82/30)	E-1984/97 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Montant des retraites à verser par les États membres et gestion des régimes de retraite après l'introduction de la monnaie unique	22
(98/C 82/31)	E-1985/97 posée par Olivier Dupuis au Conseil Objet: Drogue et liberté d'expression	23
(98/C 82/32)	E-1996/97 posée par Dietrich Elchlepp à la Commission Objet: Énergies renouvelables – aide et contrôle de l'utilisation des crédits	24
(98/C 82/33)	E-1997/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Hormones de croissance	25
(98/C 82/34)	E-2002/97 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Représentants d'intérêts et statut des fonctionnaires	25
(98/C 82/35)	E-2055/97 posée par Frode Kristoffersen au Conseil Objet: Minorités nationales	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/36)	E-2069/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Appels d'offres de l'Union européenne	26
(98/C 82/37)	E-2074/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement	27
(98/C 82/38)	E-2080/97 posée par Raphaël Chanterie au Conseil Objet: Retards dans la publication au Journal officiel des conventions et protocoles de l'Union européenne ...	27
(98/C 82/39)	E-2094/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Ferraille électronique	28
(98/C 82/40)	E-2105/97 posée par Jean-Pierre Bébéar à la Commission Objet: Loi Evin et restrictions à la libre circulation	29
(98/C 82/41)	E-2109/97 posée par Johanna Boogerd-Quaak à la Commission Objet: Promotion de l'euro et politique européenne dans le domaine des sports	30
(98/C 82/42)	E-2120/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'admission	31
(98/C 82/43)	E-2122/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments — Examen des répercussions sur la santé et l'environnement	31
(98/C 82/44)	E-2126/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — «équivalence substantielle» dans les espèces dérivées	31
(98/C 82/45)	E-2128/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — notification	32
(98/C 82/46)	E-2130/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'autorisation	32
	Réponse commune aux questions écrites E-2126/97, E-2128/97 et E-2130/97	32
(98/C 82/47)	E-2132/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires -conditions d'autorisation: vérification des données concernant les fabricants	32
(98/C 82/48)	E-2134/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'autorisation: vérification des données des fabricants	33
	Réponse commune aux questions écrites E-2132/97 et E-2134/97	33
(98/C 82/49)	E-2136/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — enzymes et additifs produits génétiquement	33
(98/C 82/50)	E-2138/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — composition du comité des denrées alimentaires	34
(98/C 82/51)	E-2140/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions de l'étiquetage	34
(98/C 82/52)	E-2144/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement 97/258/CEE relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — dispositions concernant l'étiquetage	35
(98/C 82/53)	E-2146/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — sanctions pour non respect des dispositions concernant l'étiquetage	35
(98/C 82/54)	E-2152/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — remise d'échantillons de référence DNA par le notifiant d'un produit	35
	Réponse commune aux questions écrites E-2144/97, E-2146/97 et E-2152/97	35

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/55)	E-2148/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — directives relative aux espèces	36
(98/C 82/56)	E-2150/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — contenu de l'étiquetage	36
	Réponse commune aux questions écrites E-2148/97 et E-2150/97	36
(98/C 82/57)	E-2154/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — forme et fond de l'étiquetage	36
(98/C 82/58)	E-2156/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — étiquetage	37
	Réponse commune aux questions écrites E-2154/97 et E-2156/97	37
(98/C 82/59)	E-2158/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — insertion involontaire de substances soumises à étiquetage dans des denrées alimentaires traditionnelles	37
(98/C 82/60)	E-2160/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — «analyse appropriée»	38
(98/C 82/61)	E-2162/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle	38
(98/C 82/62)	E-2164/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — mise en œuvre des contrôles	38
(98/C 82/63)	E-2166/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions liées au contrôle	38
(98/C 82/64)	E-2176/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle	38
(98/C 82/65)	E-2178/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle	39
(98/C 82/66)	E-2180/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — caractère de la preuve	39
(98/C 82/67)	E-2182/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — adaptation des limites de sensibilité lors du contrôle	39
(98/C 82/68)	E-2186/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — normes appliquées en laboratoire	39
	Réponse commune aux questions écrites E-2160/97, E-2162/97, E-2164/97, E-2166/97, E-2176/97, E-2178/97, E-2180/97, E-2182/97 et E-2186/97	39
(98/C 82/69)	E-2168/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — mise en œuvre des contrôles	40
(98/C 82/70)	E-2170/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — personnel chargé du contrôle	40
(98/C 82/71)	E-2172/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions financières du contrôle	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/72)	E-2174/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – contrôle de produits non génétiquement modifiés	41
	Réponse commune aux questions écrites E-2168/97, E-2170/97, E-2172/97 et E-2174/97	41
(98/C 82/73)	E-2184/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – évolution des méthodes de contrôle	41
(98/C 82/74)	E-2188/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – remise des instruments de preuve par le notifiant d'un produit	41
(98/C 82/75)	E-2190/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – dépôt de variétés d'origine génétiquement modifiées et des variétés qui en résultent	42
(98/C 82/76)	E-2194/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – détermination de l'origine des nouveaux produits alimentaires	42
	Réponse commune aux questions écrites E-2188/97, E-2190/97 et E-2194/97	42
(98/C 82/77)	E-2192/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – garanties de sécurité pour les nouveaux produits alimentaires	42
(98/C 82/78)	E-2204/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – transparence en matière d'autorisations, vis-à-vis du public, concernant les nouveaux produits alimentaires	42
	Réponse commune aux questions écrites E-2192/97 et E-2204/97	43
(98/C 82/79)	E-2196/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – évaluation des incidences de la consommation de nouveaux produits alimentaires	43
(98/C 82/80)	E-2198/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – collecte de données concernant les nouveaux produits alimentaires	43
(98/C 82/81)	E-2200/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – accès aux données concernant les nouveaux produits alimentaires	44
(98/C 82/82)	E-2202/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires – publication de données concernant les nouveaux produits alimentaires	44
	Réponse commune aux questions écrites E-2198/97, E-2200/97 et E-2202/97	44
(98/C 82/83)	E-2213/97 posée par Jean-Pierre Bazin à la Commission Objet: Frais d'escale dans les ports européens – concurrence déloyale	44
(98/C 82/84)	E-2217/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Accord de pêche Union européenne-Maroc	45
(98/C 82/85)	E-2219/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Coopération Union européenne-Maroc	45
	Réponse commune aux questions écrites E-2217/97 et E-2219/97	45
(98/C 82/86)	E-2221/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Gestion de l'initiative communautaire URBAN à Rome	46
(98/C 82/87)	E-2229/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Cours d'hygiène dans les établissements scolaires grecs	46
(98/C 82/88)	E-2239/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Aliments biologiques	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/89)	E-2241/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Nouvelles perspectives pour l'octroi de pensions de retraite aux femmes au foyer	48
(98/C 82/90)	E-2245/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Situation en République démocratique du Congo	49
(98/C 82/91)	E-2262/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fonds de cohésion – Rapport annuel 1995	49
(98/C 82/92)	E-2282/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Distorsion de concurrence dans les ports d'Europe occidentale	50
(98/C 82/93)	E-2285/97 posée par John Iversen et Kirsten Jensen à la Commission Objet: Pesticides placés sur la liste positive	51
(98/C 82/94)	E-2286/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Colza modifié génétiquement	51
(98/C 82/95)	E-2288/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Financement par l'UE du tunnel du port de Dublin	52
(98/C 82/96)	E-2297/97 posée par John Iversen à la Commission Objet: Pesticides	53
(98/C 82/97)	E-2301/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Subventions de l'UE à l'énergie nucléaire et aux combustibles fossiles	53
(98/C 82/98)	E-2303/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Financement de programmes de radio pour promouvoir les politiques communautaires dans le domaine de l'agriculture	54
(98/C 82/99)	E-2304/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Meilleure diffusion de l'information relative aux programmes et aux projets pilotes	54
(98/C 82/100)	E-2315/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Rendement énergétique des appareils domestiques	55
(98/C 82/101)	E-2316/97 posée par James Nicholson (I-EDN) à la Commission Objet: Directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines	56
(98/C 82/102)	E-2326/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Aménagement d'un système «light rail» à Dublin	56
(98/C 82/103)	E-2331/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires	58
(98/C 82/104)	E-2337/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Sondages réalisés dans les installations nucléaires de l'Union européenne en vue de vérifier les normes en matière d'environnement et de sécurité	58
(98/C 82/105)	E-2340/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Marques auriculaires pour les porcs	59
(98/C 82/106)	E-2342/97 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Différences en matière de dispositions routières	60
(98/C 82/107)	E-2347/97 posée par Friedhelm Frischenschlager à la Commission Objet: Programme d'action SOCRATES	60
(98/C 82/108)	E-2351/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Éclaircissements relatifs à la construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples	62
(98/C 82/109)	E-2352/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA par la municipalité de Rome	62
(98/C 82/110)	E-2360/97 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Discrimination des femmes dans les entreprises	63
(98/C 82/111)	E-2361/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Costumes traditionnels nationaux	64
(98/C 82/112)	E-2372/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Propositions d'interdiction à l'échelle de l'UE de la viande traitée aux hormones	65

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(98/C 82/113)	E-2373/97 posée par Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Aides au secteur de l'olive de table	65
(98/C 82/114)	E-2374/97 posée par Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Appellation d'origine protégée du fromage de brebis de RONCAL (Navarre)	66
(98/C 82/115)	E-2384/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Vol de données contenues dans le réseau informatique de la Commission européenne	67
(98/C 82/116)	E-2385/97 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Programme Thermie	67
(98/C 82/117)	E-2386/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Ventes hors taxes dans les aéroports	68
(98/C 82/118)	E-2397/97 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Affectation des ressources relevant du Fonds de cohésion	69
(98/C 82/119)	E-2402/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Rapport Pintasilgo	70
(98/C 82/120)	E-2404/97 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Réduction des émissions de CO2	70
(98/C 82/121)	P-2412/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Déclaration d'intérêts des membres du Comité scientifique de l'alimentation	71
(98/C 82/122)	E-2421/97 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Foyers de peste porcine dans la province de Lérida	72
(98/C 82/123)	E-2423/97 posée par Jyrki Otila à la Commission Objet: Amélioration de la sécurité anti-incendie dans le domaine du soudage	73
(98/C 82/124)	E-2425/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Financement communautaire de l'autoroute Malaga-Estepona (Costa del Sol – Espagne)	74
(98/C 82/125)	P-2432/97 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Utilisation de matières premières de substitution pour la production de levure – réduction de la pollution	74
(98/C 82/126)	E-2433/97 posée par Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Droits des Indiens TUPINIKIM et GUARANIS sur leurs terres (Brésil)	75
(98/C 82/127)	E-2434/97 posée par Terence Wynn à la Commission Objet: TVA sur les articles hygiéniques pour femme	76
(98/C 82/128)	E-2436/97 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Catastrophe touchant les phoques moines le long de la côte mauritanienne	77
(98/C 82/129)	E-2439/97 posée par Friedhelm Frischenschlager à la Commission Objet: Programme SOCRATES	78
(98/C 82/130)	E-2440/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Indemnisation des dommages causés par les inondations à Corinthe	79
(98/C 82/131)	E-2441/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE	80
(98/C 82/132)	E-2442/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE	80
(98/C 82/133)	E-2443/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE	81
(98/C 82/134)	E-2444/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE	81
(98/C 82/135)	E-2448/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans les écoles	82
(98/C 82/136)	E-2451/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	82

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(98/C 82/137)	E-2452/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	82
(98/C 82/138)	E-2453/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	83
(98/C 82/139)	E-2454/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	83
(98/C 82/140)	E-2455/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	83
(98/C 82/141)	E-2456/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	84
(98/C 82/142)	E-2457/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	84
(98/C 82/143)	E-2458/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	84
(98/C 82/144)	E-2459/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	84
(98/C 82/145)	E-2460/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Concours financiers communautaires	85
	Réponse commune aux questions écrites E-2451/97, E-2452/97, E-2453/97, E-2454/97, E-2455/97, E-2456/97, E-2457/97, E-2458/97, E-2459/97 et E-2460/97	85
(98/C 82/146)	P-2464/97 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Règles de passation des marchés publics	86
(98/C 82/147)	E-2466/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Transport par avion de combustible MOX provenant du site nucléaire de Sellafeld en Grande-Bretagne	87
(98/C 82/148)	E-2470/97 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Libre circulation des travailleurs	87
(98/C 82/149)	E-2476/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Traité de non-prolifération nucléaire	88
(98/C 82/150)	E-2479/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Produits alimentaires contenant des composants non comestibles	89
(98/C 82/151)	E-2481/97 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Sécurité des voies ferroviaires d'accès aux foyers de population	90
(98/C 82/152)	E-2484/97 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Accises frappant les cigarettes médicinales	90
(98/C 82/153)	E-2485/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Vin de Porto – appellation d'origine	91
(98/C 82/154)	P-2493/97 posée par Marilena Marin à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens: modifications apportées au projet prioritaire Milan-Venise (grande vitesse)	92
(98/C 82/155)	E-2499/97 posée par Nana Mouskouri à la Commission Objet: Reconnaissance de la formation professionnelle – directive 92/51/CEE	93
(98/C 82/156)	E-2504/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Mise en œuvre de la résolution sur les sexes	94
(98/C 82/157)	E-2505/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Politique agricole commune et emploi rural	95
(98/C 82/158)	E-2507/97 posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission Objet: Difficultés rencontrées par des entreprises françaises du bâtiment en Allemagne	95
(98/C 82/159)	E-2511/97 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Décharge publique de Rio Torto (Pise, Italie)	96

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/160)	E-2512/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Libre circulation des joueurs de football	97
(98/C 82/161)	E-2515/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Visite d'information dans une unité de transformation de viande	98
(98/C 82/162)	E-2518/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Privatisation de la fourniture des uniformes de police en Bavière	99
(98/C 82/163)	E-2520/97 posée par Renate Heinisch à la Commission Objet: Comparaison entre le quatrième programme cadre de recherche et de développement technologique et la proposition de la Commission relative à un cinquième programme cadre	99
(98/C 82/164)	E-2522/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Classement par grade et par échelon des nouveaux fonctionnaires de la Commission	100
(98/C 82/165)	E-2527/97 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Reprise des actions violentes des agriculteurs français	101
(98/C 82/166)	E-2528/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Sécurité des centrales nucléaires en Ukraine	101
(98/C 82/167)	E-2529/97 posée par José Happart à la Commission Objet: Transparence et démocratie liées aux dispositions régissant le fonctionnement des comités scientifiques consultatifs de l'Union européenne	102
(98/C 82/168)	E-2532/97 posée par Gunilla Carlsson à la Commission Objet: Aides accordées par un État et transparence	103
(98/C 82/169)	E-2533/97 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Pesticides	104
(98/C 82/170)	E-2534/97 posée par Kirsten Jensen et John Iversen à la Commission Objet: Bien-être des animaux	104
(98/C 82/171)	E-2547/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Préparation du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi	104
(98/C 82/172)	E-2548/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Résultats éventuels du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi	105
(98/C 82/173)	E-2549/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Prochain Conseil européen extraordinaire sur l'emploi	105
	Réponse commune aux questions écrites E-2547/97, E-2548/97 et E-2549/97	105
(98/C 82/174)	E-2556/97 posée par Harald Ettl à la Commission Objet: Limites d'âge discriminatoires prévues dans des avis de concours publiés par des institutions de l'Union européenne	106
(98/C 82/175)	E-2720/97 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Discrimination fondée sur l'âge dans les procédures de recrutement – Projet de traité d'Amsterdam ...	106
	Réponse commune aux questions écrites E-2556/97 et E-2720/97	106
(98/C 82/176)	E-2559/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants	107
(98/C 82/177)	E-2560/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Versements d'Euratom en faveur du complexe nucléaire de Sellafield, en Grande-Bretagne	107
(98/C 82/178)	E-2562/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Discrimination pratiquée par Eurostar à l'égard des personnes qui ne résident pas en Grande-Bretagne ..	108
(98/C 82/179)	E-2570/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Persécution dans un État membre	108
(98/C 82/180)	P-2573/97 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Élargissement de l'Union	109
(98/C 82/181)	E-2575/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Personnel et activités de l'Agence européenne pour l'environnement	109

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/182)	E-2579/97 posée par Reino Paasilinna à la Commission Objet: Contrôle problématique de la viande britannique dans le marché intérieur	110
(98/C 82/183)	P-2642/97 posée par Jean-Antoine Giansily à la Commission Objet: Violation de l'embargo sur la viande bovine britannique	110
(98/C 82/184)	P-2643/97 posée par Inger Schörling à la Commission Objet: Exportations de viande malgré l'interdiction	111
	Réponse commune aux questions écrites E-2579/97, P-2642/97 et P-2643/97	111
(98/C 82/185)	E-2581/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Importation forcée, en Europe, de viande aux hormones en provenance des États-Unis	112
(98/C 82/186)	E-2584/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Extension des programmes de formation aux pays d'Europe centrale et orientale	112
(98/C 82/187)	E-2586/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Regroupement des crédits d'aide à la recherche dans le domaine de la recherche en éducation	113
(98/C 82/188)	E-2589/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Capitale européenne de la culture – mois européen de la culture	114
(98/C 82/189)	P-2594/97 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Aides d'État en faveur de la recherche et du développement et politique de concurrence	115
(98/C 82/190)	P-2595/97 posée par Luigi Vinci à la Commission Objet: Port intérieur de Segrate-Lacchiarella	115
(98/C 82/191)	P-2618/97 posée par Jan Sonneveld à la Commission Objet: Exportation vers la France de fientes séchées	116
(98/C 82/192)	E-2623/97 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Mordechai Vanunu	117
(98/C 82/193)	P-2628/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Mission de développement organisée par la mairie de Rome à Corviale	117
(98/C 82/194)	P-2633/97 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Libre circulation des étudiants allemands participant à des échanges en France	118
(98/C 82/195)	E-2638/97 posée par Pavlos Sarlis, Efthymios Christodoulou et Stelios Argyros à la Commission Objet: Amende infligée à la chaîne de télévision privée Antenna	119
(98/C 82/196)	E-2639/97 posée par John McCartin à la Commission Objet: Poisson retiré du marché dans le cadre du régime des prix minimaux	120
(98/C 82/197)	E-2645/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Incidences, auprès de la Commission européenne, des activités du Centre de prévention des conflits ...	120
(98/C 82/198)	E-2647/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Accords d'exclusivité dans le secteur de la brasserie/Inntrepener Pub Company Limited	121
(98/C 82/199)	E-2651/97 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Frappe de la monnaie unique	122
(98/C 82/200)	E-2653/97 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage	123
(98/C 82/201)	E-2661/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Nécessité d'incorporer des conventions de l'organisation internationale du travail dans l'organisation mondiale du commerce	124
(98/C 82/202)	P-2663/97 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité ...	124
(98/C 82/203)	P-2664/97 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Réforme de la PAC et aides aux cultures arables	125

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/204)	E-2670/97 posée par Jyrki Otila à la Commission Objet: Aide au secteur audiovisuel	125
(98/C 82/205)	E-2677/97 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Convention de Washington — Règlement (CEE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	126
(98/C 82/206)	E-2679/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Sommet d'Amsterdam et création d'emplois	126
(98/C 82/207)	E-2680/97 posée par María Sornosa Martínez et Angela Sierra González à la Commission Objet: Atteinte au principe d'égalité à la chartreuse Aula Dei de Saragosse	127
(98/C 82/208)	E-2682/97 posée par María Sornosa Martínez et Pedro Maset Campos à la Commission Objet: Protection légale du Marjal del Moro (Valence)	128
(98/C 82/209)	E-2691/97 posée par James Provan à la Commission Objet: Utilisation des concours du Fonds européen de développement régional à Sobral (Portugal)	128
(98/C 82/210)	E-2693/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Abattage des phoques dans la mer Blanche	129
(98/C 82/211)	E-2701/97 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Double imposition de pensions complémentaires	129
(98/C 82/212)	P-2714/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Mesures de protection	130
(98/C 82/213)	E-2717/97 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Substances appauvrissant la couche d'ozone	131
(98/C 82/214)	E-2721/97 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Inondations à Palencia (Espagne)	132
(98/C 82/215)	P-2729/97 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Règlement compensatoire à l'intention des exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande	133
(98/C 82/216)	E-2734/97 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Publication du traité d'Amsterdam au Journal officiel	133
(98/C 82/217)	E-2735/97 posée par José Hapart à la Commission Objet: Situation de la production du lin au Royaume-Uni	134
(98/C 82/218)	E-2741/97 posée par Gianni Tamino et Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Protection des habitats naturels sur la péninsule chypriote d'Akamas	135
(98/C 82/219)	E-2748/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Droits des salariés handicapés dans l'UE	136
(98/C 82/220)	E-2749/97 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Accès des techniciens supérieurs espagnols à la catégorie A de la fonction publique européenne	136
(98/C 82/221)	E-2755/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Suivi de l'Année européenne contre le racisme	137
(98/C 82/222)	E-2756/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Euro-Info-Centre de l'IHK de Ratisbonne	138
(98/C 82/223)	E-2764/97 posée par Irene Soltwedel-Schäfer à la Commission Objet: ESB/MCJ	138
(98/C 82/224)	E-2768/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Encadrement juridique et éthique du clonage	139
(98/C 82/225)	E-2775/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Difficultés économiques liées au réseau Natura 2000	140
(98/C 82/226)	E-2776/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Protection des enfants	141

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 82/227)	P-2801/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Temelin (République tchèque)	142
(98/C 82/228)	E-2803/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Droits de l'homme au Honduras	143
(98/C 82/229)	E-2806/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Statistiques en matière d'accidents de la circulation	144
(98/C 82/230)	E-2807/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Transports ferroviaires de marchandises	144
(98/C 82/231)	E-2815/97 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Carte d'invalidité	144
(98/C 82/232)	E-2817/97 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Gestion du programme Socrates	145
(98/C 82/233)	E-2825/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Commerce des stéroïdes anabolisants	146
(98/C 82/234)	E-2828/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Distributions d'actions aux membres des organismes de crédit hypothécaire convertis en SARL	146
(98/C 82/235)	E-2837/97 posée par Eolo Parodi et Giancarlo Ligabue à la Commission Objet: Procédure de contrôle des aides publiques	146
(98/C 82/236)	P-2838/97 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Préparation du programme Natura 2000 en Finlande	147
(98/C 82/237)	P-2861/97 posée par Arlene McCarthy à la Commission Objet: Enquête sur des droits anti-dumping frappant les exportations de coton écri en provenance d'Inde, du Pakistan, d'Indonésie, de Turquie, de Chine et d'Égypte	148
(98/C 82/238)	P-2869/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme MEDIA II	149
(98/C 82/239)	P-2877/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Cohérence entre la politique de la Commission et la résolution du Conseil du 18 juin 1992 sur la commercialisation de substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers	150
(98/C 82/240)	P-2913/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne au Kenya	151
(98/C 82/241)	P-3146/97 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Offres d'arbres fruitiers et de cèpes	151

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE**

(98/C 82/01)

QUESTION ÉCRITE E-3566/96**posée par Ulf Holm (V) au Conseil***(12 décembre 1996)**Objet:* Lutte contre le trafic de stupéfiants

Un nouveau rapport effrayant sur les jeunes toxicomanes du comté de Malmöhus, dans le sud-ouest de la Suède vient d'être publié. Ce document démontre que la région de Malmö-Lund est la plus concernée par la toxicomanie en Suède, une des raisons étant la proximité du Danemark et du continent. Depuis l'adhésion de la Suède à l'Union, les contrôles aux postes frontaliers de la Suède et du Danemark sont beaucoup moins efficaces, ce qui a abouti à un développement du trafic de drogues vers la Suède. Lorsqu'elle a accédé à la présidence de l'Union, l'Irlande a promis d'accorder la priorité à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Dans ces conditions:

le Conseil voudrait-il expliquer pourquoi l'Union ne protège pas la santé des jeunes ni ne préserve leur avenir en maintenant un contrôle systématique des marchandises aux postes frontières intérieurs? Cette mesure ne constitue-t-elle pas un des moyens de limiter le trafic de stupéfiants et, partant, d'empêcher la consommation de drogue?

Réponse*(16 octobre 1997)*

L'article 7 A du traité instituant les Communautés européennes prévoit que: «le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises ... est assurée ...».

Afin de préserver et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, le projet de traité d'Amsterdam contient des dispositions relatives à des mesures appropriées concernant la lutte contre le trafic de drogues et les autres actes relevant de la criminalité internationale.

Le Conseil a adopté ces dernières années un vaste éventail de mesures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. En juin 1993, les ministres de l'Intérieur ont décidé de créer l'Unité Drogues Europol (UDE), qui est maintenant opérationnelle, avec un personnel de plus de 100 personnes provenant de tous les États membres. En mars 1995, le mandat de l'UDE a été élargi par une action commune. Parmi les plus importantes, on peut citer les mesures ci-après:

- la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (Europol), qui doit être ratifiée par les parlements nationaux avant la fin de 1997 afin que l'activité d'Europol puisse véritablement débiter en 1998;
- la convention du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes;
- la signature, le 26 septembre 1996, de la Convention d'extradition;
- l'action commune du 14 octobre 1996 concernant un cadre d'orientation pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison;

- l'action commune du 29 novembre 1996 relative à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre le trafic de drogues;
- l'action commune du 29 novembre 1996 relative à la création et à la tenue d'un répertoire des compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale, destiné à faciliter la coopération en matière d'application de la loi entre les États membres de l'Union européenne;
- l'action commune du 29 novembre 1996 relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue;
- la résolution du Conseil, du 29 novembre 1996, relative à l'établissement d'accords entre la police et les douanes en matière de lutte contre la drogue;
- la résolution du Conseil, du 29 novembre 1996, relative aux mesures de lutte contre le problème du narcotourisme à l'intérieur de l'Union européenne;
- la résolution du Conseil, du 16 décembre 1996, sur les mesures destinées à combattre et à démanteler la culture et la production illicites de drogue dans l'Union européenne;
- l'action commune, du 17 décembre 1996, relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir le trafic illicite de drogue et de lutter contre celui-ci;
- l'action commune, du 20 décembre 1996, établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs («Oisin»);
- la résolution du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux condamnations pour les infractions graves en matière de trafic de drogues;
- le rapport du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, institué lors du Conseil européen de Dublin, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam;
- le programme Grotius, qui prévoit des échanges de magistrats, approuvé sous la présidence irlandaise;
- le renforcement du Secrétariat général, afin de lui permettre d'accomplir des tâches liées à la coordination de la coopération policière et judiciaire, approuvé sous la présidence irlandaise.

En outre, il existe une série d'activités en cours, qui visent à renforcer la lutte contre le trafic de drogues, par exemple, en ce qui concerne le développement de la technique des livraisons surveillées, et à combattre le blanchiment des capitaux.

(98/C 82/02)

QUESTION ÉCRITE E-0191/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil

(6 février 1997)

Objet: Traitement de faveur réservé à des candidats d'expression espagnole dans un ban de concours

D'avril à fin novembre 1996, le secrétariat général du Conseil a publié deux bans de concours pour l'embauche de secrétaires.

Au Journal officiel C 110 A, du 16 avril 1996, a été publié l'avis de concours général Conseil/C/374 (secrétaires d'expression espagnole).

Au Journal officiel C 332 A, du 7 novembre 1996, a été publié l'avis de concours général Conseil/C/370 (secrétaires de langue portugaise).

Au Journal officiel C 357 A, du 26 novembre 1996, a été publié l'avis de concours général EUR/C/120 (secrétaires d'expression grecque), avec constitution d'une liste d'aptitude valable pour toutes les institutions de l'Union européenne.

La limite d'âge fixée pour les concours destinés à l'embauche de secrétaires d'expression portugaise (C/370) et à l'embauche de secrétaires d'expression grecque (EUR/C/120) est de 36 ans, conformément à la limite d'âge toujours applicable à ce type de concours.

En revanche, au concours destiné à l'embauche de secrétaires d'expression espagnole ont été admis des candidats âgés de 50 ans maximum.

Il s'agit là d'un scandaleux traitement de faveur réservé aux candidats d'expression espagnole et il y a là atteinte aux règles en vigueur jusqu'ici.

Le Conseil pourrait-il indiquer les raisons qui l'ont amené à publier un pareil ban de concours, pour les candidats d'expression espagnole spécifiquement?

Pourrait-il dire, par ailleurs, s'il compte faire publier de nouveaux bans de concours qui imposent les mêmes conditions à tous les citoyens de l'Union européenne?

Réponse

(16 octobre 1997)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est, tout d'abord, attirée sur les dispositions du statut dans son annexe III concernant la procédure de concours qui laissent clairement à l'appréciation de l'Autorité investie du pouvoir de nomination toute question relative à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires, ainsi que sur la jurisprudence classique en la matière, selon laquelle «L'Autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions du concours.»⁽¹⁾

C'est ainsi que, dans le cas du concours pour le recrutement des secrétaires d'expression espagnole visé par l'Honorable Parlementaire dans sa question, l'Autorité investie du pouvoir de nomination a considéré opportun, après avoir entendu l'avis des organes paritaires compétents en la matière, de fixer la limite d'âge à 50 ans.

Le Conseil précise que, suite aux demandes provenant de l'Autorité budgétaire et notamment lors des discussions au niveau du trilogue (1995), un rapport établi par un groupe de travail intitulé «Rationalisation des dépenses administratives», a recommandé l'organisation de concours sur une base interinstitutionnelle. Donnant suite à cette recommandation, le Secrétariat Général du Conseil, ainsi que les autres institutions, ont mis en œuvre des dispositions pour l'organisation en commun et l'harmonisation de l'accès aux concours, dont l'un des éléments était la fixation à 35 ans de la limite d'âge pour l'accès aux concours relatifs aux postes en grade de base (soit D4, D3, C5, B5, A8 et A7).

Pour l'accès aux carrières intermédiaires (grades D1, C3, C1, B3, B1 et A5), la limite d'âge générale est de 50 ans.

Exceptionnellement, chaque institution peut cependant, pour répondre à des besoins spécifiques de recrutement ou tenir compte du marché de l'emploi dans certains domaines d'activités, moduler la limite d'âge.

⁽¹⁾ Cf. att. 24 de l'arrêt du 28.11.91 dans l'affaire VAN HECKEN c/CES, T-158, Re.II-1354.

(98/C 82/03)

QUESTION ÉCRITE E-0520/97

posée par **Graham Watson (ELDR)** au Conseil

(19 février 1997)

Objet: Trafic d'héroïne en provenance de Turquie

Le Conseil peut-il indiquer s'il demandera à la police de Basse Saxe de publier les preuves soumises par le juge Rolf Schwalbe, laissant supposer que deux familles à Istanbul contrôlent le trafic d'héroïne à destination de l'Allemagne et de la Belgique sous la protection de M^{me} Tansu Ciller, ministre turc des Affaires étrangères, et s'il lui demandera également si elle dispose d'autres informations au sujet des liens qui existeraient entre la mafia turque et des hommes politiques, qui ont eu un large écho dans les médias turcs?

Réponse*(28 octobre 1997)*

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire relève des autorités des États membres concernés et non du Conseil, qui n'a pas qualité pour intervenir de la manière proposée.

Les mesures à prendre contre les organisations de trafic illicite de drogues actives sur la route des Balkans font l'objet d'un examen approfondi au sein des instances du Conseil sur la base d'un rapport de l'UDE.

(98/C 82/04)

QUESTION ÉCRITE P-0952/97**posée par Peter Truscott (PSE) au Conseil***(10 mars 1997)*

Objet: Entraves mises à la liberté de mouvement par les autorités belges

Après que la Cour de justice des Communautés européennes eut rendu des arrêts contre le gouvernement belge pour entraves illégales à la liberté de mouvement de citoyens de l'Union européenne, il apparaît à présent que les autorités de ce pays limitent inacceptablement la liberté de voyager dans l'Union européenne des ressortissants des pays tiers.

Le Conseil pourrait-il vérifier les informations selon lesquelles l'ambassade de Belgique à Londres refuse de délivrer des visas à des ressortissants de pays tiers dans des délais raisonnables et dissuade en fait ainsi touristes et hommes d'affaires de pays tiers de voyager à travers l'Europe à partir du Royaume-Uni, et faire part des commentaires que cette investigation lui aura inspiré?

Le Conseil pourrait-il en outre condamner les autorités belges responsables de la délivrance des permis de séjour et de travail aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants des pays tiers pour la persévérance dans l'intolérance et le racisme qu'elles se trouvent manifester?

Réponse*(16 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire est prié de se référer à la réponse à sa question orale n° H-0355/97 du 14 mai 1997.

(98/C 82/05)

QUESTION ÉCRITE E-1009/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil***(24 mars 1997)*

Objet: Conflit au Rwanda et au Zaïre

La perspective d'une guerre totale dans la région des Grands Lacs d'Afrique est malheureusement devenue réalité, avec son triste cortège de massacres, de haines raciales et de souffrances tragiques subies par les populations sans défense, vieillards, femmes et enfants.

L'Union européenne n'est pas parvenue à empêcher la guerre totale, montrant ainsi une fois de plus son incapacité à parler d'une seule voix face aux événements politiques internationaux.

Le Conseil pourrait-il:

1. inviter les États membres disposant de l'autorité la plus importante dans cette partie de l'Afrique à se servir de leur influence pour faire convoquer une conférence de paix qui viserait à régler le conflit;
2. utiliser le pouvoir de ces États au sein des Nations unies pour permettre à la conférence d'agir de manière à obtenir un règlement politique global dans la région des Grands Lacs?

Réponse*(17 octobre 1997)*

Le Conseil suit de près les événements au Rwanda et au Zaïre et, depuis le début du conflit au Zaïre, il a débattu de la situation dans la région des Grands Lacs à chacune de ses sessions. Le Conseil ne fait pas de distinction entre ses membres mais il attend de chacun d'entre eux qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre les décisions ou les conclusions du Conseil. Le Conseil a exprimé à plusieurs reprises son soutien aux efforts de médiation déployés par les Nations Unies, l'OUA et des dirigeants de la région, auxquels l'envoyé spécial de l'UE a d'ailleurs participé activement. Le Conseil s'est déclaré à plusieurs reprises favorable à la tenue, sous les auspices des Nations Unies et de l'OUA, d'une conférence internationale pour parvenir à un règlement politique des différents conflits qui sévissent dans la région.

(98/C 82/06)

QUESTION ÉCRITE E-1060/97**posée par Jacques Donnay (UPE) et Jean-Claude Pasty (UPE) au Conseil***(24 mars 1997)*

Objet: Trafic de cocaïne en provenance du Surinam

La population du nord de la France, et en particulier de la région de Lille, subit de plus en plus les effets désastreux de trafics de stupéfiants notamment en provenance de la Colombie et du Surinam, via les Pays-Bas.

La presse néerlandaise s'est encore récemment fait l'écho de l'importance du trafic de cocaïne lié aux activités de la mafia surinamienne.

Le ministre de la Justice néerlandaise dispose semble-t-il aujourd'hui de preuves suffisantes pour pouvoir engager des poursuites contre les organisateurs, très clairement désignés, de ce trafic.

Il serait souhaitable qu'une initiative judiciaire soit prise par la justice des Pays-Bas, car elle serait complémentaire des démarches diplomatiques entreprises.

1. Étant donné que le Conseil européen a fixé comme l'une de ses priorités la lutte contre le trafic de drogue, le Président du Conseil européen entend-il inciter le gouvernement des Pays-Bas à prendre des mesures contre les auteurs de ce trafic?
2. Par ailleurs, le Président du Conseil européen est-il disposé à engager une coopération, notamment au niveau des corps de police, et l'accès au dossier concerné, avec ses autres partenaires de l'Union, victimes de ce trafic?

Réponse*(16 octobre 1997)*

1. La lutte contre le trafic de drogue a été une des premières priorités des présidences irlandaise et néerlandaise durant le second semestre de 1996 et le premier semestre de 1997. Un certain nombre de décisions du Conseil visant à améliorer la coopération, dans la lutte contre la drogue, entre les États membres et leurs autorités chargées de l'exécution des lois ont été prises, telles que:

- l'action commune du 29 novembre 1996 relative à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre le trafic de drogue,
- l'action commune du 29 novembre 1996 relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue,
- la résolution du Conseil du 29 novembre 1996 relative à l'établissement d'accords entre la police et les douanes en matière de lutte contre la drogue,
- l'action commune du 17 décembre 1996 relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue,

- la résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux condamnations pour les infractions graves en matière de trafic de drogue,
- l'action commune du 9 juin 1997 relative à l'affinage des critères du ciblage des contrôles, des méthodes de sélection, etc. et de la collecte des informations douanières et policières, et
- l'action commune du 16 juin 1997 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse.

2. La coopération entre l'Union européenne et la région de l'Amérique latine dans la lutte contre le trafic de drogue s'amplifie aussi d'une manière constante. En septembre 1995 a eu lieu une réunion ministérielle avec la Communauté andine, suivie des réunions d'experts de haut niveau qui se sont tenues en mars 1996 et en juin 1997.

3. Sous la présidence néerlandaise, une attention particulière a été accordée aux mesures contre les organisations criminelles d'Amérique latine. L'Unité Drogues Europol (UDE) a établi un rapport dont les recommandations commenceront à être mises en œuvre sous la présidence luxembourgeoise.

À ce jour, la présidence n'a pas pris de mesures spécifiques concernant le trafic de drogue en provenance du Surinam.

La question de l'engagement de procédures pénales ou de toute autre action par un État membre particulier relève de la responsabilité de cet État membre et ne rentre pas dans le champ des activités du Conseil.

(98/C 82/07)

QUESTION ÉCRITE E-1133/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Nouvelle organisation de recherche et de technologie de l'OTAN

Le nouveau Comité de recherche et de technologie, qui a tenu sa première réunion en tant qu'organe directeur de l'organisation de recherche et de technologie de l'OTAN, remplace les précédents Conseils de gestion du groupe des plans de défense et l'AGARD (groupe consultatif pour la recherche et les réalisations aérospatiales).

Vu l'importance que l'on veut accorder à la technologie aéronautique dans le Vème programme-cadre et la nécessité croissante, dans le contexte communautaire, d'évaluations technologiques fondées sur des données scientifiques rigoureuses, le Conseil ne juge-t-il pas nécessaire de procéder à un suivi des rapports sur la coordination technologique, élaborés depuis 1995, et de tirer des conclusions quant aux incidences que cette source d'information, dont disposent la plupart des États membres, peut avoir sur le développement de la technologie civile?

Réponse

(17 octobre 1997)

La recherche en matière de technologie aéronautique est un des secteurs qui prennent une importance croissante dans les programmes-cadres des actions communautaires de RDT. Plusieurs projets relevant de ce domaine sont actuellement financés par des fonds du IV^e programme-cadre.

Ce financement n'a porté que sur les aspects civils de la technologie aéronautique du fait que le programme-cadre communautaire ne soutient pas la recherche militaire, domaine non couvert par le traité CE.

L'Honorable Parlementaire est informé qu'il n'existe pas d'enceinte au sein du Conseil - et qu'il n'est pas envisagé d'en créer une à l'avenir - pour l'échange de points de vue sur ce sujet avec des organismes de l'OTAN. Il n'est dès lors pas prévu que le Conseil procède à l'examen ou au suivi des rapports mentionnés dans la question.

(98/C 82/08)

QUESTION ÉCRITE P-1479/97**posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) au Conseil***(24 avril 1997)*

Objet: Quotas de production de sucre pour la Finlande: transformation du quota B en quota A, en vue de garantir à la Finlande une capacité de raffinage suffisante

Les quotas de production de sucre de betterave attribués à la Finlande s'élèvent au total à 146 776 tonnes, dont 133 433 tonnes pour le quota A et 13 343 tonnes pour le quota B. Les quotas finlandais A et B représentent respectivement 1,1 % et 0,5 % des quotas correspondants pour l'ensemble de l'UE.

Le quota finlandais d'importation de sucre non raffiné est de 60 000 tonnes. La consommation de sucre en Finlande est d'environ 200 000 tonnes par an. La Finlande est donc clairement une zone de sous-production et ne bénéficie pas véritablement des financements accordés par l'UE dans le secteur du sucre. En réalité, la Finlande soutient, par la cotisation à la production et la cotisation de stockage, l'industrie sucrière des pays de l'UE qui ont une surproduction. En 1995/96, le montant de la cotisation à la production s'est élevé en Finlande à 27,5 millions de marks finlandais, dont 996 215,30 marks provenant de la cotisation de base sur le quota A et 16 556 660,14 marks de la cotisation à la production sur le quota B. La Finlande finance donc le secteur de la production sucrière de l'UE à hauteur de 27,5 millions de marks finlandais, dont 40 % financés par l'industrie et 60 % par les agriculteurs.

En raison des quotas de production trop bas pour la betterave sucrière, l'industrie finlandaise du sucre sera contrainte de fermer une raffinerie à Janakkala en 1998, l'insuffisance des quotas attribués au pays ne permettant pas de faire fonctionner rentablement trois raffineries. Lors des négociations d'adhésion, en 1995, le quota de production de betterave attribué à la Finlande était déjà trop faible, ce qui s'est traduit par des coûts de raffinage plus élevés par unité.

La fermeture d'une usine signifie la mise au chômage immédiate de 150 personnes et prive de revenu plus de mille cultivateurs de betterave.

Il est indispensable pour la Finlande que sa part dans la production de betterave de l'UE corresponde à sa consommation. C'est pourquoi le quota B finlandais (13 343 tonnes) devrait être transformé en quota A, ce qui permettrait de réduire les cotisations à la production payées en Finlande, dont le montant total passerait de 27,5 millions de marks finlandais à 10,9 millions. Cela améliorerait la rentabilité de l'industrie sucrière finlandaise et garantirait à la Finlande une capacité de culture et de raffinage plus équitable.

Réponse*(16 octobre 1997)*

Pour le moment, le Conseil n'est saisi d'aucune proposition de la Commission concernant les niveaux des quotas de sucre.

Toutefois, pour ce qui concerne le régime applicable au sucre, le Conseil tient à faire observer à l'Honorable Parlementaire que:

- la consommation de sucre d'un État membre n'est pas le seul facteur qui détermine le volume et la composition de son quota de sucre;
- le quota de sucre pour la Finlande a été négocié et approuvé dans le cadre des négociations d'adhésion de ce pays de l'Union. Les niveaux des quotas de production pour la Finlande et d'autres États membres ont été par la suite confirmés par le Conseil lors du réexamen du régime communautaire applicable au sucre, en avril 1995. Le quota B fixé pour la Finlande représente 10 % du quota A, le même pourcentage s'appliquant dans cinq autres États membres;
- le régime applicable au sucre tient compte de la situation de l'offre en ce que des prix dérivés régionalisés sont fixés pour le sucre dans les régions déficitaires; ces prix sont supérieurs aux prix généralement en vigueur dans la Communauté et assurent des revenus plus élevés aux producteurs de sucre et aux cultivateurs de betteraves dans ces régions. Cela vaut également pour la Finlande.

(98/C 82/09)

QUESTION ÉCRITE E-1487/97**posée par Tony Cunningham (PSE) au Conseil***(30 avril 1997)*

Objet: Évaluation de l'action commune sur la lutte contre la traite des êtres humains

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre, à court terme, afin de poursuivre les objectifs définis dans le cadre de l'action commune sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, qui a été lancée le 24 février 1997?

Comment le Conseil envisage-t-il de mesurer l'efficacité de cette action commune pendant la période précédant l'évaluation officielle de ses résultats, à la fin de l'année 1999?

Réponse*(16 octobre 1997)*

Le Conseil attache une grande importance aux questions soulevées par l'Honorable Parlementaire européen et il poursuit activement ses travaux dans ce domaine au sein de ses groupes compétents, comme le Groupe «Europol», le Groupe «Entraide judiciaire» et le Groupe «Drogue et criminalité organisée».

Ces travaux ont pour objet d'améliorer la coordination des efforts déployés par les États membres et les organisations internationales œuvrant dans ce domaine, comme l'OIPC/Interpol, le Conseil de l'Europe et, de plus en plus l'UDE/Europol. Jusqu'ici, ils ont mis en relief la nécessité d'encourager et de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, d'offrir un soutien analytique aux enquêtes internationales, de développer la notion de centres d'excellence en cours de mise en place au sein de l'UDE/Europol et d'inclure la question dans le rapport annuel sur la situation de la criminalité organisée dans l'UE.

La présidence néerlandaise du Conseil a organisé à la Haye du 24 au 26 avril 1997 une conférence ministérielle sur la traite des femmes. La déclaration adoptée lors de la conférence a été rendue publique.

Le Conseil a l'intention de commencer en 1998 l'évaluation de la mise en œuvre de l'action commune.

(98/C 82/10)

QUESTION ÉCRITE E-1490/97**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission***(30 avril 1997)*

Objet: Protection des cétacés de Ténériffe et de La Gomera (îles Canaries)

Le bras de mer qui sépare les îles de Ténériffe et de La Gomera (îles Canaries) abrite une zone qui présente une valeur naturelle et scientifique appréciable, en raison de la présence fréquente de nombreuses espèces de cétacés comme la baleine pilote ou le calderon (*globicephala macrorhynchus*) et le grand dauphin (*tursiops truncatus*). Ces deux espèces sont reprises dans la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, plus précisément aux annexes IV et II; plus de 250 individus se trouvent en permanence dans cette zone, ce qui fait de cette dernière un observatoire privilégié pour ces espèces.

À l'heure actuelle, plus de 500 000 personnes visitent l'habitat de ces mammifères au moyen de dizaines d'embarcations légales ou illégales qui véhiculent des touristes dans cette zone, ce qui génère des recettes annuelles de près de 2 milliards de pesetas.

Cette activité fait peser une pression excessive sur la population de cétacés, qui souffre quasiment en permanence, comme le reconnaissent d'ailleurs les services de l'environnement du gouvernement des Canaries, de harcèlement et d'encerclement pendant toute l'année, ce qui se traduit par du stress, une altération du système nerveux, la dispersion des individus et de leur famille et même des accidents avec les embarcations. L'intervention du gouvernement des Canaries aux fins d'éviter une telle situation n'empêche pas que des irrégularités comme celles décrites ci-dessus soient commises.

La Commission a-t-elle connaissance des faits décrits ci-dessus?

La Commission estime-t-elle que cette situation peut aller à l'encontre de l'esprit de conservation de la directive 92/43/CEE?

La Commission a-t-elle examiné la compatibilité entre les activités développées dans le Sud de l'île et la conservation de la baleine pilote, reprise à l'annexe IV des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte?

Peut-on considérer que les incidents relatés ci-dessus vont à l'encontre des dispositions de l'article 12 de la directive sur la conservation des habitats, sachant que ces dispositions interdisent la perturbation intentionnelle des espèces figurant à la lettre a) de l'annexe IV (comme c'est le cas) et la détérioration des aires de repos?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour assurer le respect effectif de la directive dans le cas de ces espèces?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(30 juin 1997)

Une seule espèce de cétacé, le dauphin souffleur (*Tursiops truncatus*) est incluse dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE. Toutes les espèces de cette famille, parmi lesquelles *Globicephala macrorhynchus*, sont incluses dans l'annexe IV de cette directive.

La Commission est informée des difficultés liées à l'industrie touristique d'observation de cétacés qui s'est développée dans l'archipel des îles Canaries.

L'article 6 de la directive 92/43/CEE prévoit que les États membres établissent des mesures de conservation nécessaires pour garantir la conservation des espèces visées. C'est pourquoi la Commission a fait remarquer aux autorités espagnoles l'absence de tout site marin sur leur liste nationale de sites proposée pour l'archipel des Canaries. En réponse, l'Espagne a proposé récemment deux sites supplémentaires abritant *Tursiops truncatus* ainsi que plusieurs populations de *Globicephala macrorhynchus*. Après vérification scientifique la Commission devrait proposer leur inclusion dans le réseau communautaire de sites Natura 2000 et leur assurer ainsi une protection forte.

Les autorités régionales des Canaries ont publié un décret (320/1995) réglementant les activités touristiques d'observation des cétacés. Selon le décret, les bateaux doivent posséder une autorisation, suivre un «code de conduite» et ne s'approchent pas à moins de 60 mètres des animaux. Il est aussi strictement interdit de plonger ou de se baigner dans cette zone. L'application stricte de ces mesures devrait permettre de rendre compatible la conservation des cétacés et de leur habitat avec un certain niveau d'activité touristique. Ce tourisme d'observation des baleines et des dauphins pourrait même être utile pour la sensibilisation du grand public et, à long terme, pour la conservation des populations de cétacés elles-mêmes.

La désignation de sites au titre de Natura 2000 et une application stricte du décret cité devraient permettre de respecter l'objectif de protection de la directive Habitats. La Commission poursuivra ses contacts dans ce sens avec les autorités espagnoles.

Afin de faciliter la mise en œuvre effective de ces mesures, la Commission envisage de cofinancer au titre de Life-Nature 1997, un projet visant spécifiquement *Tursiops truncatus*. Ce projet aurait notamment pour objectif d'évaluer avec précision l'impact écologique découlant de ces activités touristiques puis d'établir des plans de gestion appropriés pour les sites concernés.

(98/C 82/11)

QUESTION ÉCRITE E-1500/97

posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Programmes d'aide

La Commission peut-elle évaluer la part des principaux programmes d'aide couvrant les frais d'élaboration des dossiers de candidature, de gestion en cours de réalisation et de liquidation?

Quel est le profil moyen des personnes physiques ou morales percevant ces dédouanements?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(24 septembre 1997)

La question de l'Honorable Parlementaire semble porter sur les coûts de gestion dans la mise en œuvre des programmes communautaires ayant une incidence financière: réception et analyse des dossiers de candidature, suivi d'exécution et gestion financière (engagements — paiements).

Il est à noter, à ce sujet, que les programmes ayant des incidences financières ont chacun des modalités propres de mise en œuvre et qu'il n'y a pas de règles communes de gestion entre les grandes familles de politiques. Ainsi, certains programmes ayant des incidences financières sont mis en œuvre directement par la Commission (recherche et développement technologique (RDT), réseaux transeuropéens (RTE), culture), d'autres sont exécutés en partenariat avec les autorités publiques nationales ou régionales (fonds structurels prévoyant des dépenses d'assistance technique), d'autres enfin, impliquent l'assistance d'organismes ou agences publics ou privés (programmes Socrates, Leonardo, Jeunesse pour l'Europe, Jumelages). Les organismes privés sont sélectionnés conformément aux procédures d'appel d'offre.

La Commission peut fournir des exemples illustrant les coûts encourus dans la mise en œuvre de différents programmes. Ainsi les règlements des fonds structurels ont établi, au delà des mesures d'assistance technique contenues dans les interventions cofinancées par ces fonds, des plafonds de dépenses pour le soutien à l'assistance technique, à l'initiative de la Commission. Ceux-ci s'élèvent à 0,5 % pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE), 1 % pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et 2 % pour l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Toutefois, ces plafonds ne couvrent pas exactement les mêmes types de dépenses. Dans le cas du FEOGA et de l'IFOP, ces plafonds concernent aussi les projets pilotes. Le FSE peut aussi financer à ce titre des actions dans le cadre du dialogue social.

En ce qui concerne les dépenses d'études et d'assistance technique au titre de ces fonds, l'Honorable Parlementaire peut consulter le 8ème rapport sur les fonds structurels 1996 en cours d'adoption (Chapitre I, point B.2 «Actions innovatrices et assistance technique»).

Les programmes Socrates — Leonardo — Jeunesse pour l'Europe, ont entraîné, en 1997, une dépense de 3 % de la dotation (11 millions d'écus sur un total de crédits égal à 346 millions d'écus) en faveur des agences nationales chargées de leur mise en œuvre. En outre, la Commission a dépensé un montant plus ou moins équivalent (13 millions d'écus) en faveur de ses deux bureaux d'assistance technique, à charge de la partie A du budget.

Dans le domaine de la recherche et du développement technologique (RDT), les coûts de personnel et d'administration pour la gestion des programmes sont plafonnés dans les décisions du Conseil qui adoptent ces programmes.

En moyenne, ces coûts représentaient moins de 6 % du total des engagements en 1996. Ils varient selon la nature des actions entreprises dans les différents programmes.

Dans le cadre de la politique d'entreprises, le total des rémunérations de prestataires relatives au fonctionnement du bureau d'assistance sur les Euro info-centres s'élevait, en 1996, à 740 000 écus ($\pm 4,5$ % du budget total de 16 millions d'écus).

(98/C 82/12)

QUESTION ÉCRITE E-1581/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil

(12 mai 1997)

Objet: Déclaration de Dublin sur l'emploi

Cette Déclaration souligne une fois encore l'importance du problème de l'emploi. Elle reprend les principales priorités fixées à Essen en décembre 1994 en matière d'emploi, tout en formulant des recommandations spéciales pour l'amélioration de la situation sur les marchés du travail européens.

Parmi les groupes les plus vulnérables figurent les femmes au chômage, les jeunes sans emploi et les chômeurs de longue durée (même si l'expérience montre que, faute de précisions, les mesures pour les chômeurs de longue durée tendent à favoriser les jeunes).

Il est absolument décevant de constater que les travailleurs plus âgés ne sont pas repris dans la liste des groupes qui sont les plus vulnérables et qui ont besoin d'une assistance.

Le Conseil pourrait-il préciser pour quelle raison il en est ainsi et s'il est possible de remédier à cette erreur?

Réponse

(28 octobre 1997)

Le Conseil ne partage pas l'affirmation de l'Honorable Parlementaire selon laquelle le sort des travailleurs plus âgés sans emploi serait occulté dans l'agenda social de la Communauté.

L'Honorable Parlementaire sait que la stratégie commune pour l'emploi dans l'Union européenne lancée au Conseil européen d'Essen, confirmée et amplifiée dans la Déclaration de Dublin sur l'emploi (décembre 1996) retient comme une de ses priorités la situation des travailleurs plus âgés en chômage, et cela par le biais de la volonté réaffirmée de la lutte contre le chômage de longue durée. Cette priorité est explicitement rappelée par la communication de la Commission «Action pour l'Emploi en Europe: un pacte de Confiance» et par le Rapport conjoint sur l'Emploi qui a été soumis au Conseil européen de Dublin en décembre 1996.

Enfin, le Conseil Européen d'Amsterdam a adopté le 16 juin 1997 une résolution sur la croissance et l'emploi, et a décidé de la tenue, en novembre prochain, d'un Sommet extraordinaire consacré à la lutte contre le chômage, qui devrait donner une impulsion nouvelle à la création d'emplois. La Commission et le Conseil sont invités à élaborer, en coopération avec la BEI, un rapport sur l'état des travaux en la matière. D'autres institutions européennes, telles que le Parlement européen et le Comité économique et social, préparent également des contributions au débat à l'intention du Conseil européen extraordinaire.

(98/C 82/13)

QUESTION ÉCRITE E-1592/97

posée par Susan Waddington (PSE) au Conseil

(12 mai 1997)

Objet: Convention EUROPOL

Comment les États membres expliquent-ils et justifient-ils le retard intervenu dans la ratification de la convention EUROPOL qui empêche de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants?

(98/C 82/14)

QUESTION ÉCRITE E-2019/97

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) au Conseil

(18 juin 1997)

Objet: Convention Europol

M^{me} Gradin, commissaire responsable des affaires intérieures et de la justice, a demandé officiellement aux États membres de ratifier «rapidement» la convention Europol.

Le Conseil peut-il dire si des ratifications sont prévues à l'avenir?

Réponse commune

aux questions écrites E-1592/97 et E-2019/97

(16 octobre 1997)

Les États membres se sont engagés à s'efforcer d'obtenir la ratification de la convention avant la fin de 1997. À ce jour, le Royaume-Uni a ratifié la convention. Plusieurs autres ratifications sont imminentes. Le comité K.4 au sein du Conseil examinera régulièrement l'état des ratifications.

Le Conseil observe que le mandat plus étendu de l'Unité Drogues Europol permet déjà à cet organisme de prendre des mesures en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

(98/C 82/15)

QUESTION ÉCRITE P-1604/97**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) au Conseil***(5 mai 1997)**Objet:* Hôpital S. Raffaele à Malte — relations bilatérales Malte-UE

La Fondation italo-maltese Monte Tabor, organisme responsable du projet et de la réalisation de l'hôpital S. Raffaele à Malte sur le modèle de l'institut scientifique S. Raffaele de Milan a été créée à la demande du gouvernement maltais.

Ce projet relève de la politique sanitaire du gouvernement maltais et s'inscrit dans un projet médico-scientifique plus vaste destiné à doter le bassin méditerranéen d'un hôpital équipé pour le traitement de différentes maladies parmi lesquelles le diabète.

Un protocole a été rédigé entre les autorités maltaises et les responsables de S. Raffaele pour la réalisation du projet.

Le Conseil voudrait-il indiquer si la suspension inattendue des relations décidée par le gouvernement maltais concernant le projet envisagé, lequel bénéficiait entre autres d'un prêt de 12 millions de liras maltaises du Fonds social et du protocole de coopération italo-maltais, peut avoir une influence négative sur les relations entre Malte et un pays membre de l'UE à savoir l'Italie ou, au sens plus large sur les relations avec l'UE?

Réponse*(17 octobre 1997)*

Le projet évoqué par l'Honorable Parlementaire dans sa question s'inscrit dans le cadre des relations bilatérales entre l'Italie et Malte.

En ce qui concerne les relations futures de Malte avec l'UE, le Conseil, compte tenu de l'intérêt des deux parties à maintenir des relations étroites, a invité la Commission à formuler des propositions. Une fois achevés les pourparlers exploratoires avec Malte, la Commission a l'intention de présenter ses propositions au Conseil au cours du second semestre de 1997.

Malte a bénéficié d'aides non remboursables de la CE et de prêts de la BEI sous la forme de trois protocoles financiers représentant au total un montant d'environ 93,5 millions d'écus. Le quatrième protocole financier, d'un montant de 45 millions d'écus, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Le principal objectif de ce protocole était d'aider Malte à se préparer à adhérer à l'Union européenne. Toutefois, Malte ayant décidé de geler sa candidature, le programme indicatif élaboré par la Commission pour la mise en œuvre de ce protocole devra certainement être revu de manière à répondre aux objectifs communs des relations futures.

(98/C 82/16)

QUESTION ÉCRITE E-1607/97**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(7 mai 1997)**Objet:* Révision des conditions techniques fixées par la Commission pour la fabrication de gélatine

Par décision du 11 juin 1996, la Commission a fixé les conditions techniques pour la fabrication de la gélatine

Selon le Comité scientifique multidisciplinaire, ces exigences techniques ne garantissent pas avec certitude l'inactivation de l'agent BSE et il assure que seules les matières premières bovines non infectées pourraient garantir une gélatine à l'abri de tout risque.

Quelles décisions urgentes compte prendre la Commission pour interdire toute commercialisation de gélatine non susceptible d'être totalement sûre pour les consommateurs?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(11 septembre 1997)*

Le 11 juin 1996, la Commission introduisait des mesures pour assurer la qualité de la gélatine produite au Royaume-Uni. Ces mesures incluaient la mise en place de normes minimales à observer pour la fabrication de gélatine, l'exclusion de matériel dérivé de tissus considérés comme à risque et la mise en place de conditions préalables à remplir avant que les exportations ne puissent être effectuées.

La base scientifique des normes minimales est cependant apparue imparfaite. La Commission n'a donc pas pris les mesures nécessaires pour permettre l'exportation de gélatine produite à partir de matières premières dérivées de bovins abattus au Royaume-Uni. Cependant, toute la gélatine produite dans ce pays pour la fabrication de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits cosmétiques et pharmaceutiques est désormais produite à partir de matières premières provenant de pays autres que le Royaume-Uni. Des inspections ont eu lieu pour assurer la traçabilité de la gélatine jusqu'à l'État membre d'origine. On envisage d'adopter une réglementation complémentaire.

Les résultats des inspections de la Commission qui ont eu lieu fin 1996 ont clairement indiqué qu'aucun des États membres ne peut être considéré comme étant à l'abri du risque d'encéphalopathies spongiformes transmissibles. La Commission a donc de nouveau présenté aux États membres, dans le cadre du comité vétérinaire permanent du 16 juillet 1997, une proposition relative à l'élimination de matériels à haut risque. N'atteignant pas la majorité requise, les mesures fixées par le projet ont été soumises en tant que proposition de décision du Conseil le 17 juillet ⁽¹⁾ conformément à la procédure réglementaire du comité. Après examen au Conseil, la Commission a accepté certaines modifications mais le Conseil n'a pas adopté la proposition et a indiqué qu'il ne réexaminerait pas la question avant 15 jours. En conséquence, le 30 juillet 1997 ⁽²⁾, la Commission a adopté ces mesures dans le respect de la procédure réglementaire du comité.

⁽¹⁾ COM(97) 419 Final.

⁽²⁾ JO L 216 du 8.8.1997.

(98/C 82/17)

QUESTION ÉCRITE E-1621/97**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) au Conseil***(14 mai 1997)*

Objet: Droits des minorités

Est-il raisonnable que l'Union réclame davantage de la part des futurs États membres d'Europe orientale, lorsque sera évoquée la protection des minorités, alors qu'elle n'a fait aucun effort législatif dans ce domaine pour ses propres groupes minoritaires?

Le Conseil envisage-t-il l'une ou l'autre mesure législative pour protéger les groupes minoritaires présents dans l'Union?

Réponse*(17 octobre 1997)*

La question précise soulevée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

En outre, il attire l'attention sur la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de tziganes et de voyageurs ⁽¹⁾, sur l'action commune, du

15 juillet 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action contre le racisme et la xénophobie ⁽²⁾ et sur le règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO C 153 du 21.6.1989, p. 3.

⁽²⁾ JO L 185 du 24.7.1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 151 du 10.6.1997, p. 1.

(98/C 82/18)

QUESTION ÉCRITE E-1636/97
posée par Doeke Eisma (ELDR) au Conseil

(14 mai 1997)

Objet: Initiative du Portugal visant à légaliser l'usage de la drogue

À l'occasion de l'initiative du Portugal en faveur de l'établissement d'une convention internationale légalisant l'usage de la drogue, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. A-t-il eu connaissance de l'initiative du Portugal en faveur de l'établissement d'une convention internationale sur la légalisation de la drogue?
2. Comment juge-t-il cette proposition? Ne convient-il pas de la nécessité d'une telle convention internationale?
3. Peut-il préciser le contenu des propositions formulées par le président Sampaio et le président du parlement portugais, M. Almeida Santos?

Réponse

(16 octobre 1997)

Le Conseil n'est pas en possession des propositions qu'auraient formulées le président portugais et le président du Parlement portugais.

(98/C 82/19)

QUESTION ÉCRITE E-1722/97
posée par Ana Palacio Vallelersundi (PPE) au Conseil

(22 mai 1997)

Objet: Accès du public aux documents du Conseil

Selon des articles parus récemment dans la presse, le Conseil a adressé une réponse au médiateur au sujet d'un cas présumé de mauvaise administration dénoncé par M. Bunyan, journaliste, concernant l'application de la décision 93/371/CEE ⁽¹⁾ relative à l'accès du public aux documents du Conseil. Comme il s'agit, semble-t-il, exclusivement de documents relatifs au titre VI du traité sur l'Union européenne, le Conseil estime que le médiateur n'est pas compétent pour examiner la plainte. Cette question intéressant le Parlement européen, le Conseil pourrait-il envoyer à l'auteur de la question copie de la réponse adressée au médiateur?

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 43, modifiée en dernier lieu par sa décision 96/705, JO L 325 du 14.12.1996, p. 19.

(98/C 82/20)

QUESTION ÉCRITE E-1813/97
posée par Freddy Blak (PSE) au Conseil

(29 mai 1997)

Objet: Médiateur

Le journal britannique, The Guardian, du 24 mars 1997 rapporte que le Conseil a décidé que le médiateur européen n'était pas compétent dans les domaines relevant du 3e pilier.

Le Conseil peut-il indiquer s'il est normal que le médiateur se voit ainsi imposer des limites dans son activité et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique il s'est fondé concernant cette décision?

Réponse commune
aux questions écrites E-1722/97 et E-1813/97

(28 octobre 1997)

Le champ de compétence du médiateur européen est réglé dans l'article 138 E du traité instituant la Communauté européenne (TCE). Ce traité est applicable au titre VI du traité sur l'Union européenne (TUE) dans la mesure où l'article K.8 du TUE le prévoit. Or, l'article 138 E n'est pas cité dans la liste des dispositions du TCE rendues applicables au titre VI du TUE.

Le nouveau Traité d'Amsterdam prévoit que les dispositions visées à l'article 138 E du TCE seront applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au titre VI du TUE.

Le Conseil a adressé, par lettres du 26 mars et 20 juin 1997, une réponse détaillée au médiateur concernant les plaintes de M. Bunyan. Les Honorables Parlementaires recevront directement copie des deux lettres adressées par le Conseil au médiateur ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les explications de vote faites par des membres du Conseil à ce sujet ont été rendues publiques.

(98/C 82/21)

QUESTION ÉCRITE E-1746/97

posée par Honório Novo (GUE/NGL) et Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) au Conseil

(22 mai 1997)

Objet: Importation de produits textiles et vestimentaires en provenance de l'Indonésie

En vertu des modifications apportées au règlement 3030/93 ⁽¹⁾, adoptées en janvier 1997 et ratifiées le 29.4.1997 par le Conseil, la Commission a arrêté entre-temps un règlement spécifique destiné à permettre l'importation de quantités supplémentaires de produits textiles et vestimentaires en provenance de l'Indonésie.

Le Conseil estime-t-il que sa décision du 29.4.1997 est compatible avec le non-respect par l'Indonésie des décisions de l'ONU ainsi qu'avec les positions du Parlement européen et de l'UE visant à déterminer les relations commerciales avec ce pays en fonction de la manière dont est traitée la question de Timor-Est?

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

Réponse

(28 octobre 1997)

Les quantités additionnelles pour l'importation de certains produits textiles originaires de l'Indonésie ont été accordées par le règlement n° 560/97 du 26.03.97 de la Commission ⁽¹⁾, dont l'entrée en vigueur est antérieure à la date d'adoption du règlement (CE) n° 824/97 ⁽²⁾ qui modifie le règlement (CE) 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

Le règlement (CE) n° 824/97 sus-mentionné a été adopté sans préjudice de la position de l'Union européenne sur les questions politiques concernant les pays tiers. Ce règlement relève des compétences de la Commission assistée du Comité de Gestion «Textiles».

Le Conseil a adopté le 25 juin 1996 une position commune qui définit la politique de l'Union européenne à l'égard du Timor oriental. Cette position commune ne contient aucune mesure de nature commerciale à l'encontre de l'Indonésie.

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.03.1997.

⁽²⁾ JO L 119 du 08.05.1997.

(98/C 82/22)

QUESTION ÉCRITE E-1810/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(28 mai 1997)*

Objet: Contradictions en matière de sida

La Commission est invitée à réagir aux nombreuses questions soulevées, en matière de sida, par un groupe d'opposants scientifiques qui compte plus de 700 spécialistes de 23 pays et dans les rangs duquel se trouve le plus grand rétrovirologue en vie, Peter Duesberg.

Une documentation détaillée a été publiée récemment en Italie par le célèbre sexologue Luigi De Marchi et par le spécialiste en maladies infectieuses Fabio Franchi («SIDA — La grande escroquerie», éditions SEAM, Rome, 1997). Ces documents dénoncent l'alarmisme injustifié et les nombreuses contradictions de la plupart des autorités sanitaires italiennes et internationales en matière de sida.

Ces contradictions portent sur de nombreux aspects essentiels de la présentation et du traitement du sida: de la découverte du virus à la définition de la maladie, en passant par les prévisions épidémiologiques, l'inutilité des tests, la nocivité des thérapies et la recherche d'un vaccin «impossible».

En définitive, la Commission:

1. Connaît-elle ces publications et les thèses qui y sont exposées?
2. Dans l'affirmative, a-t-elle l'intention de faire part au Parlement européen et aux autres organismes de l'importance de ces documents et de ces dénonciations?
3. N'estime-t-elle pas qu'il convient de mettre en place un comité multidisciplinaire d'enquête (qui ne serait pas limité aux virologistes et aux spécialistes des maladies infectieuses) pour faire toute la lumière sur les nombreuses contradictions qui concernent la «peste de l'an 2000»?

Réponse complémentaire**donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(12 septembre 1997)*

1. La Commission connaît les thèses exposées dans la publication mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Néanmoins, la Commission estime que les campagnes d'information menées par les autorités sanitaires italiennes n'ont pas utilisé un ton alarmant et excessif.

2. Par contre, la Commission estime que le niveau de connaissances en matière de sida acquises au cours des dernières années dans des domaines tels que la médecine, la sociologie, la recherche, l'éducation et la santé publique, est supérieur à ce qui a été atteint concernant la plupart des autres pathologies infectieuses, comme il ressort de l'ample littérature publiée dans les revues internationales.

En outre, les divergences d'opinion parmi les chercheurs et au sein du monde scientifique étaient largement plus accentuées pendant la première phase de l'épidémie, quand les connaissances concernant le sida étaient encore limitées, que maintenant.

Par conséquent, la Commission n'entend pas communiquer au Parlement et à d'autres organismes le contenu de la publication mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

3. En revanche, la Commission favorise la coordination des actions menées dans le cadre du programme communautaire de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé avec les actions visant à prévenir l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et certaines autres maladies transmissibles, ainsi que la promotion des études dans les États membres pour identifier les méthodes de prévention les plus efficaces et pour publier les résultats les plus significatifs de ces travaux.

En particulier, le programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, adopté le 29 mars 1996 par le Parlement et le Conseil (décision n° 647/96/CE) ⁽¹⁾, prévoit des actions visant la surveillance et le contrôle des maladies transmissibles, la lutte contre la transmission, l'information, l'éducation et la formation, l'assistance aux personnes atteintes par le VIH/sida et la lutte contre la discrimination.

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996.

(98/C 82/23)

QUESTION ÉCRITE E-1821/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil***(29 mai 1997)*

Objet: Activité des chantiers navals espagnols du secteur public

En son temps, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision de prolonger la procédure relative aux aides accordées aux chantiers navals espagnols du secteur public ⁽¹⁾.

Dans l'attente de plus amples informations de la part des autorités espagnoles, la Commission semble accepter qu'Astander (chantier naval de Santander) abandonne la construction des navires et maintienne ses activités de «réparations et transformations».

Quels arguments le gouvernement espagnol a-t-il pu présenter pour qu'Astander puisse être empêché de poursuivre ses activités de «transformation»?

Le Conseil a-t-il d'ores et déjà adopté une décision ferme et définitive à cet égard?

⁽¹⁾ JO C 53 du 22.2.1997, p. 3.

Réponse*(28 octobre 1997)*

Lors de sa session du 24 avril 1997, le Conseil, dans sa formation «Industrie», dans le cadre d'un compromis global, est arrivé à un accord politique sur:

- des conclusions sur l'avenir de la construction navale, et
- une proposition de règlement concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction visant à accorder des aides à certains chantiers navals en Allemagne, en Espagne et en Grèce. Le Conseil a procédé à l'adoption formelle de ce règlement lors de sa session du 2 juin 1997 ⁽¹⁾. En ce qui concerne notamment le cas espagnol, il est indiqué, entre autres, que le chantier naval d'Astander n'effectuera aucune transformation de navires aussi longtemps qu'il restera propriété publique.

⁽¹⁾ JO L 148 du 06.06.1997, p. 1.

(98/C 82/24)

QUESTION ÉCRITE E-1861/97**posée par Carlos Pimenta (PPE) au Conseil***(30 mai 1997)*

Objet: Accès aux spécialisations médicales dans l'Union européenne

Quelles sont les formalités administratives nécessaires pour permettre à un diplômé en médecine de faire une spécialisation médicale (par exemple en chirurgie) dans chacun des États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les examens donnant accès à ces spécialisations, en mettant l'accent sur la nécessité ou non de présenter une épreuve linguistique dans le pays hôte?

Réponse*(16 octobre 1997)*

L'article 2 de la directive 93/16/CEE prévoit que:

- les États membres reconnaissent aux ressortissants de chacun des autres États membres leurs diplômes de médecin (tels que répertoriés à l'article suivant) obtenus de façon régulière (conformément à l'article 23 de cette directive) en leur donnant l'accès à l'exercice de la médecine dans les mêmes conditions que leurs propres nationaux munis du diplôme délivré par eux,
- les ressortissants des États membres désireux d'obtenir un titre de spécialiste qui n'est pas délivré dans leur état d'origine, doivent remplir les conditions de formation exigées des nationaux (article 8).

Les formalités administratives requises pour faire une spécialisation médicale varient selon les pays et tout particulièrement le centre médical où elle sera réalisée. Pour ce qui est des épreuves linguistiques les États membres peuvent, conformément à l'article 20, paragraphe 3, faire des démarches pour s'assurer des connaissances linguistiques des candidats nécessaires pour l'exercice de la profession.

Pour les détails, l'Honorable Parlementaire est invité à s'adresser aux services de la Commission, qui est responsable du suivi de l'application des directives.

(98/C 82/25)

QUESTION ÉCRITE E-1908/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(4 juin 1997)

Objet: Organismes génétiquement modifiés

L'Union européenne pourrait-elle créer une procédure cohérente, transparente et fiable, concernant les organismes génétiquement modifiés, qui lui permette d'occuper une position de premier plan dans ce domaine auquel elle ne peut rester étrangère, sur le plan économique, politique et commerciale. Ainsi pourrait-on suggérer de subordonner l'autorisation de produire, de vendre, de transformer et d'importer des organismes génétiquement modifiés aux principes suivants:

1. renforcement de la politique de l'Union européenne en matière de recherche et de développement, d'autorisations et de contrôles après dissémination;
2. procédure de consultation, transparence et information de tous les opérateurs du secteur, des agriculteurs aux consommateurs, grâce à un système d'étiquetage adapté et contrôlable qui leur permette de décider en toute connaissance de cause; dans ce contexte, la définition d'un système cohérent d'autorisation, d'étiquetage et de contrôle, propre à résoudre les problèmes qui peuvent se poser semble nécessaire tant pour les produits d'origine communautaire que pour les produits importés;
3. création d'un organisme européen scientifique indépendant chargé de garantir la sécurité et la confiance des consommateurs, d'appliquer une procédure transparente et fiable d'évaluation des risques éventuels, d'autorisation de mise sur le marché intérieur et de contrôle après dissémination, de contribution à l'élaboration d'un cadre international;
4. comme mesure préalable à l'autorisation de mise sur le marché, une évaluation scientifique approfondie fondée sur des résultats d'expérimentations suffisamment longues et, comme condition sine qua non de la délivrance de cette autorisation, une surveillance continue après la dissémination qui permettra de donner le maximum de garanties pour la santé de l'homme et la protection de l'environnement.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(7 octobre 1997)

La Commission attache la plus grande importance au potentiel des techniques de modification génétique et reconnaît que le développement de ces nouvelles technologies devrait être examiné dans le contexte international approprié. C'est pourquoi la rapide progression des technologies de modification génétique s'accompagne d'un suivi réglementaire attentif, destiné à garantir la mise à jour et la cohérence des procédures d'autorisation et de commercialisation et à assurer aux consommateurs et à l'environnement une sécurité maximale, en conformité avec le principe de précaution.

1. La recherche-développement relative à la sécurité de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) a reçu l'appui de plusieurs programmes-cadres communautaires successifs dans les secteurs de la recherche et du développement technologique. La biosécurité et la recherche prénormative ont bénéficié d'une attention particulière en complément des règlements communautaires de biotechnologie. Depuis 1986, quelque 175 laboratoires travaillant dans ce domaine ont reçu un soutien financier se montant à 25 millions d'écus. La Commission a également proposé de renforcer ce type de recherche dans le cadre du cinquième programme-cadre ⁽¹⁾.

2. Les procédures d'autorisation communautaires concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (notamment la directive 90/220/CEE ⁽²⁾ et le règlement n° 258/97 ⁽³⁾ relatif aux nouveaux aliments) exigent une évaluation minutieuse et scientifique du risque et aucun OGM ne reçoit d'autorisation à moins d'être jugé inoffensif pour la santé humaine et l'environnement sur la base des preuves scientifiques disponibles. La base scientifique de cette évaluation est continuellement réactualisée en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques. La Commission reconnaît sans hésiter que le contrôle après dissémination peut, dans certains cas, contribuer à la mise en œuvre d'une approche fondée sur la précaution. En décembre 1996 par exemple, lorsque la Commission a proposé d'approuver la dissémination et la commercialisation volontaires du maïs génétiquement modifié (*Zea maïs L.*), elle a également décidé de lancer un projet visant à surveiller le développement éventuel, chez les insectes, d'une résistance à la toxine Bt.

3. Au cours de l'année écoulée, la Commission a également redéfini son approche des conseils scientifiques dans le domaine de la santé du consommateur et de la sûreté alimentaire ⁽⁴⁾ afin de consolider la base scientifique des initiatives communautaires. Le but recherché était notamment de garantir le haut niveau des comités scientifiques consultatifs compétents, leur indépendance par rapport aux influences socio-économiques et politiques ainsi que la transparence de leurs méthodes de travail et de leurs conseils.

4. Le règlement relatif aux nouveaux produits alimentaires qui est entré en vigueur en mai 1997 fixe un cadre général pour l'étiquetage des nouveaux aliments et des nouveaux ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. En outre, la Commission vient d'introduire une obligation d'étiquetage pour les organismes génétiquement modifiés dont la mise sur le marché sera notifiée aux termes de la directive 90/220/CEE. Elle envisage également d'instaurer des règles en matière d'étiquetage dans certains domaines agricoles tels que l'alimentation des animaux et les semences. Pour finir, la Commission a décidé d'élaborer une approche générale de l'étiquetage fondée sur le critère scientifique strict et rendant obligatoire d'indiquer la présence d'organismes génétiquement modifiés. Sa mise en œuvre sera assurée tant par la législation existante que par les nouveaux textes législatifs qui seront adoptés en cas de besoin.

⁽¹⁾ COM(97) 142.

⁽²⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

⁽³⁾ JO L 43 du 14.2.1997.

⁽⁴⁾ COM(97) 183 final.

(98/C 82/26)

QUESTION ÉCRITE E-1914/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** au Conseil

(5 juin 1997)

Objet: Régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture

Dans le contexte de la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (doc. COM(96) 350 déf. — 96/0183 CNS) ⁽¹⁾, le comité approuve la proposition de la Commission et attend de celle-ci qu'elle précise le régime établi par le règlement 3760/92 ⁽²⁾.

Le Conseil pourrait-il, dans le cadre de l'attribution à des pays tiers de possibilités de pêche, tenir rigoureusement compte de l'état des ressources dans les eaux communautaires, et étudier la manière de garantir, grâce à une répartition correcte des possibilités de pêche, une stabilité relative des activités de pêche pour chacun des États membres?

⁽¹⁾ JO C 316 du 25.10.1996, p. 13.

⁽²⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

Réponse

(17 octobre 1997)

Le Conseil peut assurer l'Honorable Parlementaire qu'il tient toujours compte des principes de la conservation des ressources ainsi que de la stabilité relative de pêche des États membres.

Ainsi, la fixation des quantités pour les échanges de possibilités de pêche avec les États tiers tient pleinement compte des avis scientifiques sur l'état des ressources, et l'allocation des quotas se fait sur base du principe de la stabilité relative.

(98/C 82/27)

QUESTION ÉCRITE E-1922/97
posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(4 juin 1997)

Objet: Lenteurs dans l'octroi d'une aide judiciaire en Espagne

La Commission est-elle au fait des lenteurs dont sont victimes les ressortissants britanniques qui demandent une aide judiciaire en Espagne afin de pouvoir faire ouvrir une enquête? Il va sans dire que ces retards sont une source de grand désarroi pour les familles intéressées.

Quelles mesures prend-elle pour veiller à ce que ces lenteurs soient évitées et que les ressortissants de tous les États membres de l'Union européenne soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient d'une aide aussi rapidement que possible?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se reporter à ses réponses aux questions écrites E-2388/96 ⁽¹⁾ et E-2866/96 ⁽²⁾, où elle indiquait que le Traité CE ne lui donnait aucune compétence directe pour intervenir en ce qui concerne les règles nationales relatives à l'aide judiciaire dans les États membres, à moins qu'il ne s'agisse de discrimination liée à la nationalité, d'autres infractions au droit communautaire ou d'obstacles à l'application de celui-ci. Toutefois, les aspects généraux de l'aide judiciaire, du fait qu'ils sont considérés comme ressortissant à la coopération judiciaire entre États membres, font partie de la liste d'initiatives annexée au programme de travail de la Commission pour 1997, en relation avec le titre VI du traité sur l'Union européenne, et la Commission a donc déjà commencé ses travaux sur ce thème.

Les délais inhérents aux procédures d'aide judiciaire peuvent varier d'un État membre à l'autre. Selon la Cour de justice, ne sont pas assimilables à une discrimination liée à la nationalité au sens de l'article 6 du Traité CE les disparités de traitement qui peuvent résulter des divergences entre les différentes législations nationales, du moment que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité ⁽³⁾.

Cependant, dans les situations relevant du champ d'application du traité CE, les dispositions ou pratiques des administrations nationales qui se traduiraient, par exemple, par l'application aux ressortissants d'autres États membres de procédures plus lourdes ou de délais plus longs, et cela uniquement en raison de leur nationalité, constitueraient une discrimination interdite par le traité.

La Commission n'a pas connaissance de problèmes particuliers rencontrés par des ressortissants britanniques qui auraient essayé d'obtenir une aide judiciaire en Espagne. D'après la législation espagnole en matière d'aide judiciaire (loi n° 1/96 du 10 janvier 1996 et décret royal n° 2103/96 du 20 septembre 1996), les ressortissants des autres États membres sont placés sur un pied d'égalité avec les nationaux espagnols. La Commission n'a pas non plus connaissance du fait que les délais d'obtention d'une aide judiciaire en Espagne seraient plus longs pour les ressortissants britanniques que pour les Espagnols.

⁽¹⁾ JO C 60 du 26.2.1997.

⁽²⁾ JO C 72 du 7.3.1997.

⁽³⁾ Arrêt du 28 juin 1978 dans l'affaire Kenny (affaire 1/78).

(98/C 82/28)

QUESTION ÉCRITE E-1928/97**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE) au Conseil***(5 juin 1997)**Objet:* Élargissement de l'Union européenne

Est-il conforme au traité de l'Union (TUE) signé par les quinze États membres de faire prévaloir l'objectif de l'élargissement de l'Union européenne sur celui de la cohésion économique et sociale dans l'UE?

Réponse*(17 octobre 1997)*

Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a confirmé la vocation des pays d'Europe centrale et orientale de devenir membres de l'Union européenne. Aucune hiérarchie de valeur n'a été établie dans ce contexte entre l'objectif de l'élargissement et celui de la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne.

Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin derniers a noté que, la Conférence intergouvernementale ayant abouti, la voie est maintenant ouverte pour lancer le processus d'élargissement conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid.

La Commission a présenté le 16 juillet ses avis sur les demandes d'adhésion ainsi qu'une communication détaillée «Agenda 2000» sur le développement de la Communauté, y compris les principales conclusions et recommandations tirées des avis.

Le Conseil (Affaires générales) examinera en détail les avis de la Commission ainsi que l'«Agenda 2000» et présentera un rapport détaillé au Conseil européen qui se réunira à Luxembourg en décembre prochain, qui prendra les décisions nécessaires sur l'ensemble du processus d'élargissement.

(98/C 82/29)

QUESTION ÉCRITE E-1955/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(5 juin 1997)**Objet:* Déplacement, dans l'Union européenne, de Zoran Djindjic, dirigeant de l'opposition yougoslave

L'Union européenne a déclaré, par le passé, vouloir encourager l'évolution démocratique en République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil voudrait-il dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Comment se fait-il que les Pays-Bas n'ont pas accueilli comme il se devait un dirigeant de l'opposition aussi important que Zoran Djindjic, l'actuel maire de Belgrade, alors que celui-ci passait par leur territoire à son retour de Suède le 22 avril dernier?
2. Pourquoi n'a-t-on pas tiré parti de cette occasion pour s'informer sur les derniers développements politiques et démocratiques à Belgrade?
3. Pourquoi a-t-on laissé échapper cette occasion d'évoquer avec l'un des principaux dirigeants de l'opposition yougoslave la question d'un soutien, efficace, au processus démocratique?
4. Pourquoi ce dirigeant de l'opposition n'a-t-il pas eu droit, alors que le ministère des Affaires étrangères était au courant de sa venue, aux égards diplomatiques d'usage pendant son court séjour aux Pays-Bas et pourquoi aucun responsable n'était-il présent à son arrivée à l'aéroport de Schiphol, où finalement une équipe d'opérateurs de prises de vues de la NOS lui a offert de le véhiculer et lui a réservé une chambre d'hôtel?
5. Cette attitude est-elle compatible avec la ligne adoptée par l'Union européenne, sachant que d'autres États membres — l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, l'Autriche, la Suède et le Danemark — et les États-Unis ont réservé à Zoran Djindjic un accueil correspondant à son rang?

Réponse*(16 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas qu'à de nombreuses reprises l'Union européenne a exprimé son soutien au processus de démocratisation de la République fédérale de Yougoslavie et à l'opposition démocratique dans ce pays.

En ce qui concerne la visite de M. Djindjic, la présidence n'a été avertie que 12 jours avant son arrivée du fait qu'il avait l'intention de faire escale à Amsterdam le 2 avril 1997, en se rendant aux États-Unis. Et ce n'est que 7 jours avant cette date que la présidence a appris qu'il arriverait le 2 avril en début de soirée et repartirait le 3 avril en début de matinée.

Le ministre, le directeur politique, son adjoint et le coordinateur pour la Yougoslavie étant tous à l'étranger le 2 avril en raison d'obligations liées à la présidence, M. Djindjic a été informé le 27 mars qu'il ne serait pas possible d'organiser la réunion qu'il avait demandée.

La présidence aurait été heureuse de recevoir M. Djindjic comme il se doit, si une réunion avait préalablement été organisée, comme il convient, en consultation mutuelle.

(98/C 82/30)

QUESTION ÉCRITE E-1984/97**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission***(9 juin 1997)*

Objet: Montant des retraites à verser par les États membres et gestion des régimes de retraite après l'introduction de la monnaie unique

Les États membres de l'Union européenne diffèrent notamment par leurs structures socio-économiques. Chaque État membre possède un régime de retraite propre et le financement des retraites futures est loin d'être assuré partout.

La Commission a-t-elle une idée du montant des retraites à verser dans les différents États membres et de la façon dont on pourra garantir, après l'introduction de la monnaie unique, que chaque pays s'acquittera lui-même de ses obligations en la matière?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(4 septembre 1997)*

Les régimes de retraite diffèrent d'un État membre à l'autre sur de nombreux points, notamment en ce qui concerne le taux de couverture, les conditions d'ouverture des droits, le niveau des cotisations et les prestations. De plus, dans la plupart des États membres, il existe, en règle générale, des régimes différents selon les catégories professionnelles (ouvriers et employés, fonctionnaires). Cependant, les régimes de retraite publics sont le plus souvent des régimes par répartition, dans le cadre desquels les retraites servies actuellement sont financées par les cotisations versées actuellement par la population active. Les retraites futures ne sont donc pas «couvertes» par un stock de capital et la viabilité du système repose sur la solidarité entre les générations, qui implique que chaque génération en âge de travailler accepte de financer les retraites de la génération précédente.

La Commission n'a pas estimé elle-même le montant des retraites à verser dans les États membres, mais un certain nombre d'études ont été menées sur ce sujet au cours des dernières années. En règle générale, la valeur actuelle des retraites à payer à l'avenir sur la base des droits acquis dépasse le produit intérieur brut (PIB) annuel actuel du pays. Toutefois, de tels calculs sont extrêmement sensibles aux variations des hypothèses sur lesquelles ils reposent (espérance de vie, taux d'emploi, évolution des prix et des salaires) et doivent donc être interprétés avec prudence. Un rapport élevé du montant des retraites à verser au PIB n'implique pas nécessairement un déséquilibre des régimes de retraite par répartition. Pour juger de la viabilité d'un régime, il faut se fonder sur des projections relatives aux ressources disponibles pour payer les retraites acquises et sur l'évolution future de l'emploi et du revenu par habitant ⁽¹⁾.

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Commission de veiller à ce que les États membres puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de paiement des retraites. Cette responsabilité appartient à chaque État membre et à lui seul. L'union économique et monétaire et l'introduction de l'Euro n'ont aucun rapport avec cette responsabilité, pas plus qu'elles n'ont d'incidence directe sur la viabilité d'un régime de retraite.

(¹) Pour plus d'informations, y compris les résultats des estimations des retraites à verser, voir Commission européenne, Rapport économique annuel 1997, Bruxelles, 12.2.1997, II/671/96-FR.

(98/C 82/31)

QUESTION ÉCRITE E-1985/97

posée par **Olivier Dupuis (ARE)** au Conseil

(10 juin 1997)

Objet: Drogue et liberté d'expression

Le 3 juillet 1997, la Cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation de Gérard Jubert, responsable du journal «ÉLÉPHANT ROSE», à dix mois d'emprisonnement et à une amende d'un montant de 300.000 francs, pour «provocation et/ou présentation sous un jour favorable» de la consommation de cannabis.

L'action commune du Conseil du 17 décembre 1996 (96/750/JAI) (¹) prévoit que «les États membres s'engagent, dans le respect de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique, à conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à l'usage ou à la production illicites de produits stupéfiants».

Afin d'éviter que son action commune puisse déclencher dans tous les États membres des lois et des peines aussi répressives que celles en vigueur en France, le Conseil peut-il préciser si

1. l'incitation publique à la consommation de stupéfiants légaux, tels que l'alcool, devrait être considérée comme infraction pénale,
2. les milliers d'œuvres artistiques, de tout genre et de toute époque, qui présentent les stupéfiants légaux ou illégaux sous un jour favorable, devraient être bannies ou censurées,
3. l'expression publique de la volonté, qui est aussi la mienne, de légaliser toutes les drogues aujourd'hui interdites devrait être poursuivie?

(¹) JO L 342 du 31.12.1996, p. 6.

Réponse

(16 octobre 1997)

1. La mise en œuvre de l'action commune relève de la responsabilité de chaque État membre de l'Union européenne et doit respecter les principes constitutionnels et les concepts fondamentaux du système juridique de chacun d'eux.

La distinction actuelle entre stupéfiants légaux et illégaux au sein des États membres de l'UE est généralement fondée sur des engagements pris par les États membres au titre de la convention pertinente des Nations Unies. En outre, l'action commune n'inclut pas l'alcool parmi les stupéfiants.

2. Il est évidemment difficile d'établir une distinction claire entre des œuvres artistiques et d'autres expressions comparables prenant la forme de tableaux, sculptures, œuvres musicales, œuvres littéraires ou autres formes d'art traditionnelles. Il appartient en tout cas au droit pénal de chaque État membre de déterminer quand les caractéristiques constitutives du fait d'inciter ou d'amener à commettre des infractions sont réunies.

3. L'action commune ne couvre pas l'expression publique de la volonté de légaliser toutes les drogues aujourd'hui interdites. Il peut toutefois en aller autrement si cette expression publique comprend aussi le fait d'inciter ou d'amener à commettre des infractions.

(98/C 82/32)

QUESTION ÉCRITE E-1996/97**posée par Dietrich Elchlepp (PSE) à la Commission***(9 juin 1997)*

Objet: Énergies renouvelables — aide et contrôle de l'utilisation des crédits

1. Pour quels montants et pour quels projets des crédits ont-ils été affectés à ce jour, dans le cadre de l'aide régionale et de l'aide agricole, à la promotion des énergies renouvelables?
2. La Commission vérifie-t-elle si, dans la planification des États membres, toutes les possibilités de production d'énergie renouvelable sont utilisées, par exemple l'énergie produite par la biomasse? Sait-elle si les crédits sont utilisés conformément à l'objectif prévu? Si tel n'est pas le cas, pourquoi pas?
3. Est-il exact que le programme solaire THESEUS, initialement prévu, avec une aide de l'Union, pour la production d'énergie thermique solaire en Crète, a été transféré vers les sites insulaires de Chania et d'Athérinolakos au profit de la construction de centrales conventionnelles (turbines à gaz fonctionnant au gasole, générateurs diesel et centrales à vapeur)?

Comment cela est-il compatible avec les déclarations des responsables politiques grecs et celles de la Commission qui entendaient faire de la Crète un modèle dans le domaine des énergies renouvelables?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

1. Dans le cadre du développement rural, les aides aux investissements en faveur des énergies renouvelables font partie de la mesure «valorisation du potentiel endogène». Plusieurs projets sont financés dans ce contexte, soit pour la production de biodiesel à partir de graines de colza ou de bioéthanol à partir de blé ou de betteraves sucrières, soit pour la valorisation du bois ou la gazéification des déchets de matières biodégradables, y inclus les fumiers et les déchets d'abattoirs. Étant donné que les projets individuels ne sont pas identifiés en fonction des programmes approuvés, il est difficile de chiffrer le montant exact des aides en la matière.

En ce qui concerne les fonds régionaux, la promotion des sources d'énergie renouvelables fait partie des programmes spécifiques pour chacun des États membres relevant de l'Objectif 1. Le financement de sources d'énergie renouvelables, sur un montant total de trois milliards d'écus consacrés à l'énergie, concerne les États membres suivants (pour la période 1994-1999):

- Grèce: 75,3 millions d'écus, ce qui représente 8,7 % du sous-programme énergie;
- Espagne: 84,42 millions d'écus au total, dont 26 millions d'écus provenant des programmes régionaux et 56,42 millions d'écus d'une subvention globale du sous-programme énergie;
- Irlande: 8,6 millions d'écus, soit 27 % du sous-programme énergie;
- Portugal: un total de 172,85 millions d'écus, dont 70 millions d'écus représentent 21,7 % du sous-programme énergie; 12,95 millions d'écus proviennent du programme Madère, 68,4 millions d'écus du programme Açores et 21,5 millions d'écus du programme REGIS II C.I. pour les Açores.

Au cours de la période de programmation précédente, de 1989 à 1993, l'initiative communautaire VALOREN a contribué pour 293,75 millions d'écus au renforcement du potentiel énergétique endogène, sur un montant total de 2 331 millions d'écus octroyés dans le domaine de l'énergie.

2. La Commission cofinance des projets de planification au niveau national et régional dans le domaine des énergies renouvelables. Dans ce cadre, elle veille à ce que toutes les possibilités de production d'énergie à partir des sources renouvelables soient analysées, y compris la biomasse. La décision et les modalités de mise en œuvre de tels plans relèvent de la responsabilité des États membres. Des actions d'information spécifiques sur l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques — cultures, résidus forestiers, déchets et biocombustibles liquides — sont menées afin d'encourager les États membres à tenir compte des possibilités offertes dans ce domaine et à prendre les mesures nécessaires.

3. Non, le projet Theseus concerne l'installation d'une centrale solaire novatrice de production d'électricité d'une capacité de 52 mégawatts, dont le site prévu est Fragokastello dans la préfecture de Chania (Crète).

Actuellement, ce projet est dans sa phase de planification, financée par le programme Thermie (TE-235-96), qui indiquera les dimensions et l'emplacement spécifiques de l'installation, conformément aux données solaires et météorologiques et en accord avec la planification énergétique régionale en Crète.

(98/C 82/33)

QUESTION ÉCRITE E-1997/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(10 juin 1997)**Objet:* Hormones de croissance

1. Quelles sont les hormones de croissance autorisées aux États-Unis, et pour quels animaux (vaches, taureaux, bœufs, jeunes bovins, veaux mâles et femelles)?
2. De quelle manière, sous quelle forme, à quelle fréquence, à quelles doses et à quel âge de l'animal ces différentes hormones sont-elles administrées dans chaque cas?
3. Comment les éleveurs peuvent-ils se procurer ces produits?
4. Qui les délivre?
5. Quelle est la mission du vétérinaire dans le contexte de l'engraissement aux hormones?
6. Qui contrôle la bonne utilisation des hormones de croissance employées aux États-Unis?
7. Quels sont les moyens prévus pour empêcher une utilisation irrégulière de ces produits?
8. Quelles mesures les États-Unis ont-ils prises pour empêcher l'utilisation d'hormones de croissance non autorisées?
9. Quels effets le traitement aux hormones de croissance entraîne-t-il sur l'organisme des animaux mentionnés ci-dessus, des points de vue morphologique et physiologique (il y a lieu de tenir compte en particulier des glandes endocrines)?
10. Sur la base de quels travaux scientifiques les États-Unis peuvent-ils établir que le traitement aux hormones de croissance n'entraîne aucune modification défavorable des nombreux composants de la viande?

Réponse*(16 octobre 1997)*

Comme le Conseil l'a déjà indiqué à de multiples occasions au Parlement européen, le traité CE prévoit que le Conseil agit sur proposition de la Commission. La Commission, avant de présenter des propositions, s'appuie sur les avis des experts qu'elle estime devoir consulter. Elle dispose entre autres d'un certain nombre de Comités consultatifs scientifiques à même de lui fournir les informations précises requises par l'Honorable Parlementaire.

Outre ces activités habituelles, la Commission a convoqué, dans le domaine précis des hormones de croissance, une Conférence scientifique qui a eu lieu en novembre/décembre 1995 et à laquelle ont participé entre autres des Membres du Parlement européen. Cette Conférence a pu donner certaines indications sur l'effet des différentes substances administrées aux animaux pour favoriser leur croissance.

L'Honorable Parlementaire voudra bien s'adresser à la Commission pour obtenir des réponses de caractère scientifique aux questions posées.

(98/C 82/34)

QUESTION ÉCRITE E-2002/97**posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil***(10 juin 1997)**Objet:* Représentants d'intérêts et statut des fonctionnaires

Le Conseil sait-il que le Parlement européen a modifié son règlement pour que les représentants d'intérêts autorisés se conforment, lorsqu'ils recrutent d'anciens fonctionnaires des institutions, aux dispositions du statut des fonctionnaires? Celui-ci précise actuellement que les anciens titulaires de postes sensibles doivent demander l'autorisation des institutions avant de s'engager dans de nouvelles activités professionnelles susceptibles d'avoir un rapport direct avec le Parlement. Je crois savoir qu'à l'heure actuelle aucun poste n'a été qualifié de sensible. Est-ce là un aveu d'impuissance ou bien une omission? Le Conseil peut-il garantir qu'il examinera la question et qu'il établira une liste des postes concernés?

Réponse*(17 octobre 1997)*

1. Lors de la cessation de leurs fonctions, l'attention des fonctionnaires du Conseil est attirée sur les obligations qui leur incombent en fonction de l'article 16 du Statut. Les dispositions de l'article 40 de l'annexe VIII du Statut (règle anti-cumul) sont également appliquées.
2. Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas dressé la liste des postes dits «sensibles», pour lesquels les titulaires devraient, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, soumettre à l'approbation de l'Institution, la description de toute fonction ou charge qu'ils pourraient être appelé à exercer.
3. À la lumière de la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Conseil examinera la question de l'établissement de la liste des postes concernés par l'article 16, deuxième alinéa du Statut.

(98/C 82/35)

QUESTION ÉCRITE E-2055/97
posée par Frode Kristoffersen (PPE) au Conseil*(18 juin 1997)**Objet:* Minorités nationales

Le Conseil des ministres estime-t-il que les engagements des États membres de l'UE concernant les mesures de protection et d'encouragement en faveur des minorités nationales doivent être pris en considération lors de la révision et de l'application imminente du traité de Maastricht?

Réponse*(16 octobre 1997)*

Le Conseil renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée à la question écrite n° E-1621/97 sur les droits des minorités qu'avait posée M^{me} Kjer Hansen.

(98/C 82/36)

QUESTION ÉCRITE E-2069/97
posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission*(19 juin 1997)**Objet:* Appels d'offres de l'Union européenne

Dans sa réponse à la question E-0631/97 ⁽¹⁾, la Commission élude la question. Eu égard à l'importance que l'on peut accorder à juste titre à la lutte contre l'amalgame d'intérêts, il semble opportun que la Commission s'intéresse dans tous les cas d'appels d'offres aux personnes physiques qui se cachent derrière une raison sociale.

Il serait inacceptable qu'un marché soit confié à une entreprise gérée par un fonctionnaire du service qui lance l'appel d'offres.

La Commission voudrait-elle indiquer de quelle manière elle s'efforce d'éviter cela et donc d'exclure qu'il y ait amalgame d'intérêts?

⁽¹⁾ JO C 373 du 9.12.1997, p. 22.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(9 septembre 1997)*

La Commission a interprété la question E-631/97 de l'Honorable Parlementaire comme faisant référence à des distorsions de concurrence dans les marchés publics découlant soit du fait que diverses entreprises, dont plusieurs sont détenues par les mêmes personnes (morales ou physiques), se portent candidates pour prendre part

à une même procédure d'appel d'offres, soit du fait qu'un candidat possède un avantage concurrentiel dans la procédure étant donné qu'il a exécuté précédemment, pour le même pouvoir adjudicateur, un marché ayant pour objet de fournir à ce pouvoir des conseils ou une assistance aux fins de la procédure à laquelle il participera ensuite. La réponse à la question E-631/97 se rapportait donc à ces deux cas de figure.

À la lumière de la nouvelle question posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission s'aperçoit à présent que le problème dont il s'agit ici concerne les situations susceptibles de fausser la concurrence, du fait par exemple que l'un des candidats à la procédure d'appel d'offres est (en partie) détenu par un employé du service adjudicateur. La Commission reconnaît que cette situation pourrait engendrer un conflit d'intérêts. Elle pourrait même porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats, qui, selon la Cour de Justice, constitue l'un des principes fondamentaux de la législation communautaire sur les marchés publics.

Les directives relatives aux marchés publics ne prévoient pas, en elles-mêmes, de mécanisme permettant de vérifier si ce type de situations se présente; quant à la Commission, elle ne saurait non plus s'assurer de la validité de chaque procédure d'attribution à cet égard. Toutefois, si la Commission a connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts, elle intervient. La Commission citera, à titre d'exemple, une affaire récente dans laquelle une procédure formelle d'infraction a été engagée, sur la base de l'article 169 du traité CE, à l'encontre d'un État membre du fait que l'un des actionnaires du soumissionnaire était membre du groupe chargé par le pouvoir adjudicateur de l'évaluation des offres.

(98/C 82/37)

QUESTION ÉCRITE E-2074/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(19 juin 1997)

Objet: Concours financiers de la Communauté dans le domaine de l'environnement

Au titre de la ligne budgétaire B4-306, des subventions sont accordées dans le cadre de la protection de l'environnement. Au JO C 148 du 16.5.1997, a été publiée une liste des organismes qui ont bénéficié de tels concours.

La Commission peut-elle indiquer quel projet a été présenté par la Confédération européenne des syndicats?

Peut-elle indiquer de quelle manière est contrôlée la bonne utilisation de ces subventions?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

Le projet comportait un séminaire de travail pour les hauts responsables syndicaux de vingt-six pays (tous les États membres et les pays d'Europe centrale et orientale), en vue d'un échange de vues et d'expérience, et de la définition d'objectifs communs dans le cadre d'une technologie réalisable. Il était prévu de publier tous les résultats de façon à fournir un guide aux syndicats et aux entreprises à l'Est comme à l'Ouest.

Cela a été fait, sauf en ce qui concerne le compte rendu qui sera publié sous peu.

Le responsable du projet présentera prochainement un rapport sur le travail effectué, le décompte final indiquant toutes les dépenses pertinentes et un bilan financier définitif. La Commission contrôlera ces informations pour vérifier si le travail a été réalisé correctement et si toutes les dépenses engagées ont été dûment reflétées.

(98/C 82/38)

QUESTION ÉCRITE E-2080/97

posée par Raphaël Chanterrie (PPE) au Conseil

(18 juin 1997)

Objet: Retards dans la publication au Journal officiel des conventions et protocoles de l'Union européenne

Pourquoi s'écoule-t-il souvent un laps de temps important entre la signature des conventions et protocoles relatifs au troisième pilier et leur publication au Journal officiel?

La Convention Europol, par exemple, paraphée le 26 juillet 1995, n'a été publiée que le 27 novembre 1995, alors que les protocoles sur la Cour de justice relatifs à deux autres conventions, paraphés le 29 novembre 1996, n'ont été publiés que le 20 mai 1997.

Réponse

(16 octobre 1997)

Les textes adoptés par le Conseil sont toujours publiés dans les plus brefs délais au Journal officiel des Communautés européennes. Toutefois certaines circonstances peuvent parfois retarder cette publication.

L'acte établissant la convention Europol a été adopté le 26 juillet 1995, en même temps que deux autres actes: ceux établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Le même jour une Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres adoptait un accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Dans un souci de cohérence il était bien entendu prévu que les trois conventions et l'accord relatif à l'application provisoire de la deuxième convention soient publiés dans le même numéro du Journal officiel. Or si la publication des conventions établies par le Conseil conformément à l'article K.3, paragraphe 2 du traité est prévue par le traité lui-même (article 18, paragraphe 4), la publication d'un accord adopté par la Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres doit être décidée par le Conseil. Cette décision de publication a été prise par le Conseil le 26 octobre 1995 et les trois conventions ainsi que l'accord en question ont été publiés dans le JO C 316 du 27 novembre 1995.

Les actes établissant les protocoles concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers et de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ont été adoptés le 29 novembre 1996. Dans le souci d'obtenir la liste la plus exhaustive possible de déclarations prévues à l'article 2 des protocoles, un délai a été laissé aux États membres. C'est ainsi que ces protocoles ont été publiés dans le JO C 151 du 20 mai 1997.

(98/C 82/39)

QUESTION ÉCRITE E-2094/97

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(19 juin 1997)

Objet: Ferraille électronique

1. a) La Commission est-elle au courant du volume annuel de la ferraille électronique?
b) Existe-t-il de vrais chiffres à cet égard? Dans la négative, pourquoi?
c) Y-a-t-il des chiffres qui attestent les exportations à destination de l'Europe de l'Est?
2. Quelle est l'importance du stockage intermédiaire de la ferraille électronique dans les ménages privés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

1. On estime le volume des déchets électriques et électroniques à huit millions de tonnes pour 1998. Il n'existe pas de données sûres en raison de l'absence de collecte séparée de ces déchets dans les États membres de l'Union. Par ailleurs, la définition de ces déchets variant d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de donner des chiffres précis. La Commission ne connaît pas le volume de ces exportations.
2. La Commission ne dispose pas de données chiffrées sur le stockage intermédiaire dans les ménages. En ce qui concerne ces données, un des problèmes est la définition des déchets électriques et électroniques. Il semble difficile de déterminer précisément à partir de quel moment un produit électrique ou électronique stocké au domicile d'un ménage peut être considéré comme un déchet, au sens de l'article 1er, paragraphe a, de la directive 75/442/CEE relative aux déchets (¹).

(¹) JO L 194 du 25.7.1975.

(98/C 82/40)

QUESTION ÉCRITE E-2105/97**posée par Jean-Pierre Bébéar (PPE) à la Commission***(23 juin 1997)**Objet:* Loi Evin et restrictions à la libre circulation

La Commission a récemment classé une plainte présentée par un Brasseur contestant l'application de la loi Evin qui a pour conséquence d'obliger celui-ci à rompre son contrat de parrainage avec la FIFA (Fédération Internationale de Football) pour la Coupe du Monde de Football prévue en France en 1998.

1. La Commission peut-elle nous dire quels sont les arguments qui, au regard du droit communautaire, l'ont amenée à prendre cette décision?
2. Dans son analyse de compatibilité avec le droit communautaire, la Commission a-t-elle étudié l'efficacité de la loi Evin au regard des objectifs poursuivis?
3. Cette décision implique-t-elle que la Commission considère l'objectif du marché intérieur et l'objectif de la protection de la santé publique comme incompatibles? En conséquence, les États membres pourront-ils dorénavant établir des barrières au marché intérieur et invoquant l'objectif de santé publique, quel que soit le contenu de la réglementation en cause?
4. La Commission a-t-elle pris en compte le fait que, le sport ayant des effets positifs sur la santé, la retransmission d'événements sportifs est un support de ce message?
5. La Commission a-t-elle pris en compte le fait que la loi française interdit la consommation d'alcool dans les stades, ce qui implique que le risque d'abus d'alcool n'existe pas à l'intérieur de ces stades et que la retransmission n'a pas d'effets nocifs?
6. La Commission peut-elle indiquer si elle a pris en compte le principe de la proportionnalité de telles restrictions avec les objectifs poursuivis (cf. jurisprudence de la Cour)?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(9 septembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire demande des informations sur le classement d'une infraction concernant l'interdiction, à la suite de l'application de la loi française Evin, d'un parrainage transfrontalier, par un producteur de boissons alcoolisées, de la Coupe du Monde qui se déroulera en France en 1998. L'Honorable Parlementaire comprendra que la Commission ne saurait répondre à ses questions en faisant état d'informations détaillées sur cette affaire en raison des obligations de secret auxquelles elle est tenue.

Pour examiner la compatibilité avec le traité de ce type de restrictions aux services transfrontaliers et pour apprécier leur proportionnalité, il est nécessaire d'évaluer si elles protègent efficacement l'intérêt public invoqué. La Commission, dans son livre vert sur les communications commerciales ⁽¹⁾, qui a reçu le plein aval du Parlement, a expliqué comment renforcer l'efficacité de cet examen de la proportionnalité. Pour évaluer l'efficacité des restrictions visant à prévenir l'abus d'alcool, il est nécessaire de déterminer les effets positifs et négatifs des mesures en cause au regard de l'objectif invoqué ainsi que d'autres objectifs touchant à l'intérêt général. Dans le cas d'espèce, l'évaluation a montré qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'affaire. Cela ne préjuge en aucune façon de l'évaluation des cas susceptibles de se poser à l'avenir. Les aspects évoqués par l'Honorable Parlementaire seront bien entendu importants pour leur appréciation.

Enfin, la Commission rappelle sa volonté de défendre fermement les objectifs généraux qui consistent en la mise en place du marché intérieur et la protection de la santé publique. C'est l'application stricte des principes relatifs au marché intérieur qui permet de mesurer le caractère proportionné des restrictions lorsque le niveau de protection de la santé publique n'est pas satisfaisant dans l'État membre d'origine. Ces restrictions montrent la nécessité d'une harmonisation pour rétablir la libre circulation tout en assurant à tous les citoyens européens un niveau élevé de protection de la santé publique.

⁽¹⁾ COM(96) 192 final.

(98/C 82/41)

QUESTION ÉCRITE E-2109/97**posée par Johanna Boogerd-Quaak (ELDR) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Promotion de l'euro et politique européenne dans le domaine des sports

1. La Commission peut-elle expliquer pourquoi, dans le cadre des actions prioritaires d'information (API) «Citoyens d'Europe», «L'euro» et «Le marché intérieur», une subvention de 1 million d'écus a été accordée pour la promotion de l'euro dans le cadre de la «Course de voiles», régate non reconnue par les instances sportives officielles en Europe?
2. Sur quels critères s'est-on fondé et quelles assurances a-t-on obtenues que, en matière de promotion de l'Euro auprès d'un large public, cette subvention produirait des résultats en rapport avec son montant?
3. La Commission peut-elle expliquer pourquoi, eu égard à la politique qu'elle a menée à ce jour en matière de sports et compte tenu du budget de 3 millions d'écus disponible pour les programmes «Eurathlon» et «Sport pour les handicapés», auxquels de nombreuses organisations européennes font appel, une subvention d'un montant aussi élevé est aujourd'hui accordée pour un seul événement sportif destiné à un public spécifique?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

1. Dans le cadre de son programme d'action d'information prioritaire sur l'euro, la Commission a sélectionné le projet de la «Course de l'Europe à la voile» et a donc accordé une contribution financière de 700 000 écus et non 1 million d'écus comme l'Honorable Parlementaire l'indique. Ce montant représente 44,6 % du budget global estimatif de cette épreuve.

Le principe de cette participation avait été accueilli favorablement par l'intergroupe sports du Parlement qui a été pleinement informé de la préparation de ce dossier. La Commission rappelle le caractère symbolique de cette course pour la construction européenne. Depuis ses origines cette course a toujours été encouragée par les institutions communautaires, notamment le Parlement et la Commission.

La course de l'Europe est inscrite au calendrier de la Fédération internationale des courses océaniques (FICO) et donne lieu à l'attribution de points pour le championnat du monde FICO des coureurs et des marques. La FICO travaille en liaison avec l'Union internationale des courses de yacht (IYRU), les fédérations sportives nationales et les grands clubs.

Le calendrier des courses FICO de 1997 à 2000 est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. La course de l'Europe est dotée de 60 points pour le vainqueur alors que la plus haute attribution de points est de 120 points (La Vendée Globe par exemple).

2. Les critères, qui ont amené la Commission à retenir cette action parmi les projets éligibles pour un partenariat dans le cadre du programme d'information sur l'euro, sont la couverture médiatique de l'épreuve sportive (présence en permanence du mot et symbole Euro), le haut niveau des participants (navires et équipages), l'attrait du grand public pour ce type d'épreuves par étape (6 pays concernés), le concours et l'implication des autorités locales, régionales et nationales.

L'affluence des spectateurs dans chaque ville étape et leur demande de documentation sur l'union monétaire témoignent de la nécessité de pratiquer une politique d'information de proximité. Porter l'information vers le public est essentiel.

L'évaluation de ce projet est en cours d'analyse mais dès à présent les reportages télévisés ont été multiples et la revue de presse écrite témoigne par son volume de l'intérêt suscité. Si l'Honorable Parlementaire le souhaite, la Commission est disposée à lui transmettre directement un dossier «Image» qui attestera de l'écho médiatique.

3. L'imputation de cette contribution financière relève de la ligne budgétaire B 97 B3-3060 qui couvre les dépenses liées au programme d'information du citoyen européen (Prince). L'information sur l'euro est un des trois thèmes prioritaires. Les programmes «Eurathlon» et «Sport pour les handicapés» sont financés sur la ligne budgétaire B 97 B3-3000.

L'événement sportif «La Course de l'Europe» en est à sa septième édition et de par son déroulement et son organisation, cette épreuve a la particularité de toucher un très large public dont fait partie le public spécifique évoqué par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 82/42)

QUESTION ÉCRITE E-2120/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'admission

Les produits de filiation qui ne contiennent qu'une faible quantité de produits végétaux soumis à autorisation doivent-ils eux-mêmes faire l'objet d'une admission? (par exemple: le coulis de tomates sur les pizzas prêtes à la consommation).

Réponse*(20 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée à la question n° 2118/97 et noter que la notion d'*admission* («Zulassung») ne figure pas dans le dispositif de ce règlement.

(98/C 82/43)

QUESTION ÉCRITE E-2122/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments — Examen des répercussions sur la santé et l'environnement

Lors de l'inscription au catalogue commun d'espèces de nouvelles espèces génétiquement manipulées ne nécessitant d'autorisation ni en vertu du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments ⁽¹⁾, ni en vertu de la directive relative à la dissémination volontaire (90/220/CEE) ⁽²⁾, quelles sont les modalités de l'examen de l'innocuité pour la santé et des répercussions sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse*(20 octobre 1997)*

Pour autant que le libellé de la question permette d'en juger, les cas envisagés par l'Honorable Parlementaire pourraient correspondre à ceux visés à l'article 10, paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾. Les conditions requises en matière d'évaluation des risques y figurent.

⁽¹⁾ JO L 117 du 08.05.1990, p. 15.

(98/C 82/44)

QUESTION ÉCRITE E-2126/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — «équivalence substantielle» dans les espèces dérivées

1. Comment peut-on garantir que l'«équivalence substantielle» est préservée et peut être vérifiée pour toutes les plantes issues d'une ligne testée et autorisée?
2. Comment doit-on manipuler les espèces dérivées?

(98/C 82/45)

QUESTION ÉCRITE E-2128/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — notification

1. Les produits nouveaux ou modifiés qui ne sont pas soumis à autorisation aux termes du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments ⁽¹⁾ doivent-ils faire l'objet d'une notification?
2. Dans la négative, comment les autorités nationales et communautaires seront-elles informées de leur commercialisation?
3. Comment ces autorités peuvent-elles vérifier si ces produits sont soumis à l'obligation d'étiquetage conformément au règlement relatif aux nouveaux aliments?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 82/46)

QUESTION ÉCRITE E-2130/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires -conditions d'autorisation

Quels sont les critères d'évaluation précis appliqués par l'Union européenne pour juger si des demandes d'autorisation de produits doivent, dans le cadre du règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ relatif aux nouveaux éléments, être soumis à une autorisation ou bien si une simple notification suffit, lorsque le fabricant n'a pas pris l'initiative de demander une autorisation?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

**Réponse commune
aux questions écrites E-2126/97, E-2128/97 et E-2130/97***(20 octobre 1997)*

L'article 3, paragraphe 4 du règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires prévoit une dérogation à la procédure d'autorisation prévue au même règlement, si des aliments ou ingrédients alimentaires sur la base des données scientifiques disponibles et généralement reconnues ou sur la base d'un avis rendu par l'un des organismes compétents, sont substantiellement équivalents à des aliments ou ingrédients alimentaires existants en ce qui concerne leur composition, leur valeur nutritive etc.

Le cas échéant, il peut être déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 de ce règlement, si un type d'aliment ou ingrédient alimentaire relève de la dérogation en question. Les modalités de notification concernant ces produits sont fixées à l'article 5 du règlement.

(98/C 82/47)

QUESTION ÉCRITE E-2132/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires -conditions d'autorisation: vérification des données concernant les fabricants

1. Sur quelles données doivent reposer les évaluations?
2. Est-il prévu d'instaurer une évaluation neutre des données fournies par le fabricant?

(98/C 82/48)

QUESTION ÉCRITE E-2134/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'autorisation: vérification des données des fabricants

1. Une vérification des données fournies par le fabricant est-elle prévue, ne serait-ce que par sondage?
2. Dans ce cas, comment évaluera-t-on notamment les risques d'allergie présentés par les produits dont les nouveaux composants n'étaient pas jusqu'à présent consommés couramment ni incorporés dans les denrées alimentaires? (exemple: protéines de bactéries provenant de sources chaudes).

Réponse commune**aux questions écrites E-2132/97 et E-2134/97***(20 octobre 1997)*

L'article 6 du règlement 258/97, et le cas échéant, l'article 7 paragraphe 1 et l'article 9 de celui-ci, présentent les éléments requis pour les évaluations et les modalités de leur réalisation.

Dans le cadre des obligations définies à l'article 6, les procédures suivies par les organismes compétents en matière d'évaluation sont du ressort des États membres.

(98/C 82/49)

QUESTION ÉCRITE E-2136/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — enzymes et additifs produits génétiquement

L'Union européenne envisage-t-elle de combler la lacune existant actuellement dans la législation au niveau de l'autorisation d'enzymes ou d'additifs produits au moyen de micro-organismes génétiquement modifiés, qui ne sont couverts ni par le règlement relatif aux nouveaux aliments, ni par le règlement relatif aux additifs?

Réponse*(20 octobre 1997)*

L'article 2 du règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires stipule que les additifs alimentaires, les arômes destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires et les solvants d'extraction utilisés pour la production de denrées alimentaires sont exclus de son champ d'application. Néanmoins, ces exclusions ne s'appliquent aussi longtemps que les niveaux de sécurité fixés dans la directive de base équivaudront au niveau de sécurité fixé par le règlement sur les nouveaux ingrédients et nouveaux aliments.

Par ailleurs, il semble utile de signaler à l'attention de l'Honorable Parlementaire, que la Commission a déclaré qu'elle confirme que s'il apparaît, à la lumière de l'expérience, que le système de protection de la santé publique prévu par le cadre juridique en vigueur présente des lacunes, notamment pour ce qui est des auxiliaires de fabrication, elle formulera des propositions appropriées en vue de les combler (JO L 43 du 14.02.1997, page 7). Le Conseil n'a pas, à ce jour, été saisi d'une proposition en ce sens.

(98/C 82/50)

QUESTION ÉCRITE E-2138/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — composition du comité des denrées alimentaires

1. Comment la population est-elle représentée au sein du comité des denrées alimentaires de l'Union européenne?
2. Est-il prévu d'associer les représentants des organisations nationales de consommateurs et de protection de l'environnement aux délibérations et aux décisions dudit comité?
3. En pareil cas, quelles seront les modalités de la sélection de ces représentants?
4. Est-il prévu que les organisations de consommateurs et de protection de l'environnement ont le droit de présenter des personnes de leur côté?

Réponse*(20 octobre 1997)*

Sous réserve de dispositions complémentaires prévues par son règlement intérieur, la composition de ce comité est définie par la décision 69/414/CEE qui l'a institué.

(98/C 82/51)

QUESTION ÉCRITE E-2140/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions de l'étiquetage

En vertu du règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ relatif aux nouveaux aliments, est-il prévu de n'imposer l'étiquetage d'une denrée alimentaire génétiquement modifiée que lorsqu'il existe à la fois une différence au niveau d'une caractéristique alimentaire par rapport aux produits non génétiquement modifiés et une preuve de la modification génétique?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Réponse*(20 octobre 1997)*

Outre les exigences générales de la législation communautaire en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, l'article 8 du règlement (CE) n° 258/95 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾ prévoit des exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage pour informer le consommateur final.

Il est ainsi prévu que l'étiquette informe le consommateur, selon le cas:

- de toute caractéristique ou propriété alimentaire en raison de laquelle le nouvel aliment ou ingrédient alimentaire n'est plus équivalent à un aliment ou ingrédient existant.

Un nouvel aliment ou ingrédient est réputé ne plus être équivalent si une évaluation scientifique fondée sur une analyse appropriée des données existantes peut démontrer que les caractéristiques évaluées diffèrent de celles d'un aliment ou ingrédient existant, compte tenu des limites admises des variations naturelles de ces caractéristiques:

- de la présence dans le nouvel aliment ou ingrédient alimentaire de matières qui ne sont pas présentes dans une denrée alimentaire équivalente existante et qui soit peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de la population, soit suscitent une réserve d'ordre éthique;

- de la présence d'un organisme génétiquement modifié selon des techniques de modification génétique dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I A partie 1 de la directive 90/220/CEE.

(¹) JO L 43 du 14.02.1997, p. 1.

(98/C 82/52)

QUESTION ÉCRITE E-2144/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 juin 1997)

Objet: Règlement 97/258/CEE relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — dispositions concernant l'étiquetage

Selon quelles modalités les organismes de contrôle devront-ils vérifier le respect des dispositions concernant l'étiquetage?

(98/C 82/53)

QUESTION ÉCRITE E-2146/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — sanctions pour non respect des dispositions concernant l'étiquetage

1. Quelles sanctions sont prévues en cas de non respect des dispositions concernant l'étiquetage?
2. Existe-t-il à ce sujet une liste d'amendes?

(98/C 82/54)

QUESTION ÉCRITE E-2152/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — remise d'échantillons de référence DNA par le notifiant d'un produit

Est-il prévu que les fabricants de denrées alimentaires génétiquement modifiées seront tenus de transmettre les informations nécessaires aux organismes de surveillance pour leur permettre d'exercer leur tâche? (exemple: information sur le système détaillé d'une construction génétique).

**Réponse commune
aux questions écrites E-2144/97, E-2146/97 et E-2152/97**

(20 octobre 1997)

Sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe 3 de son article 8, le règlement n° 258/97 ne prévoit pas spécifiquement d'instaurer d'organismes de contrôle ou de surveillance tels que les mentionnent l'Honorable Parlementaire.

Les modalités pratiques du contrôle de la mise en œuvre de ce règlement au niveau national sont du ressort des États membres.

(98/C 82/55)

QUESTION ÉCRITE E-2148/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — directives relative aux espèces

1. Lorsqu'une variété de plantes est autorisée selon la directive sur les espèces mais dispensée d'autorisation aux termes du règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ relatif aux nouveaux aliments, peut-on garantir que, dans le cadre du règlement sur les nouveaux aliments, cette variété soit étiquetée au niveau de la vente des semences?
2. Quelles sont les modalités de cet étiquetage lors du transfert des semences ou lors de la vente de plantes précoces (plants)? (exemple: sachet ou autocollant particulier pour la vente à des utilisateurs particuliers ou commerciaux)
3. Est-il prévu de modifier la directive relative aux espèces pour garantir l'étiquetage imposé par le règlement relatif aux nouveaux aliments?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 82/56)

QUESTION ÉCRITE E-2150/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — contenu de l'étiquetage

Quel type d'information l'étiquetage doit-il comporter, et sous quelle forme?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2148/97 et E-2150/97***(20 octobre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question 2112/97 et noter que l'article 8 du règlement 258/97 indique comment seront établies les modalités d'étiquetage, complétées conformément à son article 7, paragraphe 2.

Le libellé de la question ne permettant pas d'identifier «la directive relative aux espèces», il n'est pas possible d'indiquer si une modification la concernant est envisagée.

(98/C 82/57)

QUESTION ÉCRITE E-2154/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(24 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — forme et fond de l'étiquetage

1. Comment doit-on étiqueter une denrée non emballée? (exemple: légumes, fruits)
2. Comment doit-on étiqueter les produits transformés composés en majeure partie de produits soumis à étiquetage? (exemple: conserves, coulis de tomates)

3. Comment étiqueter les produits transformés ne comportant qu'une faible partie de produits soumis à étiquetage? (exemple: plats préparés comportant de nombreux autres ingrédients)
4. Existe-il déjà des propositions de conception de l'étiquetage dans les trois domaines précités et quelle information doit être fournie dans chacun des cas?

(98/C 82/58)

QUESTION ÉCRITE E-2156/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — étiquetage

Est-il prévu d'associer à la conception et au débat les autorités, les associations de consommateurs, les groupes de protection de l'environnement etc nationaux avant la décision définitive concernant la forme de l'étiquetage?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2154/97 et E-2156/97**

(20 octobre 1997)

L'article 8 du règlement 258/97 adopté par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure visée à l'article 189B du Traité indique en son paragraphe 3 comment seront établies les modalités d'étiquetage, à compléter conformément à l'article 7, paragraphe 2.

(98/C 82/59)

QUESTION ÉCRITE E-2158/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — insertion involontaire de substances soumises à étiquetage dans des denrées alimentaires traditionnelles

1. Comment faut-il agir dans le cas de produits qui ne sont pas composés de produits génétiquement modifiés, mais peuvent en comporter (involontairement) des éléments?
2. Dans ces cas, est-il prévu un contrôle et, le cas échéant, un étiquetage? (exemple: miel et produits du miel comportant du pollen provenant de plantes transgéniques)
3. Comment l'innocuité pour la santé de l'ingestion de produits comportant du pollen est-elle contrôlée?

Réponse

(28 octobre 1997)

Il est rappelé que le règlement cité par l'Honorable Parlementaire a été adopté par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité CE.

L'article premier du même règlement définit son champ d'application et ne prévoit pas, sous réserve de la mise en œuvre de son paragraphe 3, le cas d'aliments ou d'ingrédients qui entreraient involontairement dans les catégories visées à cet article.

En tout état de cause, les dispositions générales de la législation communautaire en matière de contrôle des denrées alimentaires (directives 89/397/CEE ⁽¹⁾ et 93/99/CEE ⁽²⁾) restent d'application.

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.06.1989.

⁽²⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

(98/C 82/60)

QUESTION ÉCRITE E-2160/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — «analyse appropriée»

1. Qu'entend-on par une «analyse appropriée» (règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ relatif aux nouveaux aliments)?
2. Quelles doivent être les modalités des contrôles?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 82/61)

QUESTION ÉCRITE E-2162/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle

1. Quelles sont les méthodes de contrôle à définir pour procéder à l'«analyse appropriée» qui est prescrite?
2. Quelles méthodes envisage-t-on d'appliquer?

(98/C 82/62)

QUESTION ÉCRITE E-2164/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — mise en œuvre des contrôles

1. Qui est chargé de la mise au point des méthodes de contrôle?
2. Par quels organismes et/ou instituts privés ces contrôles sont-ils effectués?
3. Quels sont les délais prévus pour l'exercice de ces contrôles?

(98/C 82/63)

QUESTION ÉCRITE E-2166/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions liées au contrôle

Quel est le mode de financement de la création et de l'entretien des organismes chargés du contrôle?

(98/C 82/64)

QUESTION ÉCRITE E-2176/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle

En vue de distinguer un produit génétiquement modifié d'un produit non génétiquement modifié, la preuve sera-t-elle uniquement apportée par la nouvelle protéine génétique?

(98/C 82/65)

QUESTION ÉCRITE E-2178/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — méthodes de contrôle

1. Des procédures de contrôle indirectes permettant de constater des modifications dans les caractéristiques des espèces génétiquement modifiées seront-elles appliquées? (Exemple: des modifications de l'échantillon d'acide gras contenu dans l'huile provenant de soja génétiquement modifié).
2. Des modifications aussi significatives seront-elles rassemblées et collectées comme des possibilités alternatives de preuves pour les organismes chargés du contrôle?

(98/C 82/66)

QUESTION ÉCRITE E-2180/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — caractère de la preuve

1. De quelle manière applique-t-on pour les semences le critère de la preuve d'une modification génétique si la ou les nouvelles protéines ne se forment et ne sont décelables qu'au stade des végétaux?
2. Quelles sont les méthodes de contrôle à appliquer à l'avenir dans ce domaine pour distinguer les différents composants des semences?

(98/C 82/67)

QUESTION ÉCRITE E-2182/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — adaptation des limites de sensibilité lors du contrôle

Lors du contrôle de modifications génétiques, les limites de sensibilité sont-elles constamment adaptées au progrès technique?

(98/C 82/68)

QUESTION ÉCRITE E-2186/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — normes appliquées en laboratoire

Existe-t-il des procédures et protocoles obligatoires pour les travaux à effectuer en laboratoire?

Réponse commune**aux questions écrites E-2160/97, E-2162/97, E-2164/97, E-2166/97,
E-2176/97, E-2178/97, E-2180/97, E-2182/97 et E-2186/97***(28 octobre 1997)*

Comme cela est spécifié à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 258/97 (!), une analyse appropriée doit permettre, le cas échéant, de démontrer que certaines caractéristiques d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire «diffèrent de celles d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire classique, compte tenu des limites admises des variations naturelles de ces caractéristiques.» Il est en outre rappelé que les éventuelles modalités d'application de l'article 8 seront adoptées conformément à la procédure (de comité) prévue à l'article 13.

Le libellé des questions ne permet pas d'identifier les contrôles auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire. En tout état de cause, les dispositions générales de la législation communautaire en matière de contrôle des denrées alimentaires s'appliquent.

En ce qui concerne les évaluations à réaliser au titre des articles 4 et 6 du règlement 258/97, les modalités, et notamment le rôle des États membres quant aux organismes d'évaluation, en sont prévus à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphes 2 à 4, complétés, le cas échéant, par les articles 7 et 9. On notera que l'article 4, paragraphe 4, prévoit que la Commission publie des recommandations concernant les aspects scientifiques relatifs à l'établissement des rapports d'évaluation initiale. Ces dispositions sont, le cas échéant, complétées par les dispositions pertinentes de la directive 90/220/CEE ⁽²⁾.

S'agissant des méthodes d'analyse, il est rappelé que l'article 4 de la directive 93/99/CEE ⁽³⁾ prévoit que les États membres veillent à ce que la validation des méthodes d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels des denrées alimentaires respecte, autant que possible, certains critères établis par la directive 85/591/CEE ⁽⁴⁾ concernant l'introduction des modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour les contrôles des denrées destinées à l'alimentation humaine.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.02.1997.

⁽²⁾ JO L 117 du 08.05.1990.

⁽³⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

⁽⁴⁾ JO L 372 du 31.12.1985.

(98/C 82/69)

QUESTION ÉCRITE E-2168/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — mise en œuvre des contrôles

Existe-t-il des initiatives visant à créer, auprès des organismes de contrôle des denrées alimentaires, des laboratoires spécifiquement chargés d'exécuter les tâches de contrôle?

(98/C 82/70)

QUESTION ÉCRITE E-2170/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — personnel chargé du contrôle

1. Les capacités en personnel chargé des différentes mesures de contrôle existent-elles déjà ou doivent-elles être créées?

2. Des actions spécifiques de formation du personnel doivent-elles être entreprises?

(98/C 82/71)

QUESTION ÉCRITE E-2172/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions financières du contrôle

Des crédits supplémentaires ont-ils été inscrits dans les budgets dans la perspective des tâches à réaliser?

(98/C 82/72)

QUESTION ÉCRITE E-2174/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — contrôle de produits non génétiquement modifiés

1. Les laboratoires de recherche sont-ils également à la disposition des producteurs qui mettent sur le marché des produits non génétiquement modifiés et souhaiteraient faire contrôler ces produits?
2. De tels examens seront-ils gratuits afin d'éviter toute discrimination à l'égard de ces producteurs?
3. Les produits alimentaires déclarés par le producteur comme non génétiquement modifiés seront-ils par ailleurs les seuls à être soumis à cet examen?

Réponse commune**aux questions écrites E-2168/97, E-2170/97, E-2172/97 et E-2174/97***(28 octobre 1997)*

Le Conseil n'a pas été informé des dispositions des États membres sur ces points.

(98/C 82/73)

QUESTION ÉCRITE E-2184/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — évolution des méthodes de contrôle

Quelles mesures les institutions de l'UE prennent-elles pour permettre le développement des méthodes de contrôle?

Réponse*(28 octobre 1997)*

Le Conseil n'a pas de compétence spécifique à cet égard et n'est pas informé des intentions des autres Institutions, et en particulier du Parlement européen, dans ce domaine, en dehors des tâches qui incombent à la Commission au titre du règlement 258/97 ⁽¹⁾, et notamment de son article 4, paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.02.1997, p. 1.

(98/C 82/74)

QUESTION ÉCRITE E-2188/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — remise des instruments de preuve par le notifiant d'un produit

Les producteurs sont-ils tenus, lorsqu'ils disposent de systèmes de preuve, y compris de matériel pour procéder à des essais, destinés à contrôler les anticorps requis, de transmettre ce matériel (sondes génétiques, protocoles d'extraction etc.) aux autorités de contrôle?

(98/C 82/75)

QUESTION ÉCRITE E-2190/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — dépôt de variétés d'origine génétiquement modifiées et des variétés qui en résultent

Le producteur doit-il simultanément laisser en dépôt les variétés d'origine génétiquement modifiées et les variétés obtenues par sélection à partir de ces variétés d'origine? (Étant donné que des modifications significatives ne sont parfois détectables que par comparaison directe).

(98/C 82/76)

QUESTION ÉCRITE E-2194/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — détermination de l'origine des nouveaux produits alimentaires

Les firmes sont-elles tenues, dans le cadre de la garantie de qualité, de certifier l'origine de toute substance entrant dans la composition d'un produit alimentaire et, le cas échéant, de communiquer leurs conclusions aux autorités concernées?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2188/97, E-2190/97 et E-2194/97***(28 octobre 1997)*

L'article 4, paragraphe 4 du règlement cité par l'Honorable Parlementaire, complété éventuellement, conformément au paragraphe 5, ou, le cas échéant, l'article 3, paragraphe 4, ou l'article 9, paragraphe 1 du même règlement, vise les informations à fournir à l'appui des demandes de mise sur le marché.

Ces informations sont sans préjudice de la mise en œuvre des procédures d'évaluation par les organismes d'évaluation visés à l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement.

(98/C 82/77)

QUESTION ÉCRITE E-2192/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — garanties de sécurité pour les nouveaux produits alimentaires

Les autorités doivent-elles déterminer dans quelles denrées alimentaires les différents producteurs introduisent des organismes génétiquement modifiés, afin que les produits concernés puissent être retirés de l'ensemble du territoire lorsqu'il apparaît que leur consommation peut avoir une incidence nocive sur la santé?

(98/C 82/78)

QUESTION ÉCRITE E-2204/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — transparence en matière d'autorisations, vis-à-vis du public, concernant les nouveaux produits alimentaires

1. De quelle manière assurera-t-on à long terme la transparence et l'information nécessaires du public?
2. Les centrales de consommateurs seront-elles informées de toutes les autorisations accordées?
3. De quelle manière garantira-t-on que ces informations sont complètes et actualisées?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2192/97 et E-2204/97**

(28 octobre 1997)

Sans préjudice des dispositions nationales en la matière, il est déjà prévu par exemple par l'article 5 du règlement cité par l'Honorable Parlementaire qu'un résumé de la notification soit publié. Il en va de même pour les décisions à prendre au titre de l'article 7, paragraphe 3 du même règlement.

Ces dispositions devraient permettre plus facilement à un État membre de mettre en œuvre, le cas échéant, l'article 12 de ce règlement en vue de restreindre ou de suspendre la commercialisation ou l'utilisation sur son territoire d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire présentant des risques pour la santé.

Enfin, sans préjudice des dispositions de l'article 10 du règlement, des dispositions nationales en la matière et, le cas échéant des dispositions de l'article 22 de la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾, l'article 14 prévoit un rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement et un examen «de son impact sur l'information des consommateurs».

⁽¹⁾ JO L 117 du 08.05.1990.

(98/C 82/79)

**QUESTION ÉCRITE E-2196/97
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — évaluation des incidences de la consommation de nouveaux produits alimentaires

1. De quelle manière et par qui le programme de contrôle requis par le comité scientifique de l'alimentation humaine de l'UE (avis relatif à l'évaluation des nouveaux produits alimentaires III/5915/97), destiné à collecter des informations sur les effets à court et à moyen terme de la consommation de nouveaux produits alimentaires sera-t-il appliqué après la mise sur le marché des produits concernés?
2. Quelles seront les données collectées et leur durée de validité?
3. Les résultats du programme de contrôle seront-ils publiés?

Réponse

(28 octobre 1997)

Le comité cité par l'Honorable Parlementaire relevant de la compétence de la Commission, c'est à elle qu'il convient de s'adresser pour obtenir des informations sur le programme en question.

(98/C 82/80)

**QUESTION ÉCRITE E-2198/97
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — collecte de données concernant les nouveaux produits alimentaires

Quelles sont les autorités compétentes pour la collecte dans les banques de données de tous les produits autorisés ou déclarés, conformément au règlement relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires?

(98/C 82/81)

QUESTION ÉCRITE E-2200/97
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — accès aux données concernant les nouveaux produits alimentaires

Le public aura-t-il accès à ces banques de données ou bien certaines données seront-elles tenues confidentielles?

(98/C 82/82)

QUESTION ÉCRITE E-2202/97
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(25 juin 1997)

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — publication de données concernant les nouveaux produits alimentaires

Les données scientifiques déposées et leur évaluation seront-elles publiées?

Réponse commune
aux questions écrites E-2198/97, E-2200/97 et E-2202/97

(28 octobre 1997)

Les modalités relatives à la protection des données fournies par le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement cité par l'Honorable Parlementaire.

Le règlement n° 258/97 ⁽¹⁾ ne prévoit pas de publication systématique des données scientifiques déposées ou de leur évaluation, ni la désignation d'autorités compétentes pour la collecte de données concernant des produits autorisés ou notifiés conformément à ce règlement.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.02.1997.

(98/C 82/83)

QUESTION ÉCRITE E-2213/97
posée par Jean-Pierre Bazin (UPE) à la Commission
(30 juin 1997)

Objet: Frais d'escale dans les ports européens — concurrence déloyale

Une étude comparative des frais d'escale montre que le port de Zeebrugge, en Belgique, pratique des tarifs qui sont très inférieurs à l'ensemble des ports concernés, et ce dans une proportion considérable (50 % en moyenne).

Cette différence ne peut s'expliquer que par des mesures d'aides publiques massives ou par des pratiques locales dérogatoires aux règles établies par l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle enquêter sur ces pratiques préjudiciables au secteur portuaire européen et, le cas échéant, adopter toutes les mesures nécessaires au rétablissement des conditions d'une concurrence plus loyale?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 septembre 1997)

Normalement, la Commission n'exerce pas de contrôle sur les pratiques en matière de tarifs et elle ne se fixe pas non plus pour objectif d'harmoniser les tarifs dans le secteur portuaire. Toutefois, dans des cas particuliers, ces questions peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre de plaintes précises.

Le faible niveau des tarifs portuaires ne signifie pas nécessairement que les ports qui les appliquent bénéficient d'une aide d'État. En revanche, le faible niveau des tarifs peut être dû à d'autres facteurs tels que la politique commerciale des ports ou une gestion portuaire efficace. Chaque situation doit être examinée séparément afin d'établir si une aide a été versée.

Toute aide accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions constitue une aide d'État au sens des dispositions de l'article 92, paragraphe 1 du Traité CE, dans la mesure où elle affecte les échanges entre les États membres. Si toutes ces conditions sont remplies, la Commission est tenue de vérifier si l'aide est compatible avec le Traité CE en se conformant à la procédure visée à l'article 93 du Traité.

Les informations fournies étant d'ordre général et ne spécifiant pas concrètement la nature ou le montant de l'aide éventuelle, la Commission ne voit pas comment agir plus avant à ce stade. Néanmoins, si la Commission recevait des informations supplémentaires sur les caractéristiques d'aides éventuelles, elle serait mieux à même d'examiner cette question à la lumière des dispositions du Traité de la CE relatives aux aides d'État

(98/C 82/84)

QUESTION ÉCRITE E-2217/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(30 juin 1997)

Objet: Accord de pêche Union européenne - Maroc

Des responsables du gouvernement marocain ont annoncé qu'ils ne renouvelleraient pas l'accord de pêche actuel avec l'Union européenne. En conséquence, la pêche extractive ne sera autorisée que pour la flotte marocaine.

La Commission sait-elle si cette exclusion qui affecte la flotte de l'Union européenne sera également étendue à d'autres flottes, comme la flotte japonaise ou la flotte russe?

(98/C 82/85)

QUESTION ÉCRITE E-2219/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(30 juin 1997)

Objet: Coopération Union européenne-Maroc

La Commission estime-t-elle que l'annonce faite par le gouvernement marocain qu'il ne renouvellerait pas l'actuel accord de pêche Union européenne-Maroc, qui expire à la fin de l'année 1999, est liée à la volonté d'obtenir des contreparties en matière agricole lors de la renégociation de l'accord de coopération, qui expire également en 1999?

Réponse commune

**aux questions écrites E-2217/97 et E-2219/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission**

(18 septembre 1997)

L'accord de pêche avec le Maroc a été conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 1995, de sorte qu'il n'est en vigueur que depuis un an et demi environ. Par conséquent, la Commission considère qu'il est prématuré de se prononcer d'ores et déjà sur la nature des relations de pêche avec le Maroc à partir du 1^{er} décembre 1999.

Auparavant il conviendra d'apprécier si les objectifs auxquels les deux parties se sont engagées dans le cadre de l'accord actuel ont été réalisés et d'évaluer le développement de leur coopération en matière de pêche, qui constitue un élément fondamental des futures relations entre la Communauté et le Maroc.

En ce qui concerne les accords de pêche conclus par le Maroc avec d'autres pays, la Commission ne dispose pas d'informations sur les intentions des autorités marocaines quant à leur renouvellement.

S'agissant de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté et ses États membres d'une part et le Maroc d'autre part, la Commission fait observer qu'il est conclu pour une durée illimitée. Il est vrai cependant que la Communauté et le Maroc se sont engagées à examiner, à partir du 1^{er} janvier 2000, la situation du commerce des produits agricoles et des produits de la pêche en vue de parvenir à une plus grande libéralisation de leurs échanges à partir du 1^{er} janvier 2001.

(98/C 82/86)

QUESTION ÉCRITE E-2221/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(30 juin 1997)*

Objet: Gestion de l'initiative communautaire URBAN à Rome

L'objet du dernier train d'initiatives communautaires pour la période 1994-1999 — parmi lesquelles URBAN — semble être d'associer dans un étroit partenariat citoyens, opérateurs du développement au sens large et administrations publiques à divers échelons.

Il semble donc logique que, dans la concrétisation d'URBAN, la municipalité de Rome doive réunir les conditions propices à l'instauration d'un tel partenariat à plusieurs niveaux en se rapprochant autant que possible de la difficile réalité urbaine, sociale, économique et administrative des deux quartiers désignés à cet effet: Tor Bella Monaca et Torre Angela.

Toutefois, la municipalité a, en mettant sur pied un organisme baptisé Bureau spécial URBAN, exclu de facto de la gestion de l'initiative la 8e circonscription, c'est-à-dire l'entité administrative décentralisée en charge des quartiers concernés, laquelle apparaissait ici comme l'interlocuteur privilégié de l'administration, en tant que porte-parole des collectivités locales, et comme une passerelle naturelle entre les habitants des deux quartiers et la municipalité.

Cette décision met sérieusement en question les modalités selon lesquelles la municipalité gère l'initiative, s'agissant surtout de la prise en compte de l'environnement dans lequel URBAN doit être menée.

1. Quel est l'avis général de la Commission sur cette affaire?
2. A-t-elle procédé à une vérification des calendriers et des modalités de mise en œuvre d'URBAN à Rome?
3. Ne vaudrait-il pas mieux que la municipalité utilise pleinement tous les instruments dont elle dispose, organismes décentralisés compris?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

Compte tenu de la nature des activités appuyées par l'initiative communautaire URBAN, la Commission estime qu'une forte participation locale au stade de la réalisation est essentielle.

À Rome, comme dans d'autres villes d'Italie, l'autorité responsable de la mise en œuvre d'URBAN est la municipalité qui, contrairement à la 8ème circonscription mentionnée par l'Honorable Parlementaire, dispose des pouvoirs administratifs requis pour gérer ce programme. Dans l'optique de cette gestion, elle a mis sur pied un Bureau spécial URBAN, qui assurera une présence locale dans les zones concernées et veillera à ce que la 8ème circonscription soit étroitement associée aux travaux, au stade de la réalisation.

La Commission estime que les procédures de mise en œuvre d'URBAN à Rome sont satisfaisantes et escompte que le retard pris dans le lancement du programme soit à présent rattrapé.

(98/C 82/87)

QUESTION ÉCRITE E-2229/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(2 juillet 1997)*

Objet: Cours d'hygiène dans les établissements scolaires grecs

L'enseignement de l'hygiène constitue le premier pas sur la voie de la prévention et contribue donc à la promotion de la santé corporelle et mentale chez les jeunes. Il permet, par les méthodes utilisées, d'apprendre à ceux-ci comment mener une existence saine, de les éduquer en la matière et, enfin, de les inciter à opter pour ce genre de vie. Par ailleurs, il peut aider à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les milieux scolaires et étudiants, tel celui de la drogue.

Le sous-programme 1 (Enseignement général et technique) du programme «Enseignement et formation professionnelle élémentaire» destiné à la Grèce comporte, dans sa première mesure, des actions allant dans ce sens.

Étant donné que ledit sous-programme est assorti d'un calendrier, la Commission peut-elle:

1. préciser les mesures prises pour atteindre cet objectif et le niveau des ressources engagées à ce jour, et
2. indiquer si des retards sont intervenus dans leur application, et pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

L'opération citée en objet constitue une sous-action de l'action 1.1.f [Education environnementale — Education à certaines questions d'hygiène (prévention drogues, SIDA, alcool; alimentation) — Education des consommateurs] de la mesure 1.1 («Renforcement des programmes de l'éducation secondaire») du sous-programme 1 (Education générale et technique) du programme en question.

Le contenu de la sous-action «introduction des cours d'hygiène à l'enseignement secondaire» a été défini par le ministère de l'Education et adopté officiellement par le comité de suivi du programme en mai 1996. Les projets compris sous cette opération se réfèrent au développement des programmes et du matériel éducatifs, à la création d'un réseau des responsables à la matière, à la formation des enseignants, à la mise en œuvre de certains programmes dans les établissements scolaires ainsi qu'à l'évaluation et la dissémination des conclusions.

Le budget total de la sous-action s'élève à environ 8,23 millions d'écus, répartis essentiellement en 1996 (0,32 millions d'écus), 1997 (3,21 millions d'écus), 1998 (2,44 millions d'écus) et 1999 (2,21 millions d'écus).

34 % du budget est destiné au développement des programmes et du matériel éducatifs, 25 % à la formation des enseignants, 17 % au développement du réseau, 17 % à la mise en œuvre de l'opération aux établissements scolaires et 6 % à l'évaluation et la dissémination des résultats.

Les raisons du retard au démarrage de l'action sont les mêmes que pour les autres opérations du programme (préparation en 1994, 1995 et début de 1996 insuffisante, faiblesses des structures pour la définition, préparation, gestion et mise en œuvre de l'opération, manque d'expérience par les services du ministère aux programmes financés par les fonds structurels en liaison avec le retard d'engagement du gestionnaire de programme, changement fréquent des responsables).

Depuis le mois d'avril 1996, la situation est sensiblement améliorée et permet un certain optimisme quant à la mise en œuvre de l'opération, qui a déjà démarrée.

(98/C 82/88)

QUESTION ÉCRITE E-2239/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(2 juillet 1997)

Objet: Aliments biologiques

À la suite de démarches effectuées par une entreprise située dans la circonscription de l'auteur de la question, la Commission sait-elle que 60 % des ventes de produits alimentaires biologiques de la Grande-Bretagne sont satisfaits par des importations étant donné la carence en produits locaux?

La Commission dispose-t-elle de chiffres comparables en ce qui concerne d'autres États membres de l'UE?

Quelle aide est fournie par le biais de la PAC pour stimuler la production de produits alimentaires biologiques dans les États membres?

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les systèmes existant dans les différents États membres pour stimuler la production d'aliments biologiques?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(4 septembre 1997)*

La Commission ne dispose pas de données détaillées concernant les quantités de produits biologiques importés de pays tiers dans la Communauté. Dans le cadre de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, seules des informations qualitatives relative notamment à la nature des produits importés et aux dispositions en matière de contrôle dans les pays tiers font l'objet d'un échange entre les États membres et la Commission.

Les mécanismes d'aide de la politique agricole commune (PAC) ne font pas de distinction en principe entre les produits agricoles traditionnels et les produits agricoles biologiques et, en fait, ils soutiennent les deux méthodes de production. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une méthode favorable à l'environnement, la méthode de production biologique est bien placée pour bénéficier des mécanismes d'aide mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2078/92 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽²⁾.

En outre, la production biologique bénéficie du régime du règlement (CEE) n° 2092/91, qui crée un cadre de concurrence loyale au profit des producteurs de produits biologiques et une crédibilité des produits biologiques aux yeux des consommateurs.

Au-delà des mesures acceptées par la Commission dans le cadre du règlement (CEE) n° 2078/92, la Commission ne dispose d'aucune information détaillée et systématique concernant l'existence d'autres mécanismes d'aide dans les divers États membres.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991.

⁽²⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

(98/C 82/89)

QUESTION ÉCRITE E-2241/97**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(2 juillet 1997)*

Objet: Nouvelles perspectives pour l'octroi de pensions de retraite aux femmes au foyer

Dans la réponse qu'il a donnée récemment, à une question portant sur le thème susmentionné (E-0119/97) ⁽¹⁾, le Conseil s'est montré relativement attentiste quant à la possibilité que cette question qui a déjà suscité au sein de la Communauté une telle dialectique du droit des femmes à une pension de retraite puisse trouver une solution satisfaisante.

À cet égard, il faisait allusion à de nouvelles initiatives de la Commission dans lesquelles pourrait s'inscrire un thème d'une telle importance pour l'ensemble de cette catégorie que composent les femmes au foyer, toujours à la merci de discussions interminables qui ne débouchent jamais sur une solution d'une grande portée sociale.

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle espère concrètement, en l'occurrence de ses initiatives, auxquelles fait allusion le Conseil dans sa réponse, et comment elle compte répondre aux questions légitimes que se posent, à cet égard, les groupements de femmes au foyer un peu partout dans l'Union?

⁽¹⁾ JO C 217 du 17.7.1997, p. 101.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(12 septembre 1997)*

La Commission compte effectivement relancer le débat sur les thèmes abordés dans sa proposition de directive du 23 octobre 1987 ⁽¹⁾ en présentant une nouvelle proposition de directive. Cette proposition qui tend à combler les lacunes des directives existantes dans le domaine de l'égalité de traitement entre hommes et femmes devrait tenir compte de l'évolution jurisprudentielle notamment dans le domaine des régimes professionnels (Affaire Barber et affaires connexes) ainsi que de l'évolution des structures familiales et sociales.

Il convient de souligner que la problématique de la protection sociale des femmes au foyer est abordée dans le cadre du débat lancé au niveau communautaire par la communication de la Commission du 12 mars 1997

«Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne»⁽²⁾. Dans cette communication, une place importante est réservée à l'adaptation de la protection sociale au nouvel équilibre des sexes dans la participation à la vie professionnelle ainsi qu'aux changements des structures familiales.

En outre, dans son rapport sur la protection sociale de 1997, la Commission inclura les efforts des États membres pour progresser dans le sens de l'individualisation des droits sans mettre en péril la situation économique des femmes.

⁽¹⁾ doc. COM(87) 494 final.

⁽²⁾ doc. COM(97) 102 final.

(98/C 82/90)

QUESTION ÉCRITE E-2245/97
posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission
(2 juillet 1997)

Objet: Situation en République démocratique du Congo

Selon les informations données par la presse, on aurait découvert au Congo de vastes camps de réfugiés, qui se sont avérés être des camps d'extermination. On estime à 40 000 le nombre de réfugiés présents dans ce pays, et nul ne peut dire avec précision combien, parmi eux, sont déjà morts ou sont sur le point de mourir dans ces camps inhumains.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour contribuer à élucider les événements ayant conduit à cette situation catastrophique, à découvrir les coupables et à les traduire devant un tribunal international?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

L'entrée en rébellion fin 1996 de l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaire (AFDL) a entraîné la dispersion des réfugiés rwandais qui se trouvaient au Kivu depuis 1994.

Selon les estimations, entre 600 000 et 800 000 réfugiés seraient rentrés au Rwanda, les autres, dont le nombre est difficile à estimer (près de 200 000 selon le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ont fui l'avancée des forces de l'AFDL. Certains se sont réfugiés dans des zones reculées ou dans des pays limitrophes de la République démocratique du Congo, mais beaucoup parmi eux ont très probablement succombé aux persécutions ou sont mort d'épuisement.

Les informations transmises par notamment de nombreuses organisations non-gouvernementales faisant état de graves violations des droits de l'homme et de massacres, les Nations unies ont décidé l'envoi d'une mission d'enquête.

L'Union a demandé au gouvernement du président Kabila, à travers plusieurs déclarations publiques et démarches de la tróika européenne, avec la participation active de la Commission, de respecter pleinement le droit humanitaire et d'accorder aux organisations humanitaires le libre accès à toutes les régions pour venir en aide aux réfugiés. L'Union a demandé d'autre part au gouvernement d'autoriser sans délai la mission d'enquête des Nations unies à enquêter librement sur les accusations de massacres commis sur le territoire congolais.

(98/C 82/91)

QUESTION ÉCRITE E-2262/97
posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission
(2 juillet 1997)

Objet: Fonds de cohésion — Rapport annuel 1995

En ce qui concerne le document «Fonds de cohésion — Rapport annuel 1995» (doc. COM(96)388 final), la Commission européenne voudrait-elle indiquer la raison pour laquelle des retards sont enregistrés dans la présentation de ce rapport et pourquoi il n'existe pas, dans certains cas, de données comparables suffisantes en ce qui concerne les projets visés?

Réponse donnée par M. Wulf-Mathies au nom de la Commission*(11 septembre 1997)*

Le rapport annuel 1995 du Fonds de cohésion a été présenté le 4 septembre 1996. Bien que le règlement n° 1164/94 ⁽¹⁾ instituant le Fonds de cohésion ne fixe pas de date limite pour la présentation de ce rapport, la Commission entend garantir qu'il soit disponible dans les plus brefs délais. Un certain temps doit cependant être accordé pour la préparation des rapports étant donné les besoins spécifiques concernant leur contenu, exposés à l'annexe 2 du règlement, et le désir d'être aussi complet que possible.

Le rapport annuel contient toutes les informations publiées au sujet des décisions de projets individuels. Il n'existe pas toujours de données permettant d'effectuer une étude comparative des projets.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994.

(98/C 82/92)

QUESTION ÉCRITE E-2282/97**posée par Nel van Dijk (V) à la Commission***(2 juillet 1997)*

Objet: Distorsion de concurrence dans les ports d'Europe occidentale

La Commission peut-elle confirmer avoir reçu de la Fondation nature et environnement une lettre dénonçant la thèse du prix du terrain dans les grands ports d'Europe occidentale?

Sait-elle que le loyer annuel de certaines parcelles est maintenu à un niveau peu élevé pour influencer de manière favorable sur la position du port par rapport à ses concurrents?

Sait-elle que les autorités tentent de promouvoir d'autres manières les activités portuaires, ce qu'illustre notamment le cas de l'entreprise chimique Arco à Rotterdam, qui a été raccordée au réseau de conduites allant vers Anvers grâce aux deniers publics?

Convient-elle que de telles aides faussent la concurrence et constituent une violation de l'article 92 du traité?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(4 septembre 1997)*

La Commission a en effet reçu récemment une lettre de la Fondation nature et environnement (Stichting Natuur en Milieu), relative au niveau des prix des terrains dans certains ports de la Communauté.

Le fait que les prix des terrains soient bas ne signifie pas obligatoirement que les opérateurs portuaires mentionnés dans la lettre bénéficient d'aides d'État. En fait, le bas niveau des prix peut être imputable à d'autres facteurs, tels que la demande pour le terrain en question, sa destination ou la qualité du propriétaire, ou la combinaison de ces facteurs. En conséquence, il convient d'examiner chaque cas séparément pour déterminer s'il y a un élément d'aide. Cependant, la Commission invitera les gouvernements concernés à lui fournir des informations, en vertu des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne.

En ce qui concerne les aides d'État octroyées aux ports d'une manière générale, la Commission est d'avis que les investissements publics en matière d'infrastructures ne constituent pas une aide au sens de l'article 92 du traité, pour autant que les infrastructures soient accessibles sans discrimination à tous les usagers, dans l'intérêt public. En revanche, le financement public de superstructures à l'usage de certaines entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales relève normalement de l'article 92 du traité CE. En ce qui concerne le réseau de pipelines, la Commission n'a pas connaissance de cette affaire ni de ses liens avec les objectifs en matière de transport des ports concernés. Elle invitera cependant les autorités néerlandaises à lui fournir des informations sur les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 82/93)

QUESTION ÉCRITE E-2285/97**posée par John Iversen (PSE) et Kirsten Jensen (PSE) à la Commission***(2 juillet 1997)*

Objet: Pesticides placés sur la liste positive

La Commission peut-elle confirmer son intention de placer le pesticide liquide Paraquat sur la liste positive de l'UE?

Voudrait-elle expliquer, le cas échéant, comment elle évalue ces produits chimiques?

Quelles mesures de sécurité la Commission pose-t-elle en principe lors de l'utilisation de Paraquat, notamment en ce qui concerne les problèmes d'environnement et de milieu de travail?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(12 septembre 1997)*

Le Paraquat est effectivement une des substances actives actuellement évaluées conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 3600/92 ⁽²⁾, en vue d'une inscription éventuelle dans une liste positive communautaire.

Comme indiqué à l'article 5 de la directive, une substance active ne peut être inscrite à l'annexe I que s'il est permis d'escompter, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, à la suite d'une utilisation consécutive à une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires, n'auront pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'influence inacceptable sur l'environnement.

En outre, après l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive, les États membres doivent réviser les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance à la lumière des conditions d'inscription et conformément aux principes uniformes de l'annexe VI, dans un délai à déterminer.

L'évaluation du Paraquat se poursuit et les rapports relatifs aux conclusions le concernant sont toujours en préparation. Il faudra donc encore un certain temps avant qu'un projet de décision puisse être examiné avec les États membres au sein du comité phytosanitaire permanent et, partant, qu'une décision soit prise.

⁽¹⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — JO L 230 du 19.8.1991.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3600/92 du Conseil établissant les modalités de mise en oeuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — JO L 366 du 15.12.1992.

(98/C 82/94)

QUESTION ÉCRITE E-2286/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(2 juillet 1997)*

Objet: Colza modifié génétiquement

Le lundi 9 juin, la Commission a accepté la mise sur le marché d'un colza modifié génétiquement résistant aux herbicides. Celui-ci est manufacturé par la société belge «Plant Genetic System».

Quelles études ont été effectuées, le cas échéant, au nom de la Commission pour évaluer les conséquences sur la santé et l'environnement de la mise sur le marché de cet organisme modifié génétiquement? Sur quelles bases la Commission a-t-elle décidé de ne pas suivre en l'occurrence le principe de précaution?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(18 septembre 1997)*

Le 6 juin 1997, la Commission a adopté deux décisions concernant la mise sur le marché de semences de colza hybride génétiquement modifié notifié par la société Plant Genetic Systems (PGS) ⁽¹⁾.

À la suite de l'adoption de ces décisions, la France va autoriser la commercialisation de ces produits qui pourront être utilisés comme le colza de culture classique. La mise sur le marché d'aliments et d'ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés, consistant en de tels organismes ou produits à partir d'eux est régie par le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽²⁾.

Conformément au principe de précaution sur lequel se fonde la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽³⁾, le demandeur a fourni toutes les données et informations nécessaires pour évaluer les effets éventuels de la dissémination de ces produits sur la santé et l'environnement. Le dossier présenté comprenait des études sur la faculté germinative du colza transgénique de la lignée B94-2 ainsi que sur le comportement de colza de printemps transgénique à certains facteurs de production agricole, mais aussi un contrôle des effets résiduels lors d'essais antérieurs réalisés en champ avec du colza transgénique, l'observation minutieuse d'insectes se nourrissant de plants de colza transgénique produit par PGS, un essai de digestion de semences de colza, une analyse «qualité» de semences de colza B94-2, une caractérisation détaillée d'huile et de tourteau de colza hybride transgénique produit en laboratoire, une analyse détaillée de semences de colza transgénique et non transgénique, un essai de transfert phospho-aminé (essai PAT) exécuté sur des semences de colza transgénique dégraissées, une ingestion de miel produit par des abeilles fourrageant dans du colza transgénique.

Les deux décisions ont été adoptées à la suite d'un avis favorable décerné à la majorité qualifiée par le comité de réglementation établi au titre de la directive 90/220/CEE.

⁽¹⁾ JO L 164 du 21.6.1997.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997.

⁽³⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

(98/C 82/95)

QUESTION ÉCRITE E-2288/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(2 juillet 1997)

Objet: Financement par l'UE du tunnel du port de Dublin

Quel financement les autorités irlandaises ont-elles demandé à ce jour à l'Union européenne en vue de la conception et de la construction du tunnel du port de Dublin envisagé?

Quel est le montant des fonds octroyés à ce jour par l'UE à ce projet? Des décisions ont-elles été prises quant à la poursuite du financement et le versement d'autres subventions est-il prévisible à l'avenir?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission.

(5 septembre 1997)

Le 9 juin 1995, la Commission a reçu du gouvernement irlandais une demande de subvention de 3,51 millions d'écus du Fonds de cohésion pour une partie des travaux préparatoires à la construction de la route d'accès au port de Dublin. Le 18 décembre 1995, la Commission a accordé pour ce projet un concours financier du Fonds de cohésion s'élevant à 3,19 millions d'écus. Cette décision ne couvrait que les éléments d'aménagement et de conception de la demande et excluait le financement sollicité pour l'achat du terrain. Elle ne couvrait aucune dépense relative à la construction.

Le 30 janvier 1996, le gouvernement irlandais a demandé un relèvement du montant de la subvention à 5,85 millions d'écus et le 9 décembre 1996 la Commission a approuvé une modification de la décision initiale qui portait la contribution du Fonds de cohésion au projet au montant demandé. Les éléments du projet couverts par cette seconde décision n'ont pas été modifiés (l'achat de terrain et la construction n'étaient pas compris).

Le montant total du Fonds de cohésion engagé par la Commission pour le projet s'élève à 5,85 millions d'écus. Un montant de 187 500 écus avait déjà été alloué pour le projet avant le 9 juin 1995 par le Fonds européen régional au développement, somme qui a également servi à financer la phase d'aménagement et de conception. Ces deux montants représentent le montant total de la subvention octroyée pour le projet par les instruments financiers de la communauté.

Le gouvernement irlandais n'a sollicité d'aide supplémentaire ni pour la phase d'aménagement et de conception, ni pour aucune phase suivante. Puisque aucune autre demande de subvention n'a été reçue, la question relative à d'éventuelles décisions de la Commission concernant l'octroi d'autres subventions pour ce projet ne se pose pas.

(98/C 82/96)

QUESTION ÉCRITE E-2297/97**posée par John Iversen (PSE) à la Commission***(2 juillet 1997)**Objet:* Pesticides

Me référant au débat sur l'autorisation des pesticides, conformément à la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 ⁽¹⁾, je demande à la Commission si elle peut fournir la liste des pesticides dont elle envisage l'évaluation par un comité d'experts?

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(9 septembre 1997)*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3600/92 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 § 2 de la directive 91/414/CEE, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, contenant les 90 substances actives déjà sur le marché depuis le 25 juillet 1993, est actuellement à l'examen par la Commission dans le cadre de ce règlement.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement la liste des substances actives nouvelles (pas encore sur le marché le 25 juillet 1993) également à l'examen dans le cadre des articles 5 et 6 de la directive 91/414/CEE.

⁽¹⁾ JO L 366 du 15.12.1992.

(98/C 82/97)

QUESTION ÉCRITE E-2301/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(3 juillet 1997)**Objet:* Subventions de l'UE à l'énergie nucléaire et aux combustibles fossiles

Un rapport récent de Greenpeace a montré que les gouvernements de l'UE et de l'Europe occidentale ont dépensé plus de 60 milliards d'US\$ depuis 1992 en subventions destinées aux combustibles fossiles et aux industries nucléaires. La même année, les pays de l'UE ont signé la déclaration de Rio, par laquelle ils s'engagent à œuvrer pour la protection du climat mondial.

Par contre, l'UE a dépensé 1,5 milliard d'US\$ en subventions pour les sources d'énergie renouvelables, par exemple éolienne et solaire.

Selon le Conseil mondial de l'énergie, un montant d'environ 15 milliards d'US\$ pourrait permettre à toute l'industrie de l'énergie solaire renouvelable d'avoir des coûts compétitifs avec l'industrie nucléaire et les combustibles fossiles.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle prendra pour garantir que les subventions de l'UE encouragent le développement des énergies renouvelables et sont utilisées pour éliminer davantage d'industries polluantes, de façon à pouvoir honorer les obligations internationales de l'UE, tels que les engagements pris à Rio?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les aides recensées dans le rapport de Greenpeace sont de nature très différente. Dans le domaine du charbon, il s'agit d'aides nationales à la production. Dans le secteur nucléaire, il s'agit d'aides à la recherche, principalement dans le domaine de la sûreté. Pour les énergies renouvelables, il s'agit d'aides à la recherche, au développement et à la commercialisation de ces énergies. Il est donc difficile de comparer les différents types d'aides.

Les mesures envisagées par la Commission pour stimuler la pénétration des énergies renouvelables sur le marché ont fait l'objet du livre vert intitulé «Energie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables» ⁽¹⁾. A l'issue du débat public intervenu sur ce livre vert, la Commission procède actuellement à la rédaction de son livre blanc sur le même thème, qui traitera des mesures politiques et financières pouvant être introduites pour promouvoir les énergies renouvelables dont la contribution à l'approvisionnement en énergie pourrait passer de 6 %, aujourd'hui, à 12 % en 2010.

Par ailleurs, la Commission a, en avril 1997, soumis une proposition pour continuer et développer les actions qui sont actuellement financées dans le cadre du programme Altener ⁽²⁾ consacré spécifiquement à la promotion de la pénétration des énergies renouvelables dans le marché. La Communauté attribue également des aides à la recherche et développement technologique, dans le domaine des énergies renouvelables.

Il convient également de remarquer que, dans le cadre des engagements internationaux de la Communauté, tels que ceux pris à Rio, la promotion des énergies renouvelables ainsi que d'autres mesures visant à réduire substantiellement les émissions de CO₂ jouent un rôle très important.

⁽¹⁾ doc. COM(96) 576.

⁽²⁾ doc. COM(97) 87 final.

(98/C 82/98)

QUESTION ÉCRITE E-2303/97

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(3 juillet 1997)

Objet: Financement de programmes de radio pour promouvoir les politiques communautaires dans le domaine de l'agriculture

La Commission peut-elle indiquer quelles campagnes d'information sont réalisées en Espagne dans le domaine de l'agriculture: financement de programmes de radio, objectifs et budget affecté?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(12 septembre 1997)

Dans le domaine de l'agriculture, la Commission finance dans cinq secteurs des programmes de promotion comprenant notamment de la publicité à la radio. Les produits concernés sont le lait, le jus de raisin et le lin avec un financement communautaire à 100 % et les pommes et agrumes et la viande bovine avec un financement communautaire à 60 %. Les détails des deux dernières campagnes «radio» en Espagne sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne le secteur de l'huile d'olive, il n'y a pas de publicité radio en Espagne, mais uniquement à la télévision ou dans la presse.

(98/C 82/99)

QUESTION ÉCRITE E-2304/97

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(3 juillet 1997)

Objet: Meilleure diffusion de l'information relative aux programmes et aux projets pilotes

La presse a rapporté l'initiative du conseil municipal de Premià del Mar (Catalogne — Espagne) qui a installé des lampadaires d'éclairage public photovoltaïques. Il semble que les programmes communautaires de promotion des énergies alternatives soient méconnus. L'exemple de la municipalité de Premià del Mar pourrait s'étendre à de nombreuses municipalités si la Commission européenne assurait une meilleure information et une meilleure diffusion en ce qui concerne les programmes.

Quelles mesures compte mettre en œuvre la Commission pour stimuler l'emploi des énergies alternatives en vue d'atteindre l'objectif du Parlement européen portant sur une utilisation de 15 % de ces énergies en l'an 2010?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

La Commission a mis en œuvre plusieurs lignes d'actions pour la promotion des énergies renouvelables.

En ce qui concerne l'exemple évoqué par l'Honorable Parlementaire, plusieurs instruments, conçus pour la diffusion des informations sur les programmes communautaires ainsi que sur les technologies des énergies renouvelables, sont opérationnels au niveau national et au niveau de la communauté autonome de la Catalogne:

- le réseau OPET (Organisations for the promotion of energy technology) dont font partie l'IDAE (Instituto para la Diversificación y Ahorro de la Energía) et l'ICAEN (Institut Català d'Energia)
- le réseau EnR (agences nationales d'énergie) dont fait partie l'IDAE
- la FEDERANE (Fédération des agences régionales d'énergie) dont fait partie l'ICAEN.

Il existe également en Catalogne quelques agences urbaines de l'énergie qui ont obtenu un soutien communautaire pour leur création, notamment la ville de Barcelone et la communauté de Maresme.

La Commission considère, par ailleurs, qu'il y a lieu de renforcer et d'améliorer la diffusion de l'information et, pour ce faire, a déjà initié des travaux afin de développer une stratégie globale d'information sur les énergies renouvelables. Plus précisément, la Commission, donnant suite à la résolution du Parlement sur le livre vert sur les sources d'énergie renouvelables ⁽¹⁾, a déjà entrepris des travaux en vue de la création d'un centre unique de collecte et de diffusion d'informations sur les énergies renouvelables.

⁽¹⁾ doc. COM(96) 576.

(98/C 82/100)

QUESTION ÉCRITE E-2315/97**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(3 juillet 1997)*

Objet: Rendement énergétique des appareils domestiques

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour mettre au point des normes obligatoires concernant le rendement énergétique des appareils domestiques?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

La Commission a élaboré une stratégie pour accroître le rendement énergétique des appareils domestiques. Cette stratégie comprend des mesures visant à la fois les fabricants et les consommateurs. La Commission a ainsi pris des mesures pour établir des normes de rendement minimum pour les principaux appareils domestiques électriques.

La Commission a commencé par les réfrigérateurs et les congélateurs, appareils individuels consommant le plus d'énergie. À la suite d'une proposition de la Commission, la directive 96/57/CE ⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil, du 3 septembre 1996, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager, a été adoptée afin de mettre en application des normes obligatoires à partir de septembre 1999.

Pour les machines à laver, les télévisions et les magnétoscopes, il a été décidé, sur la base d'un certain nombre d'études et de recommandations d'experts, que le meilleur moyen d'accroître le rendement énergétique serait que les fabricants négocient des accords visant à diminuer la consommation des appareils mis sur le marché. Deux accords, actuellement en négociation et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, permettront d'accroître le rendement énergétique de 20 %. La Commission estime que ces accords seront plus efficaces pour ces appareils que des directives imposant des normes de rendement minimum du fait de leur grande souplesse et de leur adoption rapide.

En ce qui concerne d'autres appareils, tels les lave-linge, les chauffe-eau électriques et les climatiseurs, la Commission effectue des études afin de déterminer le potentiel d'accroissement du rendement énergétique et les meilleurs moyens (normes ou accords négociés) d'y parvenir.

(¹) JO L 236 du 18.9.1996.

(98/C 82/101)

QUESTION ÉCRITE E-2316/97

posée par James Nicholson (I-EDN) à la Commission

(3 juillet 1997)

Objet: Directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines

Une enquête publique a été menée récemment au sujet d'une demande visant à aménager un terrain pour l'ensevelissement des déchets d'une capacité de 13 millions de mètres cubes au voisinage du Larne Lough dans le comté d'Antrim. Les demandeurs ont indiqué qu'ils tiendraient compte des substances énumérées dans la directive 80/68/CEE (¹) concernant la protection des eaux souterraines dans leur estimation des rejets potentiels dans le Larne Lough. Les opposants au projet ont déclaré que les demandeurs n'avaient pas examiné les implications de la directive et de la législation en vigueur en Irlande du Nord.

Comment la Commission considère-t-elle une demande qui, de l'avis des opposants, a été présentée sans respecter les dispositions de la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines?

La Commission dispose-t-elle d'un instrument lui permettant de réviser ou de contrôler une décision prise par les autorités légales d'Irlande du Nord au cas où le permis serait accordé pour l'ensevelissement des déchets sur ce terrain sans respecter les directives communautaires?

(¹) JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

Nous répondrons à l'allégation des opposants au projet selon laquelle la demande a été préparée sans tenir dûment compte de la directive 80/68/CEE, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, qu'il faut d'abord savoir si la demande respecte la législation nationale ou les orientations existant en la matière. Si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être traitée avec les autorités nationales.

S'il est cependant établi que la demande respecte la législation nationale ou les orientations existantes mais que celles-ci semblent appliquer la directive de manière impropre ou insuffisante, la Commission — et nous répondons ici à la deuxième question — peut enregistrer une plainte susceptible d'aboutir à une procédure d'infraction, au titre de l'article 169 du traité CE, contre l'État membre concerné.

(98/C 82/102)

QUESTION ÉCRITE E-2326/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(7 juillet 1997)

Objet: Aménagement d'un système «light rail» à Dublin

Le projet Luas, système «light rail», dont Dublin a grandement besoin est l'un des principaux projets bénéficiant des Fonds structurels de l'UE, actuellement en cours d'aménagement en Irlande.

Les plans de l'une de ces lignes en projet, la ligne Tallaght-Dundrum, ont été reconsidérés au cours de l'année écoulée. Initialement, le Córas Iompar Éireann (CIE), compagnie irlandaise de transport public avait imaginé de faire passer cette ligne par les villages de Kilmainham et Inchicore. Sous l'impulsion d'importants groupes de pression économique, le CIE a accepté de la faire dériver par Davitt Road et la partie supérieure du Grand canal qui a été comblée.

Si ce projet est mis en œuvre, l'assiette du Luas traversera le parc longitudinal non exploité qui a été aménagé après que le portion du Grand canal comprise entre Suir Road et James's Harbour a été comblée dans les années 70. Toutefois, les répercussions de ce projet sur le Grand canal, sa flore, sa faune et l'environnement voisin n'ont pas été pris en compte par les EIE (études d'impact sur l'environnement) relatives au projet Luas.

Il semblerait que cette omission aille à l'encontre de la directive du Conseil de l'UE n° 97/11/CE ⁽¹⁾ modifiant la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'article 5.3 de la directive modifiée dispose que les «informations à fournir par le maître d'ouvrage» dans l'EIE comporteront au moins «les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement».

La Commission protestera-t-elle auprès des autorités irlandaises en leur demandant la raison pour laquelle ces données ne figurent pas dans l'EIE sur la construction du système léger «light rail»?

De nombreux habitants des régions d'Inchicore et de Kilmainham se sont plaints qu'il n'ont pas été consultés sur ce problème et que les avantages du Luas (réduction des embouteillages, amélioration de l'accès aux transports publics) seront refusés à leurs villages. Dans le passé, la Commission avait protesté auprès du gouvernement irlandais au sujet de l'omission de la ligne Ballynum de la première phase des travaux du Luas -décision qui, elle aussi, avait été prise sans que l'opinion publique ait été dûment consultée. Manifesterait-elle également son inquiétude dans le cas présent?

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 septembre 1997)

La Communauté est convenue d'assurer un financement partiel d'un projet de métro léger à Dublin dans le cadre du programme opérationnel irlandais 1994-1999 pour les transports. Ce projet, appelé LUAS, fait l'objet d'un acte du Dail (Parlement irlandais), le «Transport (Dublin Light Rail) Act», adopté en 1996. Cet acte fixe la procédure d'autorisation de travaux de développement à suivre pour l'approbation du projet détaillé. Conformément à cette procédure, l'entrepreneur, Coras Iompair Eireann (CIE) introduit une demande de commande d'une ligne de métro léger par le ministre des transports, de l'énergie et des communications (devenu le «ministre des entreprises publiques» depuis le 26 juin 1997). La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement, et le ministre est habilité à demander des informations supplémentaires dans certaines conditions. Le public a accès à l'étude et peut présenter des observations au ministre concernant la commande proposée ou ses effets probables sur l'environnement. De plus, le ministre dirige l'enquête publique qui doit être ouverte, et les citoyens peuvent se présenter et être entendus à cette occasion. En prenant une décision, le ministre doit tenir compte d'une série de facteurs, notamment des observations présentées par le public.

La procédure susmentionnée paraît conforme aux exigences de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et offre de nombreuses possibilités un examen approfondi de problèmes tels que ceux soulevés par l'Honorable Parlementaire, grâce aux observations adressées au ministre, à l'enquête publique et à l'exercice des pouvoirs ministériels.

La procédure officielle est actuellement en cours, mais n'est pas terminée. La CIE a demandé une commande de ligne de métro léger le 1^{er} mai 1997, et a soumis une étude d'impact environnemental. Les citoyens pouvaient adresser des observations écrites au ministre jusqu'au 4 juillet 1997, et se présenter à l'enquête publique (annoncée le 21 juin 1997) encore plus tard. Après le récent changement de gouvernement en Irlande, le nouveau gouvernement a décidé de faire réaliser une étude indépendante pour évaluer la possibilité d'une ligne LUAS souterraine au centre ville. Lors d'une réunion préliminaire de l'enquête publique, le 14 juillet 1997, l'inspecteur, le juge Sean O'Leary, a déclaré qu'il voulait ajourner la procédure pendant la réalisation de l'étude et convoquer une nouvelle réunion le 29 septembre 1997 pour réviser la position adoptée.

On peut noter que, avant le lancement de la procédure officielle, la planification du projet a elle aussi inclus une phase de consultation publique. Un document de discussion préparé par le groupe de projet et par ses consultants présentait cinq itinéraires différents possibles entre Bluebell Heuston Station, avec un examen comparatif socio-économique, technique et environnemental de chaque option. L'itinéraire proposé actuellement a été choisi sur la base d'une analyse selon divers critères, ainsi que des observations des parties intéressées et des réunions tenues sur le plan local.

Compte tenu des éléments susmentionnés, la Commission ne considère pas nécessaire aujourd'hui d'interpeller les autorités irlandaises sur les points particuliers évoqués. L'Honorable Parlementaire est invité à suivre les procédures prévues au niveau national pour présenter des observations en bonne et due forme aux autorités nationales.

(98/C 82/103)

QUESTION ÉCRITE E-2331/97**posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(7 juillet 1997)**Objet:* Subventions communautaires

Les 9 et 10 mai 1997, les journées de l'Europe étaient organisées à Bruxelles conjointement par le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil des ministres.

La Commission peut-elle fournir des précisions sur le coût d'une telle manifestation et indiquer sur quelle ligne budgétaire les crédits nécessaires ont été prélevés?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(18 septembre 1997)**(en écus)*

Réalisation de 5 produits portant le logo «9 mai» (11 langues officielles, États membres et pays tiers, ± 2 millions de pièces)	65 000
10 mai (journée portes ouvertes) ayant reçu quelque 29 000 visiteurs au Parlement, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et au Comité des régions	
Contribution financière de la représentation de la Commission en Belgique à la fête organisée au rond-point Schuman	100 000
Coût de l'opération portes ouvertes pour la Commission	13 836
Coût total pour la Commission	178 836
Participation (Parlement, Conseil, Comité économique et social, Comité des régions) au coût du dépliant commun et de la signalisation extérieure	12 816

En ce qui concerne la Commission, les crédits ont été prélevés sur la ligne budgétaire B3-3000.

(98/C 82/104)

QUESTION ÉCRITE E-2337/97**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(10 juillet 1997)**Objet:* Sondages réalisés dans les installations nucléaires de l'Union européenne en vue de vérifier les normes en matière d'environnement et de sécurité

Selon une note préparée par le directeur général-adjoint de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Bruno Pelland, concernant une réunion d'un comité de liaison de haut niveau entre la Commission européenne et l'AIEA, qui s'est déroulée à Bruxelles les 12 et 13 décembre 1996, l'EURATOM et l'AIEA sont entrées en conflit au sujet de sondages réalisés en vue de vérifier le respect des normes en matière

d'environnement et de sécurité dans certaines installations nucléaires de l'Union européenne. Il est rapporté que des installations de Belgique, d'Italie et de Suède excluraient certains inspecteurs de l'AIEA, jusqu'à ce que la capacité d'analyse des inspecteurs d'EURATOM, en ce qui concerne l'évaluation de ces sondages, ait été hissée au niveau de compétence des inspecteurs d'EURATOM. Cette description des faits correspond-elle précisément à la réalité et que fait la Commission pour améliorer la coopération avec l'AIEA en matière d'inspections nucléaires?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la réponse donnée à la question écrite n° 1643/97 posée par M^{me} Bloch von Blottnitz ⁽¹⁾ sur le même sujet.

Les allégations sur le prélèvement des échantillons ne correspondent pas à la réalité. La Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) travaillent en coopération. Elles prélèvent ensemble des échantillons, se font part de leurs résultats et perfectionnent les méthodes d'échantillonnage. La Commission dispose des moyens d'analyse nécessaires pour tirer des conclusions en toute indépendance. Les laboratoires européens fournissent des analyses à l'AIEA, de la même manière que d'autres laboratoires.

En ce qui concerne le prélèvement et l'application de la nouvelle méthode, la Commission, les autorités des États membres et les opérateurs optent pour une approche scientifique et technique faisant que l'expérience acquise et les résultats obtenus à partir de chaque échantillon sont mis à profit pour l'échantillonnage suivant.

Au cours de la dernière réunion du comité de liaison de haut niveau, en juin 1997, l'AIEA et la Commission se sont montrées en parfait accord sur tous les points liés au domaine concerné.

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.1998.

(98/C 82/105)

QUESTION ÉCRITE E-2340/97

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Marques auriculaires pour les porcs

La Directive 92/102/CEE ⁽¹⁾ dispose que les États membres doivent mettre en place un système de marques auriculaires permettant d'identifier certains animaux d'élevage, y compris les porcs. Cette directive a donné lieu à certaines réclamations pour le caractère inhumain du système ainsi infligé aux animaux. Il a été suggéré que l'accroissement du nombre des inspections d'usage constitue une alternative plus pratique que les marques auriculaires.

La Commission pourrait-elle dire si elle a l'un ou l'autre projet en ce qui concerne la suppression de l'obligation d'apposer une marque auriculaire aux porcs? Pourrait-elle également indiquer s'il y a possibilité dans la directive d'éliminer les marques auriculaires au profit d'un système alternatif?

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 32.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux, «Les animaux autres que les bovins doivent être marqués aussitôt que possible, et en tout cas, avant de quitter l'exploitation, à l'aide d'une marque auriculaire ou d'un tatouage permettant de rattacher ces animaux à l'exploitation dont ils proviennent et de faire référence à tout document d'accompagnement devant faire mention de cette marque».

En outre, l'article précité prévoit des marques temporaire et la possibilité pour les États membres d'appliquer leur système national pour les mouvements d'animaux autres que les bovins.

En ce qui concerne l'avenir, conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 92/102/CEE du Conseil, la Commission prépare actuellement un rapport sur le système d'identification et d'enregistrement des animaux. Tous les aspects de l'identification des porcs, en particulier ceux mentionnés par l'honorable membre, seront pris en considération. Sur la base des conclusions de ce rapport, la Commission proposera éventuellement des mesures appropriées. Le rapport et les propositions éventuelles de la Commission seront présentés au Parlement. En outre, les dispositions de l'article 10 prévoient l'étude de la possibilité d'introduire un dispositif électronique d'identification.

(98/C 82/106)

QUESTION ÉCRITE E-2342/97
posée par Stephen Hughes (PSE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Différences en matière de dispositions routières

Le Commission pourrait-elle donner la liste des États membres:

1. qui exigent qu'une voiture automobile soit équipée d'un triangle de présignalisation;
2. qui exigent qu'une voiture automobile soit équipée d'un extincteur;
3. qui autorisent la présence dans le coffre d'une voiture automobile d'un bidon d'essence étanche d'une capacité d'un gallon (= 4,54 litres)?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

1. Le triangle de signalisation est exigé en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande et en Suède. Le Danemark et les Pays-Bas ne font pas obligation de transporter le triangle dans la voiture mais il est obligatoire lorsque le véhicule tombe en panne.
2. La Belgique, la Grèce et le Portugal exigent la présence d'un extincteur dans les voitures.
3. Pour autant que la Commission soit informée, aucun État membre n'interdit le transport dans le coffre d'un bidon d'essence hermétiquement fermé.

Les lois en la matière et dans de nombreux autres domaines relatifs à la sécurité des véhicules relèvent entièrement de la compétence juridique des États membres et non de la Communauté.

(98/C 82/107)

QUESTION ÉCRITE E-2347/97
posée par Friedhelm Frischenschlager (ELDR) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Programme d'action SOCRATES

Les deux dernières années ont démontré que le programme d'action SOCRATES avait apporté une contribution significative dans le domaine de l'éducation.

Vu la grande notoriété et la grande popularité dont il bénéficie et vu que de nouveaux États adhèrent à ce programme, il semble que sa dotation soit trop étriquée.

1. La coopération avec les nouveaux PECO entraînera-t-elle une baisse de qualité du programme SOCRATES?
2. Comment la Commission envisagera-t-elle d'améliorer la transparence lors de l'attribution des aides financières, en vue d'endiguer les abus?
3. De combien d'écus l'Autriche a-t-elle bénéficié au titre de ce programme au cours des deux dernières années? Quel a été le taux d'exploitation de ces aides dans les deux nouveaux États de Finlande et de Suède, par rapport à celui de l'Autriche?

4. Combien de bourses de mobilité et de charges de cours ont-elles été utilisées par des professeurs d'université et des étudiants? Quelle est, exprimée en pourcentage, la part des crédits y relatifs utilisée en Autriche, par rapport à celle de l'Allemagne et de la France?
5. Combien de personnes ont-elles participé à des projets de formation et programmes d'échanges et combien de professeurs de langues étrangères ont-ils eu la possibilité de se perfectionner à l'étranger? Quelle est, exprimée en pourcentage, la part des crédits y relatifs utilisée en Autriche, par rapport à celle de l'Italie et du Royaume-Uni?
6. Quelles seront les priorités fixées par la Commission dans le secteur de l'enseignement dans les deux années à venir?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel, depuis son adoption en 1995, le programme Socrates a grandement contribué à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation. Elle partage son inquiétude concernant les fonds mis à disposition du programme. C'est pourquoi la Commission a présenté une proposition de modification de la décision établissant le programme ⁽¹⁾. Cette proposition vise à faire passer l'enveloppe financière du programme pour la période 1995-1999 des 850 millions d'écus actuels à 900 millions d'écus. En première lecture, le Parlement a proposé le chiffre de 950 millions d'écus. La position commune du Conseil devrait proposer 875 millions d'écus.

1. Élargir les actions du programme aux pays associés de l'Europe centrale et orientale ne devrait pas entraîner de baisse de qualité. Les objectifs, orientations et critères de sélection resteront inchangés. En outre, l'ouverture du programme à d'autres pays offre aux établissements d'enseignement des quinze États membres de nouvelles perspectives intéressantes pour développer leurs initiatives européennes.

2. L'affectation de fonds dans le cadre du programme se fait déjà d'une manière transparente. La disponibilité de bourses est publiée et l'attention de groupes cibles potentiellement intéressés est attirée au moyen d'un éventail de mesures d'information. La sélection se fait sur la base de critères publiés. Dans le cas de projets de coopération transnationale, des experts externes jouent un rôle capital dans la procédure de sélection. La Commission procède régulièrement à des vérifications des comptes des agences nationales ainsi qu'à des contrôles sur le terrain portant sur un échantillon de projets financés. Jusqu'ici, aucun abus n'a été constaté dans l'utilisation des fonds.

3. Pour l'ensemble des années 1995/1996 et 1996/1997, la mobilité de 309.095 étudiants et de 26.641 enseignants universitaires a été approuvée dans le cadre du chapitre Erasmus du programme Socrates. Sur ce nombre, 6.203 étudiants et 595 enseignants viennent d'Autriche. Le budget affecté aux bourses d'étudiants Socrates/Erasmus (action 2 du chapitre Erasmus) pour ces deux années académiques est de 150 millions d'écus. Pour les subventions accordées aux établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation de la mobilité des étudiants (action 1 du chapitre Erasmus), le budget s'élève à 28,63 millions d'écus. Pour la mobilité des enseignants universitaires, il est de 7,38 millions d'écus.

4. - 5. En ce qui concerne la formation des enseignants (Comenius, action 3), en 1996, 1.500 enseignants ont participé aux actions de formation financées par Socrates (chapitre Comenius). La participation estimée par État membre était de 35 enseignants pour l'Autriche (2,3 %), 217 pour l'Italie (14,4 %) et 224 pour le Royaume-Uni (15 %). Pour les deux années 1995 et 1996, 41.276 enseignants de langues ont participé à des actions de formation en cours d'emploi. Sur ce nombre, 404 venaient d'Autriche (1 %), 2.260 d'Italie (5,5 %) et 1.732 du Royaume-Uni (4,2 %). Au cours de la même période, 707 futurs enseignants de langues ont passé une période à l'étranger en qualité d'«assistants linguistiques». 33 d'entre eux venaient d'Autriche (4,7 %), 71 d'Italie (10 %) et 98 du Royaume-Uni (13,9 %). En outre, les données de 1995 indiquent que 32.466 élèves ont pris part à des échanges dans le cadre de projets éducatifs conjoints concernant l'apprentissage linguistique. 587 d'entre eux venaient d'Autriche (1,8 %), 7.181 d'Italie (22,1 %) et 2.809 du Royaume-Uni (8,7 %).

6. Les priorités de la Commission pour les deux prochaines années en matière d'éducation incluent: l'élaboration et l'adoption de nouvelles générations de programmes au terme de la période (31 décembre 1999) des programmes actuels; la mise en œuvre des cinq priorités définies dans le Livre blanc sur l'éducation et la formation ⁽²⁾, le suivi des recommandations du Livre vert sur les obstacles à la mobilité dans le domaine de l'éducation ⁽³⁾, notamment en ce qui concerne la transférabilité des bourses, le renforcement du rôle de l'éducation dans d'autres domaines de la politique communautaire tels que l'emploi et, enfin, la présentation d'une proposition de programme concernant les langues régionales et minoritaires.

⁽¹⁾ COM(97) 338.

⁽²⁾ COM(95) 590.

⁽³⁾ COM(96) 462.

(98/C 82/108)

QUESTION ÉCRITE E-2351/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Éclaircissements relatifs à la construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples

Dans la réponse complémentaire par elle réservée le 5 juin 1997 à la question écrite E-0508/97 ⁽¹⁾, sur la construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples, la Commission fait savoir qu'elle est intervenue auprès des autorités italiennes et qu'elle prendra les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du droit communautaire en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Puisqu'il en est ainsi, pourrait-elle:

1. préciser la qualité des autorités italiennes auprès desquelles elle est intervenue;
2. indiquer de manière précise les mesures qu'elle élabore dans le but d'assurer le respect de la réglementation communautaire en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾;
3. dire en quoi les initiatives qu'elle élabore se distinguent concrètement des initiatives évoquées dans d'autres observations de l'auteur de la question, relatives à l'inobservation de la directive 85/337/CEE en ce qui concerne la construction de certains des projets visés à son annexe II; et
4. faire savoir si les initiatives par elle prises sont de nature à entraîner la suspension des travaux ou la révision des projets?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(9 septembre 1997)*

La Commission s'adresse toujours à la Représentation permanente italienne auprès des Communautés européennes qui, par la suite, transmet la lettre de la Commission aux ministères compétents italiens; dans le cas d'espèce au ministère de l'Environnement.

Les mesures qui sont envisagées en cas de violation d'une disposition du droit communautaire consistent en l'ouverture d'une procédure d'infraction basée sur l'article 169 du traité CE. Le fait de porter à la connaissance de la Commission une prétendue violation du droit communautaire ne comporte pas nécessairement l'ouverture d'une procédure d'infraction basée sur l'article 169 du traité CE, car les faits et les arguments présentés doivent être vérifiés et juridiquement évalués, normalement après avoir reçu les observations des autorités nationales.

Il n'est pas à exclure que, dans des circonstances particulières, dans le cadre d'une procédure basée sur l'article 169 du traité CE, la Commission puisse demander à la Cour de justice de déterminer des mesures provisoires nécessaires sur la base de l'article 186 du traité CE.

(98/C 82/109)

QUESTION ÉCRITE E-2352/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA par la municipalité de Rome

Dans la réponse par elle réservée à la question écrite P-1071/97 ⁽¹⁾, relative à la procédure d'appel d'offres en vue de la désignation, par la municipalité de Rome, d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de la Société municipale pour l'énergie et l'environnement (ACEA), la Commission fait savoir que, le montant du marché s'élevant à 327.726.000 liras hors TVA, la directive 92/50/CEE ⁽²⁾, qui fixe un seuil d'application de 200.000 écus hors TVA, n'est pas d'application. Elle précise toutefois que le seuil de 200.000 écus se rapporte, non pas au montant de l'«attribution», mais au montant «estimé» lors de la publication de l'appel d'offres, tant et

si bien que, si le montant estimé de la municipalité était supérieur à 200.000 écus, cette dernière viola, effectivement, la réglementation européenne. Or, si l'on lit la décision n° 1937 de 1995 du conseil municipal de Rome (publication d'un appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA), nulle trace n'apparaît d'une estimation du marché. Le manquement dont la municipalité de Rome s'est rendue coupable sur ce point est double: non seulement l'appel d'offres n'a pas été envoyé, mais en outre le montant de celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation préalable. Ne lit-on pourtant pas en toutes lettres, toujours dans la décision municipale n° 1937 de 1995 (p. 5), que «... Il Comune di Roma invierà il bando di gara all'Ufficio delle pubblicazioni ufficiali delle Comunità europee per telefax, da confermare successivamente con lettera raccomandata...» (La municipalité de Rome enverra l'appel d'offres par télécopieur à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et confirmation suivra par lettre recommandée)?

Puisqu'il en est ainsi, la Commission pourrait-elle:

1. faire savoir si l'absence d'évaluation du montant estimé du marché par la municipalité de Rome et le défaut d'expédition ultérieure de l'appel d'offres à l'Office des publications officielles constituent une violation de la directive 92/50/CEE;
2. indiquer quelles mesures elle se propose de prendre, en cas de réponse affirmative, pour que le droit communautaire soit respecté; et
3. dire si, dans la même hypothèse, la procédure de désignation du consultant spécialisé peut, si tant est que les remarques qui précèdent sont pertinentes, être considérée comme viciée à l'origine et, par voie de conséquence, tenue pour non valide?

(¹) JO C 373 du 9.12.1997, p. 60.

(²) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

Le fait que dans la délibération de la commune de Rome n° 1937 de 1995 ne figure pas le montant estimé du marché ne constitue pas en soi une infraction au droit communautaire des marchés publics.

La Commission a néanmoins demandé aux autorités italiennes les raisons de l'absence d'envoi de l'avis pour le marché de services de conseil pour la privatisation de l'agence communale pour l'énergie et l'environnement de Rome à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

L'Honorable Parlementaire sera informé de l'évaluation que la Commission fera de la réponse des autorités italiennes.

(98/C 82/110)

QUESTION ÉCRITE E-2360/97

posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Discrimination des femmes dans les entreprises

Si l'on en croit certains articles de la presse grecque, des entreprises, multinationales essentiellement, imposent ces derniers temps en Grèce par des «contrats secrets et par des accords oraux à des employées de ne pas être enceintes pendant la durée du contrat de travail, sous peine de licenciement immédiat ou d'insertion d'une clause leur imposant le versement d'une somme égale au montant de l'indemnité».

Sans parler de la protection juridique qu'assurent la législation nationale et les accords internationaux aux femmes qui travaillent, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures sont prévues, si tant est qu'il y en ait, contre les entreprises qui pratiquent cette politique et, plus spécifiquement, si elle compte tirer l'affaire au clair et prendre les mesures appropriées?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(12 septembre 1997)*

La Commission n'a pas connaissance des faits mentionnés par l'Honorable Parlementaire et constate qu'elle a posé sa question sur la base d'articles lus dans la presse grecque. Ceci dit, la Commission partage pleinement l'inquiétude de l'Honorable Parlementaire. Elle rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, le licenciement d'une femme au seul motif qu'elle est enceinte constitue une discrimination directement fondée sur le sexe (voir, par exemple l'arrêt du 14 juillet 1994 rendu dans l'affaire C.32/93 Webb C/EMO, Rec. I-3567).

L'article 11 de la directive 92/85/CEE concernant les travailleuses enceintes ⁽¹⁾, accouchées, ou allaitantes prévoit l'octroi d'une prestation adéquate moyennant certaines conditions (telle qu'une période de travail préalable au congé de maternité). Or il serait porté atteinte à l'effet utile de cette directive si une législation nationale permettait aux employeurs d'insérer une clause de remboursement de la prestation en cause. Une telle situation constituerait une infraction au droit communautaire. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de penser que tel est le cas de la législation grecque.

Or, en vertu de l'article 169 du traité CE, la Commission ne peut poursuivre devant la Cour de justice que les seuls manquements dus aux États membres. En revanche, elle n'a pas les moyens juridiques lui permettant de prendre des mesures mettant fin à des pratiques contraires au droit communautaire lorsque celles-ci sont dues à des opérateurs privés.

En revanche, les intéressées peuvent s'adresser aux juridictions nationales qui ont pour mission d'assurer le respect du droit national. En cas de doute sur l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions pertinentes du droit communautaire, les juridictions nationales peuvent ou doivent, selon le cas, adresser une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 177 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 348 du 28.11.1992.

(98/C 82/111)

QUESTION ÉCRITE E-2361/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Costumes traditionnels nationaux

Il n'est pas contestable que les costumes traditionnels constituent un élément de base de la richesse culturelle des régions. Actifs dans de nombreuses régions de l'Union européenne, des ateliers et des entreprises artisanales confectionnent ces vêtements et cette activité contribue au plus haut point à maintenir vivantes les traditions vestimentaires locales.

La Commission pourrait-elle dire si la possibilité existe d'accorder des aides financières à ces petites entreprises, dans quel cadre et quels montants pourraient, s'il y échet, être octroyés?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(8 octobre 1997)*

La Commission reconnaît le rôle des métiers traditionnels et de l'artisanat d'art dans le patrimoine culturel européen et a notamment cofinancé cette année une conférence intitulée «Tradition et modernité: clés pour l'artisanat d'art dans l'Europe de l'an 2000»;

Conformément à l'article 130 du Traité CE et au troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne (1997-2000) ⁽¹⁾, la Commission lance des actions en faveur du secteur de l'artisanat et des petites entreprises. Ces actions sont lancées principalement par le biais d'appels à propositions publiés au Journal officiel.

Le dernier appel à propositions en faveur des entreprises artisanales et des petites entreprises a pour objectifs la coopération transnationale, la participation commune à des foires et des salons dans les pays de l'Espace économique européen (EEE), la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise, le financement et l'accès au crédit, la formation professionnelle, l'accès à l'information et aux services par le biais de l'informatique, et la formation d'euroconseillers.

Il existe également dans le cadre de la politique régionale, un certain nombre d'aides concernant les petites entreprises et les entreprises artisanales pour autant qu'elles se situent dans des régions éligibles aux crédits de développement régional.

(¹) doc. COM(96) 591.

(98/C 82/112)

QUESTION ÉCRITE E-2372/97
posée par Patricia McKenna (V) à la Commission
(10 juillet 1997)

Objet: Propositions d'interdiction à l'échelle de l'UE de la viande traitée aux hormones

La coordination des agriculteurs européens (CAE) a demandé à l'UE d'interdire la viande traitée aux hormones et de faire campagne pour une interdiction au plan international. L'organisation mondiale du commerce se penche actuellement sur ce dossier et une instance internationale d'arbitrage a été créée du fait de l'existence de divergences de vues entre l'UE et les États-Unis.

Selon la CAE, «ni les agriculteurs, ni les consommateurs n'ont besoin d'hormones et le principe de prévoyance sanitaire à long terme doit prévaloir».

La Commission ayant fait de récentes déclarations politiques selon lesquelles elle croyait également en ce principe, s'attachera-t-elle à interdire le traitement aux hormones dans l'UE et sur le plan international?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

La Commission n'ignore pas que la coordination des agriculteurs européens s'est prononcée en faveur du maintien de l'interdiction de la viande traitée aux hormones, tant dans la Communauté que pour ses importations en provenance de pays tiers.

Dans le cadre du groupe spécial sur les hormones de l'organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève, la Commission a invoqué le principe de prévoyance à l'appui de ses revendications et a défendu la position selon laquelle le droit de la Communauté de décider quel niveau de protection sanitaire elle estime approprié pour ses ressortissants devrait être pleinement reconnu par l'accord sanitaire et phytosanitaire.

L'honorable membre peut tenir pour certain que la Commission utilisera tous les moyens légaux à sa disposition dans les procédures d'appel à l'OMC afin de défendre la législation communautaire actuelle.

(98/C 82/113)

QUESTION ÉCRITE E-2373/97
posée par Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission
(10 juillet 1997)

Objet: Aides au secteur de l'olive de table

Le secteur de l'olive de table traverse actuellement une grave crise. Le coût élevé de cette culture qui, hormis certaines mesures de promotion, ne bénéficie pas d'aides communautaires, augmente le prix du produit entraînant une réduction consécutive de la consommation et une perte de compétitivité de la production communautaire face aux pays tiers.

Le document COM (97) 0057 final, qui propose des solutions pour la réforme de l'huile d'olive, rappelle la gravité de la situation et les espoirs placés par les professionnels dans cette réforme.

La Commission pense-t-elle intervenir pour assurer la survie de ce produit typiquement européen?

A-t-elle étudié la possibilité d'octroyer une aide spécifique, comme le réclament les producteurs, sans provoquer de conflit avec le secteur de l'huile d'olive?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

Le secteur des olives de table ne bénéficie pas d'aide communautaire en dehors de certaines aides cofinancées par la Communauté destinées à la promotion et à la commercialisation qui, par ailleurs, n'ont pas connu beaucoup de réussite.

Le secteur des olives de table subit actuellement des difficultés provoquées, notamment, par deux raisons fondamentales: la concurrence accrue des pays tiers avec une main d'œuvre moins chère et le transfert, dans le secteur de l'huile d'olive, de l'aide à la consommation à l'aide à la production ces dernières années.

Cette deuxième raison est une conséquence de la politique du marché suivie dans ce secteur, ce qui d'une façon indirecte a donné lieu à un accroissement du prix des olives de table pour compenser l'augmentation de l'aide à la production que reçoivent les producteurs communautaires de l'huile d'olive.

Le problème se complique si on tient compte qu'il y a certains producteurs d'olives de table qui touchent l'aide à la production d'huile d'olive au travers du régime des petits producteurs, faisant ainsi une concurrence déloyale aux producteurs qui ne touchent aucune aide.

La Commission dans la note envoyée au Conseil et au Parlement et dont l'Honorable Parlementaire fait mention, a déjà analysé le problème des olives de table et elle est consciente de la difficulté de mettre en place une nouvelle organisation commune de marché (OCM) pour ce secteur pour des raisons budgétaires. C'est la raison pour laquelle une solution pour le secteur des olives de table pourrait être l'utilisation d'une partie du budget actuellement engagé pour le secteur de l'huile d'olive.

De toute façon, le débat sur la réforme est ouvert, et jusqu'à présent, les opinions des États membres ainsi que des organisations professionnelles concernées ne sont pas convergentes à l'égard de l'inclusion du secteur des olives de table dans la prochaine OCM de l'huile d'olive, ce qui pose des problèmes additionnels.

Compte tenu de ces éléments, la recherche d'une solution pour les olives de table est toujours possible. La Commission a déjà envisagé dans le document de réflexion sur la réforme du secteur de l'huile d'olive une solution pour les olives de table via l'option de l'aide à l'arbre.

Afin d'avoir toutes les opinions lors de la proposition définitive de réforme du secteur de l'huile d'olive, la Commission attend encore les observations de certaines institutions communautaires à l'égard du document de réflexion et notamment celles du Parlement.

(98/C 82/114)

QUESTION ÉCRITE E-2374/97**posée par Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Appellation d'origine protégée du fromage de brebis de RONCAL (Navarre)

L'appellation d'origine protégée (AOP) telle que définie dans le règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽¹⁾, établit un lien étroit entre la qualité des matières premières, leur production et leur origine géographique.

D'après ce que j'ai entendu dire, certaines irrégularités ont été constatées dans la production du fromage de RONCAL en raison de l'utilisation de lait de brebis n'appartenant pas à la région.

La Commission est-elle consciente de cette situation ou bien a-t-elle eu vent de ces irrégularités?

Les entreprises productrices peuvent-elles modifier, par de telles pratiques, le cahier des charges d'une AOP?

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(4 septembre 1997)*

La Commission avait déjà eu connaissance de cette information par une lettre de la Coordination paysanne européenne (CPA) du 14 mai 1997.

Suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾, l'utilisation de la dénomination «Roncal», protégée en tant qu'appellation d'origine sur le territoire communautaire, est réservée aux producteurs établis dans une aire géographique délimitée de la communauté autonome de Navarre, qui élaborent le fromage en cause conformément à un cahier des charges contraignant.

Il est clair qu'en vertu de la définition prévue par l'article 2.2 a) du règlement (CEE) n° 2081/92, dans le cas d'une appellation d'origine protégée (AOP), la matière première, entre autres, doit provenir exclusivement de l'aire délimitée par les producteurs dans le cahier des charges précité. La production de la matière première en dehors de la zone délimitée entraînerait la perte du droit à l'AOP.

De par leur caractère abstrait, les griefs formulés par le CPA afférents à l'utilisation, par une entreprise de Navarre, de lait de brebis issu de l'Aveyron et du Pays Basque français en vue de l'élaboration du fromage «Roncal», n'ont pas pour l'instant permis à la Commission d'agir en la matière. Le CPA a été invité à communiquer des éléments de preuve concrets susceptibles de corroborer la thèse de l'Honorable Parlementaire, afin que la Commission puisse s'adresser aux autorités espagnoles et procéder à un échange d'avis sur ce dossier.

⁽¹⁾ JO L 148 du 21.6.1996.

(98/C 82/115)

QUESTION ÉCRITE E-2384/97
posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission
(10 juillet 1997)

Objet: Vol de données contenues dans le réseau informatique de la Commission européenne

Selon la presse belge, aucune suite n'a été donnée à l'affaire du vol de données contenues dans le réseau informatique de la Commission, vol survenu au moment même où se déroulaient les négociations sur la signature de l'accord du GATT.

Ces données énonçaient les positions officielles de l'Union sur toute une série de questions relevant du GATT et, curieusement, elles se sont retrouvées en la possession de la délégation des États-Unis à ces négociations.

Le vol de données aussi précieuses a-t-il bien eu lieu? Les coupables ont-ils été retrouvés? Quelles sanctions ont-elles été — ou seront-elles — prises à la suite d'un acte qui a sérieusement miné le potentiel de négociation communautaire?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission
(24 septembre 1997)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-2471/96 posée par M^{me} Maij-Weggen ⁽¹⁾, dans laquelle elle déclare qu'à l'exception d'articles de presse, elle ne dispose d'aucun élément probant sur l'une ou l'autre de ces allégations.

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997.

(98/C 82/116)

QUESTION ÉCRITE E-2385/97
posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission
(10 juillet 1997)

Objet: Programme Thermie

La Commission a approuvé, au titre du programme Thermie, la première phase du projet Colón-Solar, mis en œuvre à Huelva (Espagne), et qui consiste en la production d'électricité par l'exploitation, à large échelle, de l'énergie solaire, combinée à du gaz, grâce à de nouvelles technologies.

Sachant que la promotion des énergies renouvelables constitue l'un des objectifs prioritaires de la Commission, les directions générales XVII et XII ont-elles l'intention d'apporter leur soutien à la seconde phase de ce projet, et à d'autres projets de ce type?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

La Commission attache beaucoup d'importance au développement de nouvelles technologies dans le secteur des énergies renouvelables.

Dès 1995, dans le cadre des actions de promotion et d'accompagnement spécifique (APAS) sur les énergies renouvelables, la Commission a financé une étude technico-économique sur l'utilisation industrielle de l'énergie solaire thermique pour la production d'électricité dans la région méditerranéenne.

En 1996, elle a financé la première phase de deux projets de démonstration (l'un en Espagne et l'autre en Grèce) sur l'utilisation industrielle de l'énergie solaire thermique, combinée aux combustibles conventionnels, pour la production d'électricité.

La réalisation de cette première phase étant encore en cours et les premiers résultats n'étant pas disponibles actuellement, la Commission, en accord avec le comité Thermie, a mis en liste de réserve le financement des phases ultérieures de ces projets.

Toutefois, dans le but de donner un signe d'encouragement au secteur industriel concerné, elle a octroyé un soutien supplémentaire de 1,2 million d'écus au projet espagnol.

Le financement définitif des projets solaires dépendra des résultats obtenus dans les travaux préliminaires ainsi que des résultats d'une évaluation technico-économique des projets, demandée par les membres du comité Thermie, qui sera réalisée avant la fin de l'année 1997.

Enfin, une proposition de recherche vient d'être soumise au volet JOULE (recherche et développement). Elle fera l'objet d'une évaluation selon les procédures prévues. Les résultats seront présentés, pour avis, au comité JOULE avant la décision de la Commission, prévue pour octobre 1997.

(98/C 82/117)

QUESTION ÉCRITE E-2386/97

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(10 juillet 1997)

Objet: Ventes hors taxes dans les aéroports

Les voyageurs se déplaçant par avion à l'intérieur de l'Union européenne ont la possibilité d'acheter des articles hors taxes dans les boutiques des aéroports. Toutefois, ces achats ne peuvent être effectués qu'à l'aéroport d'embarquement, et non plus à l'aéroport de destination.

Les articles hors taxes achetés par les passagers conformément à la pratique actuelle remplissent tous les coffres à bagages de l'avion, et les passagers sont obligés de les garder près d'eux au sol dans l'espace prévu pour les jambes. Cette contrainte diminue la sécurité et le confort du voyage et rend les déplacements dans l'avion plus difficiles, notamment en cas d'accident. De même, la consommation de carburant augmente avec le poids de l'appareil.

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles les passagers aériens ne sont pas également autorisés à acheter des articles hors taxes à l'aéroport de destination? Le contrôle des quantités achetées pourrait être maintenu, notamment par une présentation obligatoire du coupon de la carte d'embarquement lors de chaque achat.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(18 septembre 1997)*

D'une manière générale, les articles destinés à l'exportation ne sont pas taxés, tandis que les articles importés sont soumis à des taxes. C'est dans ce contexte que les voyageurs ne sont pas autorisés à effectuer des achats hors taxes dans l'État membre d'arrivée. Cette mesure s'applique à la fois aux voyageurs en provenance de pays tiers et aux voyageurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.

En revanche, les voyageurs sont autorisés à effectuer des achats hors taxes dans l'État membre de départ. À l'importation, le voyageur doit déclarer les articles destinés à l'importation et doit en principe acquitter des taxes sur tous ceux-ci. Il ne paie pas de taxes sur les articles qui respectent certaines limites de quantité ou de valeur, étant donné que ceux-ci font l'objet d'une exonération.

Afin de faire respecter cette obligation de déclarer des articles et d'acquitter la taxe à l'importation, des contrôles sont effectués par les autorités douanières. À l'intérieur du marché unique, les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté ne sont plus possibles; ils ont été remplacés par le système de contrôle au point de vente. Le rapport présenté par la Commission⁽¹⁾ montre que ce dernier système ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans les États membres.

La Commission comprend les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire sur la sécurité et les aspects écologiques du transport des articles hors taxes à bord des avions, mais ces problèmes seront résolus dans un proche avenir. Rappelons que, conformément à la décision du Conseil de mettre fin aux ventes hors taxes aux voyageurs à l'intérieur de la Communauté, celles-ci expireront le 30 juin 1999.

⁽¹⁾ COM(96) 245 final.

(98/C 82/118)

QUESTION ÉCRITE E-2397/97**posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Affectation des ressources relevant du Fonds de cohésion

Un tiers du territoire de Valence est affecté par un phénomène d'érosion et de désertification marqué. Afin de lutter contre ce processus d'érosion, la communauté de Valence s'est vue attribuer 1 932 millions au titre du Fonds de cohésion pour l'année 1996.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur l'affectation de ces fonds pour l'année 1996?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(12 septembre 1997)*

La Commission est consciente des problèmes d'érosion des sols et de désertification qui touchent de nombreuses régions d'Espagne, y compris la région de Valence. Afin de contribuer à la lutte contre ces problèmes, la Commission a approuvé, en 1995 et début 1996, un concours du Fonds de cohésion pour un certain nombre de projets de reforestation, de traitement des forêts, de lutte contre l'érosion et de régénération des zones endommagées par le feu dans tous les grands bassins fluviaux d'Espagne. L'octroi d'un concours a été approuvé en juillet 1997 pour certains projets présentés en 1996 par les autorités espagnoles. Il se peut que les dernières décisions d'octroi de concours incluent des projets visant le territoire de la communauté autonome de Valence (bassins de l'Èbre, du Júcar/Levant et du Segura).

Des informations complémentaires sont envoyées directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 82/119)

QUESTION ÉCRITE E-2402/97**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(10 juillet 1997)**Objet:* Rapport Pintasilgo

Le rapport du Comité des Sages «Pour une Europe des Droits civiques et sociaux» de 1996 constitue une contribution importante à la définition d'une politique sociale européenne adaptée aux exigences de l'heure et qui s'inscrit dans une politique économique de compétitivité et d'emploi, au bénéfice de la citoyenneté européenne par l'intégration des droits sociaux fondamentaux.

Il se détache de l'ensemble des propositions une perspective d'élaboration collective d'un catalogue moderne des droits et devoirs civiques et sociaux qui devrait sortir ses effets réformateurs par-delà les contingences de la CIG clôturée à Amsterdam.

À l'aide de crédits budgétaires créés avec l'appui du Parlement, la Commission a patronné dans tous les États membres une série de débats pour présenter le rapport du Comité des Sages.

1. La Commission peut-elle fournir des renseignements exhaustifs sur les débats organisés, sur les endroits où ils ont eu lieu, sur les entités organisatrices, sur le type d'associations qui y ont participé, sur le nombre de participants et sur leur origine socio-professionnelle, ainsi que sur le profil moyen des conférenciers, sur les conclusions éventuelles, sur le nombre d'exemplaires du rapport distribués et sur les échos dans les médias locaux?

2. Peut-elle aussi fournir des renseignements sur le déroulement des travaux lancés dans la perspective du rapport, tant pour ce qui concerne les nouvelles initiatives de distribution que la traduction concrète de ses propositions dans la politique sociale de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(2 octobre 1997)*

La Commission tient à informer l'Honorable Parlementaire qu'elle a l'intention de faire une publication concernant les différentes conférences de suivi du rapport du Comité des Sages, qui ont été organisées à travers la Communauté au cours des six premiers mois de l'année 1997.

Cette publication contiendra notamment les conclusions et principaux résultats des débats qui ont eu lieu.

La Commission assurera une large diffusion de cette publication.

(98/C 82/120)

QUESTION ÉCRITE E-2404/97**posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission***(10 juillet 1997)**Objet:* Réduction des émissions de CO₂

Dans sa réponse à la question E-1218/97 ⁽¹⁾, la Commission fait observer que dans la directive 93/76/CEE ⁽²⁾ du Conseil du 13 septembre 1993 visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique, il est demandé que les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes pour que les bâtiments neufs soient dotés d'une isolation thermique performante, dans une perspective à long terme, selon des normes établies par les États membres en tenant compte des conditions ou zones climatiques et de l'usage du bâtiment.

Même s'il était indiqué dans la réponse que la Commission fera rapport prochainement sur l'application de la directive, voudrait-elle préciser dès à présent combien d'États membres ont à ce jour présenté de tels programmes?

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.1998.

⁽²⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 28.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

Tous les États membres ont maintenant introduit des programmes portant sur les exigences de performances énergétiques pour les nouveaux bâtiments. Ces exigences explicitent généralement les niveaux d'isolation thermique à respecter mais permettent aussi de prendre en considération d'autres facteurs comme le rendement énergétique de l'installation de chauffage, la valorisation des gains internes ou la prise en compte des apports solaires.

Périodiquement, ces programmes sont revus et actualisés afin de tenir compte de l'évolution des aspects politiques et des progrès techniques et scientifiques.

En plus de ces dispositions, la Commission a prévu une obligation d'isolation thermique dans les bâtiments, par l'application de la directive du Conseil 89/106/CEE concernant les produits de construction ⁽¹⁾, notamment pour l'exigence essentielle des économies d'énergie.

⁽¹⁾ JO L 40 du 12.7.1989.

(98/C 82/121)

QUESTION ÉCRITE P-2412/97**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission***(7 juillet 1997)*

Objet: Déclaration d'intérêts des membres du Comité scientifique de l'alimentation

Est-il exact que tous les membres du Comité scientifique de l'alimentation sont tenus de faire une déclaration d'intérêts? Dans l'affirmative, la Commission sait-elle qu'un membre éminent du Comité, qui a pendant des années eu des liens étroits avec l'industrie des produits alimentaires pour nourrissons, n'a jusqu'ici déclaré avoir des intérêts dans le secteur des eaux minérales? La Commission comprend-elle maintenant pourquoi la discussion de plusieurs questions importantes au sein du Comité, notamment des aspects scientifiques concernant la législation sur l'alimentation des nourrissons, a suscité un conflit d'intérêts chez ce membre?

La Commission n'estime-t-elle pas, d'une façon plus générale que l'établissement d'une liste globale, rétrospective et actualisée des intérêts de tous les membres conférerait plus de transparence à la procédure, qui serait ainsi mieux à même d'éviter les conflits d'intérêts au sein de ce Comité? N'estime-t-elle pas dès lors qu'un tel système devrait être instauré dans les meilleurs délais? N'estime-t-elle pas, par contre, que la pratique actuelle des déclarations d'intérêts sur une base ad hoc se prête aux abus et doit être abolie? Dans l'attente d'une réforme, la Commission pourrait-elle s'engager à diffuser toutes les informations relatives aux intérêts des membres dont elle dispose actuellement?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

Actuellement, les membres du Comité scientifique de l'alimentation (CSA) sont tenus, aux termes de l'article 11 de la décision 95/273/CEE de la Commission relative à l'institution d'un Comité scientifique de l'alimentation humaine, ⁽¹⁾ de notifier à la Commission, tous les ans et durant les travaux du Comité et de ses groupes de travail, les intérêts susceptibles de porter préjudice à leur indépendance.

Avant juin 1996, ces déclarations étaient faites à la Commission de manière privée. Toutefois, les membres du CSA ont par la suite accepté volontairement que leurs déclarations futures soient rendues publiques sur demande. Mais le 1^{er} avril 1997, est entrée en vigueur la réorganisation des comités scientifiques de la Commission, qui a établi la nécessité de la mise en place d'une politique commune pour ce type de questions et cet accord n'a donc pas été appliqué. Toutefois, depuis décembre 1996, toute déclaration faite par les membres sur des questions spécifiques abordées pendant les réunions plénières du Comité figure dans les procès-verbaux qui sont rendus publics.

Sur la base des déclarations d'intérêt qui lui sont soumises, la Commission n'a aucune raison de douter de l'indépendance de l'avis donné par un membre du CSA sur des questions concernant en particulier des produits alimentaires pour nourrissons, ou tout autre sujet sur lequel le Comité a émis un avis.

La Commission confirme son engagement vis-à-vis d'une politique de transparence maximale dans les activités de ses comités scientifiques mais regrette de ne pas être en mesure de rendre publiques les déclarations d'intérêt qui lui ont été faites de manière privée dans le cadre des règles de procédure antérieures.

À la suite de la réorganisation des services de la Commission responsables de différents aspects de la protection de la santé des consommateurs, tous les comités scientifiques de la Commission ont été transférés à la DG XXIV (Politique des consommateurs et protection de leur santé) depuis le 1^{er} avril 1997. Conformément à la communication de la Commission ⁽²⁾ qui a mis l'accent sur les exigences fondamentales d'excellence, d'indépendance et de transparence pour le fonctionnement de ces comités, les règles communes régissant la sélection des membres et la conduite des comités ainsi que les déclarations d'intérêt, ont été arrêtées par la Commission dans sa décision du 23 juillet 1997 portant création de comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sécurité des produits alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 167 du 18.7.1995, p. 22.

⁽²⁾ COM(97) 183 final.

(98/C 82/122)

QUESTION ÉCRITE E-2421/97
posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(11 juillet 1997)

Objet: Foyers de peste porcine dans la province de Lérida

Des foyers de peste porcine classique ayant été, il y a peu, détectés dans la province de Lérida, la Commission a pris, à la suite de la visite de responsables du comité vétérinaire permanent, la décision 97/285/CE, du 30 avril 1997, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne ⁽¹⁾: y sont fixées les conditions particulières mises aux échanges intracommunautaires de viande et d'animaux de l'espèce porcine provenant des comarcas qui sont citées.

Les États membres ont adapté en conséquence leurs échanges commerciaux de porcs avec l'Espagne sur la base de cette décision, à la seule exception du Portugal, lequel, unilatéralement, a fermé ses frontières à tout échange commercial de viande et de produits de viande de porc provenant non seulement des comarcas citées, mais aussi de la Catalogne tout entière, au mépris de la libre circulation des biens et des marchandises.

La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle a prises et/ou compte prendre pour que ce principe de base de l'Union européenne soit à nouveau respecté?

⁽¹⁾ JO L 114 du 1.5.1997, p. 47.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

Certaines mesures de protection contre la propagation du virus de la peste porcine classique présent en Espagne dans les comarcas suivants: Urgell, Noguera, Segrià et Guarrigues, ont été adoptées par la décision 97/285/CE ⁽¹⁾ de la Commission.

La Commission a récemment été informée qu'en raison de la présence de foyers de la maladie dans la province de Lérida, le Portugal a adopté des mesures unilatérales. La Commission examinera la question.

⁽¹⁾ JO L 114 du 1.5.1997.

(98/C 82/123)

QUESTION ÉCRITE E-2423/97**posée par Jyrki Otila (PPE) à la Commission***(11 juillet 1997)*

Objet: Amélioration de la sécurité anti-incendie dans le domaine du soudage

Les incendies provoqués par des étincelles de soudage en liaison avec les chantiers de rénovation d'immeubles et les ateliers de réparation mécanique constituent un problème de portée générale. C'est notamment après l'incendie meurtrier déclenché à l'aéroport de Düsseldorf par une étincelle de soudage que l'on s'est intéressé à l'insuffisance de consignes de sécurité claires et à la disparité de telles consignes dans les divers États membres de l'Union européenne, lesquelles constatations sont contenues dans le rapport final de la commission constituée par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie pour enquêter sur l'accident de Düsseldorf. Selon nos informations, ce rapport a également été porté à la connaissance de la DG III, direction B 2, de la Commission chargée des questions de sécurité anti-incendie, mais rien ne permet de conclure qu'elle œuvre à la modification ou au parachèvement des normes communautaires de lutte contre les incendies de soudage.

À l'heure actuelle, les normes communautaires ne prévoient pas avec la précision voulue la réduction des risques d'incendie éventuels liés au soudage. Pourtant, la technologie moderne permettrait d'améliorer clairement les normes en matière d'extinction des départs de feu dangereux. L'équipement des postes de soudure d'extincteurs incorporés en est l'illustration.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour compléter les normes nationales de lutte contre les incendies de soudage et selon quelles modalités affinerait-elle les normes communautaires en matière de lutte contre les incendies liés aux activités de soudage?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

La directive cadre 89/391/CEE ⁽¹⁾ relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail impose à l'employeur l'obligation d'effectuer une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs dans son entreprise.

À la suite de cette évaluation, l'employeur a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures qui, conformément aux principes généraux de prévention mentionnés par la directive, permettent d'éviter les risques, de combattre les risques à la source, de tenir compte de l'état d'évolution de la technique, et de remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux. Cette procédure s'applique naturellement aux travaux de soudage que l'employeur décide de faire effectuer par ses travailleurs dans son entreprise.

Lorsque les travaux sont effectués dans un chantier, la directive particulière 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ⁽²⁾ requiert que ce dispositif soit complété par un plan de sécurité qui veille notamment à la bonne coordination des travaux des différentes entreprises intervenantes.

Finalement, la Commission souligne que la promotion de l'amélioration du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs relève par priorité de la compétence des États membres selon l'article 118 A paragraphe 1 du traité CE. Ce principe se reflète dans le fait que les États membres ont la possibilité selon l'article 118 A paragraphe 3 du Traité d'adopter au niveau national des mesures plus strictes que les prescriptions minimales arrêtées par les directives.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, la Commission n'envisage pas de proposer des mesures visant spécifiquement les risques professionnels liés aux activités de soudage.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989.

⁽²⁾ JO L 245 du 26.8.1992.

(98/C 82/124)

QUESTION ÉCRITE E-2425/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(11 juillet 1997)*

Objet: Financement communautaire de l'autoroute Malaga-Estepona (Costa del Sol — Espagne)

Les autorités espagnoles ont prévu la construction d'une autoroute qui traversera la localité densément peuplée de Calahonda. Cette zone héberge environ 18.000 personnes, dont 80 % sont originaires d'autres États membres de l'Union européenne que l'Espagne. Selon les représentants de l'association de riverains, ce projet autoroutier est très largement contesté par les résidents non espagnols de la zone. Selon certains avis qui circulent au sein de l'opinion publique espagnole, cette autoroute ne serait même pas construite, comme prévu, sur des fonds privés, mais sur des crédits communautaires sollicités pour le projet, prétendument afin de répondre aux besoins des résidents étrangers occasionnels de la zone en matière de communications routières de meilleure qualité. Or, la majorité des habitants de la zone remettent en cause la véracité de cette motivation.

Compte tenu de ce qui précède, de quelle manière la Commission entend-elle tenir compte, lorsque l'Espagne présentera éventuellement sa demande de financement communautaire pour ce projet autoroutier, du fait que la majorité des habitants non espagnols de la zone s'opposent malgré tout à la construction de cette autoroute?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

À ce jour, la Commission n'a pas encore reçu de demande de concours financier du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de la Communauté pour le tronçon de l'autoroute de la Costa del Sol mentionné dans la question, à savoir celui traversant Calahonda.

Si les autorités espagnoles devaient envoyer une telle demande, la Commission l'examinerait objectivement, comme toute autre demande de concours financier des Fonds susmentionnés. L'éligibilité du projet serait évaluée en vertu des dispositions des règlements pertinents, tout comme sa conformité avec les politiques et réglementations communautaires actuellement en vigueur, notamment en matière de transport, de marchés publics et d'environnement. On notera que les projets autoroutiers relèvent de l'annexe 1 de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ et doivent donc faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(98/C 82/125)

QUESTION ÉCRITE P-2432/97**posée par Xavier Mayer (PPE) à la Commission***(8 juillet 1997)*

Objet: Utilisation de matières premières de substitution pour la production de levure — réduction de la pollution

L'utilisation de mélasse pour la production de levure entraîne la formation de sous-produits qu'il faut éliminer. On élimine une partie de ces sous-produits en déversant les eaux résiduelles dans des installations d'épuration communales. La forte sollicitation de la capacité d'épuration des installations publiques détermine des coûts qui pèsent de plus en plus sur les entreprises productrices de levure. L'Institut pour l'organisation des marchés agricoles du Centre fédéral de recherche en agriculture de Brunswick a réalisé une étude d'où il ressort que la pollution des eaux résiduelles diminue à mesure qu'augmente la teneur en sucre de la matière première, et que, de plus, l'utilisation de matières premières plus propres a pour effet d'améliorer la biodégradabilité des sous-produits. En outre, l'étude conclut que les actuelles organisations communes des marchés agricoles ont une incidence défavorable sur la situation concurrentielle du secteur de la levure, étant donné que le marché de la mélasse est découplé du marché mondial par un prix de seuil et que la mélasse n'est pas un produit éligible à restitutions à l'exportation.

Pour toutes ces raisons, l'étude en question recommande la modification de l'organisation commune du marché dans le secteur de la mélasse.

1. La Commission considère-t-elle que les actuelles organisations communes des marchés agricoles ont une incidence défavorable sur la situation concurrentielle du secteur de la levure?
2. La Commission a-t-elle pris ou compte-t-elle prendre, telles qu'elles sont proposées dans l'étude susmentionnée, des mesures propres à éliminer les handicaps concurrentiels dont pâtit le secteur communautaire de la levure? Dans l'affirmative, de quelles mesures s'agit-il?
3. La Commission juge-t-elle souhaitable d'endiguer, en promouvant l'utilisation de matières premières plus propres, la pollution imputable au secteur de la levure, et, à son avis, quelles mesures conviendrait-il de prendre à cet effet?
4. Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur les propositions suivantes: verser une restitution à la production en cas d'utilisation de sucre pour la fabrication de levure; faire figurer la levure à l'annexe du règlement n° 1010/86 ⁽¹⁾; et prévoir, dans les règlements n°s 3033/80 ⁽²⁾ et 3034/80 ⁽³⁾, que la levure peut être fabriquée à partir de sucre?
5. La mise en œuvre des mesures proposées au point 4 ci-dessus aurait-elle des répercussions défavorables pour le secteur du sucre? Comment pourrait-on prévenir ces répercussions?

⁽¹⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽²⁾ JO L 323 du 29.11.1980, p. 1.

⁽³⁾ JO L 323 du 29.11.1980, p. 7.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission.

(4 septembre 1997)

Le problème écologique auquel l'Honorable Parlementaire fait allusion découle de l'utilisation de mélasses comme matières premières plutôt que de matières plus pures comme le glucose ou le sucre. Les fabricants de levure ayant choisi d'utiliser des mélasses uniquement pour des considérations de coût, il est donc juste, aux yeux de la Commission, qu'ils prennent l'entière responsabilité de leurs actes lorsque ceux-ci engendrent des coûts supplémentaires nécessaires pour garantir le respect des critères nationaux et communautaires en matière d'eaux résiduelles. En réponse aux questions posées par l'Honorable Parlementaire:

1. - 3. La Commission considère que la politique agricole commune garantit au secteur de la levure la fourniture de produits agricoles à des prix raisonnables. Le processus de réforme entamé en 1992 entraîne, de plus, une baisse du prix des céréales qui à son tour devrait entraîner une baisse des prix de marché du glucose utilisé comme une matière première plus pure pour la fabrication de levure.

4. - 5. La Commission n'ignore pas que la levure n'est pas considérée comme un produit éligible au régime de restitutions à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique (Règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique). Bien que le Règlement (CEE) n° 1010/86 soit régulièrement réexaminé par la Commission en étroite collaboration avec les États membres, la levure n'a, jusqu'à présent, jamais été considérée comme pouvant relever de ce règlement.

(98/C 82/126)

QUESTION ÉCRITE E-2433/97

posée par Wilmya Zimmermann (PSE) à la Commission

(17 juillet 1997)

Objet: Droits des Indiens TUPINIKIM et GUARANIS sur leurs terres (Brésil)

La multinationale ARACRUZ CELULOSA produit et commercialise de la cellulose à Espirito Santo (Brésil) sur des terres revendiquées par les Indiens TUPINIKIM. Conformément à la constitution brésilienne, les Indiens ont un droit historique sur la terre qu'ils possèdent et habitent depuis toujours.

Les TUPINIKIM auxquels s'est rallié il y a quelques années un groupe de GUARANIS ont demandé à l'organisme compétent du gouvernement brésilien, la FUNAI, la restitution des terres qui leur ont été arrachées. Ils ont élaboré des plans de reboisement et veulent que les membres de leur tribu, qui sont généralement dispersés et vivent dans des conditions de très grande pauvreté, rejoignent leur communauté de façon à survivre en tant que groupe ethnique autonome.

La Commission est-elle au courant de cette situation? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour empêcher l'importation en Europe de cellulose produite par cette société avec des méthodes hautement contestables?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Les trois réserves situées sur la propriété d'Aracruz Celulosa (dont le capital est en majeure partie communautaire) ont fait l'objet de toutes les étapes du processus de délimitation territoriale («bornage») prévues par la loi brésilienne et sont déjà homologuées. Il convient de rappeler que ce processus de délimitation se fait en partenariat avec les Indiens.

Aracruz Celulosa a toujours poursuivi son activité dans les limites de sa propriété en respectant tous les droits et les territoires des Indiens. L'entreprise a mené, dans les dernières années, des actions sociales de santé et d'éducation en faveur des Indiens qui habitaient sur sa propriété. Cette entreprise est considérée, dans son secteur d'activité, comme l'une des plus engagées dans la protection de l'environnement. Au cours de ces dernières années, elle a conduit un processus de reboisement rapide sur l'ensemble de sa propriété.

Une interdiction des importations de cellulose en Europe, sur la base des méthodes de production mises en œuvre par une entreprise ne serait pas conforme aux règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC) dans leur état actuel.

Cependant, le comité commerce et environnement de l'OMC poursuit ses travaux visant à déterminer si des amendements aux règles de commerce multilatérales sont nécessaires en vue d'assurer leur compatibilité avec les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement. À cet égard, la négociation d'une convention relative à la protection des forêts est demandée par un nombre toujours plus important d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile. La Commission reste attentive à ces développements et demeure sensible aux liens existants entre commerce et environnement

(98/C 82/127)

QUESTION ÉCRITE E-2434/97

posée par Terence Wynn (PSE) à la Commission

(11 juillet 1997)

Objet: TVA sur les articles hygiéniques pour femme

La TVA sur les articles hygiéniques est actuellement de 5 % dans l'Union européenne.

La Commission pense-t-elle qu'un taux nul pourrait s'appliquer à ces articles dans un avenir proche?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

En vertu de la législation communautaire en vigueur, les États membres peuvent appliquer un taux réduit, d'au moins 5 %, aux produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine (article 12, paragraphe 3, point a) et annexe H (troisième catégorie) de la sixième directive TVA 77/388/CEE (1)). Cette disposition constitue seulement une faculté, la plupart des États membres appliquant en fait le taux normal auxdits produits.

Les taux suivants sont appliqués:

Belgique	21
Danemark	25
Allemagne	15
Grèce	8
Espagne	16
France	5,5
Irlande	0
Italie	16
Luxembourg	15
Pays-Bas	6
Autriche	20
Portugal	17
Finlande	22
Suède	25
Royaume-Uni	17,5

La situation actuelle fera l'objet d'une révision dans le cadre de la mise en place du nouveau système commun de TVA, qui portera sur la question de l'harmonisation des taux. Le programme adopté en juillet 1996 ⁽²⁾ donne plus de détails sur les projets de la Commission dans ce domaine.

En vertu du droit communautaire, un taux nul ne peut être appliqué que pendant une période transitoire et à un nombre limité d'articles. Les États membres ne sont pas autorisés à appliquer un taux nul aux nouveaux produits ou services. La Commission n'envisage pas d'autoriser l'application de nouveaux taux nuls.

(1) JO L 145 du 13.6.1977.

(2) COM(96) 328 final.

(98/C 82/128)

QUESTION ÉCRITE E-2436/97

posée par **Jessica Larive (ELDR)** à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Catastrophe touchant les phoques moines le long de la côte mauritanienne

Le long de la côte atlantique de l'Afrique occidentale vivent de 200 à 300 phoques moines. La majeure partie d'entre eux se trouvent en Mauritanie et le long de la côte du Sahara occidental. Actuellement, de nombreux animaux morts viennent s'échouer en Mauritanie, très probablement en raison d'une maladie infectieuse, comme le rapportent notamment le «Telegraaf» du 11 juin 1997 et le communiqué de presse publié le 22 mai 1997 par le centre de recherche et de réhabilitation des phoques (SRRC) de Pieterburen. La population de ces animaux s'en trouve considérablement réduite.

Le SRRC coopère avec plusieurs centres locaux pour endiguer le plus possible cette catastrophe. Le groupe espagnol ISIFER se livre également à des recherches sur les phoques moines dans le cadre du programme LIFE, soutenu par la Commission européenne, mais il opère de façon tout à fait individuelle. Un comité directeur chargé de contrôler les travaux de recherche scientifique a été institué.

Dans la situation de catastrophe dont il est actuellement permis de faire état, il importe au plus haut point que toutes les organisations concernées coopèrent pour empêcher l'extinction de l'espèce dans la région précitée.

1. La Commission est-elle au courant de la catastrophe qui se produit actuellement le long de la côte mauritanienne et, dans l'affirmative, peut-elle intervenir?
2. Quelles sont les conditions du programme LIFE dans lesquelles l'ISIFER peut opérer?
3. Comment le respect de ces conditions est-il contrôlé?
4. La coopération entre les diverses organisations et avec la population locale est-elle garantie?
5. Toute la compétence nécessaire (notamment dans le domaine des maladies infectieuses) est-elle garantie au sein du comité directeur?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

1. La Commission est au courant de la mortalité exceptionnellement forte qui s'est produite dans la colonie de phoques moines du cap Blanc. La Commission a autorisé le gouvernement des Iles Canaries, bénéficiaire du projet Life-Nature «Actions pour la conservation du phoque moine dans l'Atlantique», à réorienter si nécessaire une partie de son budget initial pour renforcer les actions d'urgence (analyses pour identifier la cause de la mortalité; renforcement de l'équipe scientifique sur place; réunions des comités scientifiques de suivi de cet événement; actions d'urgence à entreprendre sur place pour la sauvegarde des animaux survivants).
2. Le gouvernement des Canaries, bénéficiaire du contrat Life, a chargé l'association Isifer de réaliser certaines des actions prévues dans le contrat. Isifer collabore à ce titre avec différents partenaires. La Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel Isifer travaillerait complètement seul.
3. Vu la situation critique de l'espèce et la complexité technique de ce projet, il a été doté dès l'origine d'un comité scientifique, formé de spécialistes du Seals specialist group de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN). Pendant la période de mortalité, l'information sur l'évolution de la situation et sur les mesures appliquées a été régulièrement envoyée aux scientifiques et institutions spécialisées (IUCN, United States marine mammal commission, convention de Bonn, Mediterranean action plan du programme des Nations unies pour l'environnement).
4. L'association Isifer collabore étroitement avec les autorités mauritaniennes responsables de la conservation de la nature. D'autre part, de fréquents contacts ont été maintenus avec l'Association mauritanienne des amis du phoque moine à Nouadhibou.
5. Le comité scientifique est composé de plusieurs spécialistes mondiaux de la conservation des phoques, dont le président du groupe des phoques de l'IUCN, le Dr. P. Reinjders. Le Dr. Kennedy, de la Veterinary science division de Northern Ireland, virologue spécialisé en maladies infectieuses des mammifères marins, collabore au projet. Il s'est déplacé en Mauritanie pendant la période de mortalité pour prélever des échantillons et contrôler la maladie. Lui-même et le Dr. E. Costas, de la faculté vétérinaire de Madrid, ont réalisé de nombreuses analyses virologiques et toxicologiques sur des tissus de phoques envoyés par l'équipe d'Isifer. De plus, un grand nombre d'analyses ont été réalisées sur des échantillons envoyés par cette même équipe au laboratoire de référence communautaire de Vigo (Espagne).

(98/C 82/129)

QUESTION ÉCRITE E-2439/97

posée par Friedrich Frischenschlager (ELDR) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Programme SOCRATES

Il est apparu au cours des deux dernières années que le programme SOCRATES jouait un rôle important dans le domaine de l'éducation en Europe.

Eu égard à la notoriété et à l'attrait du programme, sa dotation financière apparaît à peine suffisante.

- La coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale entraînera-t-elle une baisse de qualité du programme SOCRATES?
- Qu'entend faire la Commission pour renforcer la transparence dans le contexte de l'octroi des ressources, afin de réduire les abus?

- De quels montants l'Autriche a-t-elle bénéficié au cours des deux dernières années dans le cadre de ce programme? Quel a été le taux d'utilisation dans les deux autres nouveaux États membres — Finlande et Suède — par rapport à l'Autriche?
- Combien de bourses et de charges d'enseignement a-t-il été attribué respectivement à des étudiants et à des professeurs? Quelle est la part des crédits utilisés en Autriche par rapport à la France et à l'Allemagne?
- Combien de personnes participent-elles aux projets d'enseignement et d'échange et combien de professeurs de langues ont-ils profité de la possibilité de se perfectionner à l'étranger? Quelle est la part des crédits utilisés en Autriche par rapport à l'Italie et au Royaume-Uni?
- Quelles seront, au cours des deux prochaines années, les priorités de la Commission dans le domaine de l'éducation?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 octobre 1997)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-2347/97 posée par l'Honorable Parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 61.

(98/C 82/130)

QUESTION ÉCRITE E-2440/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Indemnisation des dommages causés par les inondations à Corinthe

Comme chacun sait, l'hiver dernier, la ville de Corinthe a été dévastée par d'énormes inondations qui ont fait des victimes humaines et provoqué la destruction d'immeubles entiers; les dommages causés dépassent toute imagination, amplifiés qu'ils ont été en outre par le caractère plus qu'insuffisant du réseau d'évacuation des eaux et par le caractère anarchique de la construction dans cette cité.

À peine ont-elles fait l'inventaire des dégâts, que les autorités grecques ont annoncé aux victimes qu'elles seraient indemnisées.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si le dédommagement par l'Union européenne a été prévu des personnes qui ont perdu leurs biens lors d'une catastrophe;
2. de quel ordre est cette indemnisation;
3. si en dernier ressort cette indemnisation est réellement versée aux personnes sinistrées;
4. si elle sait de quel ordre sont les indemnisations octroyées par les autorités grecques et si elle les juge en rapport avec les dégâts qui ont été causés?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(11 septembre 1997)

La Commission exprime toute sa sympathie à l'égard des victimes des inondations qui ont eu lieu à Corinthe durant l'hiver dernier.

La ligne budgétaire relative aux «aides d'urgence en faveur des populations de la Communauté victimes de catastrophes» étant placée en «pour mémoire» dans le budget communautaire pour la seconde année consécutive, la Commission ne dispose pas des crédits nécessaires pour envisager l'octroi d'une intervention de ce type.

La Commission rappelle en outre que cette action communautaire n'a jamais eu comme objectif de dédommager les victimes des préjudices causés par une catastrophe mais bien de témoigner de la solidarité de la Communauté vis-à-vis de ses citoyens frappés par une catastrophe de gravité et d'ampleur exceptionnelles.

(98/C 82/131)

QUESTION ÉCRITE E-2441/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Programme de distribution de lait dans l'UE

Comment la Commission encourage-t-elle et garantit-elle la mise en œuvre du programme de distribution de lait pour que chaque enfant européen qui y a effectivement droit puisse avoir accès à la distribution de lait?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 septembre 1997)*

Le rôle principal de la Communauté dans le programme de distribution de lait dans les écoles est de fournir le cadre juridique nécessaire et les ressources budgétaires appropriées pour faciliter l'application du programme au sein de la Communauté. L'accès d'un enfant européen au programme de distribution de lait dépendra, en définitive, des initiatives prises par l'école qu'il fréquente, par les distributeurs de lait ou par les autorités nationales ou locales à l'égard du programme.

(98/C 82/132)

QUESTION ÉCRITE E-2442/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Programme de distribution de lait dans l'UE

La Commission dispose-t-elle de statistiques comparatives sur le volume de lait fourni dans le cadre du programme de distribution de lait dans l'ensemble des États membres?

Dans quelle mesure les pays disposant de systèmes privés de distribution fournissent-ils plus ou moins de lait que les autres?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

Le tableau ci-dessous indique le volume total de lait et de produits laitiers distribués dans chaque État membre durant l'année scolaire 1995/1996 dans le cadre du programme de distribution du lait dans les écoles. Ces quantités subissent l'influence de plusieurs facteurs tels que le nombre d'écoliers bénéficiant du programme, la consommation de lait par personne dans l'État membre, la tradition du lait à l'école, l'organisation pratique du programme et les initiatives prises par les distributeurs, par les autorités locales ou par la direction de chaque école à l'égard du programme. De ce fait, la Commission ne peut évaluer l'impact des systèmes de distribution privés sur le programme de distribution du lait dans les écoles.

État membre	Volume total de lait et de produits laitiers distribués durant l'année scolaire 1995/1996 (tonnes)
Belgique	12946
Danemark	14438
Allemagne	92137
Grèce	0
Espagne	21900
France	49936
Irlande	6015
Italie	6210
Luxembourg	244
Pays-Bas	13185
Autriche	4672
Portugal	14146
Finlande	12932
Suède	37152
Royaume-Uni	67989

(98/C 82/133)

QUESTION ÉCRITE E-2443/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE

Depuis que le Royaume-Uni s'est retiré du programme de distribution de lait dans l'UE, le coût du lait dans les écoles britanniques a augmenté dans certains cas de plus de 100 %.

La Commission reconnaît-elle l'importance du lait dans l'alimentation d'un enfant? La Commission admet-elle que ce sont les enfants de milieux défavorisés, qui ne peuvent plus bénéficier de la distribution de lait subventionné, qui sont le plus touchés par la suppression de ces programmes dont l'application est aisée à la discrétion de chaque État membre? La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait souhaitable de réintroduire le programme dans l'ensemble des États membres?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

Le Royaume-Uni a participé au programme de distribution de lait dans les écoles jusqu'en 1995, date à laquelle il a décidé de restreindre l'application du programme à ses éléments obligatoires. Ces changements s'étant répercutés sur le prix de vente du lait et des produits laitiers pour certains écoliers, l'impact de ces mesures a été différent suivant le milieu de l'enfant concerné.

Étant donné l'importance du lait dans l'alimentation d'un enfant et le rôle positif que joue à cet égard le programme de distribution de lait dans les écoles, la Commission est en faveur de l'application de ce programme dans l'ensemble de la Communauté.

(98/C 82/134)

QUESTION ÉCRITE E-2444/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Programme de distribution de lait dans l'UE

Le nombre de malades cardiaques est très élevé au Royaume-Uni. La distribution de lait demi-écrémé dans les écoles figure en tête de liste des préoccupations des services diététiques communautaires.

Dans la mesure où la volonté existe d'encourager la consommation de lait et sachant que davantage d'adolescents, notamment de filles, pourraient boire plus de lait si la teneur en matière grasse était réduite, la Commission a-t-elle élaboré des propositions en vue de porter la subvention pour le lait demi-écrémé au même niveau que celle pour le lait entier?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 septembre 1997)*

Le montant de l'aide accordée pour les différents produits laitiers distribués au titre du programme «lait scolaire» est fixé par la Commission sur la base des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, établissant les règles générales relatives à la cession du lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires ⁽¹⁾. Cet article prévoit que l'aide octroyée pour le lait entier est égale à 95 % du prix indicatif du lait et que, pour d'autres produits laitiers, le montant des aides est établi en tenant compte des composants laitiers des produits concernés. Cette disposition explique que l'aide accordée pour le lait demi-écrémé est inférieure à l'aide octroyée pour le lait entier.

La Commission n'envisage pas pour l'instant d'élaborer une proposition visant à modifier le règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil. Elle continuera néanmoins à évaluer la situation à la lumière du traité CE, qui stipule qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est une composante des autres politiques de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 183 du 7.7.1983.

(98/C 82/135)

QUESTION ÉCRITE E-2448/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Programme de distribution de lait dans les écoles

Le programme de distribution de lait dans les écoles a pour objectif de faire consommer aux enfants en pleine croissance des produits laitiers excédentaires en Europe. Selon les résultats des recherches les plus récentes, la consommation de lait entier déclenche chez les enfants le processus de sclérose artérielle. Dans un souci de promotion de la santé, le programme de distribution de lait devrait favoriser la consommation de lait et de produits laitiers sans matières grasses, ainsi que de produits allégés.

Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur les risques pour la santé liés au programme de distribution de lait dans les écoles? Quelles mesures entend-elle prendre pour faire en sorte que ce programme soutienne une saine croissance des enfants et des jeunes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

Bien qu'il soit reconnu qu'une réduction générale de la consommation de matière grasse contribuerait à la santé publique, cela n'implique pas l'absence totale de matière grasse du lait dans l'alimentation des écoliers. En effet, étant donné que la liste des produits éligibles au programme communautaire de distribution du lait dans les écoles inclut aussi bien des produits au lait entier que des produits au lait allégé, ce programme devrait contribuer à la composition d'une alimentation variée et équilibrée pour les écoliers.

(98/C 82/136)

QUESTION ÉCRITE E-2451/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Concours financiers communautaires

En 1996, 53 demandes d'aides ont été approuvées en Belgique dans le cadre des actions menées en faveur des migrants, pour un montant total de 1 767 726,40 écus (poste B3-4110 du budget 1996).

La Commission contrôle-t-elle si les associations belges qui demandent des aides bénéficient aussi par ailleurs de subventions au niveau municipal, provincial ou national?

Dans la négative, n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de le faire à l'avenir?

Dans l'affirmative, des associations qui bénéficient d'aides en Belgique peuvent-elles en outre demander des concours financiers de l'Union (B3-4110)?

La Commission n'estime-t-elle pas que les associations qui bénéficient déjà d'aides ne devraient plus pouvoir solliciter celles de l'Union?

(98/C 82/137)

QUESTION ÉCRITE E-2452/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Concours financiers communautaires

Le «Jongerencentrum Chicago» belge a obtenu au titre du poste B3-4110 (transaction SOC96100150) une aide de 25 970 écus pour la création d'un centre d'information «PIP» pour les jeunes ne bénéficiant pas de services réguliers (accueil, infothèque, pc, téléphone, formation, etc).

La Commission peut-elle indiquer avec précision de quel organisme il s'agit et indiquer où le centre a son siège? Peut-elle fournir les noms des auteurs de la demande de subvention?

Dans quelle mesure les activités de ce centre sont celles des activités en faveur des migrants?

Quels sont les éléments qui justifient ce montant important de 25 970 écus? Une nouvelle demande a-t-elle été présentée pour 1997?

(98/C 82/138)

QUESTION ÉCRITE E-2453/97

posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Concours financiers communautaires

Le «Woonfonds V.Z.W.» de Belgique a bénéficié d'une aide de 4 655, 63 écus au titre du poste B3-4110 (transaction SOC96100859), pour «contribuer au financement des frais salariaux d'un homme à tout faire et aux frais de fonctionnement pour l'entretien de logements loués à des familles de migrants».

La Commission peut-elle fournir des informations plus précises au sujet de ce «Woonfonds V.Z.W.»? Dans quelle province ou ville de Belgique a-t-il son siège? S'agit-il d'un organisme privé?

La Commission peut-elle fournir les statuts de cette association sans but lucratif?

N'estime-t-elle pas que l'octroi d'une aide à un seul organisme de ce type constitue une discrimination positive?

Prévoit-elle aussi des aides pour les organismes similaires s'occupant de la location et de l'entretien de logements sociaux sans distinction de nationalité ou de religion?

Dans l'affirmative, de quel poste budgétaire ces aides relèvent-elles?

(98/C 82/139)

QUESTION ÉCRITE E-2454/97

posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Concours financiers communautaires

L'association ou le projet «Magie des mots» a bénéficié en 1996 d'une aide de 11 598 écus au titre du poste B3-4110 (transaction SOC96100255) pour «l'implantation d'un programme de support scolaire et d'ateliers de langue active dans des écoles primaires de Schaerbeek pour lutter contre l'échec scolaire».

Il ressort de la demande qu'il s'agissait d'un projet francophone. Bruxelles est officiellement bilingue.

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées au sujet de l'association (?) Magie des mots? S'agit-il d'une ASBL? Quels sont les noms des personnes qui ont présenté la demande?

La Commission a-t-elle vérifié si les ateliers de langues dispensent également un enseignement en néerlandais?

N'estime-t-elle pas qu'elle devrait s'abstenir de soutenir à Bruxelles des projets unilingues étant donné qu'il s'agit d'une discrimination inacceptable des néerlandophones?

La Commission vérifie-t-elle si les objectifs des projets soutenus en Belgique ne sont pas contraires à la législation linguistique belge?

(98/C 82/140)

QUESTION ÉCRITE E-2455/97

posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Concours financiers communautaires

La Belgique a bénéficié en 1996, au titre des actions en faveur des migrants, d'aides représentant 1 767 726,40 écus.

La Commission peut-elle indiquer le montant total affecté dans l'Union aux actions en faveur des migrants?

À quels critères une association doit-elle satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une aide?

À qui, à quel moment et sous quelle forme une demande de concours doit-elle être présentée?

(98/C 82/141)

QUESTION ÉCRITE E-2456/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Concours financiers communautaires

En 1996, 53 dossiers de demandes de concours financier ont été approuvés en Belgique dans le cadre des actions en faveur des migrants, pour un montant total de 1 767 726,40 écus (poste B3-4110).

La Commission peut-elle indiquer le nombre total des demandes de concours présentées par la Belgique dans le cadre de l'aide aux migrants?

Peut-elle fournir une liste des demandes auxquelles il a été donné suite?

Sur la base des quels critères les concours sont-ils accordés ou refusés?

De quelle manière le montant exact de chaque concours est-il déterminé?

(98/C 82/142)

QUESTION ÉCRITE E-2457/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Concours financiers communautaires

En 1996, 53 dossiers de demandes de concours financier ont été approuvés en Belgique dans le cadre des actions en faveur des migrants, pour un montant total de 1 767 726,40 écus (poste B3-4110). Les montants des concours accordés dans les 53 cas diffèrent sensiblement.

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quels critères ces concours sensiblement différents ont été accordés?

Quel est le montant maximal qui peut être accordé à un projet?

(98/C 82/143)

QUESTION ÉCRITE E-2458/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Concours financiers communautaires

Le «Migrantencentrum» belge a reçu un concours de 25 051 écus au titre du poste B3-4110 (transaction SOC96102375) pour «l'achèvement d'une évaluation du projet sensibilisation de la population de Flandre occidentale et services visant une société multiculturelle en coopération avec le service social des étrangers d'Ostende».

La Commission peut-elle indiquer qui a présenté cette demande d'aide?

Sur la base de quels critères le montant de 25 051 écus a-t-il été accordé?

La Commission estime-t-elle normal que des aides soient accordées à des projets sociaux à caractère nettement propagandiste (visant une société pluriculturelle)?

Un contrôle est-il exercé, après l'octroi de l'aide, sur l'utilisation exacte des ressources?

Une nouvelle demande a-t-elle été présentée en 1997?

(98/C 82/144)

QUESTION ÉCRITE E-2459/97**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission***(16 juillet 1997)**Objet:* Concours financiers communautaires

Des concours ont été accordés en 1996 à différentes associations dans le cadre des actions en faveur des migrants (poste B-4110). En France, 46 dossiers ont été approuvés, pour un montant total de 1 193 051,58 écus; en Espagne, 17 dossiers, pour un montant de 523 384,96 écus; au Royaume-Uni, 15 dossiers, pour un montant de 553 404,94 écus; en Belgique, 53 dossiers, pour un montant total de 1 767 726,40 écus.

Comment la Commission explique-t-elle le fait que des grands pays comme la France, l'Espagne et le Royaume-Uni aient obtenu, pour les actions en faveur des migrants, moins d'aide qu'un petit pays comme la Belgique?

Les crédits budgétaires font-ils l'objet d'une répartition préalable par pays?

Dans l'affirmative, quels sont les montants prévus pour chaque pays dans le cadre des actions relatives aux migrants?

Dans la négative, quel est le montant maximal prévu au budget pour chaque pays?

(98/C 82/145)

QUESTION ÉCRITE E-2460/97

posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Concours financiers communautaires

En 1996, 53 demandes de concours ont été approuvées en Belgique dans le cadre des actions en faveur des migrants, pour un montant total de 1 767 726, 40 écus (poste B3-4110).

La Commission peut-elle indiquer combien de ces 53 dossiers concernent des demandes flamandes, combien des demandes wallones et combien des demandes néerlandophones et francophones de Bruxelles?

Peut-elle indiquer quels montants ont été attribués respectivement à des projets francophones et à des projets néerlandophones?

Réponse commune

**aux questions écrites E-2451/97, E-2452/97, E-2453/97, E-2454/97, E-2455/97,
E-2456/97, E-2457/97, E-2458/97, E-2459/97 et E-2460/97**

donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

La ligne budgétaire B3-4110 soutient des actions en faveur de l'intégration des migrants et de leurs familles dans les États membres. Ce soutien est accordé sous la forme de subventions de cofinancement ce qui suppose que lesdites actions sont également financées, en partie, par des autorités publiques ou privées, nationales, régionales ou locales. Le concours communautaire ne se substitue donc pas à des concours qui pourraient être accordés par ces diverses autorités, mais les complète en vue de la réalisation d'une action précise. Les actions soutenues doivent présenter un caractère novateur, avec un effet multiplicateur, une visibilité et une valeur ajoutée au niveau communautaire.

Les demandes de concours sont introduites par les organismes intéressés au moyen d'un formulaire standardisé. Un guide pratique précise les conditions d'éligibilité des demandes. Une copie de ce guide pratique, incluant le formulaire, est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Il n'y a pas de répartition a priori, entre les États membres, des crédits disponibles au titre de la ligne budgétaire B3-4110. La Commission procède à une sélection des nombreuses demandes reçues sur la base des seules considérations de qualité des actions au regard des critères et orientations mentionnées dans le guide pratique. La répartition des crédits qui peut être constatée a posteriori, entre États membres, est un résultat, qui varie fortement d'une année à l'autre, et qui doit donc être interprété avec la plus grande prudence, d'autant qu'un nombre croissant de projets dont le promoteur a son siège dans un État membre ont une dimension transnationale telle qu'il serait abusif de considérer que les crédits accordés à ce projet bénéficient à un seul État membre.

Il n'y a pas de définition a priori du montant qui peut être accordé à un projet. Ce montant est déterminé sur la base de la demande reçue et des règles de bonne gestion administrative et financière, et il varie donc d'un projet à un autre.

Les demandes de concours adressées à la Commission ne sont pas des documents de caractère public, et la Commission ne peut donc en fournir copie, comme elle ne peut fournir copie de leurs pièces annexes telles que les statuts des organismes demandeurs. De façon générale, les statuts et la composition du conseil d'administration des associations sans but lucratif sont publiés dans le journal officiel de l'État membre concerné.

Le formulaire de demande de concours et son guide pratique sont disponibles dans les onze langues communautaires. Les demandes sont introduites auprès de la Commission dans la langue choisie par les intéressés.

Les actions soutenues au titre de la ligne budgétaire B3-4110 font l'objet d'une évaluation interne, ainsi que d'une appréciation ex-post par la Commission, sur la base des rapports reçus des promoteurs et les cas échéant de visites sur place.

(98/C 82/146)

QUESTION ÉCRITE P-2464/97
posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(8 juillet 1997)

Objet: Règles de passation des marchés publics

Des problèmes étant apparus en ce qui concerne l'interprétation des directives 92/50 ⁽¹⁾, 93/36 ⁽²⁾ et 93/37 ⁽³⁾ portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la Commission pourrait-elle apporter des précisions sur la façon dont il convient d'interpréter ces directives.

La Commission peut-elle indiquer si les règles de passation des marchés publics couvrent également les services financiers? Il s'agit d'une question essentielle, les règles étant actuellement interprétées différemment par les États membres. Par exemple, l'Italie n'applique pas les règles de passation des marchés publics dans ce domaine tandis qu'un pays comme le Danemark estime qu'elles sont applicables en la matière.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

Précisons tout d'abord que les règles communautaires en matière de marchés publics couvrent bien l'utilisation de services financiers par le secteur public. L'annexe I A de la directive 92/50 du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽¹⁾ comporte effectivement une rubrique «services financiers», qui inclut expressément a) les services d'assurance et b) les services bancaires et d'investissement. En ce qui concerne les services bancaires et d'investissement, l'article 1er, paragraphe a), point (vii) exclut du champ d'application de la directive les «marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que [les] services prestés par des banques centrales».

Sur la question des emprunts, la Commission considère qu'un emprunt qui n'est pas émis sous forme de titre négociable sur le marché des capitaux n'est pas assimilable à un instrument transférable et n'est donc pas exclu du champ d'application de l'article 1er, paragraphe a), point (vii) de la directive précitée, à moins d'être émis par une banque centrale.

Il n'en est pas moins exact que l'application de la directive 92/50/CEE aux services financiers donne lieu à des interprétations divergentes selon les États membres. Afin d'assurer une interprétation uniforme de ces dispositions dans la Communauté, ce qui, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, est essentiel, la Commission a pris l'initiative de confier l'étude de cette question au comité consultatif en matière de marchés publics, au sein duquel sont représentés tous les États membres. À cet effet, un document de discussion élaboré par la Commission a déjà été débattu et chaque État membre a été prié de remettre une contribution écrite. Jusqu'à présent, six États membres seulement (Belgique, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Autriche et Royaume-Uni) ont remis leurs observations. La question devrait cependant pouvoir être réglée lors d'une prochaine réunion du comité consultatif.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(98/C 82/147)

QUESTION ÉCRITE E-2466/97**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Transport par avion de combustible MOX provenant du site nucléaire de Sellafield en Grande-Bretagne

Le numéro du 12 juin de «Sellafield Newsletter», éditée par la société British Nuclear Fuel Ltd (BNFL), indique que du combustible nucléaire MOX provenant du site de Sellafield a récemment transité par l'aéroport Carlisle, dans le comté de Cumbria, pour être acheminé par avion chez «un client en Europe». D'après BNFL, «le transport a été réalisé en cinq vols qui ont tous été effectués en parfaite sécurité».

La Commission a-t-elle été informée au préalable de ces vols? Peut-elle communiquer des données plus précises sur les informations fournies par BNFL concernant les mesures de sécurité encadrant ces vols?

Quelle est la ligne d'action suivie par la Commission en ce qui concerne le transport de combustible MOX en général?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

Le transport de matières radioactives est organisé conformément aux règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et effectué, quand il s'agit de transport aérien, selon les instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vigueur dans tous les États membres de la Communauté.

Le transport aérien de combustible MOX ne devait pas faire l'objet d'une notification spécifique à la Commission.

L'action de la Commission consiste à s'assurer que les règles applicables au transport aérien international de matières radioactives sont respectées.

(98/C 82/148)

QUESTION ÉCRITE E-2470/97**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Libre circulation des travailleurs

En liaison avec la libre circulation des travailleurs, l'UE a-t-elle prévu d'aider les États membres à établir un ensemble de règles garantissant un échange effectif et réciproque d'informations sur les périodes d'emploi et les rémunérations afin d'éviter la fraude liée aux prestations sociales, y compris à l'indemnité de chômage. La Commission peut-elle en outre indiquer comment elle assurera l'imposition dans le pays d'emploi ou dans le pays de résidence?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

Selon l'article 51 du traité CE, le Conseil doit adopter, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs.

Dans ce cadre⁽¹⁾, la Commission et la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ont développé le programme Télématique pour la sécurité sociale (TESS) dont l'objectif principal est d'accélérer l'octroi et le calcul des prestations sociales aux travailleurs migrants.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement des droits aux prestations sociales ainsi que leurs montants sont échangés entre les institutions compétentes des États membres par le moyen de formulaire standardisée. Les projets du programme TESS permettront le remplacement des échanges d'information sur support papier par des échanges télématiques grâce, notamment, au développement de standards communs pour l'identification des

personnes assurées, l'identification de l'institution compétente ainsi que les périodes d'assurances accomplies dans un autre État membre. Les premiers échanges télématiques ont eu lieu entre huit États membres dans le cadre d'un projet pilote pour l'échange de données dans le secteur des pensions. L'extension du programme TESS au secteur chômage n'est envisagée qu'après l'évaluation des résultats des projets en cours. L'application rapide et efficace des législations nationales et communautaires dans le domaine de la sécurité sociale pour le travailleur migrant est l'un des objectifs du programme TESS. Il en ressort que les échanges télématiques de données entre institutions compétentes permettront un meilleur suivi de l'octroi des prestations sociales.

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971), notamment les articles 81 et 85 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 74 du 27.3.1972), notamment les articles 2, 50 cf. 117, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1290/97 du 27 juin 1997 (JO L 176 du 4.7.1997).

(98/C 82/149)

QUESTION ÉCRITE E-2476/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Traité de non-prolifération nucléaire

Suite à une résolution de la Conférence de révision du traité de non-prolifération nucléaire de 1995, le Conseil d'administration de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a adopté, le 15 mai 1997, avec le soutien sans réserve de l'Union européenne, un protocole modèle dont l'objectif est de réformer et de renforcer les sauvegardes instituées par l'AIEA dans tous les États du monde non dotés d'armes nucléaires (ENDAN).

1. La Commission envisage-t-elle de proposer au Conseil des directives de négociation en vue d'une application totale ou bien seulement partielle du protocole modèle dans les ENDAN de la Communauté, et quelles sont les motivations de la politique proposée?
2. Dans la mesure où le protocole modèle a incontestablement trait aux compétences nationales des États membres en matière de non-prolifération, la Commission compte-t-elle proposer au Conseil, dans la perspective des négociations avec l'AIEA et de la mise en œuvre ultérieure du protocole modèle dans la Communauté, des procédures de négociation et de gestion qui reconnaîtraient les compétences des États membres susvisées ou, à l'inverse, envisage-t-elle de proposer la négociation et l'application du protocole comme s'il s'agissait d'un instrument relevant exclusivement de la compétence d'EURATOM?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

1. La Commission a transmis au Conseil, le 16 juillet 1997, des directives de négociation dans lesquelles elle propose de négocier, avec les États membres non dotés d'armes nucléaires et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la conclusion, au titre de l'article 101, paragraphe 2, et de l'article 102 du traité Euratom, d'un protocole additionnel à l'accord sur les sauvegardes conclu entre les États membres non dotés d'armes nucléaires, la Communauté et l'AIEA (INFCIRC/193). Il est proposé de négocier ce protocole sur la base du protocole type adopté par le conseil d'administration de l'AIEA le 15 mai 1997. Ce protocole type doit servir de modèle aux protocoles additionnels destinés aux États ayant conclu avec l'AIEA un accord étendu sur les sauvegardes et permettre d'accroître l'efficacité du système de sauvegardes œuvrant en faveur de la non-prolifération.
2. La Commission reconnaît sans conteste que plusieurs des mesures prévues par le protocole type relèvent de la compétence des États membres. C'est précisément ce qui ressort de sa proposition dans laquelle elle demande de négocier le protocole additionnel avec les États membres et de le conclure au titre de l'article 102 du traité Euratom.

(98/C 82/150)

QUESTION ÉCRITE E-2479/97**posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission***(16 juillet 1997)*

Objet: Produits alimentaires contenant des composants non comestibles

Une étude récente ⁽¹⁾ publiée par le Centre pour la recherche et la prévention des accidents (Centre for Research and Prevention of Injuries) indique que, pour la seule Grèce, on enregistre 117 cas d'enfants par an ayant souffert de suffocation provoquée par des jouets ou par des parties non comestibles introduites dans des produits alimentaires à des fins de marketing.

La Commission est-elle en mesure de préciser si le système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (EHLASS) a décelé ce problème également dans d'autres États membres? Si oui, combien de cas de ce type ont-ils été signalés?

Sur la base de ces résultats, la Commission estime-t-elle que l'incorporation de composants non comestibles dans les produits alimentaires constitue un risque pour la santé qui pourrait être traité à l'échelle de l'Union européenne?

⁽¹⁾ «Injuries from food products containing inedibles» (Accidents causés par les produits alimentaires contenant des composants non comestibles).

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(26 septembre 1997)*

La Commission est en mesure de confirmer que le système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (EHLASS) a enregistré de tels accidents dans d'autres États membres, mais le nombre total d'accidents de ce type n'a pas fait l'objet d'une analyse générale.

L'étude mentionnée dans la question se fondait sur des données EHLASS concernant non seulement la Grèce, mais aussi l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal et la Finlande. Lorsque la Commission a eu connaissance de ce rapport en juin 1997, le problème a immédiatement été mis à l'ordre du jour de la réunion du comité d'urgence compétent en matière de sécurité des produits, conformément à la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾; par ailleurs, une question complémentaire a été posée aux administrations EHLASS des autres États membres. Le Danemark n'a pas enregistré d'accidents de ce type en cinq ans et ni l'Italie ni l'Autriche ne signalent d'accidents. Dans ses données de 1995, le Royaume-Uni a indiqué quelques accidents et la Commission a appris, par une lettre d'un consommateur britannique, qu'un petit garçon s'était étouffé après avoir avalé un jouet placé à l'intérieur d'un œuf surprise en chocolat. Cet accident a eu lieu un certain temps après ingestion de l'œuf.

La Commission confirme qu'elle considère que la présence de composants non comestibles dans des produits alimentaires constitue un problème de santé. Le comité d'urgence a formulé la conclusion suivante:

Dans sa réunion du 30 juin 1997, le comité d'urgence mis en place par la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits a conclu unanimement que: «mêlés à des produits alimentaires, les produits non alimentaires sans emballage représentent un risque sérieux et immédiat pour la santé du consommateur si ce dernier les met par inadvertance en bouche et les avale et/ou les ingère.

Les membres du comité et les services de la Commission ont constaté que tous les États membres possèdent déjà la législation nécessaire, générale ou spécifique, qui leur permet de prendre des mesures lorsque des produits de cette catégorie sont mis sur le marché.

À la lumière de cette conclusion unanime, les services de la Commission invitent les États membres

1. à prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les produits de ce type sur leur marché;
2. à restreindre la mise sur le marché ce type de produits ou à prendre d'autres mesures appropriées à leur égard afin d'assurer la sécurité des consommateurs;
3. à communiquer aux services de la Commission, avant la mi-septembre, les mesures prises ainsi que leurs conséquences.

Si nécessaire, les services de la Commission envisageront des mesures supplémentaires sur la base des rapports des États membres afin de protéger la sécurité des consommateurs et d'assurer la libre circulation des produits sûrs, y compris la possibilité d'entamer la procédure visée aux articles 9-11 de la directive relative à la sécurité générale des produits.»

En outre, la Commission a approuvé le 14 mai 1997 une communication et une proposition de décision du Parlement et du Conseil adoptant un programme d'action relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique. (2) La prévention des accidents dont les victimes sont des enfants est l'un des domaines d'activité dans ce programme.

(1) JO L 228 du 11.8.1992.

(2) COM(97) 178.

(98/C 82/151)

QUESTION ÉCRITE E-2481/97

posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Sécurité des voies ferroviaires d'accès aux foyers de population

Un nombre important d'accidents provoqués par la circulation des trains sur les voies d'accès aux foyers de population n'est pas porté à la connaissance du public. Dans de nombreux cas, les victimes en sont des enfants ou des adolescents qui n'observent pas les consignes publiques et préfèrent emprunter des raccourcis plutôt que les passerelles aériennes ou les souterrains réservés aux piétons, en l'absence de barrières de protection, bien que dans la plupart des États membres les sociétés de chemins de fer soient tenues de garantir la sécurité.

À la lumière de l'article 75, point c) (mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports) du traité sur l'Union européenne, la Commission peut-elle indiquer quel type d'actions ont été adoptées pour prévenir les accidents imputables à l'absence de dispositifs de sécurité sur les voies ferroviaires d'accès aux foyers de population?

Quel est l'état de développement des dispositions communautaires susceptibles d'améliorer la sécurité des voyageurs et des citoyens en général (article 75, point c)) dans le domaine des chemins de fer, compte tenu du kilométrage considérable de voies de chemins de fer ne bénéficiant d'ordinaire d'aucune protection?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

Les mesures visant à restreindre l'accès aux voies de chemin de fer relèvent entièrement de la responsabilité juridique des organes compétents des États membres.

Par ailleurs, comme le note l'Honorable Parlementaire, nombre d'accidents surviennent du fait que les gens ignorent délibérément les panneaux d'avertissement et les indications de danger.

Compte tenu de cette situation, la Commission va inciter les États membres à faire la publicité des dangers qu'il y a à traverser illégalement les voies de chemin de fer. Il existe en outre un besoin réel de mieux instruire les enfants sur les risques qu'ils courent en jouant près des voies. La Commission ne dispose cependant pas des compétences juridiques nécessaires pour proposer une loi sur la question.

(98/C 82/152)

QUESTION ÉCRITE E-2484/97

posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Accises frappant les cigarettes médicinales

Le 4 avril 1997, la Commission a répondu à la question E-0480/97 (1) qu'elle effectuerait une étude de la situation des cigarettes médicinales de la marque Planterette Monte Verdo sous l'angle des taux d'accises des différents États membres.

La Commission a-t-elle effectué cette étude?

Dans la négative, pourquoi pas?

Dans l'affirmative, pour quand peut-on en attendre les résultats?

(¹) JO C 319 du 18.10.1997, p. 88.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

La Commission a demandé des informations aux différents États membres concernant le traitement fiscal des cigarettes médicinales à base de plantes.

Actuellement la question de savoir si les produits susmentionnés doivent être considérés comme cigarettes et dès lors soumis aux droits d'accises a été soulevée devant les tribunaux d'un État membre.

Dans l'attente du jugement de cette affaire, la Commission poursuit l'examen de la situation dans les différents États membres.

(98/C 82/153)

QUESTION ÉCRITE E-2485/97

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(16 juillet 1997)

Objet: Vin de Porto — appellation d'origine

Compte tenu de la prolifération dans de nombreux pays de vins d'imitation portant des appellations rappelant abusivement le nom de produits authentiques (Porto, Port Wine, Vinho do Porto), la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de la politique commerciale et des négociations extérieures menées par l'Union, afin de faire respecter les droits liés à l'appellation d'origine? Concrètement, qu'a-t-elle fait lors des négociations avec l'Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 septembre 1997)

La Commission tient à rappeler qu'un des principaux objectifs qu'elle poursuit depuis longtemps dans le secteur viti-vinicole est la défense de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des vins, et ce tant sur le plan communautaire qu'international. À l'intérieur de la Communauté, cette protection est assurée par une réglementation spécifique très complète et efficace. À ce titre, les vins originaires de la région de Porto répondant aux exigences fixées pour l'appellation «Porto», jouissent de l'exclusivité du droit d'utilisation de ce nom, que ce soit dans la version linguistique originale ou traduite (p.ex. «Port Wine»).

Sur le plan mondial, la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1996, du nouvel accord multilatéral sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («accord ADPIC») marque une avancée considérable par rapport à la situation antérieure. En effet, l'accord comporte, dans sa section III de la partie II, des dispositions spécifiques concernant la protection des indications géographiques, y compris des appellations d'origine. Bien que l'article 23 de l'accord prévoit une protection supérieure pour les indications géographiques des vins et spiritueux par rapport à celles des autres produits, l'article 24 paragraphe 4 permet cependant de continuer, à condition d'un usage continu et similaire, l'utilisation antérieure d'indications géographiques pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu géographique considéré, pour autant que ces indications aient été utilisées, avant le 15 avril 1994, soit pendant au moins 10 ans, soit de bonne foi, et ce à la condition toutefois que l'utilisation n'induisse pas le public en erreur sur la véritable origine du vin. Dans quelques pays, ces conditions d'antériorité sont remplies pour certaines indications géographiques ou appellations d'origine, dont fait partie l'appellation «Port».

Afin d'augmenter le niveau de protection des indications géographiques communautaires, et en particulier de faire cesser, dans les secteurs du vin et des spiritueux, l'utilisation des «semi-génériques» (noms géographiques utilisés pour un produit qui n'est pas originaire du lieu indiqué), la Commission a négocié avec de nombreux pays tiers, ou est en train de le faire, des accords bilatéraux de protection. Un accord bilatéral exemplaire est l'accord relatif au commerce du vin de 1994 conclu entre la Communauté et l'Australie ⁽¹⁾. Aux termes de cet accord, l'Australie s'est engagée à renoncer, après des périodes transitoires déterminées, à l'utilisation de l'ensemble des semi-génériques, donc y compris le terme «Port», et à accorder une protection exclusive et absolue aux vins communautaires.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique du Sud, ce pays utilise depuis longtemps certains noms géographiques européens pour ses propres vins (dont le terme «Port») qui, semble-t-il, rentrent dans la catégorie des semi-génériques au sens de l'article 24 paragraphe 4 précité de l'accord ADPIC. La Commission a entamé les négociations avec ce pays dans le but de faire respecter, sur une base réciproque, la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des vins et des spiritueux et, en particulier, de faire cesser toute utilisation générique ou semi-générique des indications communautaires.

⁽¹⁾ JO L 86 du 31.3.1994.

(98/C 82/154)

QUESTION ÉCRITE P-2493/97
posée par Marilena Marin (UPE) à la Commission
(9 juillet 1997)

Objet: Réseaux transeuropéens: modifications apportées au projet prioritaire Milan-Venise (grande vitesse)

Alors qu'elle s'inscrit dans le cadre des réseaux transeuropéens de transport, la réalisation du tronçon à grande vitesse Milan-Venise, qui constituait un des 14 projets prioritaires, traîne en longueur.

C'est probablement la raison pour laquelle la société «Bonifica» (groupe FIAT et IRI) a préparé une étude de faisabilité qui prévoit que, pour assurer la liaison de ce tronçon avec le «couloir adriatique» (dont l'étude de pré-faisabilité a été cofinancée par l'Union européenne), les trains à grande vitesse en provenance de Milan seraient déviés sur Bologne, évitant ainsi le nœud ferroviaire et intermodal important de Vérone.

La Commission pourrait-elle en conséquence indiquer:

1. si elle est au courant de cette étude de faisabilité;
2. si elle ne la juge pas absolument contraire aux orientations adoptées à Essen;
3. si cette procédure a été notifiée à la Commission;
4. de quelle manière elle entend intervenir pour assurer que les projets prioritaires soient préservés dans leur conception initiale et menés à bien sans aucune modification, selon les engagements pris par les États membres;
5. si elle n'estime pas que toute modification d'un projet prioritaire nécessite l'accord préalable du Parlement européen, conformément à la procédure de codécision?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(4 septembre 1997)

1. - 3. La Commission n'a pas connaissance de l'étude de faisabilité mentionnée par l'Honorable Parlementaire et ne peut donc pas se prononcer sur cette question.

4. La Commission est déterminée à mettre en œuvre les projets d'intérêt commun identifiés dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ⁽¹⁾. De 1991 à 1996, la Communauté a cofinancé, au titre du budget du RTE-T et à hauteur de 40 millions d'écus environ, des études de faisabilité portant sur le tronçon Turin-Venise du projet Lyon-Trieste. La Commission suit la mise en œuvre des orientations décrites dans la décision 1692/96/CE et fera un rapport à ce sujet au Parlement européen, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de cette décision.

5. Les quatorze projets adoptés par le Conseil européen lors du sommet d'Essen, qui s'est tenu les 9 et 10 décembre 1994, sont répertoriés à l'annexe III de la décision 1962/96/CE. Il est entendu que toute modification de cette annexe, qui fait partie intégrante de la décision précitée, doit se faire conformément à la procédure de codécision.

(¹) JO L 228 du 9.9.1996.

(98/C 82/155)

QUESTION ÉCRITE E-2499/97
posée par Nana Mouskouri (PPE) à la Commission
(18 juillet 1997)

Objet: Reconnaissance de la formation professionnelle — directive 92/51/CEE

La Commission pourrait-elle fournir des données quant à l'état d'avancement de la transposition par la Grèce de la directive 92/51/CEE (¹) relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (²) ainsi que des directives 94/38 (³) et 95/43 (⁴) de la Commission la modifiant, étant donné que le retard qu'accuse cette transposition porte atteinte au droit de libre circulation des personnes et des services à l'intérieur de l'Union?

(¹) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

(²) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

(³) JO L 217 du 23.8.1994, p. 8.

(⁴) JO L 184 du 3.8.1995, p. 21.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

La Commission est consciente des difficultés qui subsistent en matière de reconnaissance, en Grèce, des diplômes obtenus dans un autre État membre et les déplore vivement. C'est pourquoi elle n'a pas ménagé ses efforts afin d'y remédier. La Commission reconnaît, ainsi que le souligne l'Honorable Parlementaire, que cette situation regrettable porte atteinte au droit à la libre circulation des personnes au sein de la Communauté. De nombreuses plaintes de citoyens communautaires pénalisés parviennent régulièrement à la Commission, par l'intermédiaire notamment de la commission de pétitions. La plupart des plaignants sont d'ailleurs des ressortissants grecs ayant acquis leur qualification dans un autre État membre.

Un certain nombre d'actions ont été entreprises, au travers notamment de procédures d'infraction, afin d'amener la Grèce à respecter les obligations qui découlent du traité, des directives ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice.

En ce qui concerne la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, l'absence d'adoption, dans le délai prescrit, de mesures nationales de transposition, a donné lieu à une procédure d'infraction ayant abouti à un arrêt de la Cour de justice condamnant la Grèce (arrêt du 23 mars 1995; aff. C-365/93 Commission c/ Grèce). Selon la Cour, la Grèce aurait dû prendre les mesures de droit interne nécessaires pour se conformer à cette directive et aurait dû par conséquent désigner un service administratif compétent pour le traitement des demandes de reconnaissance. Cependant, ce manquement de la Grèce, constaté par la Cour de justice, ne justifie pas le non-respect par les autorités nationales des obligations découlant de cette directive. En effet, celle-ci confère des droits aux particuliers que ceux-ci sont en droit d'exercer dans n'importe quel État membre. D'une manière générale, une absence de transposition d'un État membre dans les délais prescrits ne peut en aucun cas le soustraire aux obligations qui lui incombent en application des dispositions concernées. La Commission vient d'envoyer un avis motivé au titre de l'article 171 du traité CEE.

En ce qui concerne la directive 92/51/CEE qui a complété la directive 89/48/CEE, une procédure d'infraction pour non-transposition est également en cours. La Commission saisira la Cour de justice en l'absence d'une régularisation rapide par la Grèce. En ce qui concerne la directive 94/38/CE, la Commission saisira également la Cour de justice. Enfin, aucune mesure de transposition de la directive 95/43/CE n'a été communiquée à la

Commission. Une procédure est également en cours. Il est important de souligner que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (cf. arrêt du 19 novembre 1991 rendu dans les affaires jointes C-6/90 Francovich c/ République italienne et C-9/90 Bonifaci c/ République Italienne), les États membres sont tenus de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables. Par conséquent, si une violation du droit communautaire a été commise par un État membre, le citoyen lésé peut agir devant une juridiction nationale pour obtenir réparation des dommages subis.

Ce principe, posé par la jurisprudence Francovich a été réitéré et précisé par la Cour dans son arrêt du 5 mars 1996 (aff. jointes C-46/93 Brasserie du pêcheur SA et C-48/93 Factortame Ltd e.a.). Dans cet arrêt, la Cour a signalé que le droit à réparation est reconnu par le droit communautaire dès lors que trois conditions sont réunies: que la règle du droit violée confère des droits aux particuliers; que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État membre et le dommage subi par les personnes lésées.

Parallèlement aux procédures en cours, des contacts avec les autorités grecques se poursuivent afin de tenter de résoudre les cas des personnes qui se sont heurtées à un refus de reconnaissance de la part des autorités compétentes.

(98/C 82/156)

QUESTION ÉCRITE E-2504/97

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(18 juillet 1997)

Objet: Mise en œuvre de la résolution sur les sexes

La résolution du Conseil du 20.12.1995 sur l'intégration des aspects liés au sexe dans la coopération au développement fait obligation à l'Union d'intégrer l'analyse du problème dans tous les domaines de cette politique de coopération au développement.

Comment cette obligation s'est-elle traduite dans le nouveau règlement MEDA n° 1488/96 ⁽¹⁾ du 23.7.1996?

Quelles sont les ressources humaines prévues par la Commission pour faire en sorte que cette analyse soit intégrée à tous les aspects du programme MEDA?

D'une manière plus générale, qu'a fait la Commission pour coordonner les activités menées dans ce domaine et celles entreprises par les services de coopération du développement des États membres?

⁽¹⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Le règlement (CE) n° 1488/96 (Meda) ⁽¹⁾ ouvre des possibilités de promouvoir le rôle des femmes dans la vie économique et sociale dans les 12 territoires et pays partenaires méditerranéens énumérés dans ce même règlement. L'annexe II.V de ce règlement, qui énonce les objectifs généraux de la coopération Meda, fait état de la nécessité, pour la coopération, de tenir compte de la promotion du rôle économique et social de la femme et souligne l'importance de l'éducation et de la création d'emplois pour les femmes. Des activités spécifiques ont été entreprises par le biais de plusieurs mécanismes de financement. Sur la base de ces expériences et à mesure que les nouveaux accords-cadres avec les pays tiers de la Méditerranée seront signés, de nouvelles mesures seront prises pour intégrer l'analyse des aspects liés au sexe.

Le personnel disponible pour procéder à une telle analyse dans le domaine de la coopération Meda ainsi que pour d'autres instruments de coopération dans la région méditerranéenne se compose actuellement d'un expert du service compétent (chargé de la coopération avec l'Asie, l'Amérique latine et la Méditerranée en général) et d'un responsable thématique chargé d'autres questions horizontales. A l'avenir, des experts de ces questions feront partie des équipes méditerranéennes d'appui qui font actuellement l'objet d'appels d'offres. Ces équipes devraient être opérationnelles dès le début de 1998.

Les services compétents tiennent des réunions annuelles de coordination avec des experts des États membres en matière d'aspects liés au sexe et de coopération au développement. Ces réunions sont mises à profit pour examiner un large éventail de sujets et, en particulier, celui de la coopération entre la Commission et les États membres. De plus, des contacts informels réguliers avec les États membres fournissent l'occasion de coordonner les activités prévues ou, simplement, d'échanger des informations. A titre d'exemple de mise en commun des informations et des instruments de travail entre la Commission et les États membres, il convient de noter qu'une série de «profils de genre» pour les pays méditerranéens, établis récemment par un consultant extérieur à l'intention de la Commission, ont également été communiqués aux experts des États membres en matière de dimension hommes/femmes et de développement.

(¹) JO L 189 du 30.7.1996.

(98/C 82/157)

QUESTION ÉCRITE E-2505/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(18 juillet 1997)

Objet: Politique agricole commune et emploi rural

La Commission peut-elle fournir des éléments montrant que le déclin continu de l'emploi agricole en milieu rural au sein de l'Union européenne a été atténué grâce aux conseils et/ou paiements obtenus dans le cadre des objectifs 5a et 5b de la politique agricole commune en ce qui concerne le développement rural?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 septembre 1997)

Chaque année on constate une diminution du pourcentage de la population active agricole et la disparition d'un certain nombre d'exploitations agricoles. En 1983, le secteur agricole et forestier représentait encore 9,3 % de l'emploi total. En 1995, ce pourcentage est descendu à 5,5 %.

Différentes mesures financées dans le cadre des objectifs 5a qui vise à accélérer l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et 5b qui vise à faciliter le développement et l'ajustement structurel des zones rurales, permettent de créer ou de maintenir des emplois dans les zones rurales.

Parmi les actions financées par l'objectif 5a, l'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs est octroyée à 23 000 jeunes exploitants en moyenne chaque année. Les concours octroyés aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles permettent de maintenir ou de créer des emplois dans ce secteur. Les indemnités compensatoires versées aux agriculteurs vivant dans les zones de montagne ou les zones défavorisées encouragent le maintien de l'emploi dans des zones particulièrement difficiles. En 1995 plus de 1 200 000 agriculteurs ont bénéficié de ces aides.

Les programmes financés dans le cadre de l'objectif 5b visent notamment à compenser le déclin continu de l'emploi en agriculture principalement par le développement de nouvelles petites et moyennes entreprises (PME), du tourisme rural, des services, et par la rénovation des villages. Pour l'ensemble de la période de 1989-1999, les estimations globales suggèrent que plus de 500 000 emplois auront été créés ou maintenus dans les régions de l'objectif 5b par la mise en œuvre des programmes communautaires.

(98/C 82/158)

QUESTION ÉCRITE E-2507/97

posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Difficultés rencontrées par des entreprises françaises du bâtiment en Allemagne

Les nouvelles obligations imposées depuis le 1^{er} janvier 1997 aux entreprises artisanales européennes (dans ce cas, françaises) du secteur du bâtiment, réalisant des chantiers en Allemagne, posent des problèmes en matière de libre circulation des services.

Cette nouvelle loi fédérale du 26 février 1996 oblige en effet les employeurs à rétribuer leurs salariés effectuant une mission en Allemagne, sur la base non pas du salaire conventionnel du pays d'origine, mais d'un salaire minimum horaire brut imposé (17 DM).

Selon la Chambre des Métiers d'Alsace, si une entreprise française devait verser ce salaire minimum de 17 DM, cela représenterait une augmentation de 27 % du salaire français par rapport au salaire allemand de référence.

La Commission n'y voit-elle pas une mesure de protectionnisme déguisé et une entrave pour les entreprises artisanales de pays limitrophes de l'Allemagne, qui ne peuvent exercer librement leur métier dans le respect des règles du marché unique?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

L'imposition des salaires minimaux à des prestataires de services quel que soit leur État membre d'établissement ne viole pas le droit de la libre prestation de services.

Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que les articles 59 et 60 du Traité CE ne s'opposent pas à ce que l'Allemagne en tant qu'État membre d'accueil impose le respect des salaires minimaux à toute personne effectuant sur son territoire un travail salarié, même de caractère temporaire, et entende en assurer le respect avec des moyens appropriés.

Ce principe a été récemment confirmé par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾. La directive vise à ce que toute entreprise qui agit en prestation de services transnationale sur le territoire d'un autre État membre et détache à cet effet des travailleurs, respecte un «noyau dur» de règles minimales impératives, en particulier celle relative au salaire minimum, en vigueur dans l'État membre d'accueil de la prestation de services.

Par conséquent, la nouvelle loi allemande respecte le droit communautaire pour autant que les contrôles pour assurer le respect des salaires minimaux ne soient ni discriminatoires ni disproportionnés.

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997.

(98/C 82/159)

QUESTION ÉCRITE E-2511/97

posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Décharge publique de Rio Torto (Pise, Italie)

Étant donné le projet relatif à la réalisation d'une méga décharge publique, également pour les déchets spéciaux de la corroierie, dans la localité de Rio Torto, à proximité de la ville de Volterra (province de Pise), ville à forte vocation culturelle, touristique et environnementale, et sachant que sur les terrains prévus pour la réalisation de cette décharge il y a une exigence hydrogéologique déjà fixée par la loi en vigueur car un cours d'eau y coule qui, à travers le fleuve Era se jette dans l'Arno, avec de surcroît un sous-sol riche en eaux thermales sulfureuses.

Quelles mesures entend prendre la Commission pour faire respecter la loi et empêcher la réalisation de cette méga décharge publique dans une localité ayant une vocation touristique et environnementale particulière?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 septembre 1997)

La Commission est au courant d'un projet de réalisation d'une décharge de déchets spéciaux provenant d'une industrie de cuir, près de Rio Torto.

Selon la nature des déchets en question, ce projet devrait être inclus dans l'annexe I ou l'annexe II de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, concernant la soumission de certains projets publics et privés à la procédure d'impact environnemental.

La Commission va, donc, intervenir auprès des autorités italiennes afin de connaître leurs observations dans le cas d'espèce et permettre ainsi d'assurer le respect du droit communautaire, en particulier de la directive 85/337/CEE.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(98/C 82/160)

QUESTION ÉCRITE E-2512/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Libre circulation des joueurs de football

Eu égard aux informations rapportées par tous les médias internationaux dans l'affaire Ronaldo, et compte tenu de:

- l'existence d'un contrat souscrit librement entre le F.C. Barcelone et Ronaldo, avec une fréquence pluriannuelle,
- l'existence, au point 6 de ce contrat, d'une clause de rescision de la part du joueur de ce même contrat contre le versement d'un montant préfixé,
- du fait que cette clause ne comporte ni obligation ni limitation et qu'elle dépend seulement de la volonté du joueur,

la Commission voudrait-elle indiquer:

1. pourquoi le F.C. Barcelone et la Fédération espagnole de football refusent le transfert à la Fédération italienne et à l'Inter de Milan, club choisi par Ronaldo qui a communiqué par écrit au F.C. Barcelone sa volonté de rescision du contrat, en faisant jouer les termes d'une clause valable seulement à l'intérieur du territoire espagnol;
2. pourquoi la FIFA qui se réunira prochainement en juillet, n'a-t-elle pas pris immédiatement de décision juridico-contractuelle en défense du contrat conclu par un joueur qui exerce son droit de poursuivre son activité à l'intérieur de l'UE, et a-t-elle au contraire insisté sur un accord entre clubs, bouleversant ainsi le concept de la rescision du contrat souscrit librement par les parties (entreprise-travailleur) et favorisant une «cession de contrat» avec le business qui s'ensuit entre les clubs au détriment du joueur en violation du droit des travailleurs et de la jurisprudence;
3. si elle entend s'exprimer pour défendre un contrat conclu librement et, partant, valable dans toutes ses clauses, qui, n'ayant aucune limitation, doit être reconnu comme valable internationalement et qui, a fortiori, étant valable pour l'Espagne, doit être considéré comme valable à l'intérieur de l'UE, en confirmant l'absurdité des thèses nationales? Il s'agit en fait de confirmer avec force l'un des principes fondamentaux du traité qui doit garantir la libre circulation des travailleurs.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(11 septembre 1997)

La Commission tient à préciser à l'Honorable Parlementaire que la libre circulation des travailleurs, telle qu'établie dans l'article 48 du traité CE, n'est pas d'application à la situation d'un ressortissant brésilien qui désire circuler entre deux États membres.

L'appréciation de la compatibilité d'une pratique restrictive avec les règles de concurrence du Traité CE et en particulier avec l'article 85, ne peut se faire qu'en pleine connaissance des faits et du contexte économique et juridique où la pratique a lieu. Toutefois, il n'est pas exclu que des réglementations ou décisions de la Fédération internationale de football associations (FIFA), qui empêchent les joueurs (Communauté et non-Communauté) d'obtenir le certificat international de transfert dans les cas de résiliation anticipée de leurs contrats de travail ou qui maintiennent en vigueur, à l'intérieur de l'Espace économique européenne (EEE), pour les joueurs non-Communauté, le système international de transferts qui, pour les joueurs communautaires, a été condamné par la Cour de Justice, violent cette disposition du Traité tant que de leur application résultent des effets restrictifs pour les clubs de l'EEE. Le point 1 de la circulaire n° 616 de la FIFA contient cette dernière règle (maintien du système international de transferts pour les joueurs non-Communauté) et le point 2 la première règle (situation de résiliation anticipée du contrat de travail).

Le 2 juillet 1997, la Commission a adressé à la FIFA une lettre qui contient une appréciation préliminaire essentiellement négative tant du point 1 de cette circulaire eu égard à l'article 85 du Traité CE (article 53 de l'Accord EEE) que de son point 2 eu égard aux articles 48 et 85 du Traité CE (article 53 de l'Accord EEE).

(98/C 82/161)

QUESTION ÉCRITE E-2515/97
posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Visite d'information dans une unité de transformation de viande

Lors d'une visite d'information dans une unité de transformation de viande du Haut-Palatinat, le fonctionnaire de la Commission ne parlait qu'anglais. Le propriétaire de l'entreprise s'est trouvé dans l'impossibilité, ne connaissant pas l'anglais spécialisé, de suivre cette visite, qui a duré douze heures (!).

1. Est-il habituel que les visites d'information effectuées par des fonctionnaires de l'Union dans des entreprises de transformation de viande des États membres ne se déroulent pas dans la langue du pays? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
2. Pourquoi n'est-il pas recouru au service d'interprètes?
3. La Commission juge-t-elle acceptable que, dans de tels cas, le propriétaire de l'entreprise ne soit pas en mesure de savoir de quoi on parle dans son entreprise?
4. Comment se fait-il que les rapports faisant suite aux visites d'information ne soient envoyés qu'en anglais?
5. La Commission estime-t-elle que les propriétaires d'entreprise doivent assurer eux-mêmes la traduction des rapports?
6. Cette discrimination linguistique est-elle compatible avec les traités?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 octobre 1997)

L'Honorable Parlementaire fait probablement référence à la visite d'inspection d'une entreprise de transformation de viande du Haut-Palatinat, effectuée en septembre 1995 par un inspecteur vétérinaire de la Commission, venant de l'Office d'inspection et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire.

Le personnel de la Commission est tenu d'avoir une connaissance approfondie d'une des langues communautaires et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues. Tout est mis en œuvre pour que les inspecteurs qui effectuent des missions d'inspection dans les États membres aient une connaissance active de la langue de l'État membre concerné. Toutefois, comme il y a onze langues officielles dans la Communauté et que le nombre des inspecteurs travaillant dans les services de contrôle et d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la Commission est restreint, cet objectif ne peut pas toujours être respecté. Dans ce cas, il est d'usage que des interprètes soient prévus d'un commun accord entre l'État membre et la Commission, de sorte que la mission puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Les missions assurées par les services vétérinaires de la Commission visent à examiner la manière dont les autorités des États membres s'acquittent de leurs obligations au regard de la législation communautaire. Il est donc courant que les fonctionnaires concernés discutent entre eux des constatations faites au cours de l'inspection. Toutefois, les propriétaires des établissements visités pendant ces missions sont libres de s'enquérir des résultats des visites auprès des autorités de leur pays, une fois l'inspection terminée.

Les rapports de mission sont généralement rédigés dans la langue utilisée au cours de la mission. Cela permet non seulement de refléter fidèlement les conclusions de l'inspecteur, mais aussi de soumettre les rapports aux autorités de l'État membre dans les meilleurs délais. Il appartient ensuite à ces autorités d'informer les propriétaires des établissements inspectés selon les modalités de leur choix.

(98/C 82/162)

QUESTION ÉCRITE E-2518/97
posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission
(22 juillet 1997)

Objet: Privatisation de la fourniture des uniformes de police en Bavière

Depuis le 1^{er} avril 1997, la fourniture des uniformes de police est privatisée en Bavière. Un contrat a été conclu avec l'entreprise de vente par correspondance Quelle, lequel représente un volume de commandes de 15 millions de marks par an. Les fonctionnaires de police pourront à l'avenir commander eux-mêmes leur habillement sur catalogue spécial. Le fournisseur exclusif est l'entreprise Quelle.

1. Le ministère bavarois de l'intérieur aurait-il du procéder à un appel d'offres public pour passer ce marché?
2. Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle vérifié la procédure? Dans la négative, pourquoi pas?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(19 septembre 1997)

1. La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

Pour que la Commission puisse se prononcer sur cette affaire, elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir des informations précises sur la nature et les modalités de ce contrat afin de pouvoir déterminer si la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾ est applicable.

2. La Commission n'étant pas informée des faits indiqués par l'Honorable Parlementaire, elle n'a pas pu vérifier la procédure correspondante.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993.

(98/C 82/163)

QUESTION ÉCRITE E-2520/97
posée par Renate Heinisch (PPE) à la Commission
(22 juillet 1997)

Objet: Comparaison entre le quatrième programme cadre de recherche et de développement technologique et la proposition de la Commission relative à un cinquième programme cadre

La Commission a notamment assigné à sa proposition relative à un cinquième programme cadre de recherche et de développement technologique l'objectif de concentrer et d'assouplir les crédits affectés à la recherche et au développement.

1. a) Une fois le quatrième programme-cadre terminé, quels sont les secteurs de recherche qui ne seront plus soutenus?
b) Quels nouveaux secteurs de recherche la proposition de la Commission prévoit-elle?
c) Quelles mesures la Commission a-t-elle prévues pour accroître la souplesse tout en garantissant que les États membres se voient accorder des droits de participation suffisants en matière d'affectation des moyens financiers aux différents programmes et projets?
2. Afin de préparer la première lecture de la proposition de la Commission, celle-ci voudrait-elle fournir un aperçu comparatif des dotations financières des différents secteurs de recherche prévues dans les quatrième et cinquième programmes cadres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission
(18 septembre 1997)

1. Le concept du 5^e programme-cadre ⁽¹⁾ proposé par la Commission est radicalement différent de celui du 4^e ⁽²⁾. Le 5^e programme-cadre suit une approche orientée vers des objectifs socio-économiques («problem-solving approach»). Le programme-cadre actuel est axé essentiellement sur la performance technologique.

Cette différence de concept se traduit par une structure différente pour le 5^e programme-cadre qui propose un nombre limité de programmes chacun intégrant des disciplines différentes mais complémentaires.

La nouvelle approche proposée par le 5^e programme-cadre est particulièrement illustrée dans le cadre des «actions-clés». La contribution de nombreux domaines technologiques s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, sans pour autant mener de travaux d'envergure dans l'ensemble de ces domaines comme c'était le cas dans le cadre du 4^e programme-cadre.

Néanmoins, et à titre purement illustratif, quelques exemples de domaines de recherche qui pourraient être arrêtés ou, au contraire, introduits dans le 5^e programme-cadre sont cités:

- matières premières (exploration minière), séquençage systématique des gènes d'organismes modèles (exemples de domaines arrêtés ou sensiblement réduits);
- avion du futur, «eco-management» des produits, recherche polaire, «ville de demain/digitale» (exemples de domaines introduits ou renforcés).

En ce qui concerne les mécanismes qui permettent d'accroître la souplesse, ils seront abordés dans le cadre des programmes spécifiques. On peut toutefois noter que la diminution du nombre des programmes thématiques proposée par la Commission (3 au lieu de 15), devrait accroître la souplesse d'exécution à l'intérieur de ces programmes, dans les limites fixées dans les décisions de programme et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

2. Une comparaison directe entre les dotations financières des domaines de recherche des deux programmes-cadres est difficile pour les raisons évoquées ci-dessus. Toutefois, on peut noter l'importance croissante des thèmes liés aux sciences du vivant et de l'écosystème, l'augmentation sensible de la quatrième action (accroître le potentiel humain) et la réduction de la quote-part des programmes nucléaires.

(¹) doc. COM(97) 142 final

(²) Décision n° 1110/94/CE — JO L 126 du 18.5.1994

(98/C 82/164)

QUESTION ÉCRITE E-2522/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Classement par grade et par échelon des nouveaux fonctionnaires de la Commission

Puisque l'incertitude règne quant à la façon dont la Commission classe par grade et par échelon, lors de leur prise de fonctions, les fonctionnaires qu'elle embauche, pourrait-elle dire:

1. quels sont ses critères de classement de ses nouveaux fonctionnaires; et
2. quels documents ou publications fournissent, dans cette considération que le Statut des fonctionnaires n'est pas clair en tout point, des informations exhaustives sur le mode de classement des fonctionnaires en grades et échelons barémiques, d'une part, et si le public, en général, et assurément les premiers intéressés, en particulier, y ont librement accès, d'autre part?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

Le classement en grade et échelon est effectué par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) après l'avis donné par le comité paritaire de classement.

Ce comité travaille suivant des critères applicables depuis octobre 1983 qui ont été ajustés le 7 février 1996.

Une copie de la décision relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, qui est distribuée lors de l'entrée en service ou remise à la simple demande des fonctionnaires ou agents temporaires, est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En outre, il existe un règlement dérogatoire pour les ressortissants des nouveaux États membres également envoyé à l'Honorable Parlementaire.

(98/C 82/165)

QUESTION ÉCRITE E-2527/97**posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Reprise des actions violentes des agriculteurs français

Les agriculteurs français ont de nouveau attaqué un camion de transport de fruits et légumes espagnols, le 3 juillet 1997, près de Marseille. Ils ajoutent ainsi un nouvel acte de vandalisme à tous ceux qu'ils ont déjà perpétrés contre les transports de produits horticoles espagnols. Après des protestations violentes contre les exportations de ces produits, ils ont renversé le camion qui contenait des poires, des nectarines et des pêches.

Compte tenu de la recrudescence de telles actions, la Commission ne compte-t-elle pas adopter des mesures plus décisives pour garantir la libre circulation des marchandises et la concurrence loyale entre les producteurs de fruits et légumes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 septembre 1997)*

La Commission condamne fermement cette nouvelle atteinte au principe de la libre circulation des marchandises. Selon la Commission, ainsi qu'elle l'a affirmé à de nombreuses reprises, il incombe aux autorités françaises de prendre les mesures d'ordre public nécessaires pour empêcher de telles exactions et une escalade de la violence.

Ces actions qui se répètent depuis trop d'années ont conduit la Commission à saisir la Cour de justice d'un recours en constatation de manquement contre la France (affaire C-265/95). L'audience a eu lieu le 10 Juin 1997. Le 9 juillet 1997, l'avocat général a présenté à la Cour ses conclusions, favorables à la thèse soutenue par la Commission dans laquelle il affirme:

«En conséquence, nous proposons de constater qu'en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entraient pas la libre circulation des fruits et légumes, la France a manqué aux obligations qui découlent des organisations communes de marché des produits agricoles et de l'article 30 du traité CE, en liaison avec l'article 5 dudit traité».

Dans l'attente de l'arrêt final de la Cour, la Commission a insisté auprès des autorités françaises afin qu'elles prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour éviter à l'avenir la répétition de tels événements.

(98/C 82/166)

QUESTION ÉCRITE E-2528/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Sûreté des centrales nucléaires en Ukraine

L'Ukraine dispose à l'heure actuelle, hormis la centrale nucléaire de Tchernobyl, de deux autres centrales dont la construction n'est pas encore achevée. Les Ukrainiens ont la ferme intention de construire ces deux réacteurs, mais, sans l'aide technique ni le financement des pays occidentaux, ils ne parviendront jamais à atteindre les normes de sûreté requises.

La situation géopolitique de l'Ukraine est particulièrement difficile, car les Ukrainiens ne veulent pas acheter davantage d'électricité au prix fort à la Russie et risquer ainsi d'accroître leur dépendance vis-à-vis de ce voisin. Mais, comme en hiver, les conditions climatiques sont particulièrement rudes, il leur est impossible de se passer de chauffage électrique.

De quelle manière la Commission compte-t-elle garantir pour les centrales nucléaires ukrainiennes des normes de sûreté suffisamment élevées analogues à celles des pays occidentaux, et quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir la fermeture de la centrale de Tchernobyl?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Hormis la centrale nucléaire de Tchernobyl, l'Ukraine dispose de 4 autres centrales (Rovno, Khmelnytsky, sud de l'Ukraine et Zaporozke). Dans deux d'entre elles (Rovno et Khmelnytsky), les autorités ukrainiennes souhaitent parachever la construction ces unités partiellement construites.

La Commission est consciente de la situation délicate de l'Ukraine sur le plan de l'approvisionnement énergétique. Dans le cadre du protocole d'accord relatif à la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl et du programme Tacis, la Commission aide les autorités ukrainiennes à préparer les demandes de prêt pour l'achèvement des unités précitées, conformément aux normes de sûreté occidentales, notamment par la mise à disposition d'experts chargés de contrôler, sur le plan de la qualité, l'état actuel des unités. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) examine la possibilité d'accorder un prêt. La Commission examine elle aussi la possibilité d'accorder un prêt (Euratom), conformément aux dispositions du règlement applicable.

L'accord de prêt à négocier comporterait des dispositions assurant la conformité des centrales à des normes de sécurité internationalement acceptables, fixées dans le programme de modernisation établi avec l'aide de la Communauté.

(98/C 82/167)

QUESTION ÉCRITE E-2529/97**posée par José Hapart (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Transparence et démocratie liées aux dispositions régissant le fonctionnement des comités scientifiques consultatifs de l'Union européenne

Suite aux conséquences de la crise E.S.B., la Commission s'efforce de mettre en place de nouvelles structures qui sont actuellement examinées par la Commission de suivi E.S.B. du Parlement européen.

À titre de première mesure, les comités scientifiques consultatifs seront basés sur un nouveau règlement d'ordre intérieur.

Dans le cadre des discussions, on ressent déjà une méfiance des scientifiques quant à la transparence des informations concernant les travaux de ces comités.

1. Comment réagit M^{me} Bonino aux réserves soulevées sur la participation du Parlement européen aux travaux des comités scientifiques?
2. Quels sont les critères qui déterminent la confidentialité ou la transparence des situations?
3. La Commission est-elle consciente que ce manque de transparence continuera à générer les erreurs au lieu de les prévenir?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

Comme cela a été indiqué, par la voix de ses membres et de ses directeurs généraux, à la commission temporaire chargée du suivi des recommandations concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la Commission a introduit dans le fonctionnement des comités scientifiques différents éléments nouveaux en faveur de la transparence. Les agendas, comptes rendus de réunions et avis adoptés sont rendus publics systématiquement sur Internet et transmis sur demande.

Plus généralement, la Commission souhaite garantir un accès large du Parlement aux travaux des comités scientifiques. Toutefois, elle ne peut répondre positivement à la demande d'une participation du Parlement aux réunions de ces comités, ce qui est d'ailleurs l'avis exprimé majoritairement par les scientifiques à cet égard.

La Commission est d'avis que la séparation des domaines de compétence respectifs des deux institutions milite en faveur de la clarté. La participation du Parlement aux réunions des comités pourrait créer une ambiguïté quant au rôle dévolu à chacune d'elle.

En tout état de cause la Commission veillera à ce que soient mises à la disposition du Parlement les informations qui servent de base aux travaux des experts des comités scientifiques.

D'autre part, dans le respect du principe de la transparence et de l'impartialité de la sélection, un observateur du Parlement et un observateur du Conseil ont été invités à assister au processus de sélection des experts scientifiques les plus aptes à être nommés membres des comités scientifiques.

(98/C 82/168)

QUESTION ÉCRITE E-2532/97

posée par Gunilla Carlsson (PPE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Aides accordées par un État et transparence

Les aides accordées par un État à des secteurs de l'industrie doivent, conformément à l'article 93, paragraphes 2 et 3, être notifiées à la Commission qui en examine la compatibilité avec d'autres dispositions du traité, celles relatives à la concurrence figurant à l'article 92, paragraphe 1, par exemple. La notification des États membres à la Commission demeure toutefois confidentielle et n'est pas communiquée. Aussi personne d'autre ne peut-il contrôler si l'aide constitue ou non un facteur de distorsion de la concurrence.

La Commission estime-t-elle que cette absence de transparence est compatible avec un marché qui fait l'objet d'un contrôle efficace et est ouvert à la concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(11 septembre 1997)

La Commission admet que, chaque fois que des tiers lui présentent des observations sur des cas d'aides d'État, elle devrait leur accorder l'attention nécessaire. Elle rappelle cependant que les procédures d'aides d'État, telles que prévues par le traité CE, sont basées sur un dialogue entre la Commission et l'État membre concerné et que le destinataire de toute décision résultant d'une telle procédure est l'État membre en question.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission n'est dans l'obligation d'inviter les tiers à présenter des observations, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, qu'après avoir engagé la procédure d'examen formelle. Si après avoir procédé à une évaluation préalable, la Commission ne doute pas de la compatibilité de l'aide avec le marché commun, elle n'est pas dans l'obligation de demander aux tiers de présenter leurs observations. En tout état de cause, inviter les tiers à présenter leurs observations dans un tel cas serait disproportionné, car cela retarderait la procédure alors que l'aide concernée n'affecte pas indûment la concurrence dans le marché commun. À cet égard, quelque 60 % de l'ensemble des décisions prises par la Commission dans le domaine des aides d'État approuvent les régimes notifiés conformes aux lignes directrices et aux encadrements communautaires. Les cas individuels notifiés et les aides non notifiées (concernant pour la plupart des cas individuels) représentent chacun la moitié des 40 % restants. En ce qui concerne les premiers, la Commission fait également observer que les États membres tiennent de plus en plus pleinement compte de ses critères d'évaluation, tels qu'ils sont établis dans les lignes directrices et les encadrements.

En outre, la Commission estime qu'il est souvent nécessaire de protéger le caractère de confidentialité des notifications des États membres et de sa correspondance avec ceux-ci afin de sauvegarder les intérêts commerciaux des bénéficiaires des aides d'État, et que cela ne nuit pas à l'efficacité du contrôle de ces aides.

Enfin, les décisions prises par la Commission en matière d'aides d'État sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour de justice. Conformément à l'article 190 du traité CE, la Commission doit motiver ses décisions relatives à la compatibilité d'une aide avec le marché commun pour qu'elles puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel adéquat. Les États membres et tous les tiers intéressés ont accès aux décisions de la Commission sur les aides d'État et sont donc en mesure de vérifier si la Commission a respecté les dispositions du traité. Tout État membre ou toute partie intéressée, concerné(e) directement et individuellement par une décision de la Commission et estimant que la Commission n'a pas appliqué correctement les règles de droit, peut former un recours contre la décision en question devant la Cour de justice, au titre de l'article 173 du traité CE.

(98/C 82/169)

QUESTION ÉCRITE E-2533/97**posée par Kirsten Jensen (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Pesticides

La Commission a-t-elle récemment arrêté les principes uniformes à appliquer pour l'autorisation des pesticides?

Comment la Commission s'assure-t-elle que tous les renseignements pertinents sur la substance active ont été communiqués?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(12 septembre 1997)*

En juin 1997 ⁽¹⁾, la Commission a présenté au Conseil une proposition relative aux principes uniformes. L'examen de cette proposition par le Conseil en est maintenant à un stade avancé.

Les informations nécessaires à l'évaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques figurent dans les annexes II et III de la directive 91/414/CEE ⁽²⁾ du Conseil. Ces deux annexes donnent une liste détaillée des nombreux éléments d'information qui doivent être fournis par les auteurs de notification pour l'évaluation d'une substance active. De plus, une disposition spéciale de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3600/92 ⁽³⁾ de la Commission, qui établit la liste des 90 premières substances actives à réexaminer dans le cadre d'un programme communautaire, permet aux parties intéressées de soumettre des informations techniques ou scientifiques concernant les risques potentiels qu'une substance active ou ses résidus comportent pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

⁽¹⁾ Proposition de directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. COM(97) 284 final.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. JO L 230 du 19.8.1991.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. JO L 366 du 15.12.1992.

(98/C 82/170)

QUESTION ÉCRITE E-2534/97**posée par Kirsten Jensen (PSE) et John Iversen (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Bien-être des animaux

La Commission prendra-t-elle l'initiative de rédiger un Livre vert sur le bien-être des animaux dans l'Union?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(15 septembre 1997)*

La Commission a travaillé à l'amélioration du bien-être des animaux dans divers secteurs. Elle a pris à cet effet un certain nombre de dispositions et continuera à faire de même si nécessaire. D'autre part, la Commission n'envisage pas pour le moment de rédiger un Livre vert sur ce sujet.

(98/C 82/171)

QUESTION ÉCRITE E-2547/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Préparation du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi

Que fait la Commission dans le cadre de la préparation du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi pour que des accords et des compromis puissent être atteints sur l'application de politiques actives de promotion de l'emploi?

(98/C 82/172)

QUESTION ÉCRITE E-2548/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Résultats éventuels du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi

Peut-on s'attendre à des progrès plus importants au prochain Conseil européen extraordinaire sur l'emploi que ceux qui ont été enregistrés à Essen et à Madrid?

(98/C 82/173)

QUESTION ÉCRITE E-2549/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Prochain Conseil européen extraordinaire sur l'emploi

Selon certaines déclarations de responsables du Conseil, le prochain Conseil européen extraordinaire sur l'emploi devrait essentiellement se consacrer à l'analyse des actions nationales en faveur de la création d'emplois qui se sont révélées satisfaisantes.

Peut-on s'attendre à une quelconque décision destinée à soutenir financièrement des mesures actives en faveur de l'emploi?

Peut-on s'attendre à des décisions qui à partir de l'Union donneront une valeur ajoutée aux politiques nationales de promotion de l'emploi?

Réponse commune**aux questions écrites E-2547/97, E-2548/97 et E-2549/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(3 octobre 1997)*

L'inclusion d'un titre relatif à l'emploi dans le Traité d'Amsterdam signifie que l'emploi est une question prioritaire pour l'Union, au même titre que les objectifs monétaires et fiscaux. Bien que la responsabilité primaire pour la politique de l'emploi incombe toujours à chaque État membre, l'emploi est considéré maintenant comme une question d'intérêt commun, qui nécessite une coordination des politiques au niveau européen.

Le nouveau Traité exige également que l'emploi soit pris en compte dans toutes les politiques communautaires. Ceci signifie que la conception et la mise en œuvre de toutes les actions politiques ira de pair avec une évaluation explicite de leur impact sur l'emploi.

La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil européen en novembre 1997 indique le degré d'engagement des États membres pour une mise en œuvre immédiate des dispositions du nouveau Traité. Cette réunion devrait se concentrer sur trois questions: premièrement, une évaluation de la situation de l'emploi et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi; deuxièmement, un examen de la manière dont chaque État membre entend mettre en œuvre les dispositions du Traité, et l'identification des meilleures pratiques nationales en matière de lutte contre le chômage et la marginalisation; troisièmement, la définition de cibles opérationnelles pour les politiques nationales de l'emploi dans les premières lignes directrices pour l'emploi que la Commission proposera aux États membres.

Une fois ratifié par tous les États membres, l'article 5 du titre relatif à l'emploi permettra au Conseil d'adopter des mesures incitatives afin d'encourager la coopération entre les États membres et de soutenir leur action par des initiatives visant à développer les échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Les conclusions de la Présidence ainsi que la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée à Amsterdam contiennent un engagement politique pour une mise en œuvre rapide de ces dispositions. La Commission fera tout ce qui est nécessaire à cet effet.

(98/C 82/174)

QUESTION ÉCRITE E-2556/97
posée par Harald Ettl (PSE) à la Commission*(24 juillet 1997)*

Objet: Limites d'âge discriminatoires prévues dans des avis de concours publiés par des institutions de l'Union européenne

Dans le débat sur l'emploi dans l'Union européenne, on fait très souvent appel à la responsabilité individuelle, en invoquant la mobilité et l'apprentissage tout au long de la vie comme grands remèdes au chômage. À cet égard, ce sont précisément les institutions de l'Union européenne qui devraient donner l'exemple, en s'abstenant de fixer des limites d'âge discriminatoires comme condition d'admission dans la fonction publique communautaire et en prenant des initiatives propres à permettre à des travailleurs de toutes catégories d'âge d'occuper des emplois qualifiés à l'Union européenne et, notamment, au Conseil.

1. Est-il exact que les institutions européennes publient des avis de concours prévoyant une limite d'âge maximale pour les candidats (concours EUR/A/121 du Conseil de l'Union européenne, du Comité économique et social et du Comité des régions; JO C 363 A du 3.12.1996)?
2. Quelles raisons objectives invoque-t-on pour justifier que les personnes d'un certain âge soient exclues, de façon discriminatoire, de la vie du travail et de la vie professionnelle, alors que, d'une part, ces personnes ont encore devant elles facilement vingt ans, ou plus, de vie professionnelle et que, d'autre part, des programmes visant à l'insertion des personnes d'un certain âge sur le marché du travail se réclament d'une politique différente?
3. Comment justifie-t-on cette contradiction?
4. Quelles initiatives les institutions de l'Union européenne ont-elles prises pour permettre à des travailleurs de toutes catégories d'âge d'occuper des emplois qualifiés à l'Union européenne et, notamment, au Conseil?

(98/C 82/175)

QUESTION ÉCRITE E-2720/97
posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission*(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Discrimination fondée sur l'âge dans les procédures de recrutement — Projet de traité d'Amsterdam

Étant donné que le projet de traité d'Amsterdam comporte un nouvel article 6A qui dispose que «le Conseil... peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle», quelles seront, selon la Commission, les conséquences de cet article sur ses propres procédures de recrutement qui comportent des limites d'âge, une fois la procédure de ratification du traité achevée?

Cette perspective conduira-t-elle la Commission à supprimer désormais toute discrimination d'âge dans ses procédures de recrutement?

Réponse commune
aux questions écrites E-2556/97 et E-2720/97
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

En réponse aux questions 1 à 3, la Commission confirme que, de commun accord, les institutions communautaires appliquent, en règle générale, pour la participation aux concours de grade de base, une limite d'âge de 35 ans. Plusieurs raisons sont à l'origine de l'application de limites d'âge et ont pratiquement toutes été évoquées à l'occasion de réponses données à l'une ou l'autre question parlementaire y relative.

Néanmoins, comme indiqué dans la réponse à la question parlementaire E-1623/97 de M. Alex Smith ⁽¹⁾, la Commission a entamé une réflexion sur une plus grande ouverture en matière de limites d'âge pour le recrutement de fonctionnaires.

Une première discussion a eu lieu au sein du collège des chefs d'administration en vue d'adopter une approche commune aux institutions européennes. Les discussions se poursuivront dans cette enceinte en début de l'automne.

La question des limites d'âge sera entre autres appréciée dans le contexte de la future entrée en vigueur de l'article 6a du traité d'Amsterdam sur la non-discrimination, notamment en raison de l'âge, ainsi qu'en fonction de l'évolution des pratiques en la matière dans les États membres.

(¹) JO C 45 du 10.2.1998.

(98/C 82/176)

QUESTION ÉCRITE E-2559/97
posée par Patricia McKenna (V) à la Commission
(24 juillet 1997)

Objet: Transport d'animaux vivants

La Commission a proposé une nouvelle directive fixant les normes techniques applicables aux véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants. L'amélioration du bien-être des animaux est censée constituer un des objectifs principaux de cette directive.

Sur quelle base la Commission estime-t-elle que cette nouvelle directive améliorerait les normes de bien-être des animaux? Peut-elle apporter des précisions relatives aux avis qui lui ont été fournis, au cours de l'élaboration de cette directive, par les experts vétérinaires et les spécialistes du bien-être des animaux?

A-t-elle envisagé de supprimer les subventions de l'UE aux exportations d'animaux vivants, comme moyen d'éviter la cruauté que ces activités impliquent envers les animaux? A-t-elle envisagé des propositions visant à relancer l'emploi dans le secteur de la transformation de la viande, en exigeant que les animaux soient abattus à proximité du lieu où ils ont été élevés, avant que leur viande soit exportée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

La proposition de la Commission concernant les normes techniques auxquelles doivent répondre les véhicules utilisés pour le transport des animaux pour plus de huit heures a été basée sur l'article 13 de la Directive 91/628/CEE (¹), modifiée par la Directive 95/29/CE (²), relative à la protection des animaux en cours de transport.

La Directive 95/29/CE représentait un compromis politique atteint au terme de longues et difficiles discussions. Au chapitre VII, point 3 de son annexe, cette directive détermine, sur la base de toutes les informations scientifiques disponibles, les principales dispositions des normes auxquelles doivent répondre les véhicules. Il ressort de ces informations qu'en particulier la ventilation et l'abreuvement régulier ou continu selon l'espèce et l'âge des animaux, constituent des éléments indispensables à leur bien-être.

La Commission a examiné la possibilité de supprimer le bénéfice des restitutions à l'exportation aux exportateurs dont il est prouvé qu'ils n'ont pas entièrement respecté les règles concernant le bien-être des animaux durant leur acheminement à leur destination finale. La Commission a récemment présenté une proposition au Conseil subordonnant le paiement des restitutions à l'exportation au respect des normes relatives à la protection des animaux durant leur transport.

La Commission n'a pas envisagé de propositions pour la relance de l'emploi dans le secteur de la transformation de la viande en exigeant que les animaux soient abattus à proximité du lieu où ils ont été élevés.

(¹) JO L 340 du 11.12.1991.

(²) JO L 148 du 30. 6.1995.

(98/C 82/177)

QUESTION ÉCRITE E-2560/97
posée par Patricia McKenna (V) à la Commission
(24 juillet 1997)

Objet: Versements d'Euratom en faveur du complexe nucléaire de Sellafield, en Grande-Bretagne

Quel est le montant des sommes qui ont été versées par Euratom pour financer des aménagements du complexe nucléaire de Sellafield, dans le comté de Cumbria, en Grande-Bretagne, au cours de la dernière décennie?

La Commission est-elle en mesure de communiquer des détails relatifs au montant de chaque versement et peut-elle préciser à quelles fins la société qui exploite Sellafield, British Nuclear Fuels Ltd (BNFL), était censée utiliser ces moyens financiers?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Euratom a accordé un prêt à British Nuclear Fuels Ltd. Entre le 11 et le 17 décembre 1986, un accord portant sur un prêt de 142 millions d'USD (soit 100 millions de GBP à l'époque) a été conclu afin de financer en partie la construction en 1987 d'une installation de retraitement de combustible nucléaire à oxyde d'uranium (THORP) à Sellafield, Cumbria, destinée à la réception et au stockage du combustible (la description technique est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement). Le prêt était garanti par le gouvernement britannique. Le coût total de l'opération était estimé à 1 550 millions de GBP, dont EURATOM a financé 100 millions de GBP. Le prêt a été décaissé le 15 janvier 1987 et remboursé dans sa totalité le 15 janvier 1997. Il ne reste rien à recouvrer sur ce prêt et Euratom n'a reçu jusqu'à présent aucune nouvelle demande de prêt.

(98/C 82/178)

QUESTION ÉCRITE E-2562/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Discrimination pratiquée par Eurostar à l'égard des personnes qui ne résident pas en Grande-Bretagne

Un habitant de la circonscription de l'auteur de la question, qui emprunte régulièrement le train Eurostar de Londres à Bruxelles, a récemment adressé à Eurostar un courrier se rapportant aux avantages offerts par le programme de cette société intitulé «voyageur régulier». Il lui a été indiqué en réponse que seuls les résidents de Grande-Bretagne inscrits sur les listes d'électeurs peuvent prétendre à ces avantages. Ainsi, parce qu'il est résident irlandais, ces avantages ne lui sont pas accessibles.

La Commission a-t-elle connaissance de cette discrimination pratiquée contre les résidents non britanniques? Puisque le principe de non-discrimination occupe une place centrale dans la politique de l'UE, a-t-elle l'intention de prendre contact avec Eurostar et avec les autorités britanniques pour les inviter à faire cesser cette discrimination négative?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(3 octobre 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-566/97 de M^{me} Banotti lors de l'heure des questions de la session de juillet 1997 ⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (juillet 1997).

(98/C 82/179)

QUESTION ÉCRITE E-2570/97

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Persécution dans un État membre

Quels sont, en termes de démocratie, les critères minima qu'il convient de mettre en place pour garantir qu'aucune persécution ne peut avoir lieu dans un État membre de l'UE?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

Au sein des États membres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement assuré par des systèmes efficaces de contrôle, tant à l'intérieur par la voie de recours internes, qu'à l'extérieur, par les mécanismes mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme qu'ils ont tous ratifié de longue date.

(98/C 82/180)

QUESTION ÉCRITE P-2573/97**posée par Bill Miller (PSE) à la Commission***(15 juillet 1997)**Objet:* Élargissement de l'Union

La Commission n'estime-t-elle pas que l'absence de réalisation d'une réforme institutionnelle dans le cadre du traité d'Amsterdam retardera l'élargissement de l'Union?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(10 septembre 1997)*

La conclusion de la conférence intergouvernementale de juin 1997, qui a abouti au traité d'Amsterdam, a permis d'entamer le processus d'élargissement de l'Union (conclusions de la présidence du Conseil Européen d'Amsterdam).

Conformément au protocole sur les institutions annexé au traité, une nouvelle pondération des voix devra accompagner la réduction du nombre des Commissaires à un par État membre avant tout élargissement. De nouvelles réformes substantielles des institutions devront précéder un élargissement allant au-delà de cinq nouveaux États membres, et passer par l'organisation d'une nouvelle conférence intergouvernementale.

La Commission a proposé dans son Agenda 2000 d'ouvrir des négociations avec six États candidats à l'adhésion et d'organiser le plus tôt possible après l'an 2000, une nouvelle conférence intergouvernementale pour mettre en œuvre, avant qu'un élargissement n'intervienne, les réformes institutionnelles qui sont nécessaires.

Il s'ensuit que si les réformes institutionnelles, inévitables, compliquent le processus d'élargissement de l'Union, elles ne le retardent pas nécessairement.

(98/C 82/181)

QUESTION ÉCRITE E-2575/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(24 juillet 1997)**Objet:* Personnel et activités de l'Agence européenne pour l'environnement

Les activités de l'Agence européenne pour l'environnement sont extrêmement précises et elle n'a d'autres tâches que de conseil, comme la chose ressort, du reste, de la brochure qu'elle publia elle-même en 1995 sous le titre *Putting Information to work*. Il n'empêche: on constate une augmentation sensible du personnel qui y est employé et les prévisions budgétaires lui accordent une dotation on ne peut plus coquette pour les exercices 1997 et 1998.

La Commission, institution de tutelle de cette agence, pourrait-elle dire pourquoi celle-ci a demandé un accroissement de son personnel pour l'année 1997, quelle était la répartition de son personnel par nationalité et quelle activité scientifique précise elle est appelée à effectuer?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(18 septembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire est renvoyé à la réponse donnée par la Commission à sa précédente question écrite n° 1767/97 ⁽¹⁾, dans laquelle elle expliquait que l'agence européenne pour l'environnement (AEE) est un organe indépendant ayant la personnalité juridique, bien qu'elle soit financée en quasi totalité par le budget communautaire. La Commission ne supervise pas les travaux de l'agence dont le directeur exécutif est le représentant légal. Il est nommé par le conseil d'administration de l'agence. Ses tâches, qui sont définies à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1210/90 ⁽²⁾, comportent également les questions de personnel. C'est le directeur exécutif qu'il faut interroger sur la politique et les pratiques de recrutement de l'agence.

Dans le projet de budget 1998, la Commission a proposé un budget inchangé de 16,5 millions d'écus. L'effectif (personnel en place et postes à pourvoir) est maintenu à 62 personnes.

Le règlement (CEE) n° 1210/90 définit les tâches de l'agence. Celles-ci consistent à fournir des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, de manière à permettre à la Communauté et aux États membres d'évaluer et de formuler les mesures de protection de l'environnement. Ces informations servent également à informer le public sur l'état de l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 21 du 22.1.1998, p. 93.

⁽²⁾ JO L 120 du 11.5.1990.

(98/C 82/182)

QUESTION ÉCRITE E-2579/97**posée par Reino Paasilinna (PSE) à la Commission***(24 juillet 1997)*

Objet: Contrôle problématique de la viande britannique dans le marché intérieur

Selon des informations parues dans la presse, 1.600 tonnes de viande de bœuf éventuellement contaminée ont été exportées illégalement de Grande-Bretagne vers la Hollande, la Russie et l'Égypte par des intermédiaires belges. On suppose également que de la viande britannique a été acheminée vers la Bosnie à des fins humanitaires. D'après ces informations, ces exportations illégales des derniers mois représentent près du double de la quantité initialement annoncée.

S'agissant des contrôles au sein du marché intérieur, il doit être possible de faire confiance à la marque du pays d'origine. Or, il apparaît on ne peut plus clairement que cette marque n'est pas fiable. Il est donc nécessaire de créer une méthode sûre de protection des consommateurs contre la viande contaminée et de garantie de la qualité des produits. C'est pourquoi la Commission doit parvenir à instaurer un système efficace qui mette fin au scandale britannique. Une solution consisterait à transférer le contrôle de l'ensemble du secteur de la viande effectué par la direction générale de l'agriculture, surchargée et négligente, à la direction générale de la politique des consommateurs, qui se consacre déjà pleinement à une politique de la qualité, à la commercialisation des produits ainsi qu'à la sécurité publique des produits et des services.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle ne place pas le contrôle du secteur de la viande, et des importations de celle-ci, relevant de la direction générale de l'agriculture (DG VI), sous la responsabilité de la direction générale de la politique des consommateurs (DG XXIV), laquelle s'occupe essentiellement de la protection du consommateur et de la sécurité publique des produits et des services au bénéfice du citoyen européen?

(98/C 82/183)

QUESTION ÉCRITE P-2642/97**posée par Jean-Antoine Giansily (UPE) à la Commission***(25 juillet 1997)*

Objet: Violation de l'embargo sur la viande bovine britannique

Selon les déclarations de la Commission, faites le 2 juillet 1997 et confirmées ultérieurement devant la commission de l'agriculture du Parlement européen, plus de mille sept cents tonnes de viande bovine ont été frauduleusement exportées du Royaume-Uni vers d'autres États membres de l'Union européenne, en violation de l'embargo décrété en mars 1996, puis réexportées vers certains pays d'Europe de l'Est.

La Commission a révélé, également, que la Belgique servirait de plaque tournante à ce trafic, où des entreprises se seraient spécialisées, depuis quelque temps, dans l'import-export frauduleux de viande de bœuf britannique.

La Commission, au terme de son enquête, peut-elle compléter ces informations au demeurant fort inquiétantes, et ne soupçonne-t-elle pas l'existence d'autres trafics non encore identifiés? N'estime-t-elle pas, par ailleurs, que la cause majeure d'une telle situation réside dans l'insuffisance, les défaillances et l'inefficacité des contrôles douaniers et sanitaires mis en place après la décision d'embargo par certains États membres, au premier rang desquels le Royaume-Uni?

Est-elle en mesure d'évaluer les contrôles effectués au Royaume-Uni, ainsi que dans les États membres incriminés dans les récents événements, et de juger s'ils sont conformes aux engagements pris dans le cadre de la lutte contre l'ESB?

N'est-elle pas convaincue de la nécessité de sanctions à prendre contre les responsables identifiés, et d'un renforcement urgent des mesures de contrôle de l'origine de la viande bovine, afin d'éviter des trafics frauduleux d'une telle ampleur, et d'assurer, de la manière la plus rigoureuse possible, la protection de la santé du consommateur, ainsi que la confiance dans la filière de la production de viande bovine, étant entendu qu'une fois de plus, ce sont les éleveurs de l'Union européenne dans leur ensemble qui risquent d'être lourdement pénalisés par les conséquences d'une situation inacceptable?

(98/C 82/184)

QUESTION ÉCRITE P-2643/97

posée par Inger Schörling (V) à la Commission

(25 juillet 1997)

Objet: Exportations de viande malgré l'interdiction

La Commission a fait savoir que la Grande-Bretagne avait passé outre l'interdiction d'exporter de la viande bovine qui avait été imposée pour empêcher la propagation de l'ESB, la maladie de la vache folle. Plus de 1000 tonnes de viande bovine auraient été illégalement vendues à différents pays.

La confiance des consommateurs dans l'industrie européenne de la viande est déjà à juste titre ébranlée et les informations faisant état d'exportations illégales à grande échelle accroissent encore cette méfiance.

N'existe-t-il pas de contrôle efficace des exportations? Comment une telle quantité de viande a-t-elle pu être soustraite au contrôle des autorités?

Quelles sont les mesures que la Commission a prises ou entend prendre, d'une part pour engager des poursuites à l'égard de cette violation grave de l'interdiction d'exportation et, d'autre part, pour assurer que cette dernière ne se reproduira pas?

Réponse commune

aux questions écrites E-2579/97, P-2642/97 et P-2643/97

donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

La question à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire concerne une fraude décelée récemment, comprenant la redescription et la recertification de bœuf congelé d'origine britannique comme venant d'autres États membres.

L'enquête menée par la Commission, en collaboration étroite avec les autorités des États membres concernées, portant sur l'étendue et les implications de cette fraude est actuellement en cours, et le Parlement en a été informé sur une base provisoire. Mais il faut veiller, à ce stade, à ne pas compromettre le succès de cette enquête en fournissant des informations prématurées sur ses résultats.

La responsabilité primordiale du contrôle du marquage de salubrité, de la certification et de la circulation de la viande bovine incombe aux États membres concernés. Bien qu'il soit extrêmement difficile d'empêcher complètement la fraude, l'enquête de la Commission a montré clairement qu'il est nécessaire d'améliorer les contrôles sanitaires au niveau national, afin d'accroître le niveau de détection et de prévention d'une telle activité illégale. Suite aux manquements déjà constatés lors des enquêtes de la Commission, une lettre officielle requérant des informations a déjà été adressée au Royaume-Uni.

Des enquêtes portant sur l'existence éventuelle d'autres mouvements de viande frauduleuse se poursuivent, en vue d'obtenir un tableau complet et afin que toutes les voies possibles soient explorées.

Suite aux résultats de l'enquête parlementaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la Commission a transféré la responsabilité du contrôle vétérinaire de la Direction générale de l'agriculture (DG VI) à la Direction générale de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé (DG XXIV).

La Commission est pleinement consciente de l'importance d'une action prompte et énergique pour faire face à cette situation, afin de garantir un haut niveau de protection de la santé des animaux et des personnes et le maintien de la confiance des consommateurs. À cette fin, tous les États membres sont tenus informés des progrès de l'enquête, afin qu'une approche coordonnée puisse être suivie.

La Commission fera en sorte que le Parlement continue à être informé de l'évolution de la situation.

(98/C 82/185)

QUESTION ÉCRITE E-2581/97
posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission
(24 juillet 1997)

Objet: Importation forcée, en Europe, de viande aux hormones en provenance des États-Unis

Où en est la situation en ce qui concerne les demandes pressantes et menaçantes des États-Unis relatives à l'importation, en Europe, de viande de bœuf «traîtée» aux hormones?

Suivant notamment l'avis de ses comités scientifiques, l'Union européenne s'est opposée jusqu'ici à cette demande, mais l'Organisation mondiale du commerce (OMC) déclare aujourd'hui l'opposition européenne «contraire aux règles du libre commerce international».

L'Union européenne continuera-t-elle à défendre sa thèse, selon laquelle l'utilisation des hormones dans les élevages zootechniques, telle qu'elle est pratiquée aux États-Unis, nuit gravement à la santé humaine, et dans quels termes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 septembre 1997)

Le 30 juin 1997, le groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a informé les parties de ses conclusions définitives concernant les viandes traitées aux hormones. Il en ressort que les directives communautaires interdisant l'utilisation d'hormones pour stimuler la croissance des animaux constituent une infraction à trois des dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La décision a été prise de faire appel des conclusions du groupe spécial. Il sera impossible d'indiquer quel plan d'action pourra adopter la Communauté, tant qu'aucun jugement définitif n'aura été rendu à ce sujet (pas avant le mois de novembre 1997 probablement), conformément à la procédure de règlement des différends de l'OMC. Si les conclusions du groupe spécial sont entérinées par l'organe d'appel de l'OMC, la Communauté disposera encore d'une «période raisonnable» pour arrêter son plan d'action.

La Commission continuera à invoquer le principe de précaution à l'appui de ses revendications et à défendre la position selon laquelle le droit de la Communauté de fixer le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié pour ses citoyens doit être pleinement reconnu par l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

(98/C 82/186)

QUESTION ÉCRITE E-2584/97
posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission
(29 juillet 1997)

Objet: Extension des programmes de formation aux pays d'Europe centrale et orientale

À partir de 1998, les programmes SOCRATES et LEONARDO devraient être étendus aux pays d'Europe centrale et orientale.

Que fait la Commission pour que les écoliers et étudiants des États membres de l'Union qui participent aux programmes dans les pays d'Europe centrale et orientale maîtrisent les langues de ces pays?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(2 octobre 1997)*

Les décisions de conseils d'association établissant les modalités de la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale aux programmes Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse pour l'Europe, prévoient, en leur article 2:

«les actions de préparation et de formation linguistiques concernent les langues officielles de la Communauté. D'autres langues pourront être acceptées dans des circonstances exceptionnelles, si la mise en œuvre des programmes le requiert».

En règle générale, les langues des pays d'Europe centrale et orientales ne sont donc pas considérées comme des langues prioritaires ou même des langues cibles au titre des programmes. Toutefois, dans le cadre de la mobilité et pour assurer la réciprocité des échanges, une préparation linguistique dans la langue du pays d'accueil peut s'avérer nécessaire pour les écoliers, étudiants, professeurs ou jeunes en formation qui se rendent dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Dans ces cas particuliers, lorsque la mise en œuvre des programmes le requiert, les décisions des conseils d'association ouvrent la possibilité de financer des actions de formation linguistique. La Commission sera attentive aux besoins justifiés en la matière.

(98/C 82/187)

QUESTION ÉCRITE E-2586/97**posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission***(29 juillet 1997)*

Objet: Regroupement des crédits d'aide à la recherche dans le domaine de la recherche en éducation

Les activités de recherche dans le domaine de l'éducation sont alimentées à différentes sources de financement, dont les dotations sont actuellement très différentes. Des actions sont possibles au titre du quatrième programme cadre de recherche et développement technologique, du programme LEONARDO et des activités du CEDEFOP.

La situation est parfois très difficile à embrasser du regard pour les personnes qui pourraient présenter des demandes relatives à des projets, mais aussi pour évaluer et exploiter les données.

La Commission envisage-t-elle, dans le cadre de la réorientation des différents programmes, de regrouper les aides à la recherche afin de pouvoir utiliser les résultats comme base d'une politique efficace en matière d'éducation?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(2 octobre 1997)*

La Commission offre effectivement plusieurs possibilités de financement pour les activités de recherche dans les domaines de l'éducation, de la formation et d'autres domaines connexes. Toutefois, ces possibilités sont limitées et bien définies par les priorités et le champ d'application spécifiques de chaque programme concerné.

Il est possible de distinguer trois niveaux d'intervention différents qui impliquent et favorisent la coopération transnationale:

— le niveau de la recherche fondamentale, axée et portant sur des questions d'importance structurelle.

Il s'agit du niveau d'intervention prévu dans le quatrième programme cadre de recherche et développement technologique (R&D), plus précisément dans le domaine II du programme en matière de recherche socio-économique spécifique (RSES). Pour les quatre années du programme RSES, 25 millions d'euros ont été prévus pour le cofinancement d'un nombre restreint de projets;

— le niveau de mise à l'essai des résultats de recherche et d'échange d'informations.

Il s'agit du niveau d'intervention dans le cadre du programme Leonardo da Vinci (volet III.2.a — enquêtes et analyses). Ces activités, qui disposent d'une enveloppe financière globale comparable à celle du domaine II du programme RSES, permettent de cofinancer un plus grand nombre de projets susceptibles d'avoir un impact immédiat sur les systèmes existants;

- le niveau de l'analyse des données ainsi que de l'exploitation et de la diffusion des résultats des recherches entreprises dans les États membres et au plan européen.

C'est le niveau auquel intervient le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) qui, conformément à son règlement fondateur, a pour mission d'appuyer les initiatives facilitant une approche concertée des questions de formation professionnelle dans la Communauté. Ces études permettent à la Commission et à tous les acteurs impliqués dans ce domaine d'action (tels que les décideurs des États membres, les organisations de partenaires sociaux, les praticiens) de mieux saisir les changements qui interviennent dans la Communauté et d'en déceler les tendances afin de tirer des conclusions en vue de l'action future.

De plus, dans le cadre des politiques structurelles communautaires, le Fonds social européen (FSE) finance également des recherches dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment dans les régions défavorisées de la Communauté. Cela comprend des mesures au titre des programmes opérationnels tels que «Enseignement et formation initiale» et «Recherche et développement».

Les initiatives communautaires «Ressources humaines», dans le cadre des programmes «Emploi» et «Adapt», permettent également de réaliser des enquêtes et des études en rapport avec les objectifs et les priorités de ces programmes.

Il est clair qu'existent des liens thématiques entre ces activités. C'est pourquoi la Commission attache une grande importance à la coordination pour éviter la redondance des efforts et créer une synergie optimale.

Bien que la Commission s'efforce de parvenir à une concentration, une rationalisation et une flexibilité accrues dans la préparation du 5^e programme cadre de R&D et dans ses réflexions préliminaires concernant l'avenir du programme Leonardo da Vinci, les trois niveaux d'intervention soulignés plus haut restent séparés et se proposent des objectifs nettement distincts.

Les décideurs, les partenaires sociaux, les promoteurs de projets, les chercheurs et les organismes de recherche dans le domaine de l'éducation et de la formation sont tout à fait conscients de ces distinctions et des diverses possibilités de financement. Compte tenu de ces éléments, la Commission n'estime pas nécessaire dans l'immédiat de regrouper les ressources financières allouées à cette fin.

(98/C 82/188)

QUESTION ÉCRITE E-2589/97

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(29 juillet 1997)

Objet: Capitale européenne de la culture — mois européen de la culture

Après l'an 2000 les capitales européennes de la culture et le mois européen de la culture n'existeront plus.

Qu'advient-il de ces deux institutions?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

La Commission a indiqué qu'elle présenterait, au début de l'automne prochain, une proposition d'action spécifique, basée sur l'article 128 du Traité CE visant à valoriser le contenu européen de cette manifestation et à impliquer davantage les opérateurs et créateurs de différents États membres autour de réalisations communes.

Par ailleurs, la Commission tient à appeler l'attention du Parlement sur la situation particulière de l'année 2001. Considérant la durée requise pour l'adoption d'une proposition basée sur l'article 128 et la nécessité de laisser aux organisateurs un délai suffisant pour procéder aux préparatifs nécessaires, la Commission considère qu'il serait préférable de faire porter sa proposition de décision sur les années 2002 à 2006, en procédant, pour la dernière fois, à la désignation de cette manifestation en l'an 2001 selon les modalités existantes, c'est-à-dire par le Conseil des ministres en charge de la culture.

(98/C 82/189)

QUESTION ÉCRITE P-2594/97**posée par W.G. van Velzen (PPE) à la Commission***(17 juillet 1997)*

Objet: Aides d'État en faveur de la recherche et du développement et politique de concurrence

Des informations ont été publiées, notamment dans la presse néerlandaise, sur les aides d'État en faveur de la recherche et du développement accordées par certains États membres.

On y laisse clairement entendre que celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du traité CE, en particulier aux articles 92 à 94. Le XXVI^e Rapport sur la politique de concurrence 1996 mentionne, page 75, quatre dossiers à propos desquels la Commission a émis de sérieux doutes, dont ceux de SGS Thomson et Philips.

La Commission peut-elle indiquer

1. si elle considère que le cas de SGS Thomson et le cas de Philips sont équivalents devant le droit communautaire;
2. la raison pour laquelle ces cas ne relèvent pas du nouvel encadrement en matière de recherche et de développement du 17 février 1996;
3. quel est le montant des aides d'État en faveur de la recherche et du développement octroyées chaque année dans l'UE? Quelle est leur importance relative par rapport aux aides octroyées par le Japon et les États-Unis?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

1. Dans le cas de SGS-Thomson comme de Philips, où la Commission avait ouvert une enquête, il s'agissait d'aides accordées à titre individuel à des entreprises du secteur des semi-conducteurs. L'affaire SGS-Thomson concernait des travaux sur les techniques de circuits intégrés à semi-conducteurs utilisés dans l'informatique et la distribution d'électricité, les télécommunications, les systèmes d'automatisation, les applications audio et radio, ainsi que d'autres applications. L'affaire Philips portait sur les techniques appliquées dans les systèmes de circuits intégrés à semi-conducteurs pour les blocs-notes électroniques et les communicateurs personnels intelligents.

2. L'appréciation faite à l'ouverture de la procédure d'enquête dans ces affaires s'est fondée sur les critères figurant dans l'encadrement des aides à la recherche et au développement, adopté par la Commission en décembre 1995 ⁽¹⁾. Les aides en question relèvent de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE, étant donné qu'elles favorisent les entreprises en cause, chacune d'entre elles exerçant ses activités sur des segments du marché des semi-conducteurs, extrêmement concurrentiels et pour lesquels il existe un commerce entre États membres. En ouvrant l'enquête dans ces deux cas, la Commission a exprimé des doutes quant à la nécessité de l'aide proposée, à son effet d'incitation qui doit encourager l'entreprise à entreprendre des recherches qu'elle n'aurait sinon pas faites, et à la nature des travaux proposés. Ce sont ces questions qui sont approfondies dans l'enquête actuelle. La Commission a exposé en détail les raisons pour lesquelles elle a ouvert l'enquête dans ces deux cas dans les communications qu'elle a publiées au Journal officiel (SGS-Thomson ⁽²⁾; Philips ⁽³⁾). Elle n'a pas encore pris de décision finale sur ces deux affaires.

3. Les investissements européens dans la recherche se sont élevés en 1995 à 1,9 % du produit intérieur brut (PIB), contre 2,45 % aux États-Unis et 2,95 % au Japon.

⁽¹⁾ JO C 45 du 17.2.1996.

⁽²⁾ JO C 358 du 27.11.1996.

⁽³⁾ JO C 393 du 31.12.1996.

(98/C 82/190)

QUESTION ÉCRITE P-2595/97**posée par Luigi Vinci (GUE/NGL) à la Commission***(17 juillet 1997)*

Objet: Port intérieur de Segrate-Lacchiarella

Le 24 mai 1996, dans une question écrite (E-1283/96) ⁽¹⁾ posée à la Commission, je demandais des précisions sur les fonds communautaires affectés à la construction du port intérieur de Segrate-Lacchiarella, dont l'utilisation est entachée de diverses irrégularités. Entre-temps, le 12 juin 1997, certains magistrats italiens ont envoyé un avis

d'ouverture d'enquête à différents dirigeants politiques et administratifs impliqués dans le projet Segrate-Lacchiarella, parmi lesquels se détache la personnalité de l'adjoint aux transports de la région de Lombardie, Giorgio Pozzi. Avec d'autres, il est accusé de malversations, d'escroquerie au détriment de l'État, de corruption, de falsification de budget, d'abus de charges et de fraude. Selon les magistrats, les prévenus auraient modifié la destination d'un montant de deux milliards et demi de lires, pour l'affecter à la réalisation du port intérieur.

À la lumière des récents événements, la Commission n'envisage-t-elle pas d'annuler ses aides en faveur du port intérieur de Segrate-Lacchiarella, à tout le moins en attendant que la clarté totale soit faite par les autorités judiciaires sur les responsabilités administratives des personnes qui font l'objet de cet avis d'ouverture d'enquête de la part de la justice italienne?

La Commission n'a-t-elle pas la conviction que ce projet viole ouvertement les directives citées dans la réponse à ma question E-1283/96?

(¹) JO C 322 du 28.10.1996, p. 50.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(3 octobre 1997)

La Commission n'a pas connaissance d'aides communautaires au projet cité par l'Honorable Parlementaire. Dans la réponse à sa question antérieure (question écrite n° 1283/96 (¹)), la Commission avait énuméré les éléments supplémentaires dont elle devrait disposer afin de pouvoir intervenir utilement auprès des autorités italiennes. Force est de constater que l'Honorable Parlementaire ne fournit pas de tels éléments.

(¹) JO C 322 du 28.10.1996.

(98/C 82/191)

QUESTION ÉCRITE P-2618/97

posée par Jan Sonneveld (PPE) à la Commission

(18 juillet 1997)

Objet: Exportation vers la France de fientes séchées

Le 17 juin 1997, la préfecture du département français de l'Aube a refusé d'autoriser le transport de fientes séchées, arguant du fait que la demande n'était pas compatible avec le plan régional d'élimination des déchets industriels de Champagne-Ardenne, lequel accorde la priorité aux engrais produits localement.

1. La Commission convient-elle que les fientes séchées constituent un engrais animal de haute qualité que les acheteurs sont tout disposés à payer et qu'elles ne doivent donc pas être considérées comme déchets?
2. N'estime-t-elle pas qu'un engrais de haute qualité est un élément essentiel dans la culture de certains produits agricoles au même titre que les céréales dans l'élevage de bétail?
3. Ne juge-t-elle pas contraire aux règles du marché intérieur le fait d'interdire l'importation de ces engrais de haute qualité?
4. Est-elle disposée à faire les démarches nécessaires auprès de la préfecture concernée afin d'éliminer ces entraves aux échanges?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 septembre 1997)

Sur le plan vétérinaire, les échanges intra-communautaires de fientes de poules tombent sous le coup de la directive 92/118/CE du Conseil (¹) définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques.

Sur le plan de la protection de l'environnement (protection de la nappe phréatique, plans d'épandage), les échanges de fientes de poules ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique communautaire. Les dispositions nationales y sont donc applicables dans le cadre des dispositions communautaires générales existant en la matière.

La Commission vient de prendre connaissance des éléments essentiels de ce dossier, qu'elle ne manquera pas d'instruire, le cas échéant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

(¹) JO L 62 du 15.3.1993.

(98/C 82/192)

QUESTION ÉCRITE E-2623/97

posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Mordechai Vanunu

Mordechai Vanunu est détenu au secret dans une prison israélienne depuis plus de dix ans. Son enlèvement par la police secrète israélienne en Italie, en 1986, a suscité la réprobation générale, et le traitement qui lui est réservé depuis lors est sans commune mesure avec la menace qu'il pourrait représenter pour la sécurité d'Israël.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin d'inciter le gouvernement israélien à admettre que la mise au secret du prisonnier pendant dix ans constitue une peine cruelle et inhumaine qui relève de la torture et que celui-ci aurait dû être libéré depuis longtemps?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(30 septembre 1997)

La Commission est consciente que les conditions d'incarcération de M. Vanunu n'ont pas changé depuis sa condamnation et saluerait certainement toute normalisation de ce régime. À cet égard, la Commission partage l'opinion selon laquelle la mise au secret ne semble plus justifiée au regard de l'objectif initial poursuivi par cette mesure, à savoir empêcher l'intéressé de publier des informations sensibles pour Israël.

La question des droits de l'homme en Israël est régulièrement évoquée par la Communauté lors des contacts qu'elle entretient avec les autorités israéliennes.

L'achèvement du processus de ratification de l'accord d'association euro-méditerranéen, établissant un cadre pour le dialogue politique avec Israël, permettra à la Communauté en général, et à la Commission en particulier, d'exercer davantage d'influence positive concernant toutes les questions des droits de l'homme et, notamment, celle de l'incarcération de M. Vanunu. À cet égard, il convient de noter que l'accord comporte une clause «droits de l'homme» qui dispose que le respect des droits de l'homme constitue un volet essentiel de l'accord.

(98/C 82/193)

QUESTION ÉCRITE P-2628/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Mission de développement organisée par la mairie de Rome à Corviale

En 1995, la mairie de Rome, en se basant sur l'avis de la «IG Società per l'imprenditorialità Giovanile Spa» (société anonyme pour la promotion de la création d'entreprises par des jeunes) a entamé une activité d'études et de recherches destinée à promouvoir la création de nouvelles entreprises dans un quartier très défavorisé de la capitale appelé Corviale. Cette activité dénommée «Mission de développement» aurait évidemment dû donner lieu au financement concret des meilleurs projets d'entreprises présentés par des jeunes de l'endroit grâce à la consultation de l'IG.

Or, après que l'IG a rendu son avis, comme elle en avait été chargée, et après la sélection des projets, aucun financement n'a été octroyé par la mairie de Rome, ce qui a naturellement déçu les jeunes qui aspiraient à créer leur entreprise et a réduit à néant les efforts économiques soutenus par l'Administration pour cette «mission de développement».

Cela dit, après cette initiative manquée, qui remonte à plus de deux ans, l'auteur de la présente question souhaiterait savoir de la Commission:

1. si des initiatives velléitaires et inefficaces de ce type, certes contraire au bon sens, ne sont pas aussi en contradiction avec les récentes résolutions qui ont été prises dans le contexte européen sur le soutien de l'emploi et des entreprises dans les quartiers sensibles des grandes agglomérations, et qui recommandent des approches plutôt concrètes, innovatrices, immédiates et susceptibles d'être reproduites à une large échelle;
2. si la récente communication de la Commission qui adopte un «cadre spécial» pour les aides d'État aux entreprises dans les périphéries des métropoles est applicable au cas de Corviale, ou si grâce à cette communication de la Commission il sera finalement possible de financer à Corviale les projets d'entreprise sélectionnés dans le passé, mais jamais réalisés concrètement;
3. si elle a connaissance d'initiatives analogues mais menées à terme dans la périphérie d'autres capitales européennes?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(11 septembre 1997)

L'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, qui a été adopté par la Commission le 2 octobre 1996 ⁽¹⁾, a pour finalité de préciser les règles à suivre pour déterminer les zones urbaines pouvant être considérées comme quartiers urbains défavorisés et pouvant à ce titre bénéficier d'aides d'État dans les limites de certaines conditions et certains plafonds. Conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du traité CE, les États membres doivent notifier à la Commission, pour approbation, les projets qu'ils élaborent à cet égard.

En ce qui concerne le quartier de Corviale à Rome, qui fait l'objet de la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission, à ce jour, n'a pas reçu de notification de la part du gouvernement italien et n'a pas connaissance d'un projet concernant ce quartier. Quant aux projets qui, selon l'Honorable Parlementaire, auraient été étudiés par la «IG Società per l'imprenditorialità Giovanile Spa», la Commission n'est pas en possession des informations nécessaires pour lui permettre d'en apprécier la compatibilité avec l'encadrement en cause. Il appartient au gouvernement italien d'en effectuer éventuellement la notification à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du traité CE.

⁽¹⁾ JO C 146 du 14.5.1997.

(98/C 82/194)

QUESTION ÉCRITE P-2633/97

posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission

(22 juillet 1997)

Objet: Libre circulation des étudiants allemands participant à des échanges en France

Les étudiants allemands ont à surmonter des difficultés considérables pour organiser et effectuer un séjour d'échange dans une université française. Ils doivent acquitter des droits pour obtenir un permis de séjour (150 FF à Bordeaux), présenter des traductions certifiées de tous les documents, ces pièces n'ayant qu'une validité de trois mois, et disposer de la caution de personnes résidant en France. La préfecture d'Amiens a réclamé à une étudiante un certificat de célibat. Au foyer de l'université d'Amiens, les étudiants étrangers paient 300 FF de loyer de plus que les Français. Certes, les pratiques administratives en ce qui concerne les formalités diffèrent sur le territoire de la France, mais, dans certains départements, elles entravent la mobilité des étudiants. Cela est contraire aux objectifs poursuivis dans le cadre du programme SOCRATES et constitue parfois — dans le cas où des droits sont réclamés — une violation directe de l'article 8a, paragraphe 1 du traité et de la directive 90/366/CEE ⁽¹⁾ sur le droit de séjour des étudiants.

1. La Commission a-t-elle connaissance des difficultés éprouvées par les étudiants allemands participant à des échanges pour exercer leurs droits en matière de libre circulation? Dans l'affirmative, qu'a-t-elle fait jusqu'à présent à cet égard?
2. Au cas où la Commission n'aurait pas eu connaissance de ces difficultés, qu'envisage-t-elle de faire à l'avenir à l'encontre des pratiques administratives françaises?

(¹) JO L 180 du 13.7.1990, p. 30.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

La Commission est consciente des difficultés auxquelles les étudiants étrangers doivent encore faire face dans le contexte de l'organisation de leur programme d'étude et de leur séjour à l'étranger en dehors des programmes de mobilité organisée, tels que Socrates/Erasmus.

D'une façon générale, dans le cadre du suivi du livre vert sur les obstacles à la mobilité transnationale (¹), la Commission développera, dans les limites de ses compétences, les instruments juridiques qui lui permettront de lever les obstacles qui entravent la libre circulation des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le supplément que les étudiants étrangers doivent payer dans les foyers universitaires français, la Commission a pu intervenir auprès du gouvernement français, et notamment auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), si bien que les circulaires relatives à ces frais supplémentaires ont été modifiées conformément aux règles du droit communautaire applicable. Si l'Honorable Parlementaire connaît des cas concrets de non respect de la circulaire modificative, il est prié de les faire connaître à la Commission qui fera immédiatement le nécessaire.

Enfin, quant aux frais de séjour que les étudiants doivent acquitter, ils relèvent de la législation des États membres et la Commission n'a aucune compétence pour intervenir sur ce point.

(¹) doc. COM(96) 462 final.

(98/C 82/195)

QUESTION ÉCRITE E-2638/97

**posée par Pavlos Sarlis (PPE), Efthymios Christodoulou (PPE)
et Stelios Argyros (PPE) à la Commission**

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Amende infligée à la chaîne de télévision privée Antenna

Le Conseil national de l'audiovisuel de Grèce (ERS), qui est un organisme public, a décidé d'imposer, de façon sélective et bien qu'aucun code de déontologie n'ait encore été adopté, à la chaîne athénienne de télévision privée Antenna une amende de 100 millions de drachmes, ainsi qu'une suspension provisoire de fonctionnement, pour une faute professionnelle commise quotidiennement, depuis de nombreuses années, par des dizaines d'autres chaînes de télévision grecques qui présentent des programmes analogues, et ce en toute impunité.

Outre qu'elle équivaut à une pression politique qui a pour effet de bâillonner la chaîne, cette mesure adoptée à dessein, et de façon unilatérale, par l'ERS constitue une violation flagrante des dispositions contenues dans le Traité CE au chapitre de la concurrence, dans la mesure où les sanctions administratives ainsi imposées profitent aux chaînes publiques et autres chaînes de télévision privées, Antenna se trouvant pour sa part, à cet égard, en état d'infériorité écrasante.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

La Commission n'a reçu aucune plainte concernant l'amende et la suspension de fonctionnement de la chaîne athénienne de télévision privée Antenna imposés par le Conseil national de l'audiovisuel de Grèce (ERS). Il n'a pas davantage été suggéré à la Commission que cette décision constituait une violation du droit communautaire.

Même si la sanction qui a été infligée pour infraction à la législation nationale peut sembler très lourde, elle ne constitue pas, à première vue, une violation du droit communautaire de la concurrence et rien n'indique que les échanges entre les États membres soient affectés.

La Commission n'envisage donc pas actuellement d'intervenir.

(98/C 82/196)

QUESTION ÉCRITE E-2639/97

posée par John McCartin (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Poisson retiré du marché dans le cadre du régime des prix minimaux

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées, par État membre, sur le tonnage et la valeur du poisson retiré du marché en vertu du régime des prix minimaux, en indiquant les espèces et les organisations de producteurs en cause, ce pour les quatre dernières années?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

Les informations sur les quantités retirées, par espèce et par État membre, dans le cadre du régime communautaire des prix de retrait pour la période 1993-1996 sont directement envoyées à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. Il n'existe pas d'informations par organisation de producteurs.

En ce qui concerne la valeur des espèces retirées du marché, il convient de se référer à la publication annuelle des prix de retrait (pour la campagne de pêche 1997, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer au règlement (CE) n° 2427/96 fixant, pour la campagne de pêche 1997, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I point A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 ⁽¹⁾ du Conseil).

Pour la période 1993-1996, 12 à 20 millions d'écus par an ont été consacrés aux compensations financières dans le cadre du régime de retrait communautaire.

⁽¹⁾ JO L 331 du 20.12.1996.

(98/C 82/197)

QUESTION ÉCRITE E-2645/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Incidences, auprès de la Commission européenne, des activités du Centre de prévention des conflits

Les membres de la présidence de la commission parlementaire mixte UE-Chypre ont été invités à participer, le 16 juillet 1997, à Bruxelles, à une journée d'information sur la situation à Chypre, organisée par le Centre de prévention des conflits (CFC), organisme financé par la Commission européenne dont le nom figure d'ailleurs, avec le drapeau de l'Union, sur le logo de l'organisation.

Le texte accompagnant l'invitation indique que «suite aux pressions exercées par la Grèce sur l'UE, l'adhésion de la seule partie grecque de l'île conduirait, à long terme, à une évolution dramatique des données géostratégiques dans le Sud-Est de la Méditerranée».

L'inexactitude des termes employés, ainsi que l'esprit de l'ensemble du commentaire sur l'adhésion future de Chypre, présentent la situation de Chypre sous un jour absolument dénaturé et trompeur.

La présidence de la commission parlementaire mixte ayant réagi en temps utile, cette journée d'information a été annulée. La question n'en demeure pas moins extrêmement préoccupante, dans la mesure où la Commission européenne semble financer un organisme qui s'aligne, au fond, sur la position officielle de la Turquie, laquelle occupe depuis maintenant 23 ans 37 % du territoire de Chypre.

La Commission pourrait-elle faire connaître sa position sur «l'initiative» précitée? Quel est le montant des fonds alloués au Centre de prévention des conflits? Quels sont les membres de cet organisme? Et sur la base de quels critères a-t-il été décidé que celui-ci serait placé sous l'égide de la Commission?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

Faisant suite à la résolution sur la prévention des conflits adoptée par le Parlement le 15 juin 1995 qui invitait la Commission à créer un organe chargé de rassembler des informations sur les situations de crises dans le but de les analyser et d'élaborer des propositions, la Commission a lancé un projet pilote d'une durée d'un à deux ans intitulé «Réseau de prévention des conflits». Ce projet, qui prévoit des études, des exposés, des conseils et des évaluations ayant pour objectif d'augmenter les capacités d'analyse des ONG en matière de prévention des conflits, constitue un outil d'information et d'analyse à l'intention de la Commission et du Parlement pour toutes les questions relatives à la prévention des conflits. Les études réalisées et les conseils dispensés par le réseau peuvent, sans les lier en aucune sorte, être exploités par les institutions dans l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le travail du réseau de prévention des conflits est dirigé par un groupe d'experts issus des universités et de la Commission auxquels s'ajoutent, à l'heure actuelle, sept experts du Parlement. Le réseau est géré par la Stiftung Wissenschaft und Politik à Ebenhausen (Allemagne) et est dirigé par le Dr Rummel. Le contrat a été attribué à cette fondation à la suite d'un appel d'offres ouvert. La valeur totale du contrat du réseau est de 646.000 écus.

Le programme des exposés confidentiels sur Chypre prévu par le réseau n'a pas été approuvé par la Commission et le texte de l'invitation ne reflète pas les vues de la Commission.

(98/C 82/198)

QUESTION ÉCRITE E-2647/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Accords d'exclusivité dans le secteur de la brasserie/Inntrepener Pub Company Limited

Les gérants de l'Inntrepener Pub Company Limited et d'autres sociétés similaires de ma circonscription ont conclu des accords d'exclusivité avec Inntrepener, en vertu desquels ils seraient déliés de leurs obligations d'ici à 1998, étant entendu que ces accords leur donneraient droit à des remises, à des aides et des facilités de nature à compenser le manque à gagner qu'ils subiraient en renonçant aux remises pratiquées sur le marché «libre». Or, Inntrepener n'a pas libéré de leurs obligations tous les établissements avec lesquels des accords d'exclusivité avaient été conclus et les gérants de ces établissements n'ont retiré aucun avantage commercial de ces accords mais ont au contraire été très désavantagés par rapport à ceux qui n'étaient liés par aucun accord d'exclusivité.

Cela étant, la Commission peut-elle confirmer que, pour assurer des conditions équitables de concurrence, elle rejettera la demande de dérogation qui a été présentée par la société Inntrepener Pub Company Limited afin de ne pas être soumise aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 septembre 1997)

Inntrepener a demandé à la Commission d'étudier ses contrats types. D'après celle-ci, le bail Inntrepener, comme la plupart des autres contrats types de location utilisés au Royaume-Uni, ne remplit pas une exigence technique du règlement n° 1984/83/CEE de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif, qui prévoit une exemption pour les accords de fourniture de bière par catégorie⁽¹⁾. Le problème concerne la spécification des accords d'exclusivité dans le secteur de la brasserie («beer tie») par type plutôt que par marque de bière.

Pour apprécier si de tels contrats types peuvent bénéficier d'une dérogation par une décision spécifique, la Commission doit vérifier si toutes les conditions de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CE sont réunies. À cette fin, la Commission, se fondant sur des moyennes, prend en considération l'effet global du réseau des contrats types en question. C'est dans ce contexte que la Commission a examiné, essentiellement sur la base d'un rapport

de l'Office of fair trading, l'écart des prix entre l'exploitant lié et l'exploitant d'un établissement non lié. Dans le cas d'Inntrepreneur, cet examen a dès lors porté sur l'ensemble du réseau de ses contrats de location. C'est la raison pour laquelle la Commission s'est intéressée en particulier à l'écart entre les prix des établissements liés et ceux des établissements libres, tels qu'ils sont facturés directement par Courage, dont la raison sociale est désormais Scottish Courage. Le même calcul de moyenne a également été utilisé pour les avantages compensatoires éventuels.

Les demandes d'Inntrepreneur feront l'objet d'une vérification approfondie et ne seront prises en considération que si l'exploitant libre normal n'a pas accès au même type d'avantage. À cet égard, le nouveau régime Inntrepreneur RetailLink, instauré suite à l'annonce faite par le ministère du commerce et de l'industrie qu'il consentait à libérer Inntrepreneur de ses obligations liées à de précédents engagements, constitue un changement important dans les conditions qui prévalaient jusqu'alors, à savoir la discrimination dans les prix et l'octroi d'avantages compensatoires. Inntrepreneur a notifié ce nouvel accord d'achat en mars 1997.

La Commission espère pouvoir rendre publique sa position provisoire dans les prochaines semaines.

(¹) JO L 173 du 30.6.1983.

(98/C 82/199)

QUESTION ÉCRITE E-2651/97

posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Frappe de la monnaie unique

La Commission sait-elle que le 9 juin 1997, le Conseil des ministres des finances ECOFIN a adopté le projet de règlement relatif aux pièces de monnaie en Euro. D'après ce règlement, formellement accepté par le récent sommet d'Amsterdam également, l'acier inoxydable a été totalement exclu.

Or, il est prouvé que l'acier inoxydable présente les avantages suivants:

1. économiques: l'économie est de 300 millions d'écus en tenant compte des seules trois pièces intermédiaires (0,1, 0,2 et 0,5 euro),
2. techniques: qualité de frappe élevée, durée esthétique et dimensionnelle, adaptation aux machines automatiques,
3. sanitaires: les aciers inoxydables employés dans les monnaies frappées dans les principaux États membres ne présentent aucune contre-indication pour la santé des consommateurs,
4. recyclabilité: l'acier inoxydable est fabriqué en employant environ 80 % de ferraille et le produit est réutilisable à 100 %,
5. écotoxicité: les produits inoxydables ne soulèvent aucun problème écologique,
6. approvisionnement: il n'y a pas de problème pour la fabrication des pièces en euro (300 000 tonnes environ).

La Commission voudrait-elle indiquer quelles initiatives et quels motifs ont fait porter jusqu'à présent le choix uniquement sur la réalisation de pièces en cuivre et en alliage, en excluant complètement l'acier inoxydable qui constitue un produit typiquement européen (44 % de la production mondiale)?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(23 septembre 1997)

La Commission a adopté le 29 mai 1997 une proposition de règlement sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces en euro (¹) qui a reçu l'accord de principe du Conseil Ecofin du 9 juin 1997. Cette proposition est le fruit des travaux préparatoires menés par les directeurs des monnaies des États membres depuis 1994 et des consultations intensives menées auprès de groupes d'utilisateurs (consommateurs, malvoyants et aveugles, secteur de la distribution automatique).

En ce qui concerne les matériaux choisis, ceux-ci répondent à un ensemble de considérations, notamment techniques, de santé publique et de sécurité.

Le choix des matériaux s'appuie sur les résultats de nombreux tests réalisés sur un large éventail de matériaux incluant entre autres l'acier inoxydable. Par ailleurs, la disponibilité des capacités de production suffisantes pour les matériaux retenus a été vérifiée.

L'acier inoxydable n'est pas inclus parmi les matériaux proposés notamment du fait qu'il ne répondait pas à tous les critères de sécurité requis et en raison du coût élevé de production résultant de l'usure des outils de production.

(¹) JO C 208 du 9.7.1997.

(98/C 82/200)

QUESTION ÉCRITE E-2653/97
posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage

1. La Commission pourrait-elle dresser un tableau général des taux de recyclage enregistrés, à ce jour, dans les États membres de l'Union européenne pour le verre, les matières plastiques, les papiers et cartons (y compris complexes), les métaux, le bois et autres matériaux?
2. Quels États membres autres que l'Allemagne prescrivent des taux de recyclage plus élevés que les objectifs énoncés dans la directive 94/62/CE (¹)?

(¹) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

1. La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle d'informations fiables couvrant l'ensemble de la Communauté pour ce qui concerne les taux de recyclage et de valorisation atteints par les États membres. Les quelques données disponibles sont assez éparpillées. Ainsi, le compendium statistique compilé en 1995 par l'Agence européenne de l'environnement, en liaison avec le premier rapport sur l'état de l'environnement en Europe (¹), comprend un chapitre sur les déchets où il est possible de trouver quelques données pertinentes sur la question (²). Une version mise à jour de ce rapport doit être publiée en 1998. Il convient de signaler, par ailleurs, que la Commission (Eurostat) élabore actuellement un projet de règlement sur les statistiques relatives aux déchets, qui devrait permettre d'assurer une collecte appropriée de données couvrant l'ensemble des aspects de ce secteur.

La directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages prévoit à son article 12 que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des bases de données sur les emballages et déchets d'emballages soient mises en place de manière harmonisée là où elles ne le sont pas encore, afin de contribuer à ce que les États membres et la Commission puissent surveiller la réalisation des objectifs fixés par la directive.

À cette fin, la Commission a adopté le 3 février 1997, conformément à l'article 12 de la directive 94/62/CE, une décision établissant les tableaux correspondant au système de bases de données visées à l'article 12 de la directive (³). Ces tableaux doivent être remplis annuellement; 1997 sera la première année couverte par ce système d'information.

2. En vertu de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 94/62/CE, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer, sur l'ensemble de leur territoire et pour le 31 juin 2001 au plus tard, qu'entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés et qu'entre 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage. L'article 6 paragraphe 5 de la directive prévoit, en outre, que la Grèce, l'Irlande et le Portugal peuvent, en raison de leur situation particulière, c'est-à-dire, respectivement, le grand nombre de petites îles, la présence de zones rurales et montagneuses et le faible niveau de consommation d'emballages, décider de réaliser, pour la même date, des objectifs inférieurs à ceux qui sont fixés au paragraphe 1, en atteignant, toutefois, au moins 25 % pour la valorisation. Ces États membres peuvent également décider de reporter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 à une date ultérieure, qui, toutefois, ne doit pas dépasser le 31 décembre 2005.

La Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni ont fixé sous une forme ou une autre, dans leurs mesures de transposition de la directive 94/62/CE, des objectifs de valorisation et de recyclage afin d'atteindre le résultat prescrit par l'article 6. La Belgique et l'Autriche ont introduit une demande auprès de la Commission afin d'être autorisées à dépasser les objectifs maximaux prévus à l'article 6 paragraphe 1 de la directive. Une telle possibilité est offerte par l'article 6 paragraphe 6 de la directive. La Commission n'a pas encore pris de décision.

La Finlande, les Pays-Bas et le Portugal ont notifié à la Commission des projets de réglementations fixant des taux de valorisation et de recyclage. Les projets de mesures finlandais et portugais n'ont pas encore été adoptés. La Commission n'a pas encore été informée par les autorités néerlandaises de l'adoption de leur projet.

S'agissant du Danemark, la Commission n'a pas connaissance d'objectifs de valorisation et de recyclage fixés dans la législation nationale transposant la directive 94/62/CE.

La Grèce et le Luxembourg n'ont pas encore transposé la directive et n'ont fixé, à la connaissance de la Commission, aucun objectif de valorisation ou de recyclage des déchets d'emballages.

(¹) Europe's environment statistical compendium for the Dobris assessment (ISBN 92-827-4713-1).

(²) Voir les pages 282 à 285.

(³) Décision de la Commission du 3 février 1997 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 52 du 22.2.1997).

(98/C 82/201)

QUESTION ÉCRITE E-2661/97
posée par Patricia McKenna (V) au Conseil
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Nécessité d'incorporer des conventions de l'organisation internationale du travail dans l'organisation mondiale du commerce

Solidar, l'alliance d'organisations non gouvernementales travaillant sur les droits des travailleurs et des syndicats, a lancé une campagne demandant l'incorporation de sept conventions-clé de l'OIT (organisation internationale du travail) dans l'OMC (organisation mondiale du commerce).

Ces conventions visent à protéger les droits fondamentaux sur le lieu de travail, y compris le droit d'adhérer à un syndicat, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou au travail forcé, le droit à sa propre enfance et le droit d'être soumis à une discrimination négative fondée sur le sexe, la race, la religion, les considérations d'ordre ethnique ou politique.

Le Conseil des ministres approuve-t-il les propositions faites par Solidar? Fera-t-il en sorte que l'OMC s'engage à respecter les droits des travailleurs et des syndicats en fonction des orientations suggérées?

Réponse

(28 octobre 1997)

La première Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, s'est longuement penchée sur la problématique des normes fondamentales du travail. Le Conseil rappelle à cet égard à l'Honorable Parlementaire que la déclaration finale adoptée par cette Conférence, avec l'approbation de l'Union européenne, a clairement constaté que l'OIT était l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper. La déclaration a toutefois relevé que les secrétariats de l'OMC et de l'OIT «continueront de collaborer comme ils le font actuellement».

(98/C 82/202)

QUESTION ÉCRITE P-2663/97
posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission
(25 juillet 1997)

Objet: Techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité

Où en est-on en ce qui concerne la directive relative à des techniques de planification rationnelle?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(18 septembre 1997)*

La proposition initiale de la Commission sur les techniques de planification rationnelles a été présentée au Conseil et au Parlement européen le 14 novembre 1995. La proposition modifiée ⁽¹⁾ présentée par la Commission le 24 mars 1997 à la suite de l'avis du Parlement adopté le 13 novembre 1996 reprend un nombre important d'amendements proposés par ce dernier.

La directive modifiée n'a fait l'objet d'aucune discussion au sein du Conseil durant la présidence néerlandaise. La présidence luxembourgeoise a cependant inscrit la proposition au projet d'ordre du jour du Conseil «énergie» prévu pour le 8 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO C 180 du 14.6.1997.

(98/C 82/203)

QUESTION ÉCRITE P-2664/97**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission***(25 juillet 1997)*

Objet: Réforme de la PAC et aides aux cultures arables

Selon différentes informations, la Commission évalue à 8,5 millions d'écus le montant perçu en trop par le secteur céréalier de l'Union européenne au titre des aides compensatoires prévues dans le cadre de la réforme de la PAC.

La Commission voudrait-elle clarifier cette question en fournissant les indications suivantes:

1. les éléments utilisés et les calculs effectués pour parvenir à ce chiffre;
2. une ventilation des montants versés:
 - par État membre
 - suivant la dimension et la localisation des exploitations?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 septembre 1997)*

1. La Commission a transmis au Parlement le document de travail ⁽¹⁾ estimant 8 500 millions d'écus environ la surcompensation versée aux producteurs céréaliers par rapport aux objectifs attendus de la réforme de juillet 1992. Il est à noter que ce montant correspond à un ordre de grandeur compte tenu de la globalisation de l'approche retenue par la Commission.

2. La Commission a fait une analyse globale au sein de la Communauté et n'a effectué une analyse détaillée ni par État membre ni par type d'exploitation.

⁽¹⁾ SEC(97) 1183.

(98/C 82/204)

QUESTION ÉCRITE E-2670/97**posée par Jyrki Otila (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Aide au secteur audiovisuel

Depuis 1996, la politique culturelle de l'UE se fonde sur quatre programmes principaux: Kaléidoscope, Ariane, Raphaël et Media II. L'objectif de ce dernier est de promouvoir le développement et la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

La Commission peut-elle indiquer pourquoi les activités radiophoniques ne sont pas prévues dans le cadre de Media II? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour les inclure dans ce programme, au titre des aides au secteur audiovisuel?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

Les décisions du Conseil portant sur la mise en œuvre du programme MEDIA II (95/563/CE et 95/564/CE) ⁽¹⁾ limitent clairement son champ d'application au soutien des œuvres audiovisuelles européennes, c'est-à-dire aux émissions et aux films faisant appel à la fois à l'image et au son. Cette définition exclut clairement les programmes purement radiophoniques.

En ce qui concerne les programmes radiophoniques, la Commission émet chaque année des appels à propositions visant à soutenir de nouvelles initiatives dans ce domaine au titre de la ligne budgétaire qui y a été affectée par le Parlement. Le dernier appel à propositions dont la date de clôture était le 31 août 1997 a été publié le 26 juin 1997 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 321 du 30.12.1995.

⁽²⁾ JO C 196 du 26.6.1997.

(98/C 82/205)

QUESTION ÉCRITE E-2677/97**posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Convention de Washington — Règlement (CEE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Le règlement (CEE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 a été publié au Journal officiel des Communautés européennes L 61 du 3.3.1997. Un rectificatif a dû être publié dans le JO du 17 avril 1997 parce qu'il avait été indiqué que le règlement serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1997, alors qu'il n'est entré en vigueur que le 1^{er} juin 1997.

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire d'Allemagne fait observer que le texte du règlement publié au JO présente d'autres erreurs, notamment dans les annexes. Il faut donc attendre une modification.

Comment pourrait-on garantir qu'à l'avenir des actes devant être publiés au JO présentent moins d'erreurs, afin d'éviter de devoir par la suite adopter plusieurs modifications?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(13 octobre 1997)*

La publication des règlements est la compétence du Conseil.

Dans ce cas, les erreurs étaient dans le manuscrit original et non pas le produit d'une faute d'impression.

L'office des publications officielles des Communautés européennes n'intervient pas dans le contenu du journal officiel.

(98/C 82/206)

QUESTION ÉCRITE E-2679/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Sommet d'Amsterdam et création d'emplois

La Commission est-elle d'avis que les dispositions nouvelles sur l'emploi adoptées au cours du récent Sommet d'Amsterdam stimuleront les gisements d'emplois nouveaux, les initiatives locales d'emploi et les pactes territoriaux d'emploi?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(25 septembre 1997)*

Le nouveau titre relatif à l'emploi du traité d'Amsterdam contient deux types de dispositions qui stimuleront la création d'emplois. Premièrement, l'article 4 consolide le processus de coordination des politiques de l'emploi des États membres. Chaque année, le Conseil adoptera des lignes directrices pour l'emploi que les États membres prendront en compte dans leurs politiques de l'emploi. La mise en œuvre de ces lignes directrices sera examinée au niveau communautaire, avec la possibilité pour le Conseil d'adresser des recommandations aux États membres. Deuxièmement, l'article 5 permet au Conseil d'adopter des mesures incitatives visant à développer les échanges d'informations et de bonnes pratiques, à fournir des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'à promouvoir des approches innovantes et à procéder à des échanges d'expériences, notamment en recourant à des projets pilotes.

Conformément à la résolution sur la croissance et sur l'emploi adoptée par le Conseil européen à Amsterdam, la Commission proposera, en octobre, les premières lignes directrices pour l'emploi. Cette proposition traitera notamment des nouvelles initiatives locales de développement et d'emploi ainsi que de la mise en œuvre des pactes territoriaux pour l'emploi. Ces deux instruments aideront à exploiter les nouveaux gisements d'emplois.

Les lignes budgétaires existantes B3-4010 (Politique de l'emploi et marché du travail) et B-4013 (Troisième système et emploi) ont déjà permis à la Commission de réaliser des travaux préliminaires dans le domaine couvert par l'article 5, notamment en ce qui concerne le potentiel d'emploi du «Troisième système» dans les domaines des services sociaux et de proximité, des services destinés à améliorer la qualité de la vie et des services culturels et récréatifs. La Commission a l'intention de renforcer ses activités dans ce domaine dans le proche avenir.

(98/C 82/207)

QUESTION ÉCRITE E-2680/97

**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)
et Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission**

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Atteinte au principe d'égalité à la chartreuse Aula Dei de Saragosse

La chartreuse Aula Dei de Saragosse fait partie du patrimoine culturel: on y peut admirer des tableaux de Goya ainsi que la splendeur de l'architecture. Les biens culturels doivent être mis au service de la collectivité de façon appropriée, conformément à la loi sur le patrimoine historique national.

Des chartreux dirigent ce lieu clos: il y est expressément interdit aux femmes et aux jeunes filles d'y pénétrer, faisant de la sorte litière des droits individuels de la femme ainsi que, selon toute probabilité, des droits constitutionnels et de l'ordre juridique en vigueur.

Les visiteurs, ne rompant pas la sérénité du cloître, les femmes devraient avoir le loisir d'admirer les œuvres au même titre que les visiteurs masculins.

1. La Commission a-t-elle à sa disposition des voies législatives de conciliation pour que conflit il n'y ait pas entre le respect du culte et le droit à l'égalité de traitement?
2. A-t-elle dans ses cartons un projet quelconque de législation qui soit de nature à contribuer à l'avenir à la solution de problèmes de ce type?
3. N'est-elle pas d'avis que, en l'occurrence, le principe de l'égalité de traitement doit l'emporter sur d'autres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

Les honorables parlementaires ont porté à la connaissance de la Commission le fait que l'accès aux femmes et aux jeunes filles est interdit dans la chartreuse Aula Dei de Saragosse où, par ailleurs, sont exposés des œuvres d'art d'une grande valeur. Il y a donc une atteinte au principe de l'égalité puisque les femmes n'ont pas la possibilité d'admirer ces œuvres au même titre que les hommes.

La Commission, tout en reconnaissant l'importance du problème posé par les honorables parlementaires, n'est pas en mesure d'y intervenir puisqu'elle n'a pas des compétences pour agir dans le domaine de la religion.

(98/C 82/208)

QUESTION ÉCRITE E-2682/97**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)
et Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Protection légale du Marjal del Moro (Valence)

Dans le Marjal del Moro, à Sagonte (province de Valence), 240 espèces d'oiseaux ont été dénombrées, parmi lesquelles certaines sont, à l'échelle mondiale, menacées d'extinction, tels la sarcelle marbrée et le morillon à iris blanc. Les spécimens de butor étoilé, de glaréole à collier et de poule sultane qu'on y trouve mettent eux aussi en lumière la richesse de cette zone humide puisque toutes ces espèces sont menacées d'extinction dans le territoire de l'Union européenne. De surcroît, le Marjal del Moro est l'aire de reproduction la plus importante de la Communauté valencienne de la nette à huppe rousse et de la guifette.

Cette contrée a beau être ce que la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) ⁽¹⁾ appelle zone de protection spéciale, l'administration de la région autonome tarde et tarde encore à lui assurer une protection légale, quoique la municipalité de Sagonte ait, en 1994, introduit une demande visant à l'ériger en site naturel.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que cette précieuse zone humide doit bénéficier de la protection de l'administration de la région autonome, légalement compétente?
2. Pourrait-elle s'adresser à l'administration de la Région autonome de Valence pour lui demander d'accélérer la procédure d'érection de cette contrée en zone légalement protégée?
3. Quel type de mesures et d'actions peut-elle entreprendre pour amener l'administration de la Région autonome de Valence à garantir légalement la protection du Marjal del Moro?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(18 septembre 1997)*

1. En ce qui concerne les sites classés «zones de protection spéciale» au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, les États membres sont tenus d'éviter la détérioration des habitats des espèces au nom desquels les sites ont été classés, ainsi que les perturbations importantes à leur égard. Il revient aux États membres de choisir les mesures législatives, administratives ou de gestion appropriées pour atteindre ces objectifs. Dans le cas du Marjal del Moro situé à Sagunta (province de Valence), c'est aux autorités de protection nationales et régionales espagnoles de décider des mesures à prendre.
2. La Commission n'a donc aucune raison, à ce stade, de demander aux autorités régionales de Valence de conférer un statut de protection particulier au Marjal de Moro dans le cadre de la législation de cette région.
3. Néanmoins, si la preuve évidente d'un manquement aux exigences de protection applicables à cette zone de protection spéciale était apportée, la Commission serait en mesure de discuter de la question avec les autorités espagnoles.

(98/C 82/209)

QUESTION ÉCRITE E-2691/97**posée par James Provan (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)**Objet:* Utilisation des concours du Fonds européen de développement régional à Sobral (Portugal)

Il me revient que des aides de l'Union européenne sont versées deux fois à des attributaires de Sobral, dans la région de Porches, au Portugal, d'une part sous la forme de subventions en faveur de la culture d'oranges sur des terres récemment défrichées, d'autre part pour l'arrachage des orangers en question dans le cadre du développement des infrastructures, en l'occurrence la construction de la nouvelle autoroute «Via Infante de Sages».

À quels contrôles la Commission procède-t-elle afin de s'assurer que les autorités nationales ne se servent pas des projets éligibles aux concours du FEDER pour permettre l'octroi d'indemnités au titre de surfaces qui ont déjà donné lieu au paiement d'autres types de subventions?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Le projet en question est géré par les autorités de l'État membre. La Commission a abordé avec elles le sujet évoqué par l'honorable membre et fournira une réponse détaillée dès que possible.

(98/C 82/210)

QUESTION ÉCRITE E-2693/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Abattage des phoques dans la mer Blanche

La Commission m'a fait savoir antérieurement que la directive 83/129/CEE ⁽¹⁾ interdisait l'importation des peaux de certaines espèces de jeunes phoques, harpés ou autres, et de produits dérivés, afin que cesse l'abattage de ces jeunes animaux.

Or, plus de 30.000 bébés-phoques sont encore abattus, en Russie, dans les eaux de la mer Blanche. En outre, la Commission ne m'a pas fourni les résultats des études scientifiques que les autorités russes sont censées avoir conduites en 1995. Quelle action la Commission compte-t-elle maintenant entreprendre?

Étant donné que ce dossier n'a pas enregistré le moindre progrès, ne convient-il pas que la Commission fasse preuve d'une plus grande fermeté dans ses démarches auprès des autorités russes?

Quels éléments permettent d'affirmer que les «études scientifiques» ont été réellement effectuées? Des crédits du programme PHARE ont-ils été octroyés à cette fin? Combien de temps faudra-t-il attendre et combien de jeunes phoques seront encore abattus avant que la Commission fasse des représentations plus pressantes et prenne des initiatives plus énergiques?

Quelle action la Commission a-t-elle l'intention d'engager?

⁽¹⁾ JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(11 septembre 1997)*

À ce jour, la Commission n'a pas encore obtenu, comme elle en a fait la demande, les résultats de l'étude scientifique évoquée par l'Honorable Parlementaire. Elle ne dispose d'aucun élément permettant d'établir si cette étude a bel et bien été réalisée. Elle n'a pas participé au financement d'études sur les populations de phoques dans la mer Blanche. Étant donné que la directive 83/129/CEE interdit sans équivoque l'importation à destination de la Communauté de peaux de bébés-phoques harpés («à manteau blanc»), la Commission ne compte pas prendre de mesures complémentaires.

(98/C 82/211)

QUESTION ÉCRITE E-2701/97**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Double imposition de pensions complémentaires

Dans sa communication complémentaire du 10 décembre 1996 concernant les pétitions 734/93 et 1080/94, la Commission constate que la contribution sociale généralisée (CSG) française doit être considérée comme une cotisation sociale au sens du règlement 1408/71 ⁽¹⁾. Elle ne peut donc s'appliquer aux Néerlandais vivant en France, aux pensions desquels s'applique la législation néerlandaise. La Commission renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle le règlement 1408/71 ne s'applique pas aux pensions complémentaires.

1. La Commission peut-elle indiquer pour quelles raisons le double prélèvement de cotisations sociales sur les pensions complémentaires ne tomberait pas sous le coup du règlement 1408/71?
2. Dans le cas des pétitions susmentionnées, le prélèvement de cotisations sociales supplémentaires en France est-il justifié dès lors que les Néerlandais en question ont dû signer une déclaration par laquelle ils renoncent à faire appel aux prestations de sécurité sociale françaises, alors qu'ils sont tenus de payer les cotisations à cette fin?
3. Dans la négative, ce prélèvement français doit-il être considéré comme une discrimination fondée sur la nationalité et interdite par l'article 6 du traité?
4. La Commission peut-elle indiquer combien de pensionnés européens qui se sont installés après leur retraite dans un autre État membre sont confrontés au problème du double prélèvement sur les pensions complémentaires?
5. Le double prélèvement sur les pensions complémentaires constitue-t-il une entrave à la libre circulation des personnes?
6. Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle d'élaborer de nouvelles dispositions ou de modifier le règlement 1408/71 afin d'éviter que des citoyens qui s'installent dans un autre État membre ne doivent payer deux fois les cotisations sur leur pension complémentaire?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 septembre 1997)

1. - 3., 5., 6. La Commission voudrait rappeler à l'Honorable Parlementaire que la Cour de justice a jugé, notamment dans ses arrêts du 16 janvier 1992 (affaire C-57/90, Commission contre la France) et du 6 février 1992 (affaire C-253/90 Commission contre la Belgique) et contrairement à la position prise par la Commission dans ces affaires, que les régimes de retraite complémentaire basés sur des conventions ne tombent pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71. La Cour était de l'avis que l'article 1^{er} sous j.) exclut l'application de ce règlement à ces régimes.

Par conséquent, les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas à ces régimes. Ceci semble également être le cas du principe de l'unicité de la législation applicable prévue par l'article 13 § 1 dudit règlement qui empêche la retenue de cotisation de sécurité sociale simultanément par deux États membres.

Dans ces affaires, la Cour n'a pas retenu non plus la thèse de la Commission selon laquelle ce principe d'unicité de la législation applicable découlerait directement des dispositions du Traité CE (voir point 9 de l'arrêt du 16 janvier 1992 et point 7 de l'arrêt du 6 février 1992).

Pour l'instant la Commission n'envisage pas de proposer de nouvelles dispositions ou modifications du règlement (CEE) n° 1408/71 à ce sujet.

4. La Commission ne dispose pas de données statistiques sur les pensionnés européens qui se sont installés après leur retraite dans un autre État membre et qui seraient confrontés au problème du double prélèvement sur les pensions complémentaires.

(98/C 82/212)

QUESTION ÉCRITE P-2714/97

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(28 juillet 1997)

Objet: Mesures de protection

La Commission est-elle consciente de l'impact socio-économique que les mesures de protection concernant les exportations de riz en provenance des Antilles néerlandaises/d'Aruba ont eu sur ces petites îles, où plusieurs entreprises de transformation du riz ont cessé leurs activités, plus de 500 travailleurs ont perdu leur emploi, les activités portuaires ont fortement régressé, et le climat général des investissements a été gravement affecté?

A-t-elle étudié préalablement les conséquences socio-économiques des mesures de protection pour les PTOM et peut-elle indiquer quelle est désormais sa position?

Sait-elle que les mesures de protection à l'encontre des Antilles néerlandaises/d'Aruba ont également été la cause des très graves problèmes auxquels sont confrontés plus de 10 000 agriculteurs du Guyana et du Surinam?

Sait-elle qu'au Surinam et au Guyana, une partie du riz concerné, qui est actuellement stocké dans des entrepôts, est achetée par des négociants espagnols à des prix extrêmement bas pour être malgré tout importée dans la Communauté? Peut-elle expliquer pourquoi le même riz Indica ne peut être exporté dans la Communauté par les PTOM, alors qu'il peut l'être par des négociants espagnols?

A-t-elle l'intention de poursuivre sa politique de protection, qui a été tellement préjudiciable aux pays du tiers monde, ou est-elle disposée à rechercher une solution de compromis acceptable pour tous, et que propose-t-elle concrètement en l'occurrence?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 septembre 1997)

Les mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) instaurées par les règlements (CE) n° 304/97 et (CE) n° 1036/97 du Conseil ⁽¹⁾ ont été fixées à la suite de perturbations graves du marché du riz de la Communauté. Si on considère que, après trois mois d'application de la deuxième mesure de sauvegarde, le quota de 69 610 tonnes n'a pas encore été atteint et que, entre le premier septembre 1996 et le quinze juillet 1997, 157 000 tonnes de riz en équivalent blanchi ont été importées des PTOM, contre 185 000 tonnes importées pendant la même période de la campagne passée quand aucune mesure de sauvegarde n'était appliquée, il est difficile de croire que ces mesures puissent provoquer les impacts négatifs sur l'activité économique et industrielle des PTOM mentionnés par l'Honorable Parlementaire. De plus, le Tribunal de première instance a rejeté deux demandes du gouvernement des Antilles néerlandaises et de la société Antillean Rice Mills en vue d'obtenir par voie de référé une suspension des mesures de sauvegarde, car les parties requérantes n'ont pas prouvé le dommage grave et irréparable pour les opérateurs et pour la situation macro-économique des Antilles néerlandaises. Il faut aussi rappeler que la Commission, déjà à partir de 1993, a plusieurs fois mis en garde contre le risque d'investissements spéculatifs dans les PTOM.

En ce qui concerne les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), ils ont la possibilité d'exporter directement dans la Communauté 125 000 tonnes de riz en équivalent décortiqué à droit réduit, mais ce quota n'a été utilisé que très partiellement à cause de la «route PTOM»: cette route a également été largement utilisée en 1996/1997. En outre, la Commission assiste depuis des années les producteurs de riz du Surinam et de la Guyane à travers le Fonds européen de développement (FED), afin d'améliorer la compétitivité de leur produit et diversifier leur marché d'exportation.

Vu la situation critique du marché du riz européen (achats de riz indica à l'intervention et exportations avec restitutions dans un marché déficitaire) provoquée surtout par les importations des PTOM, l'application de mesures de sauvegarde était inévitable. Toutefois, la Commission a toujours défendu la nécessité de trouver un compromis au Conseil entre les intérêts de développement des PTOM et la politique agricole commune, à travers une limitation quantitative des importations de riz de cette origine. Cette solution, acceptée depuis novembre 1996 par quatorze États membres et refusée par les Pays-Bas, fait actuellement l'objet de discussions au Conseil.

⁽¹⁾ JO L 51 du 21.2.1997, JO L 151 du 10.6.1997.

(98/C 82/213)

QUESTION ÉCRITE E-2717/97

posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Substances appauvrissant la couche d'ozone

Dans le contexte du protocole de Montréal et des substances appauvrissant la couche d'ozone, pourquoi l'UE n'a-t-elle pas arrêté de mesures concrètes d'interdiction des CFC à usage médical, plus spécifiquement dans les inhalateurs-doseurs, et visant à mettre un terme aux nouvelles approbations de CFC étant donné qu'une alternative faisable techniquement et économiquement est actuellement disponible pour ces produits? La Commission a lancé récemment un plan mobile de transition vers des inhalateurs-doseurs sans CFC. Voudrait-elle préciser quand elle va présenter au PENU une politique d'élimination progressive des CFC?

Lors de la quinzième session du groupe de contact ouvert des Nations unies au début du mois de juin à Nairobi, le groupe d'évaluation technologique et économique a donné la preuve scientifique que des produits de remplacement existaient pour le bromure de méthyle. Quelle est la stratégie de la Commission dans ce domaine et celle-ci a-t-elle ou entend-elle lancer un débat sur les modalités de l'élimination progressive du bromure de méthyle? Combien coûtera l'élimination progressive du bromure de méthyle dans l'UE à 50 % en 2001 et à 100 % en 2005?

Réponse donnée par Mme. Bjerregaard au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

L'utilisation de chlorofluorocarbures (CFC) dans les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des affections pulmonaires chroniques obstructives est une utilisation essentielle reconnue aux termes du protocole de Montréal et du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾. Cela signifie que les CFC peuvent continuer à être utilisés dans ces produits médicaux jusqu'à ce que des substituts techniquement et économiquement acceptables soient mis à la disposition des médecins et des patients. Pour l'instant, il n'existe qu'un petit nombre de produits ne contenant pas de CFC sur le marché européen. Ils ne sont pas encore approuvés par tous les États membres, et ne peuvent remplacer tous les produits à base de CFC qui sont utilisés actuellement. Il ne serait donc pas approprié, dans l'état actuel des choses, d'interdire les CFC à usage médical. Un plus grand choix de produits de substitution ne contenant pas de CFC devrait être disponible dans un délai de 12 à 18 mois. La Commission travaille actuellement avec les États membres, les représentants de l'industrie pharmaceutique européenne et des asthmatiques pour élaborer une stratégie visant à éliminer progressivement les CFC à usage médical dès que des produits de substitution pouvant être utilisés sans compromettre la santé des patients seront disponibles. La version préliminaire de cette stratégie sera disponible en septembre 1997 et une copie sera mise à la disposition du secrétariat «ozone» auprès du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

En ce qui concerne le bromure de méthyle, la stratégie de la Commission est de faire pression pour qu'il soit éliminé le plus rapidement possible sans compromettre les activités agricoles et les travaux de fumigation pour lesquels cette substance est actuellement utilisée. Cet objectif pourrait être atteint en supprimant rapidement la substance dans les applications pour lesquelles des produits de substitution sont disponibles actuellement et en prévoyant une dérogation provisoire pour les autres usages essentiels pour lesquels il n'existe pas encore de produit de remplacement. En Europe, les États membres du sud sont ceux qui sont les plus dépendants du bromure de méthyle. C'est pourquoi la Commission, en association avec le ministère néerlandais de l'environnement, l'université de La Laguna et le Consejo superior de investigaciones científicas a cofinancé un atelier en avril 1997 pour exposer et discuter les possibilités de remplacement du bromure de méthyle qui conviendraient à cette région.

Il n'est pas possible de faire une estimation fiable de ce que coûtera l'élimination du bromure de méthyle dans toute la Communauté, pour une l'année donnée. Le coût dépendra essentiellement de la solution choisie et celle-ci sera fonction de circonstances locales. En principe, les substituts chimiques tels que le métam sodique se révèlent être plus chers que le bromure de méthyle, alors que la solarisation et la lutte intégrée contre les nuisibles sont moins onéreuses. Là où l'on est parvenu à éliminer progressivement le bromure de méthyle et où les pratiques agricoles ont changé en conséquence, il est courant que le rendement soit plus élevé et partant, la rentabilité agricole supérieure. Dans ces conditions et en tenant compte de la dérogation concernant les utilisations essentielles, le cas échéant, la Commission estime possible d'éliminer rapidement le bromure de méthyle dans l'ensemble de la Communauté sans nuire sensiblement à la productivité ou à la rentabilité des exploitations agricoles où cette substance est utilisée actuellement.

⁽¹⁾ JO L 333 du 22.12.1994.

(98/C 82/214)

QUESTION ÉCRITE E-2721/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Inondations à Palencia (Espagne)

Durant la nuit et à l'aube du mardi 15 juillet 1997, une trombe d'eau et de grêle a inondé la ville de Palencia en Castille-León, causant de graves dommages à la ville et aux zones industrielle et agricole de la capitale et de la province.

La Commission a-t-elle prévu une aide d'urgence pour contribuer à atténuer les dommages causés à cette ville?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des trombes d'eau et de grêle ayant inondé, dans la nuit et à l'aube du 15 juillet 1997, la ville de Palencia en Castille-León. La Commission est consciente des graves préjudices subis par la population de cette ville et de ses alentours tant au niveau industriel qu'agricole.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de catastrophes, la Commission rappelle aux honorables parlementaires que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire B4-3400 de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate.

(98/C 82/215)

QUESTION ÉCRITE P-2729/97**posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission***(30 juillet 1997)*

Objet: Règlement compensatoire à l'intention des exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande

C'est aujourd'hui (23 juillet 1997) que devrait entrer en vigueur un règlement destiné aux exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande, les dédommageant de la perte subie du fait de la hausse de la taxe sur l'essence aux Pays-Bas.

La Commission peut-elle indiquer si ce règlement, qui ne s'applique pas à l'ensemble du territoire des Pays-Bas mais est limité aux zones frontalières, n'est pas en contradiction avec les règles de concurrence communautaires?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(11 septembre 1997)*

Les mesures évoquées par l'Honorable Parlementaire pourraient constituer des aides d'État qui relèvent de l'article 92 du Traité CE et devraient — sauf si elles satisfont aux critères de la règle «de minimis» actuellement en vigueur⁽¹⁾ — être notifiées à la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 3. La Commission n'a cependant pas eu connaissance de ces mesures. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire du résultat de cette enquête.

⁽¹⁾ JO C 68 du 6.3.1996.

(98/C 82/216)

QUESTION ÉCRITE E-2734/97**posée par Bryan Cassidy (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Publication du traité d'Amsterdam au Journal officiel

Le traité de Maastricht a été signé le 7 février 1992. Le texte du traité de Maastricht intégré dans celui du traité de Rome n'a pas été publié au Journal officiel avant le 31 août 1992 (JO C 224/92). Ce texte intégré montrait les modifications découlant de Maastricht en caractères gras italiques. Cela était commode pour l'utilisateur.

Pendant ce délai de six mois, des référenda ont eu lieu en Irlande et au Danemark. En raison des retards de publication du texte intégré, les électeurs dans ces États membres n'ont pas été aussi bien informés qu'ils auraient dû l'être. Les Parlements nationaux non plus, d'ailleurs.

Quand la Commission se propose-t-elle de publier au JO le texte intégré et intégral des traités résultant du Sommet d'Amsterdam?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(6 octobre 1997)*

La version consolidée du Traité sera publiée le 3 novembre 1997 au Journal officiel.

(98/C 82/217)

QUESTION ÉCRITE E-2735/97**posée par José Hupart (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Situation de la production du lin au Royaume-Uni

Le règlement (CEE) n° 1308/70 ⁽¹⁾ du Conseil porte sur l'organisation dans le secteur du lin. Un programme de promotion définit la stratégie d'aides octroyées, par hectare, aux superficies communautaires des États membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, combien d'hectares de lin ont bénéficié de la prime de l'Union européenne:

- dans le secteur textile,
- dans le secteur huile?

Combien d'hectares sont effectivement récoltés?

Quelles sont les industries qui traitent la transformation du produit?

⁽¹⁾ JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(16 septembre 1997)*

Les superficies de lin (textile et oléagineux) qui ont bénéficié des aides communautaires au Royaume-Uni sont les suivantes, pour les cinq dernières années:

année	lin textile en hectares	lin oléagineux en hectares
1992	143	154 992
1993	2 181	155 793
1994	17 679	55 000
1995	16 897	54 338
1996	20 219	48 319

Il est rappelé que seul le lin textile (c'est-à-dire le lin destiné principalement à la production de fibres) relève du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil. En effet, à partir de 1993, le lin oléagineux a bénéficié des aides compensatoires aux cultures arables.

En ce qui concerne le nombre d'hectares effectivement récoltés, il convient de préciser que la réglementation relative au lin textile comporte une obligation de récolte, mais que celle relative aux aides compensatoires aux cultures arables (qui incluent le lin oléagineux) ne comporte pas une telle obligation. La Commission ne dispose donc pas de statistiques sur le nombre d'hectares de lin oléagineux récoltés au Royaume-Uni.

L'aide au lin textile a fait l'objet de contrôles sur place de la Commission, notamment au Royaume-Uni, en septembre 1995 et janvier 1996. Il a été observé dans une exploitation sur les trois visitées, que la récolte n'avait pas encore eu lieu fin septembre. Les constatations faites lors de ces contrôles seront à considérer dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole-section garantie.

En outre, ces missions ont permis de constater qu'en général, la paille de lin récoltée n'était pas transformée en fibre. Cette constatation a conduit la Commission à proposer au Conseil l'introduction d'un système de contrat obligatoire entre producteur et transformateur agréé, ce contrat devant être assorti d'un engagement de transformation. Le Conseil a adopté cette proposition (règlement (CE) n° 154/97 ⁽¹⁾ fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre). La transformation effective de la paille en fibre est donc une condition d'octroi de l'aide à partir de cette année.

Il existe au Royaume-Uni deux installations de transformation de la paille de lin en fibres courtes. Ces fibres sont destinées à être écoulées principalement dans les secteurs de la fabrication du papier, des géotextiles et de certains éléments entrant dans la fabrication d'automobiles.

(¹) JO L 27 du 30.1.1997.

(98/C 82/218)

QUESTION ÉCRITE E-2741/97

posée par Gianni Tamino (V) et Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Protection des habitats naturels sur la péninsule chypriote d'Akamas

La péninsule chypriote d'Akamas occupe une superficie de 250 km² bordée de 12 villages traditionnels. Elle offre une grande diversité d'habitats et abrite 530 espèces végétales différentes — dont 39 espèces endémiques uniques —, 168 espèces d'oiseaux, 20 espèces de serpents, 12 mammifères différents et 16 sortes de papillons. Akamas est aussi le lieu de reproduction des «Chelonia mydas» et des «Caretta caretta», deux espèces de tortues qui ont été identifiées comme étant en voie d'extinction en Méditerranée. Ces tortues naissent sur les plages d'Akamas.

La Banque mondiale a entrepris une étude sur la péninsule d'Akamas en septembre 1995 confirmant tout ce qui précède et indiquant qu'Akamas devait être déclarée réserve de la biosphère. Plus de 100 organisations à Chypre ont demandé que la région d'Akamas soit déclarée parc national selon les normes internationales (UICN). Le gouvernement chypriote a fait part de son intention d'établir un plan de conservation pour la péninsule d'Akamas dans un proche avenir.

Dans le même temps, la région d'Akamas est utilisée par les forces britanniques à Chypre comme domaine de tir pour toutes sortes d'entraînements, y compris des exercices de destruction ainsi que des bombardements (navals). Les conséquences sur l'environnement sont à la fois physiques (source d'incendies, dommages causés à la faune et à la flore) et esthétiques (nuisances sonores, visuelles et sociales). Les exercices des forces britanniques à Chypre sont incompatibles avec les objectifs d'une réserve naturelle.

Chypre a demandé le 3 juillet 1990 à devenir membre de l'Union européenne. Les négociations entre l'UE et Chypre débuteront dans les six mois. Lorsque Chypre sera membre de l'Union européenne, devra-t-elle se conformer aussi à la directive 92/43/CEE (¹) sur les habitats naturels?

Cette directive sera-t-elle élargie pour tenir compte des espèces animales et végétales endémiques de Chypre? Dans l'affirmative, quand la Commission envisage-t-elle de proposer sa révision?

La péninsule d'Akamas sera-t-elle prioritaire pour bénéficier d'une protection dans le cadre de la directive 92/43/CEE sur les habitats (ou à son champ d'application éventuellement élargi)?

La Commission européenne pourrait-elle inscrire cette question à l'ordre du jour des prochaines négociations relatives à l'entrée de Chypre dans l'Union européenne?

Sait-elle que le gouvernement britannique recherche actuellement avec la République chypriote une solution de rechange appropriée pour la base militaire britannique?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

La directive 92/43/CEE sur les habitats naturels fait partie de «l'acquis communautaire». Chypre devra donc en appliquer les dispositions si elle devient membre de la Communauté. Le cas échéant, les annexes de la directive seront adaptées afin de prendre en compte les habitats et les espèces endémiques spécifiques de tous les nouveaux États membres.

Conformément à la directive sur les habitats naturels, il revient aux États membres de proposer, sur la base des critères établis à l'annexe III, les sites les plus appropriés au regard des espèces et des habitats énumérés aux annexes I et II. Si le biotope de la péninsule d'Akamas correspond aux exigences de la directive, il devra être pris en compte par le gouvernement chypriote.

La Commission a l'intention d'étudier les nécessaires adaptations de la directive sur les habitats naturels ainsi que ses modalités d'application par les pays candidats dès le début des négociations d'adhésion.

La Commission n'a pas connaissance de pourparlers entre Chypre et le gouvernement britannique concernant la recherche d'un autre camp d'entraînement militaire pour les troupes britanniques.

(98/C 82/219)

QUESTION ÉCRITE E-2748/97
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Droits des salariés handicapés dans l'UE

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il y a de grandes disparités entre les législations des États membres en matière de droits des salariés handicapés?

A-t-elle pu s'informer sur les meilleures pratiques des États membres dans ce domaine pour les généraliser?

Est-elle au courant des initiatives et des réalisations de Remploi Ltd au Royaume-uni et n'estime-t-elle opportun de tirer parti de l'expérience de cette dernière et de la généraliser?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 octobre 1997)

Il existe effectivement des différences dans les législations des États membres relatives aux droits des travailleurs handicapés.

La Commission a développé des initiatives visant à identifier les bonnes pratiques et à organiser des échanges entre les États membres dans ce domaine, notamment par le biais du programme Helios II et de l'initiative communautaire Emploi-Horizon. Des informations relatives à l'expérience tirée de ces actions sont adressées directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

L'organisation mentionnée par l'Honorable Parlementaire a précisément pu bénéficier d'un soutien communautaire dans le cadre du programme et de l'initiative susmentionnés, ce qui a permis une diffusion de son savoir-faire et de son expérience à l'échelon de la Communauté.

Par ailleurs, dans le cadre de son rapport annuel sur l'emploi en Europe en 1997, la Commission consacrera un chapitre spécial sur la situation de l'emploi des personnes handicapées. Enfin, une communication destinée à promouvoir une stratégie cohérente en matière de politique de l'emploi des personnes handicapées est actuellement en préparation.

(98/C 82/220)

QUESTION ÉCRITE E-2749/97
posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Accès des techniciens supérieurs espagnols à la catégorie A de la fonction publique européenne

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles les candidats espagnols titulaires d'un diplôme de technicien supérieur n'ont pas été admis aux concours de la catégorie A? Est-il certain que les titres homologues d'autres États membres ne sont pas admis?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(24 septembre 1997)

La Commission gère sa politique de recrutement en respectant les dispositions du Statut (et notamment l'article 27) qui stipule que le système de recrutement de la fonction publique communautaire «doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité,...», et elle le fait sans aucun critère discriminatoire, en tenant compte des différents systèmes d'enseignement dans les États membres.

Pour l'accès à la catégorie A de la fonction publique communautaire, la Commission exige de la part des candidats la possession de diplômes universitaires de cycle complet, ou équivalents, c'est à dire, donnant accès aux études doctorales. Les avis de concours contiennent par ailleurs un «guide à l'intention des candidats», qui dans la partie relative aux études et diplômes, indique que «le niveau d'études accomplies par le candidat est vérifié et évalué par le jury et, le cas échéant, par des spécialistes du système d'enseignement du pays dont le candidat est ressortissant».

En ce qui concerne le diplôme espagnol «d'Ingénieur technique», objet de la question de l'Honorable Parlementaire, ce diplôme est un diplôme universitaire de cycle court, ne donnant pas accès aux études doctorales, et pour cette raison, les candidats possédant un tel diplôme ne sont pas admis aux concours de catégorie A de la Commission. Cette règle s'applique à tous les candidats de tous les États membres possédant des diplômes équivalents, qui sont traités de la même manière en ce qui concerne leur participation aux concours de la catégorie A de la Commission.

Tout en tenant compte de l'indépendance respective de la fonction publique communautaire et de celle des États membres, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que le diplôme en question ne donne pas non plus accès à la catégorie A de la fonction publique espagnole, pour laquelle un diplôme de cycle long («licenciatura o equivalente») est exigé.

(98/C 82/221)

QUESTION ÉCRITE E-2755/97

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Suivi de l'Année européenne contre le racisme

Eu égard à la déclaration de la European Federation of Journalists (EFJ/IFJ), de la European Newspapers Publishers Association (ENPA) et de la European Broadcasting Union (EBU), qui se sont engagées à lutter contre le racisme, quelle réflexion la Commission a-t-elle lancée à ce jour sur les prolongements de l'Année européenne contre le racisme, afin de renforcer les actions communes dans le secteur des médias et autres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

Comme dans d'autres domaines, la Commission entend continuer à travailler bien au-delà de 1997 avec les médias sur des thèmes relatifs à la lutte contre le racisme.

La Commission apprécie la déclaration faite par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), l'Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA) et l'Union européenne de la radiodiffusion (UER) qui, toutes, participent activement à l'Année européenne contre le racisme. La FIJ en particulier réalise plusieurs projets soutenus par la Commission, entre autres le Prix international des jeunes journalistes et les conférences sur les «prime time pour la tolérance» et «les médias et le défi de l'intolérance». La Commission soutient également un projet intitulé «saga-cités», qui porte sur un échange d'émissions télévisées concernant les minorités ethniques dans des villes européennes et auquel participent des membres du groupe d'échanges pluriculturels de l'Union européenne de radiodiffusion.

En ce qui concerne l'Année européenne, la Commission travaille avec des médias importants tels que MTV, TV5 et Eurosport et organisera avec eux des discussions sur des projets futurs.

Plusieurs autres projets paneuropéens avec les médias sont financés dans le cadre du budget de l'Année européenne contre le racisme, mais une grande partie du financement des actions des médias vient des lignes budgétaires B3-4110 et B3-4114, qui continueront peut-être après l'Année européenne.

Le groupe d'experts pour l'Année européenne contre le racisme, dont fait partie le président de la FIJ, sera consulté sur l'action future. Un représentant de la Commission est membre du bureau du groupe IMRAX, qui est une association européenne de journalistes, éditeurs, producteurs, radiodiffuseurs et experts en communications, soucieuse de promouvoir la qualité du journalisme en matière de race, de tolérance et de questions pluriculturelles.

(98/C 82/222)

QUESTION ÉCRITE E-2756/97**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Euro-Info-Centre de l'IHK de Ratisbonne

L'IHK de Ratisbonne possède depuis environ 10 ans un centre d'information de la Communauté européenne. Il s'agit d'un des premiers EIC reconnus par la Commission. Lors de la dernière évaluation effectuée par la Commission, l'EIC de Ratisbonne a été déclassé du bleu au violet.

1. Quelles sont les raisons de ce déclassement? La Commission peut-elle fournir une justification circonstanciée?
2. Quels sont les critères d'appréciation de la Commission appliqués à l'évaluation des EIC (critères formels et qualitatifs)?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(2 octobre 1997)*

L'évaluation de la performance individuelle des Euro info centres (EIC) vise non seulement à s'assurer de la satisfaction des engagements souscrits envers la Commission, qui conditionne le versement de la contribution communautaire, mais également à soutenir l'accroissement de l'impact quantitatif du réseau dans son ensemble.

La source essentielle d'information dont dispose la Commission pour cet exercice d'évaluation résulte des rapports d'activités trimestriels transmis par les EIC. La méthodologie d'évaluation, qui a fait l'objet d'une concertation avec les EIC, est fondée sur des critères objectifs, à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Pour les besoins de cette évaluation, les activités des Euro info centres sont analysées sous cinq angles: accomplissement de la mission d'information et d'assistance-conseil aux petites et moyennes entreprises (PME) sur les matières communautaires; activités de promotion du réseau; implication dans la coopération intra-réseau; intensité et qualité des relations avec la Commission; conformité de l'organisation interne de l'Euro info centre à ses missions. Les EIC ont été associés à l'élaboration d'une grille d'évaluation uniforme, qui détaille les différents aspects de ces activités.

En application de ces critères, l'EIC de Regensburg a fait l'objet d'une classification en zone «violette» pour l'année 1996. Cette décision n'affecte pas le versement de la contribution communautaire. Elle vise simplement à alerter l'EIC sur certaines faiblesses relatives à son organisation interne et à son intégration dans le réseau, qui ont été précisées dans un courrier adressé par la Commission à la structure-hôte.

Cette procédure est motivée par le souci d'améliorer encore les prestations de l'EIC de Regensburg de même que celle du réseau dans son ensemble.

(98/C 82/223)

QUESTION ÉCRITE E-2764/97**posée par Irene Soltwedel-Schäfer (V) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: ESB/MCJ

1. Un grand nombre de cas de maladie de Creutzfeld-Jakob ne sont pas recensés parce que la démence évolutive constitue un critère de diagnostic obligatoire qui peut ne pas être présent. Qu'a fait la Commission pour corriger les données épidémiologiques ainsi faussées?
2. De quelle manière est-il garanti que dans le cadre des programmes d'abattage en cours (Royaume-Uni, Allemagne), soit établi le pourcentage d'animaux infectés/malades parmi les bovins (apparemment) sains? Cette démarche est nécessaire pour déterminer l'incidence effective de la maladie et calculer, sur cette base, les cas de variante de la MCJ possibles chez l'homme, notamment en tenant compte de la possibilité que, en raison de la longue période d'incubation, les autres critères ne soient pas positifs lorsque l'animal est abattu avant l'âge de trois ans, alors que son organisme abrite l'agent infectieux. La collaboration avec la Suisse serait incontestablement utile à cet égard.

3. Que pense la Commission de l'évolution épidémiologique possible de l'ESB/variante de la MCJ compte tenu du fait que la durée d'incubation est liée au nombre des particules infectieuses et eu égard à la constatation que différents tissus de bovins infectés contiennent des quantités différentes de matières infectieuses (par exemple les tissus musculaires, que privilégie la consommation et qui contiennent de faibles quantités de particules infectieuses, ce qui laisse prévoir des durées d'incubation très longues)?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 octobre 1997)

1. L'Honorable Parlementaire fait état de données concernant des cas de maladie de Creutzfeld-Jacobs (MCJ) non détectés. La Commission a pris l'initiative de demander à chaque État membre de fournir leur données concernant les cas de MCJ recensés, et ce sur une base semestrielle depuis 1996. La Commission est consciente du fait que cette maladie a une durée d'incubation sur plusieurs années et un développement des signes cliniques qui demande plusieurs mois voire plusieurs années. Les autorités sanitaires nationales notifient les cas sur la base de ceux qui ont été bien constatés (confirmés ou probables) dans chaque État membre. Par ailleurs, la définition même des cas confirmés ou probables a été fournie lors du premier programme de recherche financé par l'intermédiaire du programme Biomed 1. La Commission se réfère à ces définitions dans la cadre des enquêtes qu'elle conduit. Enfin, la collaboration entre les États membres concernant la surveillance de la MCJ a été élargie dans le cadre du second appel d'offres du programme Biomed 2.

2. En ce qui concerne le bétail ne présentant pas de signes neurologiques apparents, aucun test diagnostique n'est actuellement disponible ou validé. Cependant la Commission suit avec attention toutes les études spécifiques permettant d'élaborer des tests fiables tant dans les programmes d'abattage que chez les animaux sur pied.

3. La question de l'Honorable Parlementaire fait référence à des notions de relation de dose à effet et à une connaissance précise de l'agent transmissible que la communauté scientifique ne possède pas encore. La Commission a fait un effort particulier pour que ces questions, parmi d'autres, soient traitées dans le cadre de l'appel spécifique sur les encéphalopathies spongiformes (¹). Dans le cadre de cet appel spécifique, un effort particulier sera porté pour que soient étudiés tous les aspects de ce problème liés à l'évaluation et à la communication du risque et ceci afin de permettre au citoyen européen, dont l'Honorable Parlementaire est la représentante, de disposer d'informations précises et valides.

⁽¹⁾ JO C 134 du 29.4.1997.

(98/C 82/224)

QUESTION ÉCRITE E-2768/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Encadrement juridique et éthique du clonage

La nouvelle récente du clonage d'une brebis dans un centre écossais de recherche suscite des inquiétudes quant aux prolongements moraux, juridiques et sociaux de cette réalisation scientifique. Considérant les perspectives qui s'ouvrent au secteur de la biotechnologie, la Commission pourrait-elle dire:

1. si les mesures appropriées ont été prises pour préserver l'identité génétique;
2. si a été imposé un seuil éthique, fondé sur le respect de la dignité humaine, dans les domaines de la biologie, de la biotechnologie et de la pharmacologie;
3. si un moratoire a été imposé pour le clonage des animaux; et
4. quelles sont les conclusions de l'enquête effectuée par le Group of Advisers on the Ethical Implications of Biotechnology (Comité consultatif sur les implications éthiques de la biotechnologie), le délai de dépôt de son rapport annuel ayant expiré le 31 juillet 1997?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

La Commission a tenu à prendre toutes les précautions de manière à ce que l'expérience de clonage qui a été réalisée à partir de cellules somatiques d'une brebis en Ecosse n'ouvre pas la voie à des pratiques qui ne seraient pas éthiquement acceptables.

À la lumière de l'avis N° 9 du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie, qui est transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, la Commission a pris des mesures d'ordre éthique, fondées sur le respect de la dignité humaine, dans le domaine de ses compétences.

D'une part, dans le cadre de sa proposition modifiée de directive du Parlement et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques ⁽¹⁾, la Commission propose d'exclure de la brevetabilité des procédés de clonage reproductif humain et les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain.

D'autre part, la Commission confirme, dans sa proposition de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration ⁽²⁾, sa volonté d'exclure de tout financement communautaire, les activités de recherche modifiant le patrimoine génétique d'êtres humains ou consistant au clonage de cellules germinale ou embryonnaire humaines.

En ce qui concerne les procédés de modification de l'identité génétique des animaux, la Commission insiste dans les deux textes pré-cités sur la nécessité de respecter leur bien-être et la diversité génétique.

La Commission a porté l'échéance du mandat du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie au 31 décembre 1997, date à laquelle ce dernier remettra son rapport d'activité à la Commission.

⁽¹⁾ COM(97) 446 final.

⁽²⁾ COM(97) 142 final.

(98/C 82/225)

QUESTION ÉCRITE E-2775/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Difficultés économiques liées au réseau Natura 2000

La mise en place du réseau de zones protégées Natura 2000, conformément à la directive sur les habitats naturels, provoque des situations de conflit entre différents groupes d'intérêt dans les États membres de l'Union européenne.

La Commission européenne peut-elle indiquer s'il est possible d'interdire la prospection minière dans une zone protégée appartenant au réseau Natura 2000?

Qui peut accorder l'autorisation d'exploiter une zone protégée, par exemple pour des raisons économiques? La Commission européenne a-t-elle le droit d'intervenir en ce qui concerne les zones désignées par les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 septembre 1997)*

Le réseau Natura 2000 est mis en place conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾. L'article 6 de la directive prévoit que les États membres prennent des mesures pour éviter que les habitats naturels ne soient détériorés et les espèces menacées à l'intérieur des zones spéciales de conservation du réseau Natura 2000.

Aucune activité économique n'est autorisée ou interdite a priori par la directive. Tout plan ou projet (par exemple, une prospection minière) susceptible d'affecter un site Natura 2000 doit être évalué par l'État membre (article 6.3 et 6.4).

Si un État membre décide d'autoriser un projet malgré son impact négatif pour la conservation d'un site, il doit informer la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque ce site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires, l'avis de la Commission doit être sollicité.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 82/226)

QUESTION ÉCRITE E-2776/97

posée par **Marjo Matikainen-Kallström (PPE)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Protection des enfants

L'Union européenne n'a adopté aucune disposition relative à la situation des enfants; cette question a été laissée à l'appréciation du législateur dans chaque État membre. Le seul texte communautaire concernant la situation des enfants est la directive relative à la protection des jeunes au travail. Pour un Finlandais, il va de soi qu'un enfant a le droit d'exprimer sa volonté, par exemple en cas de divorce. En est-il de même dans tous les États membres?

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant constitue une norme universelle qui place l'intérêt de l'enfant au premier plan et oblige les États à mettre en place une législation visant à promouvoir cet intérêt. Cette Convention a été signée par tous les États membres de l'Union européenne. L'Union européenne elle-même ne peut pas juridiquement y adhérer, car elle n'est pas un État.

Deux organisations finlandaises de protection de l'enfance, la Ligue de protection de l'enfance Mannerheim et la Ligue centrale de protection de l'enfance, accordent à cette question une attention particulière. Ces organisations réclament le respect des droits de l'enfant au sein de l'Union européenne, notamment dans les questions intérieures à la famille.

Le processus de décision de l'Union européenne concerne des questions déterminantes pour l'avenir. Les décisions prises portent sur des réalités avec lesquelles les jeunes générations devront vivre. On s'interroge souvent sur les incidences environnementales ou économiques de ces décisions, mais l'on n'étudie guère la situation des enfants.

Internet est un élément de la nouvelle société de l'information que les enfants se sont approprié. Or, les services offerts par le biais d'Internet ne font l'objet d'aucune surveillance. Ces services, dont certains présentent un caractère criminel, comme ceux qui diffusent des instructions pour la confection de bombes ou de la pornographie enfantine, sont également accessibles aux enfants.

Les crimes visant les enfants présentent souvent un caractère transfrontalier. Les cas de pédophilie en Belgique et en France ont suscité ces dernières années une attention considérable. Mais la pédophilie n'est que l'une des activités criminelles visant les enfants, activités au nombre desquelles figure également la diffusion de stupéfiants.

Que compte faire la Commission européenne pour améliorer la situation des enfants? A-t-elle l'intention de proposer des dispositions relatives à la situation des enfants au sein de l'Union européenne? Quelles mesures compte-t-elle prendre en vue d'une éventuelle adhésion à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(10 octobre 1997)

La Commission joue pleinement son rôle dans le cadre du troisième pilier, particulièrement en ce qui concerne «la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (¹)». Dans ce contexte, elle met en œuvre le programme STOP, un programme multiannuel d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et doté d'un montant de 6,5 millions d'euros pour la période 1996-2000. Ce programme comprend des actions de formation et d'information destinées aux fonctionnaires et services publics tels que les juges, les services de police, les personnes responsables en matière d'immigration et les assistants sociaux.

La Commission soutient également des projets dans le cadre de l'initiative DAPHNE, un programme en faveur des mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes, auquel le budget 1997 consacre 3 millions d'écus. Ce programme vise à assister les organisations non gouvernementales et les associations privées engagées dans ce domaine et porte sur toute forme de violence sexuelle ou non exercée à l'intérieur ou en dehors du cercle familial. Afin de poursuivre cette action l'année prochaine, la Commission a proposé d'inscrire un montant de 3 millions d'écus dans l'avant-projet de budget 1998.

En matière civile, une convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière matrimoniale est en cours d'élaboration. Ces travaux tiennent compte du droit de l'enfant à être entendu.

En ce qui concerne les services offerts par Internet, la Commission a adopté une communication sur «le contenu illégal et préjudiciable sur Internet ⁽¹⁾» et a également publié un Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ⁽²⁾.

Enfin, la Commission a récemment contribué, dans le cadre de ses activités en matière de politique familiale, à des initiatives concernant les mineurs et les médias.

(1) JO L 322 du 12.12.1996.

(2) COM(96) 487.

(3) COM(96) 483.

(98/C 82/227)

QUESTION ÉCRITE P-2801/97

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Centrale nucléaire de Temelin (République tchèque)

Deux réacteurs du type VVER-1000 sont en cours d'installation à Temelin, en République tchèque, non loin de la frontière autrichienne. L'achèvement des travaux s'accompagne d'énormes difficultés techniques, financières, organisationnelles et juridiques. À plusieurs reprises, la mise en service des réacteurs, initialement prévue pour 1992, a été officiellement reportée; elle est actuellement prévue pour 1999/2000. Initialement évalué à 26 milliards de couronnes, le coût total des travaux est actuellement chiffré à au moins 85 milliards de couronnes (environ 5 milliards de DM). La cause en est qu'il a été décidé, après coup, de mettre en place un système de contrôle et d'éléments combustibles. C'est l'entreprise américaine Westinghouse qui installe ce système; et, étant donné que les plans de base — de conception russe — ne sont pas disponibles et que l'on a constaté de nombreuses insuffisances aux niveaux de la compatibilité et de la qualité, il est permis de redouter que l'installation du système en question entraîne non un relèvement, mais bien une baisse du niveau de sécurité.

1. Bien que la conception de la centrale nucléaire de Temelin ait été modifiée après coup sur des points essentiels et que l'on voie donc s'édifier, à proximité immédiate de la frontière de l'Union européenne, un prototype de réacteur mixte VVER-1000 qui n'a jamais été testé nulle part, il n'y a eu ni nouvelle procédure d'agrément, ni étude d'impact sur l'environnement, ni étude de rentabilité, ni analyse probabiliste de sécurité, ni consultation de la population. Qu'en pense la Commission?
2. Comment la Commission va-t-elle réagir, eu égard à la perspective de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne?
3. La Commission a-t-elle connaissance des résolutions adoptées à l'unanimité le 9 juillet 1997 par le Nationalrat (Parlement) autrichien et qui demandent, notamment dans la perspective des négociations qui doivent être prochainement engagées avec des États d'Europe centrale et orientale en vue de leur adhésion à l'Union européenne, la mise au point de stratégies d'abandon du nucléaire et, en ce sens, la création des instruments de financement communautaires nécessaires? Qu'en pense-t-elle, notamment par rapport à la centrale nucléaire de Temelin et à la République tchèque?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(24 septembre 1997)*

1. La Communauté ne finance aucune des modifications apportées actuellement à la centrale nucléaire de Temelin et ne dispose dès lors d'aucune information détaillée concernant les travaux en cours. Par ailleurs, et d'une manière plus générale, elle tient à souligner qu'elle accorde un soutien, par l'intermédiaire du programme Phare, à l'organisme compétent, en Tchéquie, en matière de sûreté nucléaire (SONS). Ce soutien porte sur le transfert de la méthodologie générale et, en ce qui concerne plus particulièrement la centrale de Temelin, un contrat est en cours de préparation afin d'appuyer le SONS tout au long de la procédure d'homologation.
2. La Commission continuera à apporter son soutien au SONS, afin d'assurer que l'homologation de la centrale soit confiée à un organisme indépendant et compétent.
3. La Commission est au courant du vote qui a eu lieu au Parlement autrichien. À cet égard, elle invite l'Honorable membre à se reporter à l'avis concernant la demande d'adhésion de la République tchèque, émis par la Commission le 16 juillet 1997 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(97) 2009.

(98/C 82/228)

QUESTION ÉCRITE E-2803/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Droits de l'homme au Honduras

La Commission a-t-elle connaissance des atrocités qui sont actuellement commises au Honduras et qui ont provoqué la mort d'au moins deux enfants des rues?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour garantir que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés au Honduras, conformément à la législation nationale et aux normes internationales?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(30 septembre 1997)*

La Commission est consciente des problèmes auxquels le Honduras est confronté concernant les enfants de la rue et les enfants privés de liberté.

En ce qui concerne le problème d'emprisonnement des enfants avec des adultes, la Commission a pu constater les mesures que les autorités honduriennes ont prises en vue de résoudre cette situation dans la limite de leurs possibilités.

La Commission a répondu favorablement à une demande d'aide, d'autant plus que le gouvernement a clairement exprimé sa volonté de prendre des mesures effectives afin d'assurer un traitement adéquat aux enfants privés de liberté et de résoudre les problèmes liés aux enfants de la rue.

Le projet en question, qui sera prochainement mis en œuvre, prévoit des actions destinées à mieux connaître la problématique des enfants de la rue et à trouver des solutions pour eux. Parmi celles-ci, on peut citer le renforcement institutionnel des instances en rapport avec les enfants tels que le Conseil national du bien-être social, la Cour suprême de justice, ainsi que des actions de prévention et d'accroissement de la capacité d'assistance des organisations non-gouvernementales qui travaillent avec des enfants de la rue. Des activités de diffusion et d'application du nouveau code de l'enfant approuvé récemment dans le pays sont spécifiquement prévues dans le projet.

De plus, le projet approuvé s'insère pleinement dans la politique du gouvernement hondurien qui vise à renforcer l'État de droit. En conséquence, la Commission est convaincue qu'elle fournira au gouvernement hondurien, par le biais de ce projet, des outils utiles pour l'aider à surmonter ces problèmes.

(98/C 82/229)

QUESTION ÉCRITE E-2806/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Statistiques en matière d'accidents de la circulation

La Commission pourrait-elle faire un relevé présentant à la fois le nombre total et l'importance, en pourcentage de la population, des enfants

1. tués
2. grièvement blessés
3. légèrement blessés.

dans chaque État membre, pour la dernière année comparable disponible?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(17 septembre 1997)*

La Commission peut fournir un relevé du nombre d'enfants tués, grièvement blessés ou légèrement blessés avec une répartition détaillée par classe d'âge, dans la mesure où les États membres collectent ces informations.

Cependant, il convient de rappeler que, pour interpréter correctement ces statistiques il faut tenir compte du fait que les États membres emploient des définitions différentes et que l'information est notifiée à des niveaux divers.

Étant donné que l'information demandée représente plusieurs pages de statistiques et de notes explicatives, elle est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

(98/C 82/230)

QUESTION ÉCRITE E-2807/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Transports ferroviaires de marchandises

La Commission pourrait-elle donner un relevé du volume, exprimé en pourcentage, des marchandises transportées par rail dans chaque État membre, pour la dernière année comparable disponible?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(9 octobre 1997)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(98/C 82/231)

QUESTION ÉCRITE E-2815/97**posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Carte d'invalidité

La Commission envisage-t-elle de proposer l'harmonisation des cartes d'invalidité délivrées dans les différents États membres grâce à l'établissement d'un modèle unique permettant aux ressortissants communautaires de s'en prévaloir sur l'ensemble du territoire européen?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

En vertu des pouvoirs et des compétences qui lui sont attribués par les traités, la Commission, à ce stade, n'envisage pas une harmonisation des cartes d'invalidité délivrées dans les différents États membres.

(98/C 82/232)

QUESTION ÉCRITE E-2817/97**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Gestion du programme Socrates

Les nouvelles que véhiculent les médias laissent mal augurer de l'avenir du programme Socrates, comme le craignent également les universités qui composent le groupe Coimbra.

Selon les dernières informations, ce programme communautaire est au bord d'une « crise de crédibilité »; les fonds attribués aux projets sont extrêmement limités, allant jusqu'à mettre en péril la réalisation de ceux-ci.

Extrêmement intéressants, les programmes de ce type suscitent beaucoup d'espoirs. L'extrême modicité des montants alloués ne peut qu'entraîner de graves déceptions et jeter le discrédit sur les initiatives de l'Union européenne.

La Commission ne prévoit-elle pas d'accroître le financement des projets de ce type, et de faciliter et d'accélérer les paiements auxquels elle s'engage pour stimuler ainsi la recherche scientifique, qui est effectivement un des objectifs de l'Union?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(3 octobre 1997)*

La Commission est consciente des critiques formulées par les universités et les groupements d'université tels que le groupe de Coimbra quant au niveau du financement alloué aux activités de coopération transnationale au titre des contrats entre universités Erasmus dans le cadre du programme Socrates.

Le budget de cette action a enregistré en fait une légère augmentation globale par rapport à l'exercice précédent. Toutefois, dans le passé, les subventions étaient versées par l'intermédiaire des universités coordinatrices pour chaque activité de coopération, à charge pour cet établissement de les distribuer aux différents partenaires. En conséquence, seuls 300 établissements coordinateurs percevaient une aide communautaire destinée à l'ensemble des établissements partenaires. En 1997, chacune des quelque 1500 universités participant à Erasmus reçoit pour la première fois une subvention globale visant à contribuer au financement de l'ensemble de ses activités au titre d'Erasmus. Cela a nettement accru la visibilité de l'aide communautaire pour chaque établissement. L'approche institutionnelle met en exergue la responsabilité qui revient à chaque université partenaire de contribuer au succès des activités de coopération en utilisant la subvention reçue au titre du programme Socrates-Erasmus en complément de ses ressources propres et d'autres sources de financement.

Néanmoins, le montant moyen de ces subventions est incontestablement modeste. La Commission est particulièrement consciente de l'insuffisance du financement destiné au programme Socrates dans son ensemble, pour lequel elle avait proposé un budget bien supérieur au chiffre finalement retenu au terme des procédures convenues à l'époque. La Commission a proposé d'augmenter le cadre financier du programme pour les années 1998 et 1999 afin de renforcer la capacité de ce programme à atteindre les objectifs qui lui sont fixés. La proposition de la Commission visant à accroître le budget est actuellement en discussion au sein du Parlement et du Conseil.

Il conviendrait toutefois de noter que le programme Socrates a pour objectif la coopération dans le domaine de l'éducation et non de la recherche scientifique, comme le suggère l'Honorable Parlementaire.

(98/C 82/233)

QUESTION ÉCRITE E-2825/97
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Commerce des stéroïdes anabolisants

La Commission sait-elle que le commerce des stéroïdes anabolisants, qui est autorisé en Espagne et interdit aux Pays-Bas, compromet le fonctionnement du marché intérieur et présente un risque pour la protection de la santé de la population?

Dans quelles conditions ce commerce est-il autorisé en Espagne (prescription médicale obligatoire, autorisation des exportations)?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour instaurer une réglementation européenne uniforme qui garantisse une protection générale de la santé?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(10 octobre 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 82/234)

QUESTION ÉCRITE E-2828/97
posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Distributions d'actions aux membres des organismes de crédit hypothécaire convertis en SARL

Plusieurs organismes de crédit hypothécaire britanniques ont récemment acquis un statut de SARL. Leurs membres âgés de moins de 18 ans sont souvent exclus des distributions d'actions; ils ont seulement le droit statutairement à des superdividendes. Cela signifie que de nombreux actionnaires âgés de moins de 18 ans reçoivent un montant inférieur à la valeur des actions attribuées à un membre adulte dans la même situation.

La Commission peut-elle s'enquérir des critères fixés pour les distributions d'actions qui s'avèrent discriminatoires pour les membres âgés de moins de 18 ans?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(6 octobre 1997)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(98/C 82/235)

QUESTION ÉCRITE E-2837/97
posée par Eolo Parodi (UPE) et Giancarlo Ligabue (UPE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Procédure de contrôle des aides publiques

Le 25 février 1997 a été présenté au Parlement italien le projet de loi n° 3270 relatif à la restructuration des transports routiers et au développement des transports intermodaux. Conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité, le gouvernement italien l'a transmis à la Direction générale VII pour que cette dernière évalue la compatibilité de ce texte avec la réglementation européenne en vigueur et, en particulier, le règlement 1107/70 ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement 543/97 ⁽²⁾ relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Par lettre en date du 23 mai 1997, adressée par la Direction générale VII à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes, M. Coleman, Directeur général, au nom de la Commission, a constaté, après un premier examen du projet, que des informations complémentaires étaient nécessaires.

Selon la Commission, ces informations devront essayer de clarifier, en particulier, le contenu de certaines mesures et permettre d'obtenir des précisions sur les motivations sur lesquelles s'est fondé le gouvernement dans l'optique de l'intérêt communautaire. La libéralisation totale des contingents a été prévue pour dans un peu plus d'un an et il est donc nécessaire d'assurer au secteur des transports routiers italien un cadre juridique qui permette une restructuration avant cette date.

1. La Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement de la procédure de contrôle et quand elle compte adopter une position définitive en la matière?

2. Au stade actuel de la procédure, quelles sont les informations complémentaires fournies par les autorités italiennes et sont-elles suffisantes pour que les dispositions contenues dans le projet de loi puissent être jugées comme étant compatibles avec la réglementation communautaire en vigueur et les dispositions du traité?

(¹) JO L 130 du 15.6.1970, p. 1.

(²) JO L 84 du 26.3.1997, p. 6.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(19 septembre 1997)

Le projet de loi cité par l'Honorable Parlementaire a été notifié à la Commission le 24 avril 1997. Étant donné la diversité des mesures proposées et les termes très généraux employés dans le projet, la Commission a demandé un complément d'information pour être en mesure d'étudier la compatibilité de ce système d'aide avec la législation communautaire. À la demande des autorités italiennes, une réunion a eu lieu entre celles-ci et la Commission le 11 juillet 1997. Cette réunion a contribué à éclaircir non seulement les objectifs poursuivis par les autorités italiennes mais aussi divers autres aspects de la mesure. Les autorités italiennes ont déclaré qu'une version modifiée du projet de loi, précisant certains points, serait sous peu envoyée à la Commission.

La Commission a conscience de l'importance de ce dossier dans le cadre de la libéralisation des transports. Il est entendu qu'elle émettra un avis dans les délais les plus brefs possible après avoir reçu la réponse à sa demande d'informations supplémentaires et, comme convenu, le projet de loi révisé.

(98/C 82/236)

QUESTION ÉCRITE P-2838/97

posée par **Kyösti Virrankoski (ELDR)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Préparation du programme Natura 2000 en Finlande

À l'heure actuelle, un projet est en cours d'élaboration en Finlande pour le programme Natura 2000. Cependant, de graves carences sont apparues dans ce contexte.

Comme il vient d'apparaître, des terres privées ont été proposées comme zone protégée, et ce dans le secret et sans que le propriétaire ou un représentant de la commune concernée aient été consultés. La commune et le propriétaire foncier n'ont pris connaissance du projet que lorsqu'il a été transmis à la commune concernée pour affichage public. Cette procédure est notamment en contradiction totale avec les dispositions applicables en Finlande en matière de planification qui prévoient un contact permanent avec le propriétaire foncier et la commune compétente pour la planification de l'utilisation des sols durant l'ensemble de la phase de planification.

Le plus grave est que les autorités responsables de la gestion de l'environnement refusent toute coopération et tout contact avec les communes et les propriétaires fonciers. C'est ainsi que lorsque la commune de Karvia a organisé une réunion d'information publique sur le programme Natura 2000, l'administration environnementale n'a pas même pris la peine de répondre à l'invitation écrite de la commune.

Pour leur part, les propriétaires fonciers sont préoccupés en raison du fait qu'il ne leur a pas été possible de défendre leur propre cause auprès des autorités. Pour obtenir au moins un contact par un moyen quelconque avec les autorités, quatre habitants de Karvia ont entamé une grève de la faim. Au moment de la rédaction de la présente question, cette grève dure depuis déjà cinq jours, et ce sans qu'aucun résultat ait encore été obtenu.

1. Est-ce que la Commission entend arrêter le programme Natura 2000 en Finlande sans se soucier de la légalité de sa préparation?
2. La Commission estime-t-elle que les droits fondamentaux des citoyens peuvent être foulés aux pieds dans le contexte de la préparation de Natura 2000 en Finlande?
3. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que, dorénavant, les autorités finlandaises chargées de la gestion de l'environnement mènent les travaux de préparation selon les principes de l'État de droit?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(12 septembre 1997)

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de faune et de la flore sauvages⁽¹⁾ prévoit la création d'un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation, dénommé Natura 2000.

À cet effet, la directive prévoit que les États membres proposent, sur la base de critères établis à l'annexe III de la directive et des informations scientifiques pertinentes, une liste de sites. Cette liste est transmise à la Commission dans une première étape.

Cette première étape est entièrement sous la responsabilité des États membres. C'est à eux à s'assurer qu'elle soit conduite dans le respect des droits fondamentaux spécifiques de leurs citoyens. La Commission questionnée par des États membres dans le cadre du comité de gestion de la directive a déjà indiqué à plusieurs reprises qu'au titre de la subsidiarité il s'agissait d'un exercice national.

La Commission a néanmoins indiqué qu'elle estimait que la bonne information des citoyens, par les États membres lors du processus de sélection, pouvait jouer un rôle important pour assurer leur participation active et efficace à la protection de la nature.

La Commission s'assurera dans les étapes suivantes de la mise en œuvre de la directive du strict respect du droit communautaire. C'est à nouveau aux États membres à assurer du respect des droits fondamentaux des citoyens pour les aspects dont la directive leur confie la responsabilité.

⁽¹⁾ JO L 206 du 21.5.1992.

(98/C 82/237)

QUESTION ÉCRITE P-2861/97

posée par Arlene McCarthy (PSE) à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Enquête sur des droits anti-dumping frappant les exportations de coton écru en provenance d'Inde, du Pakistan, d'Indonésie, de Turquie, de Chine et d'Égypte

En ce qui concerne la nouvelle enquête relative à des droits anti-dumping concernant des exportations de coton écru en provenance d'Inde, du Pakistan, d'Indonésie, de Turquie, de Chine et d'Égypte, la Commission voudrait-elle clarifier la finalité de l'enquête dans cette troisième affaire, étant donné que les résultats de la procédure n'ont guère retenu l'attention dans l'affaire précédente, au début de l'année?

Dans l'intérêt des nombreuses parties concernées qui consacrent beaucoup de temps et de ressources à éviter l'application de ces droits, qui entraînera des licenciements et des fermetures d'usines dans les secteurs de la finition textile et de la vente en gros en Europe, la Commission voudrait-elle indiquer si l'enquête est licite et sera par conséquent poursuivie, étant donné qu'aucune notification officielle clôturant formellement l'enquête précédente n'a été publiée, alors que cette enquête s'est terminée en mai?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(23 septembre 1997)*

Lors de la précédente procédure antidumping, une enquête approfondie, portant plus particulièrement sur l'intérêt de la Communauté, a été menée afin d'évaluer l'incidence de mesures éventuelles pour toutes les parties concernées. Cette enquête a conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures antidumping. Le Conseil n'a toutefois pas accepté la proposition de la Commission visant à appliquer des mesures définitives et le délai de 15 mois, fixé par l'article 6(9) du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, est dès lors venu à expiration. Les droits provisoires appliqués durant cette procédure ont été du même coup frappés de caducité sans avoir été perçus, l'expiration du délai signifiant par ailleurs que des mesures définitives ne peuvent plus être adoptées dans le cadre de cette enquête.

Peu après l'expiration du délai précité, la Commission a été saisie d'une nouvelle plainte antidumping, qui a fait l'objet d'une instruction dans le cadre de la procédure normale. Cette instruction a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. La Commission a par conséquent décidé d'ouvrir une nouvelle procédure concernant ce produit et un avis a été publié à cet effet⁽²⁾.

Dans cette nouvelle procédure, une attention toute aussi particulière sera accordée à l'analyse minutieuse de l'intérêt de la Communauté. À cet égard, toutes les parties intéressées (producteurs, importateurs et finisseurs) sont à présent invités à fournir des informations détaillées concernant un certain nombre d'aspects, dont les éventuels licenciements et fermetures d'usines. Toutes ces informations seront prises en considération lors de l'examen de cette affaire.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996.

⁽²⁾ JO C 210 du 11.7.1997.

(98/C 82/238)

QUESTION ÉCRITE P-2869/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(1^{er} septembre 1997)*

Objet: Programme MEDIA II

Concernant le programme MEDIA II, la Commission pourrait-elle indiquer comment ont été répartis les crédits de MEDIA II et plus particulièrement de MEDIA DÉVELOPPEMENT pour 1997, quelles ont été les participations jusqu'ici, pourquoi des propositions auxquelles ont participé les plus petits pays producteurs comme la Grèce et le Portugal ont été rejetées systématiquement, par quels moyens et selon quels critères l'efficacité et l'objectivité des choix sont assurées, selon quels critères les collaborateurs (lecteurs, experts, etc.) sont choisis et de quelle manière ils sont rémunérés et si les mesures nécessaires sont prises pour les remplacer en temps voulu, de quelle manière l'identité linguistique et plus généralement l'identité culturelle des créateurs est protégée et comment les véritables créateurs sont protégés des spéculations des intermédiaires?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(7 octobre 1997)*

En 1997, la Commission a lancé quatre appels à propositions pour le volet «développement» du programme MEDIA II⁽¹⁾ (décision 95/563/CE du Conseil, du 10 juillet 1995). En raison du niveau élevé de participation (en moyenne 1000 projets par appel), le processus de sélection est relativement long. Cela signifie que, pour 1997, seuls les résultats du premier appel à propositions pour le volet «développement» peuvent être communiqués à ce stade. Les résultats des deuxième et troisième appels sont attendus pour la fin du mois de septembre; ceux du quatrième appel, pour le début du mois de décembre.

Sur un total de 1343 projets introduits à la suite du premier appel à propositions pour le volet «développement» lancé en 1997, 158 projets portant sur un montant total de 3,5 millions d'euros ont été sélectionnés.

Depuis le lancement du programme MEDIA II, la Commission a veillé à ce que des mesures de discrimination positive soient systématiquement appliquées en faveur des projets présentés par des sociétés enregistrées dans des États membres à faible capacité de production audiovisuelle. En outre, des sessions spécifiques d'information et de formation destinées aux candidats potentiels de ces États membres sont organisées. Cette action a entraîné un accroissement du nombre de propositions en provenance des États membres à faible capacité de production audiovisuelle soumises dans le cadre de MEDIA II. Il convient également de relever que le pourcentage de projets originaires de ces pays qui est retenu à l'issue de la sélection est toujours supérieur à celui des projets qu'ils ont soumis (en moyenne 30 % des projets sélectionnés contre 25 % des projets soumis). Dans le cas particulier des deux États membres mentionnés (à savoir, la Grèce et le Portugal), le rapport entre le nombre de projets sélectionnés et le nombre de projets soumis correspond à la moyenne générale de tous les États membres qui est de 10 à 12 %.

Conformément à la décision du Conseil, les critères de sélection présidant à l'évaluation des projets sont décrits dans les lignes directrices accompagnant chaque appel à propositions, ces lignes directrices ayant elles-mêmes été approuvées par les membres du comité préalablement à leur publication.

En vue de garantir le traitement équitable de tous les projets soumis, les lecteurs ou experts chargés de conseiller la Commission au cours de la procédure de sélection sont choisis sur la base de leurs connaissances et de leur capacité d'évaluer la qualité des scénarios soumis dans la langue originale. Les experts qui font partie des différents groupes d'experts sont choisis sur des listes fournies à la Commission par les membres du Comité MEDIA et sont consultés à tour de rôle.

(¹) JO L 321 du 30.12.1995.

(98/C 82/239)

QUESTION ÉCRITE P-2877/97

posée par **Glenys Kinnock (PSE)** à la Commission

(1^{er} septembre 1997)

Objet: Cohérence entre la politique de la Commission et la résolution du Conseil du 18 juin 1992 sur la commercialisation de substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers

La Commission peut-elle confirmer que l'entreprise danoise Milco, qui produit des aliments pour nourrissons, a violé le code OMS de 1981 relatif à la commercialisation de substituts du lait maternel dans le cadre de ses activités au Bangladesh et que, partant, elle n'a pas respecté la résolution du Conseil du 18 juin 1992 sur la commercialisation de substituts du lait maternel par des fabricants de la Communauté dans les pays tiers (¹)?

Est-il exact que la Commission offre des ristournes à des entreprises qui, comme Milco, promeuvent les substituts du lait maternel hors de l'UE alors même que ces activités sont contraires au code OMS de 1981 et à la résolution du Conseil du 18 juin 1992?

Dans l'affirmative, la Commission convient-elle que sa démarche est incompatible avec le code international et avec la résolution du Conseil et qu'il y aurait lieu de suspendre immédiatement ces ristournes?

(¹) JO C 172 du 8.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(22 septembre 1997)

Conformément à la résolution du Conseil du 18 juin 1992, la Commission a demandé à ses délégations auprès des pays tiers de servir de point de contact avec les autorités desdits pays, afin que toute plainte ou toute critique concernant les pratiques commerciales d'un fabricant établi dans la Communauté puissent leur être notifiées. Aucune plainte de ce type n'a été reçue à ce jour du Bangladesh. La Commission n'est donc en mesure de confirmer aucune déclaration ou aucun rapport relatif à des pratiques commerciales inadéquates dans ce pays de la part des entreprises basées sur le territoire de la Communauté.

En outre, la Commission souligne que l'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire dans la seconde partie de sa question est hors de propos, aucune plainte n'ayant été adressée à ce sujet.

(98/C 82/240)

QUESTION ÉCRITE P-2913/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(5 septembre 1997)**Objet:* Aide de l'Union européenne au Kenya

Consécutivement à la répression brutale ayant visé au Kenya les manifestants en faveur de la démocratie au mois de juin 1997 et dont le bilan a été de 14 morts dans la capitale, la violence a gagné l'ensemble du pays. Des éléments probants permettent de penser que les troubles sont orchestrés par des forces loyales au président Moi, l'objectif poursuivi étant de diviser les partis d'opposition dans la période précédant les élections qui se tiendront à la fin de l'année. Le détournement des fonds publics et la corruption au sein du parti au pouvoir, le KANU, suscitent également des inquiétudes. Par mesure de désapprobation, le FMI a suspendu le deuxième versement d'un prêt au Kenya pour une valeur totale de quelque 468 millions de dollars. Les troubles les plus récents, qui se sont produits sur la côte et ont coûté la vie à 42 personnes, ont été déclenchés par la destruction de forêts sacrées de la tribu Mijikenda à l'initiative des partisans du président Moi.

Dès lors, la Commission entend-elle reconsidérer la suspension de l'aide financière au Kenya dans la période précédant les élections pour marquer l'inquiétude que lui inspirent les turbulences politiques qui secouent le pays?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(19 septembre 1997)*

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la dégradation de la situation au Kenya et recherche activement, en collaboration étroite avec les États membres, toutes les occasions de redire au gouvernement kenyan l'importance que la Commission attache aux liens étroits qui unissent la politique de développement et la coopération au respect des droits et libertés fondamentales de l'homme ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, à la consolidation de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques (article 5 de la Convention de Lomé).

L'Union a fait plusieurs déclarations, dont la dernière en août, demandant instamment à toutes les parties concernées de s'abstenir de tout acte de violence et de résoudre leurs différends politiques par des moyens pacifiques et insistant sur la nécessité d'engager un dialogue sérieux, le seul moyen d'arriver à une solution pacifique dont tous les Kenyans tireront profit.

Si la Commission considère que le Kenya n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne un des éléments essentiels de l'article 5 (la préparation et la tenue d'élections libres et régulières sont d'une importance décisive dans ce contexte), elle pourrait proposer d'entamer des consultations avec le Kenya conformément aux dispositions de l'article 366 (a) de la Convention. La suspension de l'aide est considérée comme une mesure de dernier ressort.

En ce qui concerne l'aide à la balance des paiements, le Fonds monétaire international (FMI) a décidé le 31 juillet 1997 de suspendre le versement de la deuxième tranche de 33,8 millions d'écus (37 millions d'USD) de son programme en faveur du Kenya, essentiellement parce qu'il était mécontent des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la corruption et la fraude. Une mission du FMI (25-29 août 1997) a convenu avec le gouvernement kenyan des mesures à prendre pour rétablir l'aide du FMI, mais aucune date n'a été fixée pour la reprise par les deux parties des négociations sur l'aide. Le programme d'ajustement structurel que la Commission a arrêté avec le Kenya est suspendu depuis 1991 et ne sera relancé que lorsque les conditions économiques et non-économiques nécessaires seront remplies.

(98/C 82/241)

QUESTION ÉCRITE P-3146/97**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission***(30 septembre 1997)**Objet:* Offres d'arbres fruitiers et de cèpes

Au début des années 80, l'utilisation d'arbres fruitiers en plastique pour toucher certaines primes et subventions de la PAC était l'un des cas les plus spectaculaires de fraude à l'égard du budget communautaire.

À l'occasion des récentes réformes ou propositions de réformes de quelques OCM, il semble que des entreprises offrent à nouveau sur le marché communautaire des arbres fruitiers, des oliviers et des pieds de vigne en matières synthétiques garanties «indétectables».

La Commission a-t-elle eu connaissance de ces rumeurs persistantes? Dans l'affirmative, a-t-elle pris des mesures à cet égard? Peut-elle garantir que les techniques de contrôle qu'elle emploie permettront de détecter ces nouvelles matières?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 octobre 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.
